



SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ



**PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET
DES MILIEUX AQUATIQUES (PAGD)**

***APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
N°2017355-0006 DU 21 DECEMBRE 2017***

Décembre 2017

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ	14
1.1	Qu'est-ce qu'un SAGE ?	14
1.2	Contenu d'un SAGE	15
1.3	Portée juridique du SAGE	17
1.4	Historique du SAGE de la baie de Douarnenez	19
1.4.1	Emergence et instruction	19
1.4.2	Elaboration	20
1.4.3	Phase de consultation	21
1.4.4	Phase de mise en œuvre et de suivi	21
2	SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ	22
2.1	Caractéristiques physiques et géographiques du territoire	22
2.1.1	Situation administrative et démographique	22
2.1.2	Le milieu physique	25
2.2	Les milieux aquatiques et naturels	26
2.2.1	Les réseaux de suivi de la qualité des eaux	26
2.2.2	Les eaux de surface	27
2.2.3	Les eaux souterraines	31
2.2.4	Les eaux littorales	32
2.2.5	Les milieux naturels et le patrimoine remarquable	35
2.3	Les usages de l'eau	42
2.3.1	Les usages domestiques	42
2.3.2	Les usages professionnels littoraux liés à la pêche	43
2.3.3	Les usages récréatifs	44
2.4	Les activités pouvant entraîner des rejets impactant sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	48
2.4.1	L'agriculture	48
2.4.2	Utilisation des produits phytosanitaires	49
2.4.3	Les activités industrielles	49
2.4.4	Activités navales et portuaires	50
2.4.5	L'assainissement des eaux usées	51

2.4.6	La gestion des eaux pluviales	51
2.5	Risques naturels	52
2.5.1	Inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	52
2.5.2	Submersion marine et érosion du trait de côte	52
2.6	Le potentiel hydroélectrique	52
3	EXPOSE DES PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU	53
4	LES GRANDS ENJEUX DU SAGE DEFINIS PAR LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	59
4.1	Enjeu 1 : gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage	59
4.2	Enjeu 2 : dimension socio-économique	60
4.3	Enjeu 3 : interface terre-mer	61
4.4	Enjeu 4 : gestion qualitative des ressources en eau	63
4.5	Enjeu 5 : qualité des milieux naturels	65
4.6	Enjeu 6 : gestion quantitative des ressources en eau	67
5	LES OBJECTIFS GENERAUX ET LES DISPOSITIONS DU SAGE	68
5.1	Clé de lecture du PAGD	68
5.2	ENJEU : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage (A)	70
5.2.1	Contexte et objectifs	70
5.2.2	Orientations et modalités de réalisation	71
5.3	ENJEU : Dimension socio-économique (B)	78
5.3.1	Contexte et objectifs	78
5.3.2	Orientations et modalités de réalisation	78
5.4	ENJEU : Interface terre-mer	79
5.4.1	Composante « eutrophisation macro-algale (marées vertes) » (C)	79
5.4.2	Composante « bactériologie » (D)	85
5.4.3	Composante « proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines » (E)	98
5.4.4	Composante « autres atteintes à la qualité des eaux littorales » (F)	100
5.5	ENJEU : Gestion qualitative des ressources en eau	106
5.5.1	Composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote » (G)	106
5.5.2	Composante « qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore » (H)	112
5.5.3	Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires » (I)	115
5.5.4	Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants » (J)	122
5.6	ENJEU : Qualité des milieux naturels	124
5.6.1	Composante « continuité écologique des cours d'eau » (K)	124

5.6.2	Composante « qualité hydromorphologique des cours d'eau » (L)	131
5.6.3	Composante « zones humides et autres sites remarquables » (M)	145
5.6.4	Composante « le maillage bocager » (N)	152
5.7	ENJEU : Gestion quantitative des ressources en eau	157
5.7.1	Composante « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte » (O)	157
5.7.2	Composante « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau » (P)	160
5.7.3	Composante « sécurisation de l'alimentation en eau potable » (Q)	163
6	EVALUATION DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE	168
6.1	Principe de l'analyse économique	168
6.2	Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE	168
6.3	Méthodologie d'évaluation des coûts	169
6.3.1	Un coût global de mise en œuvre évalué à 53 millions d'euros sur 10 ans	170
6.3.2	Répartition des coûts par catégorie de maîtrise d'ouvrage et par financeur	174
6.4	Les bénéfices attendus de la mise en œuvre du SAGE	176
7	CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE	177
8	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	188
9	ARTICULATION DU SAGE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	206
10	LISTE DES ABREVIATIONS	226
11	ANNEXES	231
11.1	Annexe 1 : enjeux, orientations et actions opérationnelles de la stratégie bocagère 2016-2020 sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez	231
11.2	Annexe 2 : coûts estimatifs détaillés par disposition du SAGE	233
11.3	Annexe 3 : Orientations et objectifs de la stratégie foncière validée par le comité syndical de l'EPAB le 18 mai 2016	242

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : portée juridique du SAGE	18
Figure 2 : étapes de l'élaboration du SAGE	20
Figure 3 : sources de macro-déchets à l'échelle de l'Iroise (source : PNMI 2011)	35
Figure 4 : bilan des échouages d'algues vertes dans la baie de Douarnenez entre 1994 et 2014 (volumes en m ³).....	79
Figure 5 : répartition des coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu	170
Figure 6 : répartition des coûts entre les catégories de maîtrise d'ouvrage	175
Figure 7 : répartition des coûts entre les financeurs et maîtres d'ouvrage	175

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : État des masses d'eau cours d'eau appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)	27
Tableau 2 : objectifs de concentration en nitrates de la charte de territoire 2012-2015 (source EPAB, 2015).....	29
Tableau 3 : État des masses d'eau souterraines appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)	31
Tableau 4 : État des masses d'eau côtières appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)	32
Tableau 5 : classement des sites de baignade du territoire du SAGE (source : ARS - 2015).....	33
Tableau 6 : classement des zones conchylicoles du territoire du SAGE (arrêté préfectoral du 18/12/2015)	34
Tableau 7 : occupation des zones humides du territoire de la baie de Douarnenez (source: EPAB 2015).....	36
Tableau 8 : état de fonctionnement des zones humides dans la zone du contrat territorial 2009-2012 (Source : EPAB 2013)	36
Tableau 9: Volumes caractéristiques des stations de production d'eau potable du territoire du SAGE (Source : AELB, 2012-2016)	42
Tableau 10: Tonnages et valeurs des poissons débarqués à la criée de Douarnenez (Source : CCI)	44
Tableau 11 : seuils de qualité par métrique et EQR pour les marées vertes de type I.....	80
Tableau 12 : classement DCE 2014 de la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez pour l'EQR calculé à partir des macroalgues opportunistes – marées vertes de type 1 (Ifremer-CEVA, suivi 2010-2015).....	80
Tableau 13: niveau de franchissabilité des ouvrages recensés impactant la continuité écologique (Source : CCPCP-CCDZ, 2011).....	124
Tableau 14 : Taux d'étagement des principaux cours d'eau du SAGE (source : EPAB, 2013).....	132
Tableau 15 : bilan des moyens humains nécessaires à l'animation du SAGE et au portage du futur contrat opérationnel.....	168
Tableau 16 : tableau de comparaison avec les coûts estimés d'autres SAGE côtiers bretons	171
Tableau 17 : coûts du SAGE par enjeu sur 10 ans	173
Tableau 18 : comparaison des coûts et des bénéfices en fonction de l'horizon temporel.....	176
Tableau 19 : Articulation du règlement du SAGE avec le code de l'environnement	207
Tableau 20 : Articulation du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	225

LISTE DES DISPOSITIONS

Enjeu	Composante	Orientation	Disposition Règle	Code	Intitulé	Page
A : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage						70
A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE						71
		D	A1-1		Structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau	
A2 : Favoriser la concertation des acteurs						73
		D	A2-1		développer et animer la concertation entre les différentes instances et catégories d'acteurs impliquées dans la gestion de l'eau	
A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques						74
		D	A3-1		assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement	
		D	A3-2		accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE	
		D	A3-3		suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	
		D	A3-4		partager l'information dans le domaine de l'eau	
A4 : Communiquer et sensibiliser						76
		D	A4-1		élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	
		D	A4-2		capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE	
		D	A4-3		sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire	
B : Dimension socio-économique						78
B1 : Assurer une gestion équilibrée						78
		D	B1-1		développer la concertation avec les acteurs économiques	
		D	B1-2		accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau	
B2 : Satisfaire les usages de l'eau						78
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	
Interface terre-mer						79
C : Eutrophisation macro-algale (marées vertes)						79
C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale						84
		D	C1-1		améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale	
C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole						84
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	
D : Bactériologie						85
D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique						86
		D	D1-1		finaliser et actualiser les profils de baignade	
		D	D1-2		élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir	
		D	D1-3		suivre la qualité bactériologique des eaux	

Enjeu	Composante	Orientation	Disposition Règle	Code	Intitulé	Page
					D2 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif	87
			D	D2-1	assurer la concertation et la coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif du territoire du SAGE	
			D	D2-2	renforcer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement	
			D	D2-3	actualiser les schémas directeurs d'assainissement	
			D	D2-4	poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement collectif	
			D	D2-5	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	
			D	D2-6	améliorer la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement	
			D	D2-7	formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestique dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées des collectivités	
					D3 : Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales	92
			D	D3-1	mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	
			D	D3-2	améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	
					D4 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif	93
			D	D4-1	identifier des secteurs pour la désignation de zones à enjeu sanitaire	
			D	D4-2	contrôler et mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	
			D	D4-3	réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	
					D5 : Maîtriser les apports agricoles	95
			D	D5-1	diagnostiquer et limiter le risque de transfert des germes pathogènes dans les exploitations agricoles	
			D	D5-2	suivre les dérogations d'épandage accordées sur le territoire du SAGE	
					D6 : Maîtriser les autres sources de contamination	96
			D	D6-1	gérer les eaux usées dans les ports	
			D	D6-2	informer et sensibiliser les usagers des ports sur le risque de contamination bactériologique	
			D	D6-3	développer la disponibilité en aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars sur le territoire du SAGE	
			D	D6-4	équiper les sites littoraux d'affluence touristique et de pratique des sports nautiques	
					E : Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines	98
					E1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines	98
			D	E1-1	assurer une veille des connaissances sur les proliférations phytoplanctoniques et la contamination par les phycotoxines	
			D	E1-2	améliorer la connaissance par une expertise de terrain locale	
					F : Autres atteintes à la qualité des eaux littorales	100
					F1 : Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux	101
			D	F1-1	organiser la disponibilité des aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE	

Enjeu	Composante	Orientation	Disposition Règle	Code	Intitulé	Page		
			D	F1-2	collecter et traiter les déchets de carénage			
			D	F1-3	développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux			
			R	1	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées			
			F2 : Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports					104
			D	F2-1	gérer les matériaux de dragage			
			F3 : Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu					105
			D	F3-1	suivre les macro-déchets sur le territoire du SAGE			
			D	F3-2	sensibiliser les usagers de la mer et du littoral à la gestion de leurs déchets			
			Gestion qualitative des ressources en eau					106
			G : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote					106
G1 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole					108			
	D	G1-1	mettre en œuvre les actions les plus efficaces pour réduire les flux d'azote sur le périmètre du SAGE					
	D	G1-2	développer les filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote					
	D	G1-3	mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE					
G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels					110			
			<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>					
G3 : Maîtriser les apports domestiques					110			
			<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>					
G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines					111			
	D	G4-1	poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux					
H : qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore					112			
H1 : Identifier les sources de pollution					113			
	D	H1-1	diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore					
H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole					113			
			<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>					
H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux					113			
			<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>					
H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels					114			
	D	H4-1	communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés					
H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau					114			
			<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>					
I : Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires					115			
I1 : Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires					116			
	D	I1-1	poursuivre le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires					

Enjeu	Composante	Orientation	Disposition Règle	Code	Intitulé	Page
			D	I1-2	identifier les sources de pollution sur le bassin du Lapic	
		I2 : Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires				118
			D	I2-1	inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	
			D	I2-2	poursuivre l'animation du réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage	
			D	I2-3	informer et sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement	
		I3 : Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires				120
			D	I3-1	accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture	
			D	I3-2	poursuivre l'information et la sensibilisation des agriculteurs pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	
		I4 : Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux				121
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	
		J : Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants				122
		J1 : Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc				122
			D	J1-1	identifier les sources de pollutions par le cuivre et le zinc sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	
		J2 : Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses				123
			D	J2-1	assurer une veille sur l'état des connaissances des substances médicamenteuses et émergentes présentes dans les eaux	
			D	J2-2	réaliser un suivi des substances médicamenteuses et émergentes dans les eaux du territoire	
		J3 : Assurer une veille sur les autres types de pressions				123
			D	J3-1	veiller à la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge	
		Qualité des milieux naturels				124
		K : Continuité écologique des cours d'eau				124
		K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique				125
			D	K1-1	compléter la connaissance des ouvrages sur le territoire du SAGE	
		K2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau				128
			D	K2-1	améliorer la continuité écologique des cours d'eau	
			D	K2-2	réaliser un bilan des premières actions menées sur le Lapic	
			D	K2-3	proposer le classement du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h	
		L : Qualité hydromorphologique des cours d'eau				131
		L1 : Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau				133
			D	L1-1	réaliser les diagnostics des cours d'eau du territoire du SAGE	
			D	L1-2	développer le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	
			D	L1-3	identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols	
			D	L1-4	identifier les têtes de bassin versant et caractériser leurs fonctionnalités	
		L2 : Préserver et restaurer les cours d'eau				137
			D	L2-1	intégrer les têtes de bassin versant dans programmes opérationnels	

Enjeu	Composante	Orientation	Disposition Règle	Code	Intitulé	Page			
			D	L2-2	informer et sensibiliser sur les fonctionnalités des têtes de bassin versant				
			D	L2-3	supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau				
			R	2	Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau				
			D	L2-4	restaurer les cours d'eau				
			D	L2-5	limiter les transferts des fossés vers les cours d'eau				
			D	L2-6	définir et mettre en œuvre des plans d'actions dans les bassins versants sensibles à l'érosion des sols				
			D	L2-7	prendre en compte la préservation des milieux naturels lors de l'entretien des fossés				
			L3 : Communiquer et sensibiliser						144
			D	L3-1	communiquer et sensibiliser sur les fonctionnalités et l'entretien des cours d'eau et des milieux associés				
			M : Zones humides et autres sites remarquables						145
			M1 : Améliorer la connaissance des zones humides						146
			D	M1-1	finaliser et actualiser les inventaires communaux des zones humides				
			M2 : Préserver les zones humides						147
			D	M2-1	poursuivre et accompagner l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme				
			D	M2-2	informer les pétitionnaires sur la présence potentielle de zones humides				
			D	M2-3	protéger les zones humides				
			R	3	Protéger les zones humides				
D	M2-4	orienter les mesures de compensation des zones humides dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement							
D	M2-5	assurer une gestion adaptée des zones humides							
D	M2-6	activer l'acquisition foncière pour préserver les zones humides identifiées comme stratégiques par la Commission Locale de l'Eau							
M3 : Restaurer les zones humides non fonctionnelles						151			
D	M3-1	poursuivre et développer la réhabilitation des zones humides non fonctionnelles							
M4 : Communiquer et sensibiliser						151			
D	M4-1	communiquer et sensibiliser sur le rôle, les fonctionnalités et l'entretien des zones humides							
N : Le maillage bocager						152			
N1 : Préserver le maillage bocager						153			
D	N1-1	identifier les éléments stratégiques du bocage pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques							
D	N1-2	poursuivre les programmes de restauration et d'entretien du maillage bocager sur l'ensemble du territoire du SAGE							
D	N1-3	protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme							

Enjeu	Composante	Orientation	Disposition Règle	Code	Intitulé	Page
			D	N1-4	gérer durablement le maillage bocager	
			D	N1-5	développer la valorisation économique du bocage	
Gestion quantitative des ressources en eau						157
O : Gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte						157
O1 : Améliorer la connaissance des risques						158
			D	O1-1	assurer une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique	
O2 : Prévenir les risques						158
			D	O2-1	développer la culture du risque d'inondation	
P : Gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau						160
P1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau						160
			D	P1-1	identifier et caractériser les risques locaux d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	
P2 : Développer la culture du risque						161
			D	P2-1	sensibiliser les populations et les acteurs économiques exposés au risque d'inondation	
			D	P2-2	Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme	
Q : Sécurisation de l'alimentation en eau potable						163
Q1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable						164
			D	Q1-1	évaluer le volume potentiel disponible dans les ressources souterraines	
			D	Q1-2	mettre en œuvre les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable	
Q2 : Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers						165
			D	Q2-1	suivre les forages publics et privés	
			D	Q2-2	développer les économies d'eau par les collectivités	
			D	Q2-3	sensibiliser les industriels à économiser l'eau dans leurs process	
			D	Q2-4	sensibiliser la profession agricole à la réduction des prélèvements	
			D	Q2-5	communiquer auprès du grand public pour réduire la consommation domestique	

1 Présentation du SAGE de la baie de Douarnenez

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹ et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « **bon état** » des masses d'eau à l'horizon 2015 ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des trois cycles (2015-2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes visent :

- 1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année;
- 2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

¹ La DCE est transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Cette gestion doit, par ailleurs, permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole impliquent une gestion équilibrée des ressources, dont la pêche et les activités halieutiques constituent le principal élément.

1.2 Contenu d'un SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-4 du code de l'environnement).

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD :

- définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- Identifier :
 - les zones humides (visées au II 4° de l'article L. 211-3 du même code) ;

- des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, (visées au II 5°a) de l'article L. 211-3 du même code) ;
- les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (visés au II 5°b) de l'article L. 211-3 du même code) ;
- des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 (visées au II 5°c) de l'article L. 211-3 du même code).
- Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- identifier, à l'intérieur des zones visées au a) du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Les limites du champ d'intervention du PAGD :

- Droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...).
- Normes de rang supérieur (loi, décrets, ordonnances, ...) :
 - le SAGE ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire ; ni contenu de dossier non prévus par des textes nationaux.
 - En revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire.
- Principe de l'indépendance des législations : le SAGE ne peut empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, ...).

Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) en rendant ces règles opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

- 1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'Article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Limites du champ d'intervention du règlement :

- Droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...).
- Principe de l'indépendance des législations : le SAGE ne peut empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, ...).
- Normes de rang supérieur (loi, décrets, ordonnances, ...) :
 - le SAGE ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, contenu de dossier non prévus par des textes nationaux.
 - Le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire.
- Interdictions générales et absolues :
 - selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.
 - En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE »

1.3 Portée juridique du SAGE

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable à compter de leur publication ou, si elles existent, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable dans les conditions et les délais qu'il précise.
- aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement,
- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L.131-3, L.131-4 du même code, les cartes communales en vertu de l'article L.131-7 du même code. Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

En l'absence de précision d'un délai, la disposition s'applique immédiatement à la date d'entrée en vigueur du SAGE.

Un document est compatible avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnés à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

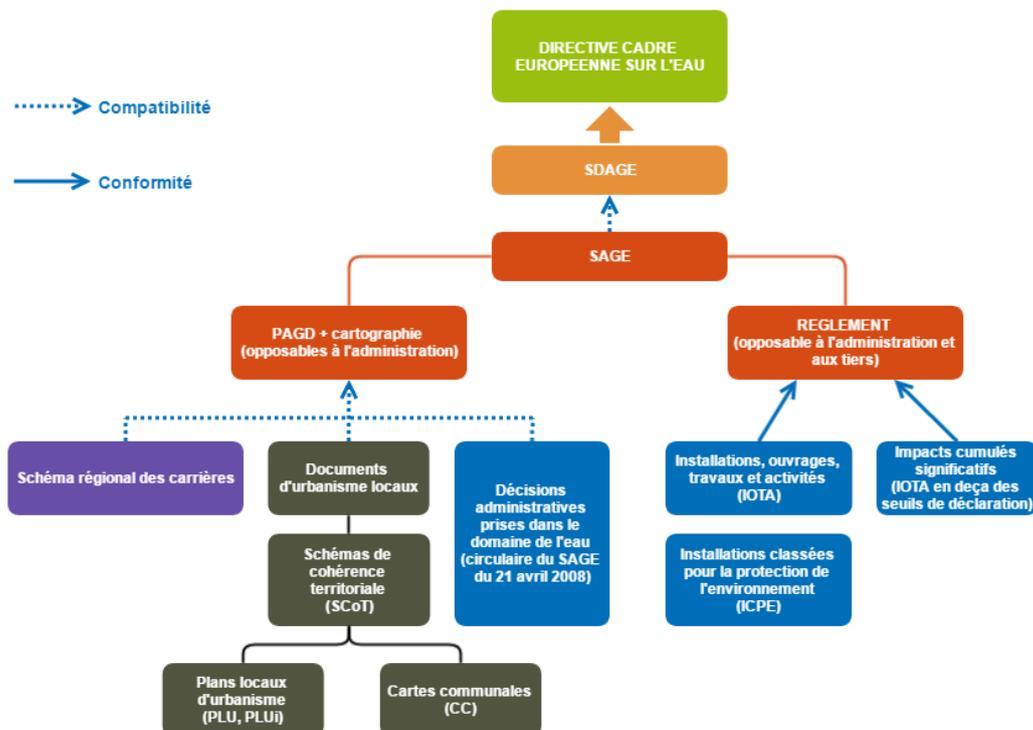


Figure 1 : portée juridique du SAGE

1.4 Historique du SAGE de la baie de Douarnenez

1.4.1 Emergence et instruction

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez a été défini par arrêté préfectoral le 19 mai 2010.
- La CLE a été instituée le 6 janvier 2012 par arrêté préfectoral. Elle est composée de 42 membres répartis en 3 collèges :
 - o collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres ;
 - o collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 12 membres ;
 - o collège de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres.
- La structure porteuse du SAGE est l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), créée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011.



L'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)

La Commission Locale de l'Eau a confié son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB).

L'EPAB est un syndicat mixte ouvert composé de communes, d'EPCI et du département de la Finistère. Son périmètre d'intervention correspond au périmètre hydrographique du SAGE de la baie de Douarnenez.

Les missions du syndicat sont :

- la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez ;
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SAGE ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux.

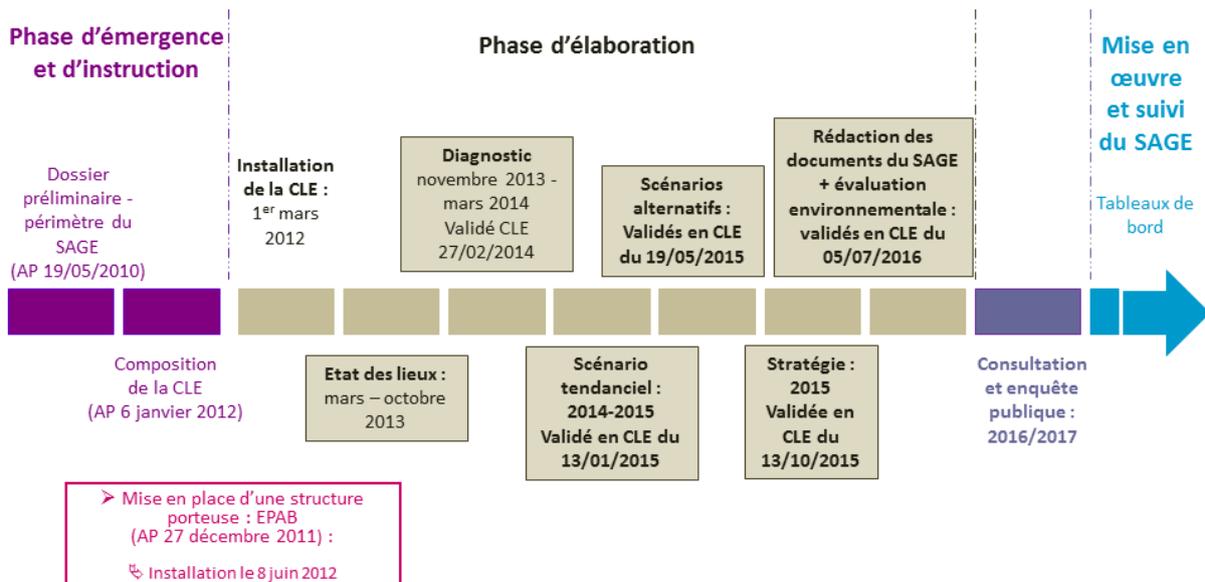
L'EPAB assure ainsi le portage du SAGE mais également le portage de programmes d'actions opérationnels, dont le contrat territorial de la baie de Douarnenez.

Au regard de ses missions et de son périmètre d'intervention, l'EPAB a obtenu la labellisation établissement public territorial de bassin (EPTB) en mars 2014.

1.4.2 Elaboration

Le projet de SAGE a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant plusieurs étapes clés :

- l'état initial et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première étape de l'élaboration. L'état initial a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau notamment sur les usages, la qualité des eaux et des milieux. Le travail sur l'état des lieux a été réalisé entre mars et octobre de l'année 2013. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état initial, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Il conclut sur les enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que sur leurs justifications. La Commission Locale de l'Eau a adopté le diagnostic le 27 février 2014. Le scénario tendanciel puis les scénarios alternatifs constituent un cadre de réflexion sur les objectifs du SAGE et les moyens de les atteindre. Ces documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau, respectivement le 13 janvier 2015 et le 19 mai 2015 ;
- la stratégie du projet de SAGE est élaborée à partir des phases précédentes, notamment à partir de choix opérés parmi les scénarios alternatifs proposés. Cette stratégie constitue le socle de l'élaboration du SAGE, elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques, et les grandes orientations d'actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 13 octobre 2015 ;
- le contenu du SAGE : la rédaction du PAGD et du règlement constitue l'étape finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. Les documents du SAGE ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 5 juillet 2016.



AP : arrêté préfectoral CLE : commission locale de l'eau PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable

Figure 2 : étapes de l'élaboration du SAGE

1.4.3 Phase de consultation

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – au conseil départemental, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum, en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement.

La délibération de la CLE valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise pour approbation au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

1.4.4 Phase de mise en œuvre et de suivi

L'approbation des documents du SAGE par arrêté préfectoral ne représente pas la fin du processus. Après l'approbation, intervient la mise en œuvre concrète des orientations et des dispositions du SAGE visant à atteindre les objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau.

2 Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la baie de Douarnenez

2.1 Caractéristiques physiques et géographiques du territoire

2.1.1 Situation administrative et démographique

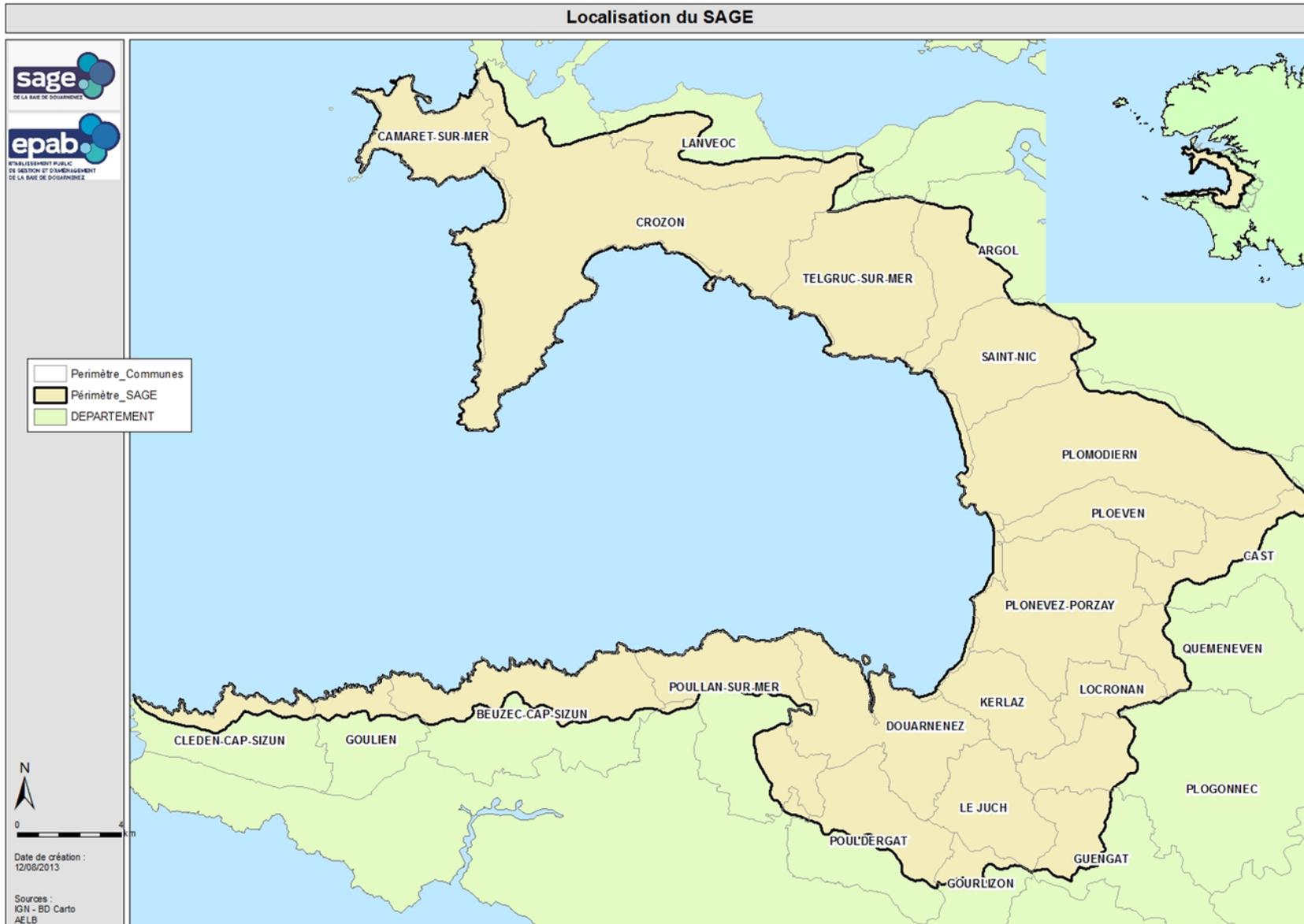
Le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez se situe dans le département du Finistère. Il couvre une superficie de 38 359 hectares et s'étend de la partie littorale de la Pointe du Van au Sud, à l'anse de Camaret au Nord, en s'appuyant sur les délimitations hydrographiques des bassins versants de la baie de Douarnenez pour la partie intérieure du périmètre. Une des caractéristiques fortes du périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez est la masse d'eau côtière « baie de Douarnenez ».

Le SAGE concerne ainsi :

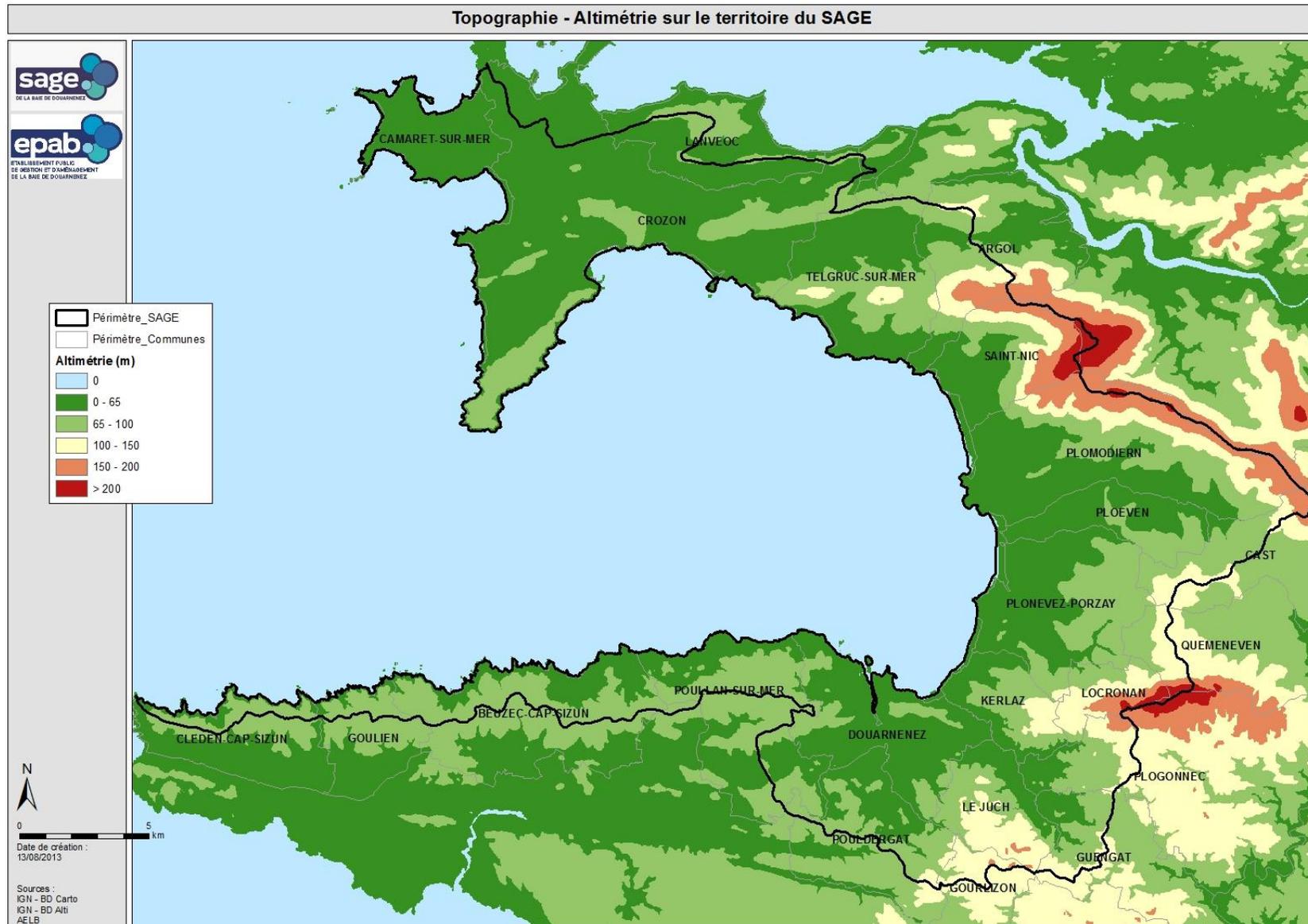
- **23 communes** dont 6 en totalité,
- **6 EPCI** : la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, la Communauté de Communes Douarnenez Communauté, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon, la Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe du Raz, Quimper Communauté et Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.
- **5 cantons**
- **2 Pays** au titre des lois Pasqua et Voynet : le Pays de Brest et le Pays de Cornouaille.

La population du SAGE s'élève à 39 340 habitants (estimation au prorata de la surface communale incluse dans le périmètre du SAGE), ce qui représente une densité moyenne de 59 habitants/km² en 2012. Le solde naturel du territoire est négatif, mais le territoire redevient attractif depuis une dizaine d'années.

Le réseau routier est essentiellement composé de routes communales et départementales. Certaines routes sont des axes très fréquentés, notamment en direction de Quimper, Douarnenez et vers la Presqu'île de Crozon.



Carte 1: Localisation du territoire du SAGE Baie de Douarnenez



Carte 2: topographie – altimétrie sur le territoire du SAGE

2.1.2 Le milieu physique

2.1.2.1 Climat

Le climat de la pointe bretonne est typiquement océanique, caractérisé par des hivers doux et pluvieux et des températures modérées toute l'année (de 5°C en hiver à 21°C en été). À l'échelle climatique de la France, il s'agit du macroclimat océanique du nord-ouest.

La pluviométrie suit un gradient d'Est en Ouest suivant le relief : 600 à 700 mm à l'extrémité de la presqu'île de Crozon, et 1000 à 1200 mm dans les hauts de bassins versants au fond de la baie. Les précipitations sont régulières sur l'année.

Les vents dominants sont de secteurs ouest.

2.1.2.2 Hydrographie et hydrologie

Le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez est composé de bassins versants, surfaces qui alimentent les cours d'eau jusqu'à leurs exutoires, et d'unités littorales. L'espace terrestre est composé de plus d'une cinquantaine de bassins versants, de tailles très variables. Les unités littorales correspondent aux pentes dirigées vers la mer, qui ne participent pas à l'écoulement d'un bassin versant, ou bien d'une surface trop petite pour être à l'origine d'un cours d'eau. Sur le périmètre du SAGE, le linéaire de réseau hydrographique considéré comme cours d'eau par l'inventaire départemental s'élève à 395,3 km.

La contribution moyenne annuelle des eaux souterraines aux écoulements des eaux de surface est de 35% à 50% en contexte schisto-gréseux (Aber, Porzay), contre 55% à 60% en contexte granitique (Ris, Port-Rhu).

On observe une forte augmentation des débits entre octobre et février, puis une diminution forte sur le reste de l'année, avec des débits minimums en septembre. Les cours d'eau disposant d'importantes réserves souterraines ont des débits d'étiages élevés (Ris, Port-Rhu). Ceux dont les bassins versants occupent les reliefs restent suffisamment soutenus en été pour conserver un débit (Aber, Kerharo, Lopic...). En revanche, les petits bassins versants côtiers présentent régulièrement un débit faible à nul (Kelerec sud, Ty Anquer...).

2.1.2.3 Contexte hydrogéologique

Les eaux souterraines constituent un élément très important du cycle de l'eau. Elles sont en étroite relation avec la géologie du sous-sol, qui influe d'une part sur leur cheminement plus ou moins rapide vers les exutoires, mais également sur leur chimie.

Les eaux souterraines participent activement à l'alimentation des cours d'eau (35 à 60%). La qualité des eaux souterraines influence ainsi celle des eaux superficielles. Les différents types d'exutoire des eaux souterraines peuvent être alimentés soit uniquement par des eaux profondes (dénitrifiées ou sans nitrates), soit uniquement par des eaux plus superficielles (riches en nitrates), ou soit par un mélange des deux types d'eaux (c'est le cas souvent des ruisseaux en fond de vallon).

Concernant les nitrates, il est aujourd'hui bien établi que dans l'aquifère, une "zone oxydante" riche en nitrates se superpose à une "zone réductrice" sans nitrate. Dans cette zone réductrice (souvent riche en fer), soit les nitrates ont disparu par dénitrification naturelle, soit ils n'ont jamais été présents. Des études récentes montrent que la limite entre la zone oxydante et la zone réductrice tend à s'approfondir lorsque l'apport de nitrates reste important. Cela augmente la taille du réservoir d'eau souterraine "polluée" à vidanger et rallonge forcément le temps de retour à une qualité d'eau acceptable.

Les eaux souterraines sur le territoire du SAGE, comme dans une grande partie du massif armoricain, sont des ressources exposées et sensibles pour les trois raisons suivantes :

- sols perméables qui fixent peu les pollutions de surface,
- un lessivage important lié à la pluviométrie, certes moyenne (800 à 1200 mm/an) mais répartie tout au long de l'année,
- un sous-sol perméable contenant des nappes libres en contact assez direct avec les eaux d'infiltration.

Le suivi des eaux souterraines sur le périmètre du SAGE revêt donc un intérêt primordial, notamment pour la bonne compréhension du cheminement des pollutions diffuses, pour affiner l'expertise de l'impact de mesures environnementales et pour permettre ainsi une préservation optimale de la ressource.

2.1.2.4 Occupation des sols

L'occupation des sols est largement dominée par les terres agricoles (73% de la superficie globale). La pression humaine (urbanisation, agriculture) est particulièrement marquée sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez, notamment au niveau des forêts et des milieux semi-naturels.

2.2 Les milieux aquatiques et naturels

2.2.1 Les réseaux de suivi de la qualité des eaux

2.2.1.1 Suivi de la qualité des eaux superficielles

La qualité des cours d'eau du territoire est suivie par plusieurs réseaux de mesure :

- un réseau local porté par l'EPAB,
- d'autres réseaux plus larges :
 - le réseau contrôle de surveillance (RCS) porté par l'agence de l'eau, la DREAL et l'ONEMA ;
 - le réseau contrôle opérationnel (RCO) porté par l'agence de l'eau, la DREAL et le Conseil Départemental du Finistère;
 - le réseau départemental du Finistère porté par le Conseil Départemental;
 - le réseau complémentaire agence (RCA) porté par l'agence de l'eau.

Ponctuellement, le PNMI assure également un suivi de la qualité de l'eau.

Les points de suivi, la fréquence et la nature des paramètres mesurés (physico-chimie, biologie, pesticides, autres micropolluants...) varient selon les réseaux et les points de mesure.

2.2.1.2 Suivi de la qualité des eaux littorales

La qualité des eaux littorales est suivie par plusieurs réseaux :

- le réseau de contrôle microbiologique (REMI)
- le réseau de surveillance du phytoplancton et des phytocotoxines (REPHY)
- le réseau national d'observation de la qualité chimique (ROCCH)
- les suivis sanitaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS), sur la qualité des eaux de baignade, zone de pêche à pied...

2.2.1.3 Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'EPAB mène un suivi de la qualité des eaux souterraines sur la problématique d'eutrophisation et d'intrusion marine dans les aquifères.

2.2.2 Les eaux de surface

2.2.2.1 Qualité écologique

Le tableau suivant présente l'état écologique actuel des masses d'eau cours d'eau du territoire du SAGE et leur objectif de bon état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Globalement, l'ensemble des masses d'eau du territoire est considéré comme au moins en bon état à l'exception :

- du Lapic, dont le risque de non atteinte du bon état est lié à trois paramètres : les macropolluants, les pesticides et l'hydromorphologie. Cependant, les indices biologiques 2013 sont conformes aux seuils de bon état à l'exception de l'indice diatomées ;
- du Kerloc'h, en raison d'une non-conformité de l'indice poissons rivières (IPR).

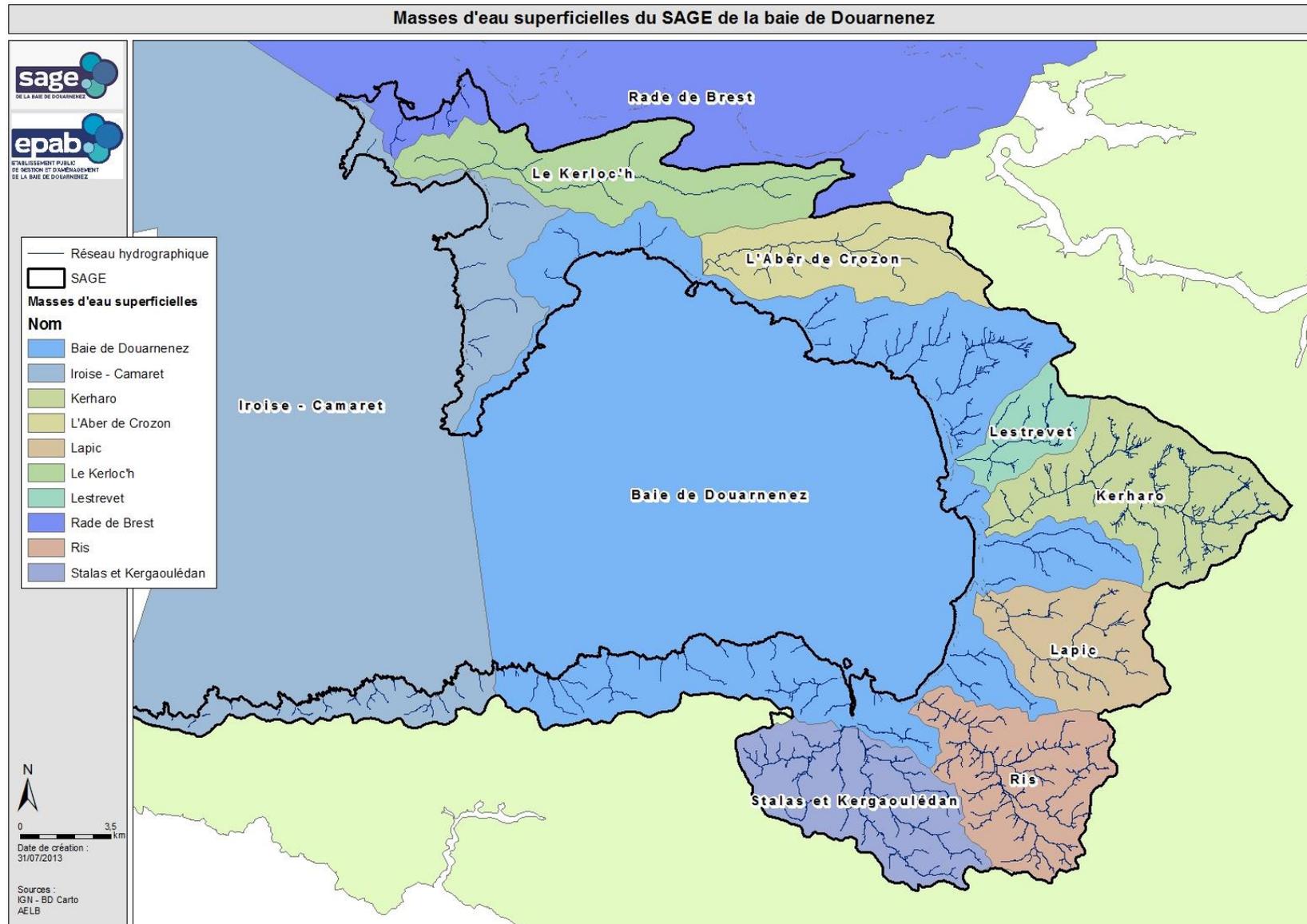
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Paramètre déclassant	Objectif de bon état écologique (SDAGE 2016-2021)	Justification du report de délai
FRGR0075	Kerharo depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2015	
FRGR0076	L'Aber de Crozon depuis la source jusqu'à la mer	Très bon état		2015	
FRGR0077	Le Nevet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2015	
FRGR1313	Le Stalas et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2021	
FRGR1324	Lapic et ses affluents depuis la source jusqu'à l'embouchure	État moyen	IBD, Nutriments (P)	2027	CD, FT
FRGR1357	Le ruisseau de Plomodiern et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2021	
FRGR1399	Kerloc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	État médiocre	IPR	2015	

Justification du report de délai :

CD : coûts disproportionnés

FT : faisabilité technique

Tableau 1: État des masses d'eau cours d'eau appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)



Carte 3: masses d'eau superficielles et leurs bassins versants

2.2.2.1.1 Nitrates

Globalement, la qualité des masses d'eau vis-à-vis de l'azote est conforme au bon état au sens de la DCE. Le seuil de 50 mg/l est néanmoins dépassé dans certains petits cours d'eau côtiers. Par ailleurs, la concentration observée sur certaines masses d'eau, bien qu'elle respecte la norme de bon état, est proche ou supérieure à 40 mg/l.

La lutte contre la prolifération d'algues vertes induit des objectifs plus ambitieux que ceux fixés dans le cadre de la DCE vis-à-vis du paramètre azote. Les objectifs et les résultats de suivi de la qualité établis dans le cadre du projet territorial de lutte contre les algues vertes (charte de territoire) pour la période 2012-2015 sont présentés dans le tableau ci-après.

Cours d'eau	Q90 ² référence 2007/2008 (mg/l)	Q90 (mg/l)			Objectif charte de territoire 2015
		2012- 2013	2013- 2014	2014- 2015	
Aber	28	23	21	21	22
Lestrevet	34	33	28	26	27
Kerharo	36	36	30	29	28
Lapic	47	44	39	38	36
Ris (station 04179690)	37	35	34	31	29
Pénity	24	21	19	16	20
Stalas	46	43	41	39	35
Kergaoulédan	43	39	37	35	33

Tableau 2 : objectifs de concentration en nitrates de la charte de territoire 2012-2015 (source EPAB, 2015)

² Q90 : percentile 90 qui représente le seuil sous lequel sont situées 90% des mesures

2.2.2.1.2 Phosphore

En ce qui concerne le classement des masses d'eau sur le phosphore, seul le Laptic présente des valeurs déclassantes. Par contre, un certain nombre de cours d'eau présentent des concentrations qui dépassent parfois le seuil de bon état pour le paramètre phosphore total (0,2 mg/l), de manière ponctuelle (Kelerec sud, le Kerharo, le Pentrez, le Ris et l'Aber) ou plus régulièrement (Stalas, le Caon, le Laptic), notamment pendant les épisodes pluvieux. Les autres cours d'eau montrent une évolution stable à un niveau de concentration relativement bas.

Le phosphore peut également constituer le facteur limitant des phénomènes de marées vertes dans certaines conditions. Les stocks importants dans les sédiments ne permettent cependant pas de le considérer comme un facteur de contrôle premier, à moyen terme tout du moins.

2.2.2.1.3 Biologie et Hydromorphologie

La qualité biologique des cours d'eau apparaît globalement bonne sur les différents cours d'eau suivis, malgré des caractéristiques hydromorphologiques parfois dégradées. Certains cours d'eau ont présenté ponctuellement des valeurs non conformes au bon état biologique (Ty Anquer, la Laptic et le Ris - Névet) ou proches des limites (Kerharo, Stalas et Pentrez).

Quatre compartiments hydromorphologiques apparaissent comme très altérés pour toutes les masses d'eau : le lit, les berges/ripisylve, les annexes hydrauliques et la continuité. Les travaux hydrauliques réalisés pendant plusieurs décennies sur l'ensemble de la zone d'étude sont les principales causes d'altération des compartiments lit, et annexes hydrauliques.

Le compartiment berges/ripisylve est également largement altéré par les travaux hydrauliques, mais surtout par les impacts qui en découlent, notamment l'entretien des berges (entretien à l'épaveuse, absence d'entretien,...) qui est la principale cause d'altération de ce compartiment.

La continuité écologique apparaît particulièrement dégradée sur les cours d'eau du territoire prospecté. Or elle représente un enjeu majeur du territoire du SAGE avec la présence de trois espèces de poissons migrateurs amphihalins. La présence de nombreux ouvrages est la principale cause d'altération pour ce compartiment sur les cours principaux. Les petits affluents sont altérés par la présence de passages busés, ouvrages problématiques les plus récurrents sur la zone d'étude. Plus de la moitié des ouvrages diagnostiqués apparaissent comme difficilement franchissables ou infranchissables par les espèces migratrices de référence. Les ouvrages situés en dehors du périmètre du contrat territorial 2009-2012 n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic (secteurs de la presqu'île de Crozon et du cap Sizun principalement).

Les compartiments ligne d'eau et débit sont conformes aux attentes de la DCE. Le compartiment ligne d'eau est très peu perturbé. Les fortes pentes qui caractérisent les cours d'eau du territoire limitent significativement l'étendue de l'incidence des remontées de la ligne d'eau en amont des ouvrages (taux d'étagement faible).

2.2.2.2 Qualité chimique

L'état chimique des masses d'eau cours d'eau est jugé bon. Le suivi réalisé par l'EPAB montre cependant un dépassement des seuils fixés dans le cadre de la DCE pour les produits phytosanitaires sur le Laptic (dépassements pour le 2,4-D et l'isoproturon) en 2015.

Des dépassements ponctuels des normes de produits phytosanitaires fixées pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable ont été également observés sur le Laptic en 2015.

Des concentrations élevées en zinc et en cuivre ont également pu être relevées (cas de l'Aber). L'origine et les tendances d'évolution sur ces paramètres sont difficiles à définir.

D'autres formes de pollution émergentes, telles que les substances médicamenteuses, sont encore mal connues, tant sur la nature et la quantité des substances présentes dans le milieu, que sur leurs effets.

2.2.3 Les eaux souterraines

Le tableau suivant présente l'état écologique actuel des masses d'eau souterraines du territoire du SAGE et leur objectif de bon état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

La masse d'eau souterraine « Baie d'Audierne » est en état médiocre en lien avec le paramètre Nitrates, mais cette masse d'eau ne concerne que très peu le SAGE en terme de surface. La masse d'eau souterraine « Baie de Douarnenez » est en bon état.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat actuel			Objectifs				
		État quantitatif	État chimique	Paramètre déclassant	État qualitatif	Délai	État quantitatif	Délai	Motivation du choix de l'objectif global
FRGG002	Baie de Douarnenez	Bon état	Bon état		Bon état	2015	Bon état	2015	
FRGG003*	Baie d'Audierne	Bon état	État médiocre	Nitrates	Bon état	2021	Bon état	2015	CN

* part infime de la masse d'eau comprise dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez

Justification du report de délai :

CN : Conditions Naturelles

Tableau 3 : État des masses d'eau souterraines appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)

Pour le paramètre nitrates, bien que la masse d'eau souterraine de la baie de Douarnenez soit en bon état au sens de la DCE (seuil de 50 mg/l), quelques captages situés en limite du territoire du SAGE, dont le captage de Kergaoulédan identifié comme prioritaire par le SDAGE Loire-Bretagne, montrent des concentrations très proches ou supérieures au seuil des 50 mg/l de nitrates (exprimé en percentile 90). Les concentrations en nitrates sont plus importantes en contexte granitique (20 à 80 mg/l sur la période 1997-2012) qu'en contextes de grès/schistes et schistes (5 à 40 mg/l sur la même période). Les captages situés en contexte uniquement gréseux montrent des concentrations faibles et stables. La comparaison des concentrations en nitrates entre 2013 et 2015 indique soit une diminution soit une stabilisation.

Les concentrations en pesticides restent conformes aux seuils de bon état chimique et écologique sur les masses d'eau souterraines du territoire.

2.2.4 Les eaux littorales

Le tableau suivant présente l'état écologique actuel des masses d'eau côtières du territoire du SAGE et leur objectif de bon état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

La baie de Douarnenez est un secteur particulièrement sensible à l'eutrophisation et connaît des développements de marées vertes plus ou moins importants chaque année. La baie de Douarnenez est ainsi classée comme médiocre au regard des critères de mise en œuvre de la DCE. Elle fait partie des huit baies bretonnes concernées par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (2010-2015).

Code	Nom de la masse d'eau	Etat actuel			Objectifs				
		État écologique	Paramètre déclassant	État chimique	État écologique	Délai	Motivations du délai	État chimique	Délai
FRGC16	Rade de Brest	Bon état		Bon état	Bon état	2015		Bon état	2015
FRGC17	Iroise - Camaret	Très bon état		Bon état	Bon état	2015		Bon état	2015
FRGC18	Iroise (large)	Bon état		Bon état	Bon état	2015		Bon état	2015
FRGC20	Baie de Douarnenez	État médiocre	Ulves	Bon état	Bon état	2027	CN;FT	Bon état	2015

Justification du report de délai :

CN : Conditions Naturelles

FT : Faisabilité Technique

Tableau 4 : État des masses d'eau côtières appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)

2.2.4.1 Eutrophisation

L'eutrophisation liée aux flux de nitrates dans la baie de Douarnenez, se caractérise par des proliférations macro-algale (ulves) et micro-algale (phytotoxines). Les trois espèces phytoplanctoniques impliqués dans les risques pour la santé humaine en France (Dinophysis, Alexandrium et Pseudo-nitzschia) ont été détectées dans les masses d'eau Iroise-Camaret et baie de Douarnenez. Pseudo-nitzschia est la plus abondante et présente une majeure partie de l'année. Ces proliférations ont un impact très important sur les activités conchylicoles et de pêche à pied, car elles induisent des restrictions de production sur des durées importantes (plusieurs mois en 2012).

2.2.4.2 Qualité bactériologique

Sur l'année 2015, l'ensemble des sites de baignade du périmètre du SAGE sont classés « excellent » à l'exception :

- des sites de Ris et Pors Cad à Douarnenez classés « insuffisant »,
- des sites des Dames à Douarnenez et Trez Malaouen à Kerlaz classés « bon ».

Commune	Point de prélèvement	2012	2013	2014	2015
ARGOL	KERRIC-BIHAN	8B	8E	8E	8E
BEUZEC-CAP-SIZUN	LESVEN	8B	8E	8E	8E
BEUZEC-CAP-SIZUN	PORS PERON	8B	8E	8E	8E
CAMARET-SUR-MER	CORREJOU (FACE CALE)	8B	8E	8E	8E
CAMARET-SUR-MER	KERLOC'H	5A	5E	5E	5E
CAMARET-SUR-MER	VERIAC'H	5A	5E	5E	5E
CLEDEN-CAP-SIZUN	THEOLEN	5A	5E	5E	5E
CROZON	ABER	7A	7E	7E	7E
CROZON	GOULIEN	7A	7E	7E	7E
CROZON	KADOR	5A	5E	5E	4E
CROZON	KERSIGUENOU	7A	7E	7E	7E
CROZON	MORGAT (LE LOC'H)	7A	7E	7E	7E
CROZON	MORGAT (TOUL AN TREZ)	7A	7E	7E	7E
CROZON	PORTZIC	7A	7E	7E	7E
CROZON	POSTOLLONEC	7A	7E	7E	7E
CROZON	POUL (LE GUERN)	5A	5E	5E	5E
CROZON	TREZ ROUZ (MILIEU)	7A	7E	7E	7E
DOUARNENEZ	DAMES (MILIEU)	8A	8E	8E	8B
DOUARNENEZ	PORS CAD	8B	8B	9B	8I
DOUARNENEZ	PORS MELENN	8A	8B	8E	8E
DOUARNENEZ	RHEUN	8B	8E	8E	8E
DOUARNENEZ	RIS (MILIEU)	8B	8S	9I	8I
DOUARNENEZ	SABLES BLANCS (CENTRE)	8A	8E	8E	8E
DOUARNENEZ	SAINT-JEAN (MILIEU)	8B	8E	8E	8E
KERLAZ	TREZ MALAOUEN	8A	8S	8B	8B
PLOEVEN	TY ANQUER	8A	8E	8E	8E
PLOMODIERN	KERVIJEN	8B	8B	8E	8E
PLOMODIERN	LESTREVET	8B	8E	8E	8E
PLOMODIERN	PORS AR VAG	5A	5E	5E	5E
PLONEVEZ-PORZAY	KERVEL	8A	8E	8E	8E
PLONEVEZ-PORZAY	SAINTE-ANNE-LA-PALUD	8A	8E	8E	8E
SAINT-NIC	CAMEROS	8A	8E	8E	8E
SAINT-NIC	PENTREZ (FACE MENEZ BICHEN)	8A	8E	8E	8E
TELGRUC-SUR-MER	PORS LOUS	8B	8B	8B	8E
TELGRUC-SUR-MER	TREZBELLEC (MILIEU)	8A	8E	8E	8E

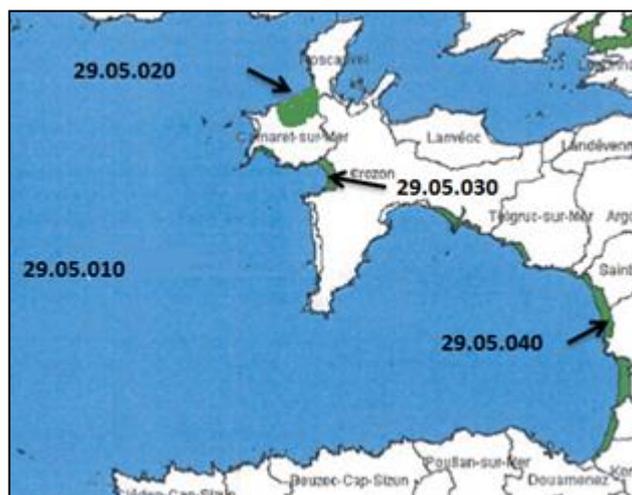
Classement appliqué pour l'année 2012		Classement selon la directive 2006/7/CE appliqué à partir de 2013	
A	Bonne qualité	E	Excellente qualité
B	Qualité moyenne	B	Bonne qualité
C	Momentanément polluée	S	Qualité suffisante
D	Mauvaise qualité	I	Qualité insuffisante

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année

Tableau 5 : classement des sites de baignade du territoire du SAGE (source : ARS - 2015)

Au-delà du classement global, des arrêtés ponctuels d'interdiction de baignade sont pris notamment pour des raisons sanitaires. Le nombre de ces interdictions ponctuelles pour cause sanitaire est très dépendant des conditions météorologiques (épisodes pluvieux estivaux), mais pas exclusivement. En 2014, des plages ont été fermées suite à des contaminations bactériologiques observées en dehors d'épisodes pluvieux.

L'arrêté du 18 décembre 2015 délimite 4 zones conchycoliques sur le territoire du SAGE.



Identifiant de la zone	Nom de la zone	Groupe de coquillages	Classe
29.05.010	Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	II	A
29.05.020	Anse de Camaret	III	B
29.05.030	Anses de Pen Hir et de Dinan	II	B
29.05.040	Estran baie de Douarnenez	II	B

Tableau 6 : classement des zones conchylicoles du territoire du SAGE (arrêté préfectoral du 18/12/2015)

Trois zones conchylicoles sont classées B, synonyme de reparcage de la production avant commercialisation. Le suivi de l'ARS sur deux sites de pêche à pied montre une qualité mauvaise (site de l'île Tristan à proximité du port de Douarnenez) et médiocre (site de Morgat à Crozon).

2.2.4.3 Qualité chimique

L'état chimique de l'ensemble des masses d'eau côtières du territoire est défini comme bon.

Des concentrations significatives de plusieurs composés ont été mesurées dans les eaux autour des aires de carénage. L'irgarol (algicide), le diuron (herbicide) et ses produits de dégradation font partie des composés les plus fréquemment mesurés avec des concentrations supérieures au seuil de toxicité.

Le suivi de la qualité des sédiments des ports maritimes par le réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes (REPOM) montre une qualité globalement satisfaisante dans les ports du territoire. Cependant, des mesures réalisées par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) dans le cadre d'une campagne de suivi des peintures antisalissure dans les zones portuaires ont mis en évidence des teneurs élevées pour trois polluants : cuivre, zinc et TBT. Le devenir des sédiments après opérations de dragage est donc un point de vigilance à avoir.

2.2.4.4 Macro déchets

Selon l'état des lieux réalisé par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), quatre zones d'accumulation de macro-déchets sont présentes sur le territoire du SAGE : sur la commune Camaret-sur-Mer, sur la côte ouest de la presqu'île de Crozon, sur la commune de Kerlaz et sur la commune de Plomodiern. Ces macro-déchets proviennent principalement des activités de pêche et aquaculture, et dans une moindre mesure des activités de transport maritime.

Sources des macrodéchets collectés à l'échelle de l'Iroise

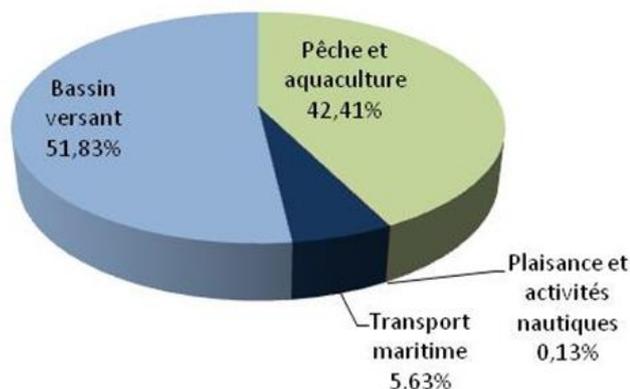


Figure 3 : sources de macro-déchets à l'échelle de l'Iroise (source : PNMI 2011)

2.2.5 Les milieux naturels et le patrimoine remarquable

2.2.5.1 Paysages et milieux aquatiques associés

Avec ses nombreux espaces naturels protégés ou inventoriés, le territoire du SAGE est doté de nombreux espaces jouant le rôle de réservoir de biodiversité. Ces espaces sont reliés entre eux par des éléments dits de nature ordinaire jouant la fonction de corridor.

2.2.5.1.1 Zones humides

Le territoire du SAGE est caractérisé par la présence de marais rétrolittoraux constitués notamment de roselières. Les marais de la Presqu'île de Crozon font l'objet d'un classement au titre de Natura 2000. Dans le Porzay, le marais de Kervijen bénéficie du statut d'Espace Naturel Sensible.

Les inventaires de zones humides ont été réalisés dans 21 des 23 communes du territoire du SAGE. Ces inventaires s'intègrent dans l'inventaire permanent des zones humides du Finistère.

Les zones humides s'étendent sur 3 461 ha et représentent 9.5% de la superficie totale du territoire du SAGE (d'après les données intégrées à l'IPZH29 en mai 2013).

La plupart des zones humides sont en prairies ou en landes (41%) ou boisées (28,8%). Les terres agricoles et sylvicoles ne représentent que 6%. D'autres catégories représentent de faibles pourcentages ou n'ont pu être identifiées (voir tableau ci-après).

	Surface (ha)	% de ZH
<i>Bois</i>	996,6	28,8%
<i>Habitats littoraux et halophiles</i>	41,7	1,2%
<i>Milieux aquatiques non marins</i>	26,1	0,8%
<i>Paysages artificiels</i>	26,3	0,8%
<i>Prairies et landes</i>	1420,2	41,0%
<i>Terres agricoles et sylvicoles</i>	209,2	6,0%
<i>Tourbières et marais</i>	133,6	3,9%
<i>Type précis non défini</i>	607,1	17,6%
	3461,3	100,00%

Tableau 7 : occupation des zones humides du territoire de la baie de Douarnenez (source: EPAB 2015)

Au regard des fonctions exercées, l'état des zones humides du territoire a été estimé de la manière suivante :

Fonctions	Part de la superficie des zones humides	
	Proche de l'équilibre naturel	Altérée de manière plus ou moins importante
Hydrauliques et épuratoires	47%	53%
Biologiques	55%	45%

Tableau 8 : état de fonctionnement des zones humides dans la zone du contrat territorial 2009-2012 (Source : EPAB 2013)

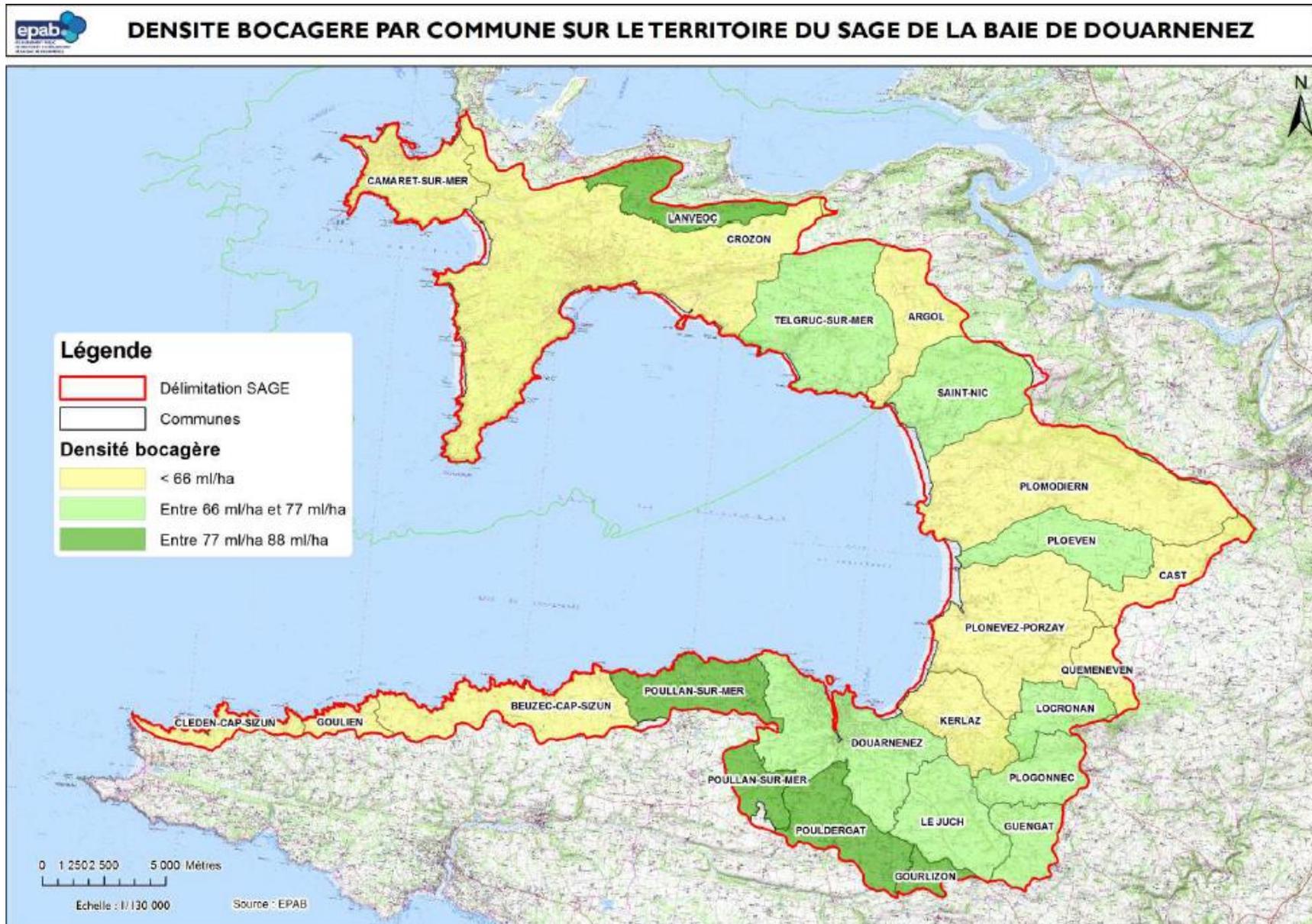
Ce diagnostic a été réalisé uniquement dans la zone du contrat territorial 2009-2012, qui représente 57% de la superficie totale du territoire du SAGE.

Les atteintes principales ont été caractérisées sur les zones humides recensées. Les facteurs d'altération des zones humides sont multiples. Certains facteurs se distinguent particulièrement, tels que la rectification des cours d'eau, le drainage, la mise en culture ou au contraire l'enfrichement. Ils concernent entre 20% et 30% des zones humides du territoire. L'urbanisation et les pratiques culturelles constituent les autres facteurs notables d'altération des zones humides sur le territoire du SAGE.

2.2.5.1.2 Bocage

Comme les zones humides, les éléments du bocage constituent des habitats pour la faune et la flore et participent ainsi à la biodiversité et à la structuration du paysage sur le territoire. Le bocage contribue également à limiter le transfert des polluants vers les ressources en eau et les milieux aquatiques.

D'après les inventaires réalisés dans le cadre du programme Breizh bocage, complété par l'interprétation de l'orthophoto, le linéaire bocager total sur le territoire est estimé à environ 2 281 km. La densité bocagère par commune varie de 20 ml/ha à 90 ml/ha, avec une moyenne de 60 ml/ha.



Carte 4 : densité du bocage par commune sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez (source : EPAB 2015)

Selon l'évaluation réalisée dans le cadre du programme Breizh bocage, le linéaire de bocage a diminué de 6% en moyenne entre 1990 et 2009.

Un premier programme Breizh bocage a été engagé sur le territoire en 2010/2011 et s'est achevé en juin 2015, avec un co-portage de l'EPAB et du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA). Il a concerné les bassins du Stalas, du Trezmalaoen, du Kerscampen, de l'Aber et du Kerharo.

Le maillage bocager fait également l'objet d'une reconnaissance et d'une protection par les documents d'urbanisme. La démarche est en cours, 5 communes parmi les 7 disposant de PLU validés sur le territoire du SAGE ont intégré une protection des éléments du bocage. Le maillage bocager appartient également à la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE, cf. chapitre 2.2.5.2.12).

2.2.5.2 Zonages écologiques

2.2.5.2.1 ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des outils d'inventaire contribuant à mieux connaître le patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national. N'ayant pas de valeur juridique en elles-mêmes, elles constituent cependant un outil d'orientation des décisions d'aménagement pour les acteurs locaux.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le territoire du SAGE compte 19 ZNIEFF de type I, couvrant une surface de 3 623 hectares, ce qui représente plus de 9% de la surface du SAGE.

2.2.5.2.2 ZICO

Les Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages (ZICO) renvoient à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Ces espaces ont servi de base pour la désignation des Zones de Protection Spéciales du réseau Natura 2000.

Deux ZICO sont présentes sur le territoire :

- Cap Sizun (596 ha)
- Presqu'île de Crozon tas de pois et rochers du Toulinguet (1 187 ha).

2.2.5.2.3 Natura 2000

Natura 2000 est un programme européen de conservation de la nature. Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique des milieux tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ce réseau s'appuie sur deux types de zones :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et des espèces autres que les oiseaux

Pour chaque site est élaboré un document d'objectifs (DOCOB) en concertation avec les acteurs locaux qui fixe les orientations de gestion et de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire.

Le territoire du SAGE compte deux ZPS et cinq ZSC :

- ZPS « Cap Sizun » : De même périmètre que la ZICO du même nom, le site « Cap Sizun » est situé sur les communes de Goulien et Beuzec-Cap-Sizun. Elle intègre également des zones de reproduction d'espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive habitat : le crabe à bec rouge et l'océanite tempête (les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution).
- ZPS « Camaret » : Le périmètre du site « Camaret » intègre des zones de reproduction d'espèces d'oiseaux de l'annexe I, qui justifient la désignation en ZPS, à savoir : l'océanite tempête, le faucon pèlerin et le crabe à bec rouge. Le périmètre proposé en ZPS abrite de 9,3 à 10% de la population française Manche-Atlantique d'océanites tempête. Il s'agit de la deuxième colonie nationale au plan des effectifs après l'archipel de molène. Les Tas de Pois restent potentiellement favorables à la réinstallation d'une colonie de reproduction de mouette tridactyle. Le site a été déserté très récemment, puisqu'il restait encore 58 couples nicheurs en 2000. Les Tas de Pois figurent toujours parmi les cinq sites français de reproduction du guillemot de Troïl.
- ZSC « Complexe du Ménez Hom », dont 23% de la surface se situe dans le SAGE.
- ZSC « Rade de Brest estuaire de l'Aulne », dont 1,18% de la surface se situe dans le SAGE.
- ZSC « Presqu'île de Crozon », dont 73% de la surface se situe dans le SAGE.
- ZSC « Côtes de Crozon », situé entièrement en mer.
- ZSC « Cap Sizun, île de Sein », dont 48% de la surface se situe dans le SAGE.

2.2.5.2.4 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés de protection de biotope sont des arrêtés préfectoraux qui ont pour but de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées). Ils fixent des mesures de conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction ou à la survie de ces espèces. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Ces arrêtés présentent une valeur réglementaire. Ils peuvent en effet interdire ou réglementer certaines activités pouvant potentiellement nuire à la conservation des biotopes associés.

Il existe 3 arrêtés de protection de biotope sur le territoire du SAGE :

- Tourbière de Tromel (9 ha)
- Combles de l'église de Camaret (0,008 ha)
- Falaises du Guern (24 ha).

2.2.5.2.5 Sites inscrits et classés

Les sites naturels classés issus de la loi du 2 mai 1930, préservent les sites naturels dont l'intérêt Paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé. Le classement est une protection forte.

Les sites inscrits présentent une protection moindre mais ont cependant suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. Le territoire compte 11 sites classés, couvrant 7 691 ha, dont 5 910 ha sur le périmètre du SAGE, et 14 sites inscrits pour 4 542 ha, dont 3 438 ha sur le périmètre du SAGE.

2.2.5.2.6 Espaces naturels sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Les acquisitions ont lieu principalement par voie de préemption. La gestion des sites est effectuée en régie avec dans certains cas une assistance des communes.

Sur le territoire du SAGE, le Conseil général du Finistère est propriétaire de 23 sites. Ces espaces sont en partie ou en totalité sur le territoire du SAGE : 624,80 ha sont la propriété du Conseil Général du Finistère sur le SAGE soit 1,58 % de la surface du SAGE. Les zones de préemption du Conseil Général représentent 2 482 ha sur le territoire du SAGE, soit 6,3% de la surface du SAGE.

2.2.5.2.7 Parc Naturel Marin d'Iroise

D'une superficie de 3 500 km², le Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) est le premier parc naturel marin français. Créé par décret le 28 septembre 2007 afin de permettre une meilleure gestion du domaine maritime de la mer d'Iroise, il a pour vocation la connaissance du patrimoine marin, la protection de l'espace marin et le développement durable des activités liées à la mer.

Le PNMI concerne la quasi-totalité des eaux littorales du SAGE de la baie de Douarnenez, à l'exception d'une zone d'exclusion de 300 mètres autour du Cap-Sizun (communes de Poullan-sur-Mer jusqu'à Clédén-Cap-Sizun). Le linéaire de côtes du PNMI sur le SAGE est d'environ 101 kilomètres soit plus de 68% du linéaire côtier total du territoire du SAGE.

2.2.5.2.8 Parc Naturel Régional d'Armorique

Le parc naturel régional d'Armorique (PNRA) est le deuxième parc naturel régional créé en France en 1969. D'une superficie de 125 000 ha, le parc présente une grande variété de paysages, qui recouvrent des zones distinctes : les îles de la Mer d'Iroise, la Presqu'île de Crozon, l'Aulne maritime et les Monts d'Arrée.

Les actions des parcs sont régies par une charte. Le Premier Ministre a renouvelé par décret du 4 janvier 2010 la charte du PNRA pour une durée de 12 ans. Les axes de travail de cette nouvelle charte sont :

- Conforter la richesse et l'originalité des éléments de patrimoine qui fondent la qualité de vie des habitants
- Conjuguer l'évolution des activités de l'homme et la valeur des patrimoines naturels, terrestres, insulaires et maritimes
- Faire vivre les patrimoines et la création artistique par des projets fédérateurs
- Transcrire l'esprit du partenariat, du local à l'international.

Cinq communes du SAGE adhèrent au PNRA : Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc, Telgruc-sur-Mer et Argol. L'emprise du PNRA sur le périmètre du SAGE est de 13 298 ha, soit plus de 33% de sa surface du SAGE.

2.2.5.2.9 Réserve Naturelle du Cap Sizun

L'association Bretagne Vivante-SEPNB a inauguré, le 14 juin 1959, la réserve naturelle du Cap-Sizun de 40 ha. Cette réserve ne bénéficie pas du statut de Réserve Naturelle d'Etat. Cependant, elle est intégrée dans un site inscrit et la partie maritime située en contre bas des falaises de la réserve est classée en Réserve de Chasse et protégée par une Zone de Protection Spéciale (ZPS). La réserve se présente sous la forme d'un linéaire côtier à falaise et abrite de nombreuses espèces végétales et animales remarquables. Celle-ci est entièrement située sur le territoire du SAGE.

Les objectifs de conservation ciblent deux volets :

- Maintenir la diversité des espèces d'oiseaux nicheurs marins et terrestres présents sur la réserve
- Conserver la diversité floristique et paysagère

2.2.5.2.10 Sites du domaine du conservatoire du Littoral

Établissement public créé en 1975, le conservatoire du littoral a pour objectif d'acquérir des terrains fragiles et menacés dans le but de les soustraire à la pression foncière du littoral.

Treize sites ont été acquis par le Conservatoire du Littoral sur le périmètre du SAGE, soit une superficie de 1 014 ha (2,5% de la surface du SAGE).

2.2.5.2.11 Grand Site de France « pointe du Raz en Cap Sizun »

Un Grand Site est un territoire remarquable pour ses qualités paysagères, naturelles et culturelles, dont la dimension nationale est reconnue par un classement d'une partie significative du territoire au titre de la loi de 1930. Il accueille un large public et nécessite une démarche partenariale de gestion durable et concertée pour en conserver la valeur et l'attrait.

La pointe du Raz en Cap-Sizun fait partie des 40 sites nationaux labellisés Grand Site de France. Son périmètre s'étend sur une large bande côtière de 2 024 ha, peu urbanisée, caractérisée par un paysage de landes et falaises littorales, ponctué de zones humides. Il s'appuie largement sur le zonage Natura 2000, en englobant tout ou partie des sites classés et inscrits des côtes nord, ouest et sud du Cap Sizun.

2.2.5.2.12 Trame verte et bleue et Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté le 2 novembre 2015. Issu des lois Grenelle, le SRCE a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver, de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles. Le SRCE définit une trame verte et bleue et doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le territoire du SAGE croise trois grands ensembles de perméabilité (GEP) définis par le SRCE. La connexion des milieux naturels est élevée sur les secteurs de la presqu'île de Crozon et du Cap Sizun, et globalement faible entre les deux. Néanmoins des zones de faible voire très faible connexion sont identifiées au niveau des agglomérations de Crozon, Camaret, Douarnenez, et des paluds arrière-littoraux (fortes cultures).

Certaines voies de communication sont fracturantes : la RD 791 et la RD 881 desservant la presqu'île de Crozon ; la RD 765 axe Quimper-Douarnenez-Audierne, et dans une moindre mesure la RD 63 axe Quimper-Plomodiern.

Des éléments fracturants existent également sur les cours d'eau. Ces derniers sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

Les réservoirs régionaux de biodiversité sont associés à la frange littorale et aux principales vallées et notamment à leurs versants boisés, aux secteurs de bocage dense et de zones humides. Les corridors écologiques régionaux identifiés sont les connexions entre la presqu'île de Crozon et les Montagnes noires (via le Ménez Hom) ; et entre les basses vallées de l'Odet et de la rivière de Pont-l'Abbé et le littoral de la baie de Douarnenez et du Cap Sizun.

2.3 Les usages de l'eau

2.3.1 Les usages domestiques

2.3.1.1 L'alimentation en eau potable

En 2014, 2,5 millions de m³ d'eaux brutes ont été prélevées sur le territoire du SAGE, majoritairement dans les eaux souterraines. Cela représente 98% des prélèvements. Le rendement global des réseaux de distribution est estimé à 75% avec une qualité de réseau hétérogène. La qualité des eaux distribuées sur le SAGE est satisfaisante, 100% des eaux distribuées sur le territoire du SAGE ont respecté les normes sanitaires en vigueur en 2012. L'ensemble des points de captages présents sur le territoire du SAGE sont engagés dans une procédure de protection.

La production d'eau potable est assurée par 5 collectivités territoriales, gérant 7 stations d'eau potable sur le territoire du SAGE : deux sont alimentées par des captages d'eau superficielle (ruisseaux de l'Aber et le Ris), les autres par des captages souterrains dont certains présentent des volumes significatifs (Argol et Pouldergat). Les volumes prélevés pour la production d'eau potable ont diminué de 8% entre 1998 et 2011.

Collectivité	Nom de la ressource	Volume prélevés (m ³ /an)		Prélèvement max autorisé (m ³ /j)	Volume prélevés moyen en 2012 (m ³ /j)
		2012	2014		
Communauté de commune de la presqu'île de Crozon	Poraon	231 920	348 082	2 000	1 055
	Captage d'Argol (x7)	740 789	847 836	2 500	1 474
Douarnenez	Captage Pouldergat (x3)	773 535	773 564	2 050	1 655
	Keratry	314 650	310 761	4 300	3 083
Quimper Communauté (Locronan)	Kervavarn	72 924	63 070	300	136
Saint Nic	Yeun + Chapelle Neuve	111 424	103 598	270	305
Plomodiern	Croaz Ru + Dour Bihan	165 102	194 130	480	452
Total		2 410 344	2 641 041	13 020	8 161

Tableau 9: Volumes caractéristiques des stations de production d'eau potable du territoire du SAGE (Source : AELB, 2012-2016)

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (SDAEP), adopté en janvier 2014, a permis de conforter l'organisation générale sur le territoire. L'équilibre besoin/ressources en étiage et la sécurisation de la ressource nécessite l'importation d'eau traitée à partir du Syndicat mixte de L'Aulne (SMA). En 2012, 1,3 million de m³ d'eau potable ont été importés sur le territoire du SAGE, représentant ainsi 29% du volume total d'eau potable distribué sur le territoire du SAGE. Le volume d'eau importé est globalement stable entre 2002 et 2012. La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon est le principal importateur, elle représente plus de la moitié du volume total importé en 2012.

Il existe par ailleurs des exports d'eau, de la ville de Douarnenez vers le SIE du Nord Cap Sizun et la commune de Confort-Meilars.

Le SDAEP prévoit de conforter ce fonctionnement en restructurant les unités de production du SMA. L'ensemble des dispositions du schéma permet donc de garantir une alimentation en eau potable pérenne et sécurisée à moyen terme.

2.3.1.2 Prélèvements privés

On totalise 103 ouvrages de prélèvements privés sur le territoire du SAGE. Le volume réellement prélevé n'est pas connu. Les ouvrages de prélèvement privés déclarés représentent un volume annuel total de plus de 189 000 m³, associé majoritairement à l'usage agricole et en particulier à l'élevage, soit 75% de la capacité nominale des ouvrages déclarés. Les ouvrages pour les besoins familiaux ne représentent que 12% de la capacité nominale totale, alors qu'ils représentent près de 36% des ouvrages.

2.3.2 Les usages professionnels littoraux liés à la pêche

2.3.2.1 Conchyliculture

L'activité conchylicole reste limitée sur le territoire du SAGE. Il existe actuellement un parc en eau profonde qui produit des moules dans la baie de Camaret. Il existe également d'autres concessions sur le Domaine Public Maritime (DPM) qui disposent de bassins de stockage et de production (dont production de coraux et de naissains). D'autres concessions restent actuellement inactives sur le territoire.

Le classement en B de la zone de production conchylicole de « Anse de Camaret » induit que la production ne peut pas être commercialisée directement, mais doit faire l'objet d'une purification préalable. Cela induit donc des contraintes pour l'exploitant (bassins de purification). Les zones conchylicoles correspondantes aux concessions inactives sont classées en B. Elles seraient ainsi soumises aux mêmes contraintes en cas de reprise de l'activité.

2.3.2.2 Pêche et récolte professionnelle à pied

La pêche de la Telline constitue historiquement une activité emblématique du territoire. Cette activité a cependant connu un déclin au cours des 10 dernières années, en lien avec la diminution de la ressource et les contraintes environnementales de commercialisation (production très affectées par les micro-algues toxiques). La production est passée de 100 tonnes en 2012 à 56 tonnes en 2016. Il reste encore 21 licences en 2016 déclarant une activité effective en Baie de Douarnenez. De nombreux professionnels se sont recyclés dans d'autres activités. Il n'y a pas eu historiquement d'efforts de valorisation de la production (label...).

On recense également 11 licences de pêche à pied "oursin" délivrées sur le territoire du SAGE.

Les sites de pêche sont classés en B par l'arrêté du 18 décembre 2015. Ce classement impose une purification préalable ou un reparcage avant la mise sur le marché.

2.3.2.3 Pêche professionnelle en mer

L'activité professionnelle de pêche en mer dans la baie de Douarnenez concerne 40 fileyeurs et 23 bolincheurs. Une partie seulement de ces bateaux sont immatriculés sur le territoire du SAGE, 15 dans le quartier maritime de Douarnenez et 15 autres dans celui de Camaret.

Le tableau suivant présente les tonnages débarqués et les valeurs associées. La tendance à la baisse entre 2014 et 2015 est à relativiser compte tenu d'aléas de campagne sur la sarine.

	2014	2015
Tonnages débarqués et vendus à la criée de Douarnenez (t)	4 667	2 559
Valeur (M€)	4	3
Tonnages totaux débarqués à la criée de Douarnenez (y compris non vendus à la criée) (t)	13 870	10 580
Valeur (M€)	17	14

Tableau 10: Tonnages et valeurs des poissons débarqués à la criée de Douarnenez (Source : CCI)

La pêche côtière concerne des espèces variées (sole, raie, lieu jaune, rouget merlan...). Les ligneurs pêchent le bar, le merlan et la dorade... Il y a également 9 licences de pêche aux pouces pieds sur le territoire de la baie de Douarnenez.

Une partie de la pêche côtière est valorisée en vente directe (marchés locaux). Ce débouché est en partie dépendant de la fréquentation touristique, mais bénéficie également d'une clientèle locale. Il se pratique également une pêche avec des dragues exploitant les amandes de mer qui sont vendues directement en restauration locale.

Les filières aval de transformation des produits de la pêche sont bien représentées dans le territoire, autour du port de Douarnenez notamment. Les volumes de poissons débarqués en dehors du territoire sont également susceptibles de bénéficier à l'économie du bassin du SAGE par l'intermédiaire des circuits de transformation. Le secteur de la transformation des poissons bleus (sardines, anchois, chinchards...) représente un chiffre d'affaires d'environ 350 millions d'euros selon des chiffres de 2009.

2.3.3 Les usages récréatifs

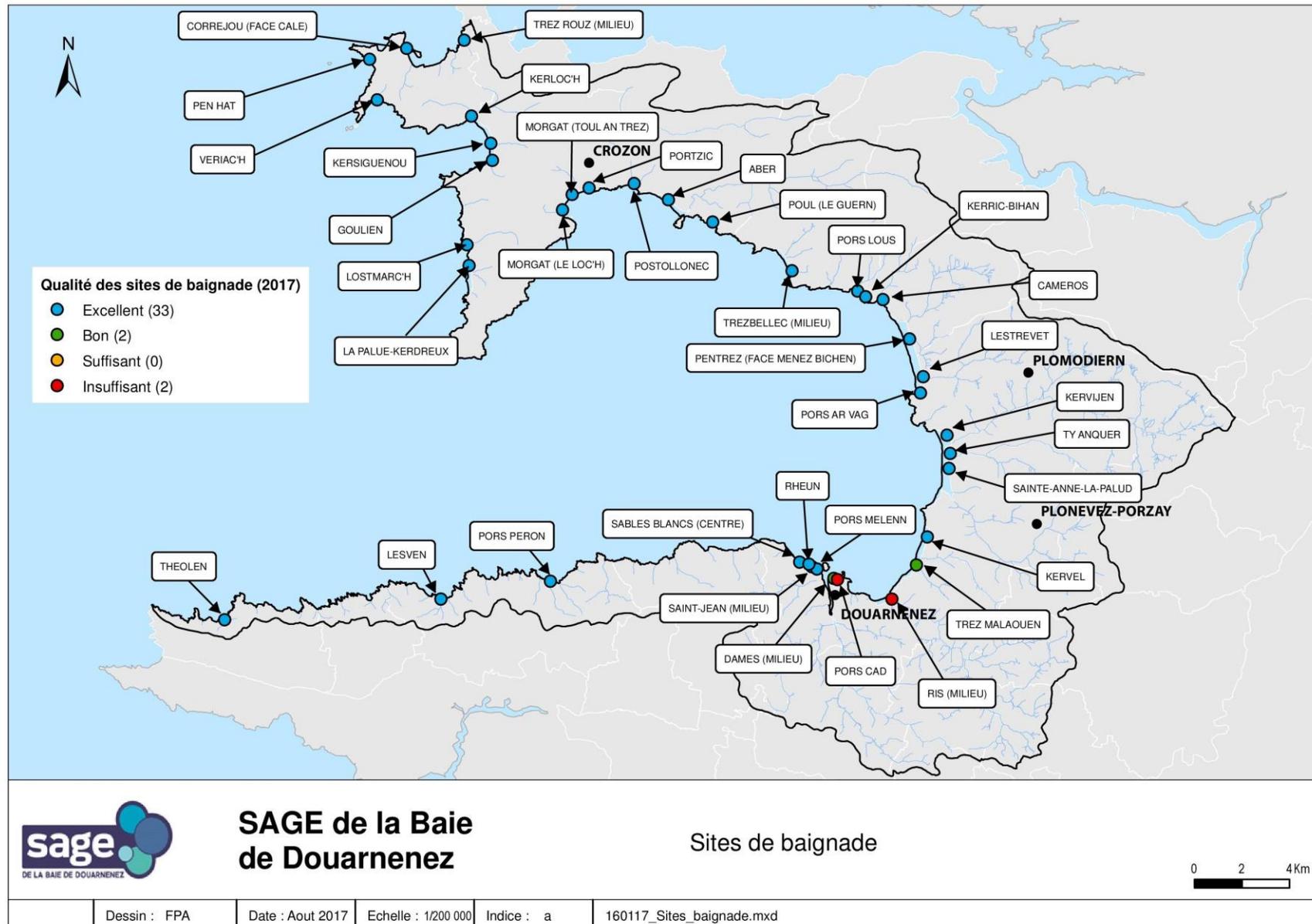
2.3.3.1 Baignade

On recense 37 sites de baignade sur 12 communes du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez. Sur l'année 2015, l'ensemble des sites de baignade du périmètre du SAGE sont classés « excellent » à l'exception :

- des sites de Ris et Pors Cad à Douarnenez classés « insuffisant »,
- des sites des Dames à Douarnenez et Trez Malaouen à Kerlaz classés « bon ».

33 arrêtés d'interdiction de la baignade ont été pris au cours des dernières années suite à des contaminations avérées (14) ou souvent à titre préventif (19), sur certains sites de baignade. Sur les dix dernières années (depuis 2002), 1 553 jours d'interdiction ont été cumulés sur l'ensemble des sites de baignades du territoire suivis par l'ARS.

Les profils de baignade qui visent à décrire, diagnostiquer et prévoir des mesures de gestion de ces sites, sont finalisés sur une grande majorité de communes, et en cours de réalisation sur les autres communes. L'assainissement domestique (collectif ou non collectif) fait partie des sources de pollution les plus fréquemment identifiées dans les profils de baignade qui ont été établis.



Carte 5 : sites de baignade et classement de la qualité en 2015

2.3.3.2 Pêche à pied de loisir

Bien que l'on ne dispose pas de données précises, la pêche à pied de loisir est très pratiquée sur le territoire du SAGE, où elle se concentre plus particulièrement dans le fond de la baie de Douarnenez.

La pêche peut être interdite ou déconseillée si des problèmes de qualité microbiologique sont constatés. Sur les deux sites de pêche suivis par l'ARS, la pêche est interdite sur le site de l'île Tristan dont la mauvaise qualité microbiologique constitue un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ramassés sur le site. À noter que ce site est réglementairement interdit à la pêche à pied puisqu'il est situé à proximité du port.

De qualité médiocre, la pêche n'est pas interdite sur le site de Morgat, mais elle est néanmoins déconseillée car il existe un risque même en cas de cuisson.

2.3.3.3 Pêche maritime de loisir

La pêche en mer de loisir concerne principalement deux types de pratiques en baie de Douarnenez :

- La chasse sous-marine, dont le nombre de pratiquants est estimée à environ 1 200 dans la baie,
- La pêche de plaisance, qui concerne environ 40% des propriétaires de bateaux.

La pêche pratiquée depuis le bord de l'eau concerne également un nombre important de pratiquants. Le Port du Rosmeur à Douarnenez est particulièrement fréquenté par les pêcheurs (de l'ordre de plusieurs dizaines de pêcheurs chaque nuit sur la période de mai à septembre/octobre). La pêche y est tolérée bien qu'en théorie interdite.

Ces activités induisent des retombées économiques, liées notamment à la vente de matériel et à l'activité des guides de pêche dans la baie.

2.3.3.4 Pêche de loisirs en eau douce

Deux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) sont présentes sur le territoire du SAGE.

Le nombre de cartes de pêche vendues par ces AAPPMA constitue un indice du nombre de pratiquants sur le territoire. En 2012 les ventes des deux AAPPMA ont été respectivement de 371 et 60 cartes de pêche. Ces ventes se caractérisent par une stabilité entre 2002 et 2012. À ces pratiquants locaux il faut associer les pêcheurs qui viennent de l'extérieur du territoire, dans le cadre de la réciprocité avec d'autres AAPPMA.

Cette activité induit des retombées économiques pour le territoire (dépenses dans le matériel, l'alimentation, l'hébergement...).

2.3.3.5 Plaisance

Le territoire du SAGE compte 7 ports de plaisance, dont la capacité totale est de près de 2 900 emplacements. Seuls trois ports, Camaret-sur-Mer, Morgat et Tréboul-Rhu disposent de pontons. Les autres ports proposent uniquement des places au mouillage.

L'impact économique de l'activité de plaisance est lié aux consommations qui y sont associées (chantiers navals, voileries, location, etc.). Cette activité participe également, dans une certaine mesure, aux nuitées touristiques sur le territoire du SAGE. Ainsi, le port de Camaret-sur-Mer en particulier réserve un tiers de ses emplacements aux bateaux visiteurs.

En dehors des ports, 150 mouillages individuels ou collectifs sont recensés.

2.3.3.6 Autres activités nautiques

D'autres activités nautiques sont pratiquées et dispersées sur l'ensemble du territoire. Elles concernent principalement des activités sportives ou de loisirs telles que :

- La voile,
- L'aviron de mer et le kayak de mer,
- La plongée,
- Les sports de glisse,
- Le char à voile,
- La marche aquatique,
- Etc.

Ce secteur d'activité génère sur le territoire un chiffre d'affaires estimé à un peu plus de 5 millions d'euros et emploie l'équivalent de 350 personnes.

2.3.3.7 Randonnée pédestre et cycliste

Le territoire du SAGE est parcouru par plusieurs itinéraires de randonnée, le long du trait de côte et dans les terres. Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées du Finistère recense 468 km d'itinéraires de grande et de petite randonnée sur le territoire du SAGE.

Il n'existe pas de données précises sur le nombre de randonneurs sur le territoire. À partir d'enquêtes réalisées sur le département on peut estimer la fréquentation à une cinquantaine de personnes par sentier et par jour.

2.4 Les activités pouvant entraîner des rejets impactant sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

2.4.1 L'agriculture

Le territoire comptabilise près de 500 exploitations agricoles qui possèdent des terres à l'intérieur du périmètre du SAGE (d'après les données de la déclaration PAC 2012), un peu moins de 400 exploitations si on compte uniquement celles dont le siège est situé dans le territoire du SAGE.

La surface agricole utile est de 21 400 ha en 2012, ce qui représente un peu plus de la moitié de la superficie totale du territoire du SAGE. D'après le recensement agricole 2010, le travail dans les exploitations agricoles est estimé à 630 équivalents de temps plein, hors travailleurs saisonniers ou occasionnels.

Un seul prélèvement pour l'irrigation a été déclaré à l'Agence de l'eau. On recense 176 ICPE agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire du SAGE en 2013.

La production laitière et l'élevage hors-sol de porcins sont les deux activités dominantes sur le territoire du SAGE. Entre 2000 et 2010, les chiffres du recensement montrent globalement une diminution à la fois du nombre d'exploitations d'élevage et de l'effectif des cheptels. Les effectifs ayant cependant diminué moins vite que le nombre d'exploitation on constate une augmentation de la taille moyenne des élevages, dans toutes les filières.

Les terres labourables représentent 93% de la SAU en 2010, la surface toujours en herbe (STH) 6%. La proportion des terres labourables a progressé depuis 1979 au détriment de la STH, leurs parts respectives étaient de 89% et 11% cette année-là.

La production végétale sur le territoire est principalement orientée autour de l'herbe, du maïs et des céréales. Ces trois catégories de cultures représentent ainsi plus de 90% de la SAU du territoire.

2.4.2 Utilisation des produits phytosanitaires

Compte tenu des surfaces où sont utilisés ces produits, l'agriculture constitue le principal utilisateur, en termes de volume. Suite aux contrôles réalisés dans le cadre du plan Eco-phyto 2018 (qui vise à réduire de moitié l'utilisation de ces produits à l'horizon 2018), tous les pulvérisateurs sont à priori conformes à la réglementation. Les usages agricoles deviennent plus réfléchis en lien avec les démarches visant à sensibiliser les exploitants et à faire évoluer les pratiques. Ces efforts ont été accompagnés en parallèle par le retrait d'homologation des molécules ayant un mauvais profil éco toxicologique.

Les différents usagers non agricoles ont également fait des efforts significatifs de réduction de l'emploi des pesticides. Ainsi, 18 communes disposent d'un plan de désherbage et 12 communes ont signé la charte de désherbage. Les routes départementales et la quasi-totalité des routes intercommunales et communales sont également entretenues sans utilisation de produits phytosanitaires. Les quantités utilisées et les conditions d'utilisation par les particuliers sont difficiles à établir. Deux chartes associant les jardinerie du territoire ont été mises en place sur les secteurs de Douarnenez et de Crozon, ayant pour objectif d'informer et de sensibiliser le grand public, et de promouvoir les techniques alternatives.

2.4.3 Les activités industrielles

Le nombre d'ICPE industrielles présents dans le bassin du SAGE est estimé à 81, avec une incertitude sur la localisation exacte d'un certain nombre d'entre elles. Parmi les ICPE industrielles du territoire, on recense 3 carrières dont l'activité est relativement limitée. Seuls les rejets des industriels déclarés à l'Agence de l'eau sont connus. Sur le territoire du SAGE, cela concerne 11 établissements, dont 3 qui gèrent eux-mêmes leurs effluents et 8 qui sont raccordés à l'assainissement collectif.

Les activités ICPE industrielles les plus représentées sur le SAGE sont, en nombre d'ICPE :

- les activités stockant des liquides inflammables (stations-service essentiellement), pour 41% ;
- les activités liées à la gestion des déchets (déchèteries, stockage de déchets inertes ou industriel...) pour 19% ;
- les activités liées au traitement des métaux pour 12%.

L'industrie agroalimentaire constitue historiquement un secteur d'activité important sur le territoire du SAGE. En 2009, l'industrie agroalimentaire représente près de 12% de l'emploi salarié, soit un contraste sensible avec la part observée à l'échelle départementale, qui se situe autour de 8%. Elle représente près de 60% de l'emploi dans l'industrie en 2011.

Le secteur agroalimentaire est lui-même fortement dominé par les activités de transformation des produits de la mer (poisson, crustacés, mollusques...), qui représentent plus de 80% de l'emploi de ce secteur. La transformation de la production agricole ne concerne qu'une dizaine d'emplois (source : étude CCPCP et CCDZ, réalisation par DORIES, 2011). La production agricole locale est donc valorisée à l'extérieur du territoire du SAGE.

Une seule industrie prélève directement de l'eau, avec une augmentation du volume prélevé de 20% entre 2006 et 2011.

2.4.4 Activités navales et portuaires

On recense sur le territoire du SAGE 7 entreprises de constructions/maintenance navales, toutes localisées à moins d'1.5 km du littoral.

Les ports de Camaret-sur-Mer, Morgat et Tréboul-Rhu bénéficient du label « Pavillon bleu », qui témoigne d'une gestion respectueuse de l'environnement. Ils disposent de dispositifs de collecte des eaux grises et noires des bateaux.

Les ports de Camaret-sur-Mer, de Morgat, de Tréboul-Rhu et du Rosmeur possèdent tous des aires de carénages équipés de dispositifs pour récupérer les produits utilisés. L'aire de carénage du port du Rosmeur ne peut cependant pas accueillir les navires de plaisance, seuls les navires de pêche (hors canot) et de commerce peuvent utiliser le slipway pour des raisons techniques. Les aires de Camaret-sur-Mer et de Tréboul ne disposent pas de dispositifs de traitement spécifiques. Les eaux collectées sont transmises aux stations d'épuration des communes, qui ne disposent pas de filières de traitement adapté pour les produits contenus dans ces eaux.

Le slipway de Camaret-sur-Mer dispose d'un arrêté d'autorisation du 22 mars 2012 du Préfet du Finistère au titre de la loi sur l'eau pour la mise à niveau des équipements. Il semble cependant que les travaux n'ont pas été réalisés.

2.4.5 L'assainissement des eaux usées

2.4.5.1 Assainissement collectif

Parmi les 15 stations d'épuration du territoire du SAGE, l'état des lieux du SAGE (2013) avait constaté un bon niveau de traitement des 3 plus grandes stations (Douarnenez, Crozon, Camaret-sur-Mer) qui rejettent en mer.

Des constats plus récents révèlent des dysfonctionnements, à Crozon notamment. Plusieurs STEP du territoire du SAGE montrent en particulier des problèmes de surcharge hydraulique. La police de l'eau est chargée de veiller au respect des normes de fonctionnement de ces STEP.

La capacité nominale globale est de 119 330 équivalents-habitants pour une population du SAGE estimée à 39 340 habitants au prorata de la surface des communes incluse dans le périmètre du SAGE, le différentiel étant expliqué par la forte proportion d'effluents industriels sur certaines stations (Douarnenez notamment), par la population touristique estivale, ainsi que par les effluents collectés en dehors du périmètre du SAGE. Les industriels raccordés aux stations communales et redevables auprès de l'Agence de l'eau représentent ainsi un peu plus de 9 700 équivalents-habitants (tous les établissements ne sont pas connus de l'Agence de l'eau), dont près de 9 000 correspondent aux établissements raccordés à la station de Douarnenez.

2.4.5.2 Assainissement non collectif

Les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ont été mis en place sur le territoire.

Les démarches de contrôle des habitations en ANC sont, suivant les secteurs, soit en cours, soit finalisées. On comptabilise 9 283 installations d'assainissement non collectif sur le SAGE (SPANC 2013). Selon les informations disponibles (il est probable que tous les dispositifs ne soient pas connus des services), les dispositifs existants sur le territoire sont classés à :

- 25% acceptables
- 43% susceptibles d'être polluants
- 16% polluants (1 528 installations)
- 16% non définis.

2.4.6 La gestion des eaux pluviales

Les collectivités les plus importantes du territoire ont initié des schémas de gestion des eaux pluviales (Douarnenez, Crozon, Camaret-sur-Mer...).

L'impact quantitatif des eaux pluviales est limité sur le territoire du SAGE, les principales zones urbaines rejetant directement en mer. Il peut cependant se manifester au regard de la surcharge hydraulique de certaines stations d'épuration lors d'épisodes pluvieux intenses.

2.5 Risques naturels

2.5.1 Inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau

Seule une commune, Guengat, dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Les secteurs inondés de cette commune sont cependant situés en dehors du périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez.

Des phénomènes d'inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau, qui restent ponctuels, ont été mentionnés au cours de l'enquête publique dans le cadre de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau, en 2013. Ils concernent en particulier les secteurs de Saint-Nic et Plomodiern et, plus ponctuellement, certains secteurs urbanisés de Douarnenez et de la presqu'île de Crozon (Morgat et Camaret-sur-Mer).

2.5.2 Submersion marine et érosion du trait de côte

Les risques de submersion marine restent globalement limités sur le territoire jusqu'à présent.

Le territoire du SAGE possède néanmoins une large façade littorale, dont toutes les communes sont concernées par les zones d'aléa définies dans le cadre de l'application des circulaires interministérielles qui ont suivi la tempête Xynthia de 2010. Seule la commune de Camaret-sur-Mer est reconnue prioritaire pour l'adoption d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

2.6 Le potentiel hydroélectrique

Il n'existe pas actuellement d'exploitation hydroélectrique sur le territoire du SAGE selon l'étude réalisée en 2007 par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. D'après cette étude, le territoire comprend uniquement des zones dont le potentiel est considéré comme « très difficilement mobilisable ».

Lors de la réunion de la CLE le 27 février 2014, l'association « les moulins du Finistère » a indiqué être en mesure de fournir des informations sur les potentialités détaillées par ouvrage, et, le cas échéant, sur les conditions d'exploitation, au regard des aménagements pour la franchissabilité par exemple. L'association a notamment observé qu'il est nécessaire de compléter l'étude de l'Agence de l'eau pour intégrer le potentiel exploitable par de petites unités de production. Une rencontre a eu lieu le 27 novembre 2015, elle a permis à l'association de transmettre des données d'archives sur les moulins du Finistère (Etat statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables, (1861-1898)). *Ces informations nécessitent un travail d'analyse et de traitement des données qui n'a pas été programmé à ce jour.*

3 Exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau

Enjeux		Commentaires
Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage		<p>Dans le petit cycle de l'eau, une part importante des services d'assainissement collectif restent communaux. En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), cette compétence devrait être progressivement transférée aux EPCI à fiscalité propre (transfert obligatoire à partir de 2020).</p> <p>Le rôle des EPCI à fiscalité propre est également renforcé dans le grand cycle de l'eau. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) instaure une compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) avec un transfert automatique aux EPCI au 1^{er} janvier 2018. Sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, cette compétence GEMAPI devrait logiquement être transférée à l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB). L'EPAB intervient sur l'ensemble du périmètre du SAGE, elle en est la structure porteuse et porte également des programmes opérationnels, dont les programmes de lutte contre les algues vertes.</p>
Dimension socio-économique		<p>De nombreuses activités économiques du territoire sont associées à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. Les politiques environnementales doivent ainsi associer étroitement les acteurs économiques pour concilier au mieux leurs activités avec la préservation et la reconquête de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques. Cette dimension socio-économique a notamment été prise en compte dans le cadre de la charte de territoire établie sur le territoire et devra à nouveau faire l'objet de concertations à l'occasion des prochaines déclinaisons des programmes de lutte contre les algues vertes et des autres politiques de l'eau.</p>
Interface terre-mer	Eutrophisation macro-algale (marées vertes)	<p>La prolifération d'algues vertes sur les plages du territoire constitue un enjeu majeur à plusieurs plans : environnemental, économique, sanitaire, image du territoire.</p> <p>La baie de Douarnenez fait partie des 8 baies bretonnes visées par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes 2010-2015. Un projet territorial a été formalisé dans une charte de territoire. Cette charte intègre plusieurs volets autour du principal facteur de contrôle de ce phénomène, soit les flux d'azote dans la baie de Douarnenez. Les actions engagées ont permis de réduire le flux total d'azote pondéré, l'objectif fixé à 2015 a été atteint.</p> <p>Au programme sur la période 2010-2015, doit succéder un nouveau programme sur la période 2017-2021. Les réflexions sur ce nouveau programme sont en cours.</p>

Enjeux		Commentaires
Interface terre-mer	Bactériologie	<p>La qualité bactériologique est principalement appréciée par rapport à la satisfaction des exigences des activités littorales, la baignade et la conchyliculture en particulier. La qualité des eaux de baignade s'est constamment améliorée au cours des dernières années. L'ensemble des sites de baignade du territoire sont aujourd'hui classés comme excellent à l'exception de quelques sites du secteur de Douarnenez. Des plages font cependant régulièrement l'objet d'arrêtés d'interdiction suite à des contaminations avérées ou de manière préventive, suite à de forts épisodes pluvieux notamment.</p> <p>La qualité des zones conchylicoles est quant à elle restée stable. Trois zones sur quatre sont classées en B. Ce classement impose une étape de purification des coquillages avant commercialisation. Les sites de production conchylicole ou de pêche à pied font par ailleurs l'objet de fermetures ponctuelles.</p> <p>La qualité bactériologique des eaux littorales est liée à différentes sources potentielles de contamination. La fiabilité de la collecte et du transfert des eaux usées dans l'assainissement collectif, lors des épisodes de forte pluie en particulier, constitue l'un des principaux facteurs pour préserver cette qualité.</p>
	Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines	<p>La prolifération phytoplanctonique et de phycotoxines constitue également un phénomène perturbateur des activités humaines littorales : baignade, conchyliculture et pêche à pied.</p> <p>Les flux d'azote dans la baie sont connus comme l'un des facteurs de contrôle de ces proliférations. Les actions engagées dans le cadre de la lutte contre les algues vertes devraient ainsi également bénéficier à la réduction de la prolifération du phytoplancton.</p> <p>Ces phénomènes dépendent cependant de nombreux autres facteurs (réchauffement climatique, courants marins, etc.), dont certains dépassent le périmètre du SAGE. Compte tenu de la connaissance encore imparfaite de la contribution de chacun de ces facteurs, il est difficile de prévoir comment évolueront les proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines dans les prochaines années.</p>

Enjeux		Commentaires
Interface terre-mer	Autres atteintes à la qualité des eaux littorales	<p>D'autres facteurs portent atteinte à la qualité des eaux littorales. Sur le territoire de la baie de Douarnenez, cela concerne notamment les questions du carénage des bateaux, le dragage des ports et les macro-déchets.</p> <p>Les ports du territoire sont équipés d'aires de carénage mais qui ne disposent pas toutes de dispositifs de traitement adapté aux produits utilisés pour l'entretien des coques. Il est également observé un manque d'usage de ces équipements par les plaisanciers et un défaut d'entretien des dispositifs de traitement.</p> <p>La présence de substances polluantes dans les sédiments des ports (cuivre, zinc, TBT) induit un risque de relargage dans le milieu lors des opérations de dragage des ports. Les conditions de réalisation de ces dragages sont cependant encadrées réglementairement pour limiter l'impact environnemental.</p> <p>L'état des lieux réalisé par le PNMI a identifié 4 zones d'accumulation de déchets sur le territoire du SAGE. Parmi les sources concernées, il a été mis en évidence une contribution forte des activités aquacoles et de pêche, ainsi que les rejets terrestres. L'évolution de ces rejets dépendra des changements de comportement des acteurs.</p>
Gestion qualitative des ressources en eau	Qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote	<p>La qualité des cours d'eau vis-à-vis du paramètre azote est conforme aux seuils fixés en application de la DCE. Des objectifs plus ambitieux ont été définis dans le cadre de la lutte contre la prolifération des algues vertes. Les concentrations et les flux d'azote dans les cours d'eau ont diminué au cours des dernières années en réponse aux actions engagées dans le cadre de la charte de territoire. Cette tendance devrait se poursuivre avec les prochains programmes, notamment les actions visant à réduire les transferts d'azote vers les milieux aquatiques (bocage, zones humides).</p> <p>Les masses d'eaux souterraines du territoire sont évaluées conformes au bon état au sens de la DCE. Certains captages, notamment le captage prioritaire de Kergaoulédan, montrent cependant des concentrations en nitrates proches ou supérieures au seuil des 50mg/l. La réduction des apports avec les programmes visant à réduire les flux d'azote à l'exutoire des cours d'eau devraient induire également une réduction des concentrations dans les eaux souterraines. Cela nécessitera néanmoins un suivi afin d'observer si cette tendance se confirme, ou proposer le cas échéant des programmes d'action spécifiques.</p>

Enjeux		Commentaires
Gestion qualitative des ressources en eau	Qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore	<p>Seul le Lapic ne satisfait pas les seuils de bon état au sens de la DCE pour le phosphore. D'autres cours d'eau du territoire montrent cependant des valeurs proches ou ponctuellement supérieures à ces seuils : Kelerec sud, Kerharo, Pentrez, Ris et Aber.</p> <p>L'évolution de la qualité vis-à-vis du phosphore est globalement incertaine. En assainissement collectif, de nombreux efforts ont été consacrés à l'amélioration des performances de traitement des stations d'épuration. La fiabilité de la collecte et du transfert des effluents reste cependant un enjeu.</p> <p>En agriculture, les marges de manœuvre sont limitées pour réduire les apports de phosphore. Les actions engagées en faveur de la restauration du bocage devraient permettre de réduire les transferts vers les milieux aquatiques.</p>
	Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires	<p>La concentration en produits phytosanitaires constitue un paramètre déclassant du Lapic par rapport au bon état au sens de la DCE. D'autres cours d'eau (Lapic, Stalas et Pentrez) présentent des concentrations importantes par rapport aux normes fixées pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable.</p> <p>Un plan national Ecophyto a été engagé pour réduire les usages de produits phytosanitaires. Des changements de comportement et de pratiques sont observés de la part de différentes catégories d'utilisateur (collectivités, exploitants agricoles, particuliers, etc.), impliquant une réduction des volumes utilisés, confirmée par l'observatoire des ventes.</p> <p>Localement des chartes ont été instaurées pour rationaliser les usages des collectivités et des particuliers. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 va contribuer à restreindre ces usages à horizon 2017 et 2019.</p>
	Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants	<p>L'état chimique des différentes masses d'eau du territoire est jugé bon, même si certaines concentrations élevées en zinc et en cuivre ont pu être relevées (cas de l'Aber). L'origine et les tendances d'évolution sur ces paramètres sont difficiles à définir.</p> <p>La pollution par les substances émergentes, telles que les substances médicamenteuses, bien qu'encore mal connues, fait l'objet d'une préoccupation de plus en plus grande des acteurs.</p>

Enjeux		Commentaires
Qualité des milieux naturels	Continuité écologique des cours d'eau	<p>Un inventaire et un diagnostic des ouvrages sur cours d'eau ont été réalisés sur une partie du territoire du SAGE dans le cadre du diagnostic préalable du contrat territorial 2009-2012. La densité d'ouvrages et la difficulté de franchissement par les espèces piscicoles migratrices de référence ont été mises en évidence.</p> <p>L'article L.214-17 du Code de l'environnement instaure un classement des cours d'eau dont la continuité écologique est à préserver ou à restaurer. Seul le Laptic est classé en liste 1 et 2 sur le territoire du SAGE. Ce classement implique que la continuité écologique de ce cours d'eau doit être restaurée à échéance 2017.</p> <p>Le contrat territorial mis en œuvre sur le territoire consacre un volet à la restauration de la continuité écologique. Les actions ont été engagées récemment et devraient permettre dans un premier temps une amélioration de la situation sur le Laptic pour répondre aux priorités réglementaires. D'autres priorités des programmes opérationnels seront à définir pour la suite.</p>
	Qualité hydromorphologique des cours d'eau	<p>Le SDAGE prévoit un report de délai de l'atteinte du bon état du Laptic en raison des altérations de sa morphologie. Les derniers résultats de suivis montrent cependant que seul le Kerloc'h ne respecte pas les seuils de bon état au sens de la DCE pour les indices biologiques.</p> <p>Historiquement, la morphologie des cours d'eau a été profondément modifiée par les activités humaines. Ces altérations ont été mises en évidence par le diagnostic réalisé dans le cadre du contrat territorial 2009-2012. Dorénavant, la qualité physique des cours d'eau est protégée par les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 puis du 30 décembre 2006.</p> <p>Le contrat territorial 2012-2015 a consacré un volet à la restauration de la qualité hydromorphologique. Un arrêté de déclaration d'intérêt général (DIG) a été obtenu le 10 décembre 2013 pour la réalisation des travaux. Les premières opérations n'ont été engagées qu'à partir de 2015. Compte tenu de l'inertie de réponse des milieux, un certain temps sera nécessaire avant d'observer les premiers résultats de ces opérations.</p>
	Zones humides et autres sites remarquables	<p>Par leur fonctionnement les zones humides assurent de multiples services (fonction épuratoire, soutien d'étiage, réservoir de biodiversité, etc.). Ces milieux et ces services sont susceptibles d'être altérés par certaines activités humaines (urbanisation, agriculture). Pour prévenir ces dégradations, de nombreux dispositifs ont été mis en place (loi sur l'eau, ZHIEP/ZSGE, trame verte et bleue, inscription dans les documents d'urbanisme, etc.).</p> <p>La charte de territoire élaborée sur la baie de Douarnenez consacre un volet à la restauration des zones humides dégradées. Les premières opérations ont été engagées fin 2015, et seront à conforter pour observer les premiers résultats.</p>

Enjeux		Commentaires
Qualité des milieux naturels	Le maillage bocager	<p>Le maillage bocager participe à la structuration du paysage, à la biodiversité du territoire et permet de réduire les transferts de la pollution vers les milieux aquatiques. Les analyses rétrospectives montrent que le linéaire de bocage a significativement diminué au cours des dernières années.</p> <p>Un programme Breizh bocage a été engagé sur plusieurs bassins versants du territoire du SAGE afin de restaurer les éléments du bocage. 45 km de bocage ont ainsi été créés depuis 2013.</p> <p>Fin 2015, l'EPAB a validé sa stratégie bocagère pour la période 2016-2020. En réponse à ces démarches engagées, la situation du bocage sur le territoire devrait continuer à s'améliorer dans les années à venir.</p>
Gestion quantitative des ressources en eau	Gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte	<p>L'ensemble des communes littorales du territoire du SAGE sont concernées par les zones d'aléas définies suite à la tempête Xynthia en 2010. En comparaison d'autres territoires bretons les phénomènes de submersion marine et d'érosion du trait de côte, bien qu'observés, restent relativement limités.</p> <p>Le changement climatique et ses conséquences (élévation du niveau moyen de la mer) est cependant susceptible d'augmenter à l'avenir le niveau de ces risques.</p>
	Gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	<p>Le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau apparaît globalement limité sur le territoire du SAGE. Des phénomènes ponctuels ont été mentionnés à l'occasion de l'enquête publique dans le cadre de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau, en 2013. Cela concerne principalement les secteurs de Saint-Nic, de Plomodiern, de Douarnenez et de la presqu'île de Crozon.</p> <p>Les conséquences du changement climatique sur le régime de précipitation est encore difficile à établir. Elles pourraient constituer un facteur aggravant des risques d'inondation au cours des prochaines années.</p>
	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	<p>Les prélèvements d'eau ont été globalement stables, voire en diminution, sur le territoire du SAGE au cours des dernières années. Cette tendance devrait se confirmer dans les prochaines années. Le schéma départemental d'alimentation en eau potable vise à assurer la sécurité de l'alimentation du territoire. Le territoire restera néanmoins dépendant des importations d'eau depuis le Syndicat mixte de l'Aulne, notamment pour satisfaire les pointes de consommation en période estivale.</p>

4 Les grands enjeux du SAGE définis par la Commission Locale de l'Eau

Les phases d'élaboration du SAGE : l'état des lieux, le diagnostic, le scénario tendanciel, les scénarios alternatifs puis la stratégie, ont permis d'identifier progressivement les enjeux du territoire appelant des réponses du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi identifié 6 grands enjeux dans le SAGE, dont certains déclinés en plusieurs composantes, et a défini, pour chacun d'entre eux, des objectifs généraux et des orientations d'actions pour les atteindre.

4.1 Enjeu 1 : gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage

Les récentes évolutions institutionnelles (loi MAPAM, loi NOTRe) renforcent le rôle des groupements de communes dans le petit cycle de l'eau (alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales) et dans le grand cycle de l'eau (nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI).

La gouvernance de l'eau sur le territoire du SAGE s'est notamment développée dans le cadre des contrats de bassin versant et de l'application du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes. L'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) porte aujourd'hui le SAGE et le contrat territorial des bassins versants (dont la charte de territoire constituant le projet de territoire en application du plan de lutte contre les algues vertes).

La gouvernance de l'eau constitue un enjeu transversal du SAGE qui conditionne la mise en œuvre de l'ensemble de ses orientations. Sur le territoire de la baie de Douarnenez, cet enjeu consiste à valoriser l'organisation historique et à s'adapter aux évolutions institutionnelles. Pour cet enjeu, le SAGE fixe ainsi les objectifs généraux suivants :

- ➔ Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE
- ➔ Favoriser la concertation entre les acteurs
- ➔ Coordonner les projets
- ➔ Communiquer et sensibiliser les élus, les socio-professionnels et le grand public

4.2 Enjeu 2 : dimension socio-économique

De nombreuses activités économiques du territoire dépendent de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques, impactent cette qualité ou sont concernées par les politiques de gestion de l'eau : agriculture, industrie, tourisme, loisirs, conchyliculture, etc. La conciliation de ces activités avec la préservation de la qualité de l'eau et leur participation aux politiques locales de gestion ont été identifiées par la Commission Locale de l'Eau comme un enjeu fort du SAGE. Deux objectifs généraux sont visés pour cet enjeu :

- ➔ Concilier les activités économiques avec la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques
- ➔ Satisfaire les usages de l'eau

4.3 Enjeu 3 : interface terre-mer

Composante « eutrophisation macro-algale (marées vertes) »

La prolifération des algues vertes en mer et leur échouage sur le littoral de la baie de Douarnenez altèrent le fonctionnement des milieux, impactent les activités humaines et dégradent l'image du territoire. Ce paramètre induit par ailleurs un déclassement de la masse d'eau de la baie de Douarnenez au regard des critères de bon état établis en application de la DCE.

La baie de Douarnenez fait partie des territoires visés par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (plan 2010-2015 et futur plan 2017-2021). Ce plan a été décliné localement dans la charte de territoire et a fait l'objet de programmes opérationnels incluant plusieurs volets (pollutions diffuses, zones humides, bocages, etc.). Considéré comme le principal facteur de contrôle des phénomènes de prolifération, la réduction des apports et des transferts d'azote vers les milieux aquatiques constituent les axes majeurs de ces programmes. La suite à donner aux démarches engagées dans le cadre du contrat territorial 2010-2015 est identifiée comme un enjeu fondamental du SAGE. Les objectifs généraux suivants ont été fixés pour cette composante :

- ➔ Maintenir un territoire à basses fuites d'azote
- ➔ Poursuivre l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez, défini à partir de l'indicateur EQR, avec deux étapes :
 - Atteindre le bon état en 2027,
 - Passer de l'état médiocre à l'état moyen à l'horizon 2021.

Pour cela les objectifs suivants de réduction des flux d'azote sont définis :

- Les modélisations réalisées par le CEVA et l'Ifremer ont évalué que la fin du phénomène des marées vertes nécessite une réduction de la biomasse algale de moitié. Cet objectif peut être atteint par une concentration moyenne par cours d'eau de 15 mg/l en nitrates, sur la période mai-septembre. Cette concentration de référence a été choisie comme objectif à atteindre à horizon 2027.
- Correspondant à cet objectif de 15 mg/l et pour un ensemble de 21 cours d'eau, l'objectif en flux total pondéré est de 500 TN en 2027. Le flux pondéré associé à ce chiffre pour la période mai-septembre est de 70 TN.
- Réaliser une part significative de l'effort de réduction des flux à l'horizon 2021, en atteignant un flux total pondéré de 600 TN/an.

	2014-2015	Objectif à horizon 2021	Objectif à horizon 2027
Flux total pondéré (TN/an)	700	600	500
Flux mai-septembre pondéré (TN/an)	100	85	70

Composante « bactériologie »

La qualité bactériologique n'entre pas dans la définition du bon état au sens de la DCE. Ce paramètre constitue néanmoins un enjeu sanitaire fort au regard des différents usages ou activités littorales : la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied en particulier. Les contaminations bactériologiques impliquent principalement deux sources : l'origine humaine et l'origine animale. Dans le premier cas le risque de contamination dépend des performances de la collecte et du traitement des rejets domestiques. Dans le second cas, le risque est lié au cheminement des animaux et au contact avec les milieux aquatiques.

La réduction du risque de contamination bactériologique nécessite d'intervenir sur les différentes sources potentielles de pollution. La Commission Locale de l'Eau a souhaité définir des objectifs ambitieux pour cet enjeu, en fonction des usages concernés :

- ➔ **Baignade** : classement excellent de l'ensemble des plages; tendre vers zéro jour d'interdiction
- ➔ **Conchyliculture et pêche à pied professionnelle** : classement A sur l'ensemble des sites
- ➔ **Pêche à pied récréative** : tendre vers zéro jour d'interdiction

Composante « proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines »

La prolifération de trois espèces phytoplanctoniques (Dinophysis, Alexandrium et Pseudo-nitzschia) dans la baie de Douarnenez sont à l'origine de la présence de phycotoxines constituant un enjeu pour la santé humaine. Comme pour la bactériologie, elles conduisent dans certains cas à des restrictions vis-à-vis de la conchyliculture et de la pêche à pied. La compréhension des mécanismes et des facteurs de prolifération phytoplanctonique et phycotoxinique est considérée comme l'enjeu prioritaire au cours du premier cycle du SAGE. La Commission Locale de l'Eau a fixé l'objectif principal suivant :

- ➔ Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines

Composante « autres atteintes à la qualité des eaux littorales »

Le dragage des ports, le carénage des bateaux et les macro-déchets constituent d'autres sources potentielles de dégradation de la qualité des eaux et milieux littoraux. Pour cette raison, la Commission Locale de l'Eau les a inclus dans les enjeux du SAGE et y associé l'objectif général suivant :

- ➔ Réduire les risques de pollution des eaux littorales par les micropolluants, les substances dangereuses et les macro-déchets

4.4 Enjeu 4 : gestion qualitative des ressources en eau

Composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote »

Les eaux superficielles et souterraines du territoire respectent les seuils de bon état établis en application de la DCE. Certains cours d'eau et captages présentent néanmoins des concentrations en nitrates significatives, proches des seuils DCE ou dépassent ponctuellement ces seuils. Surtout, la lutte contre la prolifération des algues vertes induit la définition d'objectifs beaucoup plus sélectifs pour réduire les flux d'azote dans la baie de Douarnenez. En lien avec la composante « eutrophisation macro-algale », la réduction des apports et des transferts d'azote constitue un enjeu important du SAGE et vise les objectifs généraux suivants :

- ➔ Maintenir un territoire à basses fuites d'azote
- ➔ Répondre à l'objectif fixé pour l'eutrophisation macro-algale (conformité de l'indicateur EQR vis-à-vis du seuil de bon état au sens de la DCE)
- ➔ Objectifs de réduction des flux d'azote précisés dans l'enjeu « interface terre-mer : eutrophisation macro-algale (cf. chapitre 5.4.1.1)
- ➔ Maintenir le bon état qualitatif des masses d'eau souterraines et viser une concentration moyenne maximale en nitrates de 35 mg/l dans les aires d'alimentation des captages prioritaires en 2021

Composante « qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore »

La masse d'eau du Laptic ne respecte pas les seuils de bon état au sens de la DCE pour le paramètre phosphore total. Le Stalas et le Caon dépassent ponctuellement ce seuil. Ces dégradations sont notamment induites par les rejets de l'assainissement domestique (rejets directs dans le cadre de la collecte ou performances de traitement insuffisantes).

En agriculture, les marges de manœuvre techniques pour réduire les apports de phosphore sont faibles. Des mesures sont cependant à mettre en œuvre pour réduire les transferts de phosphore par ruissellement et érosion. Le SAGE fixe l'objectif suivant pour cet enjeu :

- ➔ Atteindre ou conforter le respect du bon état des cours d'eau les plus sensibles à la pollution par le phosphore : Laptic, Stalas, Caon

Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires »

Au regard des critères établis en application de la DCE, le Laptic est déclassé vis-à-vis des produits phytosanitaires. Le Ris et l'Aber, exploités pour l'eau potable, présentent des dépassements ponctuels des seuils fixés vis-à-vis des pesticides dans les eaux distribuées³. Cela signifie qu'un traitement adapté doit être réalisé avant la distribution vers les consommateurs. Le Laptic, le Stalas et le Pentrez dépassent les seuils de concentration en pesticides fixés pour les eaux brutes⁴ destinées à la production d'eau potable.

³ Seuils de concentration en pesticides fixés pour l'eau potable distribuée : 0,1 µg/l par substance, 0,5 µg/l toutes substances

⁴ Seuils de concentration en pesticides fixés pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable : 2 µg/l par substance, 5 µg/l toutes substances

La qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires constitue un enjeu écologique et un enjeu de santé publique. La Commission Locale de l'Eau a ainsi souhaité fixer des objectifs plus ambitieux que ceux liés à l'application de la DCE :

- ➔ Conforter le respect du bon état des eaux au regard des produits phytosanitaires
- ➔ Atteindre les seuils de qualité des eaux distribuées de l'AEP pour les eaux brutes (0,1 µg/l par substance, 0,5 µg/l toutes substances)
- ➔ Tendre vers le « zéro phyto » pour toutes les collectivités du territoire, prioritairement dans le bassin versant du Laptic et dans les aires d'alimentation de captage et les bassins versants de prise d'eau superficielle

Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants »

En dehors des produits phytosanitaires, d'autres micropolluants constituent un enjeu pour la qualité de l'eau sur le territoire. L'Aber et le Crozon présentent notamment des dépassements ponctuels des concentrations en cuivre et en zinc par rapport aux seuils fixés pour le bon état au sens de la DCE. L'origine n'est cependant pas identifiée. Les concentrations observées peuvent être une conséquence des activités humaines ou avoir une origine naturelle.

La présence de nouvelles substances émergentes, dont les substances médicamenteuses, font l'objet d'une préoccupation de plus en plus grande des acteurs du territoire. Leurs effets sont encore mal connus. Pour cet enjeu, le SAGE fixe l'objectif suivant sur le premier cycle :

- ➔ Améliorer la connaissance des pollutions par les autres micropolluants

4.5 Enjeu 5 : qualité des milieux naturels

Composante « continuité écologique des cours d'eau »

Un diagnostic des ouvrages sur cours d'eau a été réalisé sur une partie du territoire du SAGE dans le cadre du contrat territorial 2009-2012. Ce diagnostic a constaté que la moitié des ouvrages concernés constituent un obstacle à la continuité écologique. La continuité du Lapic qui est classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement doit être restaurée à échéance 2017. Les démarches de rétablissement de la continuité écologique ont été récemment initiées dans le cadre du contrat territorial 2012-2015.

L'enjeu de la continuité écologique concerne principalement l'homogénéisation de la connaissance des ouvrages sur le territoire et la concrétisation des opérations d'aménagement des ouvrages en vue de restaurer la continuité. Compte tenu de l'ampleur des actions nécessaires, la Commission Locale de l'Eau a adopté des objectifs progressifs selon plusieurs niveaux d'objectifs :

- ➔ Restaurer la continuité écologique des cours d'eau du territoire
- Priorité 1 - cours d'eau classés en liste 2 : Lapic (du pont Becherel à Plonevez-Porzay jusqu'à la mer)
 - Priorité 2 - ouvrages situés sur le Kerharo, le Ris (Névet) et le Kerloc'h, ainsi que le Lapic de sa source au pont Becherel à Plonevez-Porzay
 - Priorité 3 - autres ouvrages sur cours d'eau du territoire

Composante « qualité hydromorphologique des cours d'eau »

L'état morphologique des cours d'eau conditionne leur fonctionnement, y compris le fonctionnement biologique qui dépend de la qualité des habitats aquatiques. Selon les données de suivi de 2013 sur l'état des masses d'eau au sens de la DCE, récemment validées, seul le Kerloc'h est déclassé au regard des indices biologiques sur le territoire du SAGE. Le diagnostic réalisé dans le cadre du contrat territorial 2009-2012, sur une partie du territoire, a cependant montré que la morphologie d'une part importante des cours d'eau est altérée. La qualité biologique de plusieurs cours d'eau a été ponctuellement mesurée comme non conforme au bon état ou proches des seuils du bon état : Ty Anquer, la Lapic, Ris, Kerharo, Stalas et Pentrez.

Des démarches ont été récemment engagées dans le cadre du contrat territorial 2012-2015 pour restaurer la morphologie des cours d'eau. Pour cet enjeu, les actions sont à poursuivre au regard des objectifs définis par le SAGE :

- ➔ Atteindre et conserver le bon état écologique des masses d'eau
- ➔ Restaurer et préserver les services écosystémiques assurés par les milieux aquatiques
- ➔ Taux d'étagement maximum de 10% à horizon 2021 sur l'ensemble des cours d'eau du territoire

Composante « zones humides et autres sites remarquables »

Les zones humides assurent de nombreuses fonctionnalités (épuration, soutien d'étiage, écrêtement des crues, biodiversité, etc.). Ces milieux et leurs fonctionnalités sont vulnérables à certaines activités ou pratiques susceptibles par exemple d'induire un assèchement ou un remblaiement (développement urbain, cultures agricoles, etc.). La préservation et la restauration de ces milieux constituent l'un des volets de la charte de territoire pour la réduction des flux d'azote dans la baie de Douarnenez. Les premières démarches sont récentes et sont à poursuivre. Afin de conserver et favoriser les fonctionnalités et les services rendus des zones humides, le SAGE fixe les objectifs généraux suivants pour cet enjeu :

- ➔ Protéger les zones humides
- ➔ Restaurer les zones humides dégradées

Composante « le maillage bocager »

Comme les zones humides, le maillage bocager assure différentes fonctionnalités pour la structuration du paysage, la biodiversité et la réduction des transferts de pollution vers les milieux aquatiques. Historiquement, leur disparition progressive sur le territoire a participé à l'altération de la qualité des milieux. La préservation et la création des éléments du bocage, dans la continuité des démarches engagées dans le cadre de la charte de territoire, sont identifiées parmi les enjeux du SAGE. L'objectif général suivant est fixé pour cet enjeu :

- ➔ Préserver et restaurer le maillage bocager du territoire, prioritairement sur le bassin versant du Lapic

4.6 Enjeu 6 : gestion quantitative des ressources en eau

Composante « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte »

Par rapport à d'autres territoires français, le risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte est globalement faible sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez. Avec sa large façade littorale, le territoire reste cependant soumis à ces aléas. Le risque est également à apprécier au regard du changement climatique, car il a présent admis que celui-ci se traduira par une élévation du niveau moyen de la mer dans les années à venir. Le SAGE identifie ces phénomènes comme un enjeu du territoire et fixe les objectifs généraux suivants :

- ➔ Améliorer la connaissance de l'évolution du trait de côte et des phénomènes de submersion marine
- ➔ Prévenir le risque de submersion marine

Composante « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau »

Jusqu'à présent le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau est apparu relativement limité sur le territoire du SAGE. Certains secteurs sont néanmoins identifiés comme étant exposés à ce type de risque : Saint-Nic, Plomodiern, certains secteurs urbanisés de Douarnenez et de la presqu'île de Crozon (Morgat et Camaret-sur-Mer). Bien que ses conséquences ne soient pas encore parfaitement connues, le changement climatique est susceptible d'impacter le niveau de risque dans les années à venir. La prévention des risques constitue ainsi un enjeu du territoire, au niveau des politiques d'urbanisation notamment.

Le SAGE fixe les objectifs généraux suivants pour cet enjeu :

- ➔ Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau
- ➔ Mieux prévenir le risque d'inondation

Composante « sécurisation de l'alimentation en eau potable »

Les prélèvements d'eau apparaissent relativement stables sur le territoire du SAGE. L'alimentation en eau potable du territoire du SAGE reste cependant dépendante des importations d'eau traitée depuis le Syndicat mixte de l'Aulne. Ces importations sont notamment nécessaires pour répondre aux pics de consommation en période estivale, et qui coïncident avec les périodes d'étiage et de plus grande fragilité des milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau a ainsi souhaité intégrer la composante « sécurisation de l'alimentation en eau potable » dans le SAGE, développée autour de deux axes : l'appui à la mise en œuvre du schéma départemental pour sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire et les économies d'eau par les différentes catégories de consommateurs.

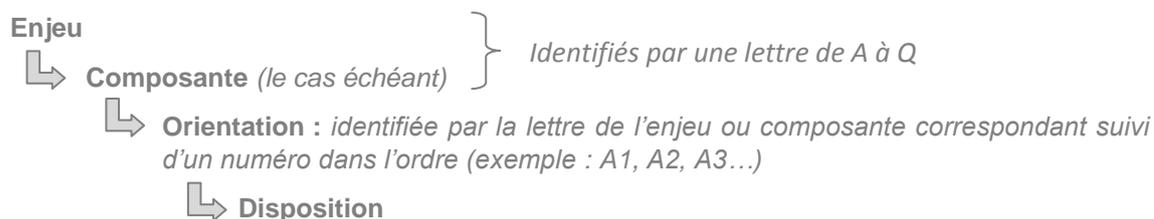
Pour cet enjeu, la Commission Locale de l'Eau a défini l'objectif général suivant :

- ➔ Sécuriser l'alimentation en eau potable (AEP)

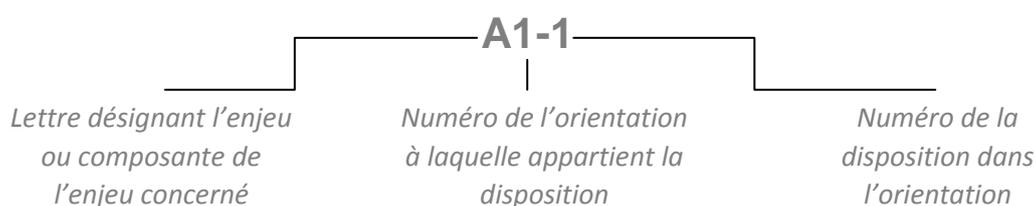
5 Les objectifs généraux et les dispositions du SAGE

5.1 Clé de lecture du PAGD

Le contenu du PAGD est organisé de la manière suivante :



Les dispositions sont identifiées par un code unique. Exemple :



Les dispositions du PAGD et les éléments associés sont présentés de la manière suivante :

Contexte/justification de la disposition

Rappel d'éléments de contexte directement liés à la disposition.

Code et libellé de la disposition



: signale les dispositions qui impliquent un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE avec les objectifs du SAGE (cf. portée juridique du SAGE - 1.3)

Enoncé de la disposition



Référence à un article du règlement du SAGE qui complète la disposition



Renvoi vers d'autres dispositions du PAGD



Informations, définitions ou précisions utiles à la compréhension de la disposition



Rappel de références réglementaires concernées par la disposition

Afin de distinguer les enjeux, les titres et énoncés de disposition utilisent le code de couleurs suivant :

Enjeu	Composante	Code identifiant
Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage		A
Dimension économique		B
Interface terre-mer	Eutrophisation macro-algale (marées vertes)	C
	Bactériologie	D
	Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines	E
	Autres atteintes à la qualité des eaux littorales	F
Gestion qualitative des ressources en eau	Qualité vis-à-vis de l'azote	G
	Qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore	H
	Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires	I
	Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants	J
Qualité des milieux naturels		E
Gestion quantitative des ressources en eau		F

5.2 ENJEU : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage (A)

5.2.1 Contexte et objectifs

Compte tenu de l'histoire du territoire, et la mise en œuvre du plan algues vertes en particulier, la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau s'est organisée et structurée sur le territoire autour de la création de l'Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), compétent à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE pour porter :

- l'animation et l'élaboration du SAGE,
- le contrat territorial des bassins versants du territoire de la baie de Douarnenez qui inclut :
 - la charte de territoire, en déclinaison du plan gouvernemental algues vertes 2010-2015 (2^{ème} plan prévu pour la période 2017-2021),
 - un volet phytosanitaires,
 - un volet milieux aquatiques cours d'eau (hors charte).

L'Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) est reconnu EPTB par arrêté préfectoral du 8 mars 2014.

Dans le petit cycle de l'eau, les services d'eau potable et d'assainissement sont aujourd'hui portés par les communes ou leurs groupements.

Les actions consacrées aux milieux littoraux sont inscrits dans le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (PNMI).

Au regard des réformes de l'action publique territoriale portées par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et celle du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, une stratégie d'organisation locale des compétences de l'eau (SOCLE)⁵ doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2017. Cette stratégie doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau, et proposer des stratégies d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants ; en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ».
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

⁵ Arrêté ministériel du 2 février 2016.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour l'enjeu « gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage », sont les suivants :

- Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE
- Favoriser la concertation entre les acteurs
- Coordonner les projets
- Communiquer et sensibiliser les élus, les socio-professionnels et le grand public

5.2.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE

Contexte/justification de la Disposition A1-1

Sur le territoire, l'EPAB est la structure porteuse du SAGE et des programmes opérationnels dans le grand cycle de l'eau.

La Commission Locale de l'Eau souhaite conforter l'organisation actuelle des maîtrises d'ouvrage en intégrant les récentes évolutions institutionnelles (lois MAPTAM et NOTRe).

Disposition A1-1 : structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau

Afin de garantir la cohérence hydrographique des interventions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, la Commission Locale de l'Eau affirme la nécessité de pérenniser la structure porteuse du SAGE pour animer la mise en œuvre du SAGE et poursuivre le portage des programmes opérationnels dans le grand cycle de l'eau.

Pour assurer ces missions, la Commission Locale de l'Eau recommande aux EPCI à fiscalité propre de transférer ou déléguer la compétence GEMAPI à cette structure.

Le SAGE constitue pour le territoire visé, le document de référence des orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les collectivités et les syndicats, notamment ceux assurant la compétence GEMAPI, sont invités à prendre en compte ces orientations dans la mise en œuvre de leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire.

La structure porteuse du SAGE propose d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans leurs réflexions quant aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et, autant que de besoin, des compétences eau et assainissement en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et de la loi n° 2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » du 7 août 2015.



La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de **modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** » (MAPTAM) complétée par la loi n°2015-991 portant « **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** » (NOTRe) du 7 août 2015, attribue une compétence exclusive « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au bloc communal et prévoit son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 pour palier à la carence de maîtrise d'ouvrage pérenne et pour renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes, qui peuvent être constitués comme des EPAGE, ou des EPTB (art. L. 213-12 du code de l'environnement).

La loi NOTRe prévoit également le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités à fiscalité propre, de manière optionnelle à horizon 2017, et obligatoire à partir de 2020. A noter que les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de transférer à leur tour cette compétence à un syndicat mixte si elles le souhaitent.



La compétence **GEMAPI** est définie à l'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement. Elle comprend 4 rubriques :

- 1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées.



Rappel du rôle et des missions de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe politique décisionnel central dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations légales, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE (art. L. 212-3 du code de l'environnement). Sans personnalité juridique, elle ne peut être « maître d'ouvrage » mais peut confier son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à un groupement de collectivités territoriales (art. R. 212-33 du même code).

Dans le cadre de ses missions de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants, ainsi que d'émettre un avis sur les dossiers (autorisations IOTA) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

Rappel du rôle et des missions de la structure porteuse du SAGE

La structure porteuse du SAGE, dotée d'une personnalité juridique, est la structure qui assure a minima le rôle de cellule d'animation du SAGE et de secrétariat administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau. Elle a pour objet d'accompagner la Commission Locale de l'Eau dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et la révision du SAGE.

La structure porteuse du SAGE peut également assurer une fonction de « maîtrise d'ouvrage » d'opérations, de travaux ou d'études permettant l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, en particulier lorsque des actions ne sont portées par aucune entité juridique sur le territoire du SAGE.

Les programmes opérationnels

Les programmes opérationnels désignent les programmes d'actions concertées entre les acteurs du territoire et qui peuvent faire l'objet de contractualisations entre les partenaires techniques et financiers. Une structure opérationnelle pilote ou porte les actions. Ces programmes visent l'atteinte des objectifs environnementaux de bon état des eaux et au maintien des usages. Ils intègrent plusieurs volets, répondant notamment aux différents enjeux du SAGE : pollutions diffuses, cours d'eau, zones humides, bocage, etc.

Sur le territoire du SAGE, les programmes opérationnels associés au grand cycle de l'eau sont portés par l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), également porteur du SAGE.

Orientation A2 : Favoriser la concertation des acteurs

Contexte/justification de la Disposition A2-1

Plusieurs structures interviennent à différentes échelles dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE. La mise en place de dispositifs de concertation est essentielle à la réussite de la mise en œuvre du SAGE. Le Bureau de la CLE, la CLE, ainsi que les commissions thématiques instaurées lors de l'élaboration du SAGE, font partie intégrante du processus de concertation du SAGE. L'élaboration du SAGE s'est également appuyée sur la consultation de groupes d'acteurs, lors de réunions spécifiques ou de CLE « élargie ».

La Commission Locale de l'Eau souhaite développer et pérenniser cette concertation dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Disposition A2-1 : développer et animer la concertation entre les différentes instances et catégories d'acteurs impliquées dans la gestion de l'eau

La structure porteuse du SAGE développe, en complément des réunions de la CLE et de son bureau, les démarches de concertation des différentes catégories d'acteurs ou d'usagers du territoire. Pour cela, elle organise et anime :

- des réunions de groupes d'acteurs, en fonction des besoins, autour de thématiques spécifiques, avec les acteurs directement concernés ;
- des réunions de concertation avec les autres structures qui interviennent directement ou indirectement dans la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, notamment :
 - les SAGE voisins au sein de l'inter-SAGE,
 - les Pays (Pays de Cornouaille et Pays de Brest), pilotes des contrats de partenariats avec la Région et les fonds européens territorialisés,

- le Parc Naturel Régional d'Armorique dans le cadre des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité (secteur de la Presqu'île de Crozon),
- les acteurs en charge de l'élaboration des documents d'objectifs des sites Natura 2000,
- les instances de pilotage des SCOT et interSCOT, pour assurer l'articulation entre les enjeux de l'eau, l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme,
- le parc naturel marin Iroise (PNMI) et l'ensemble des maîtres d'ouvrage impliqués dans la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

La structure porteuse du SAGE participe également à un réseau d'échanges à l'échelle régionale, en partenariat avec l'Assemblée des Présidents de CLE de Bretagne (APPCB), le Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau de Bretagne (CRESEB), l'Association des Techniciens de Bassins versants Bretons (ATBVB), etc.



La concertation participe à la cohérence et à la coordination des projets visés par l'orientation A3 du PAGD.

Orientation A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques



Disposition A3-1 : assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement

La structure porteuse du SAGE prend connaissance des décisions, plans, programmes et projets pris dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE. La Commission Locale de l'Eau s'assure de leur compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE, en particulier lors des avis émis dans le cadre de sa consultation obligatoire, ainsi que des avis informatifs sur les autres projets qui lui sont soumis.

Les services instructeurs sont invités à transmettre à la Commission Locale de l'Eau, dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projet régis par la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité.

L :

Le code l'environnement encadre les cas de saisine de la CLE au titre de :

- sa consultation obligatoire, après approbation et publication du SAGE : à titre d'exemple, l'avis de la CLE est demandé sur toutes les demandes d'autorisation IOTA (article R. 214-10 du Code de l'environnement) ;
- son information : à titre d'exemple, le Président de la CLE est rendu destinataire de la copie de la déclaration IOTA et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition (article R. 214-37 du Code de l'environnement).

Disposition A3-2 : accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE

La structure porteuse du SAGE propose d'accompagner les maîtrises d'ouvrage publiques et privées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets dans le domaine de l'eau, en fournissant, par exemple, une aide à la réalisation des cahiers des charges, un suivi du déroulement des études, voire un conseil quant aux dispositifs d'aides financières et techniques disponibles.

La structure porteuse du SAGE réalise des guides techniques et méthodologiques ou tout autre élément de communication favorisant l'appropriation du contenu du SAGE par l'ensemble des maîtres d'ouvrage, élus et techniciens.

La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités à associer la structure porteuse du SAGE à l'élaboration ou à la révision de leurs documents d'urbanisme pour en assurer la compatibilité avec les objectifs du SAGE.

Disposition A3-3 : suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement le tableau de bord du SAGE. Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :

- de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,
- des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre,
- des évolutions des connaissances (notamment celles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ou celles liées aux évolutions climatiques) et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau et ses instances de concertation tiennent compte de ces constats pour identifier :

- des leviers d'actions envisagés pour remédier aux difficultés rencontrées,
- les évolutions de la programmation à venir, compte tenu des évolutions de la connaissance et de la réglementation.

Le tableau de bord du SAGE actualisé est mis à disposition de l'ensemble des acteurs du territoire.



Le choix des indicateurs se doit d'être pertinent au regard des enjeux du SAGE et des mesures de mise en œuvre. Leur nombre et leurs modalités de renseignement sont à adapter pour constituer un outil de suivi réellement opérationnel.



Le tableau présenté dans le chapitre 8 du PAGD présente une liste d'indicateurs susceptibles d'intégrer le tableau de bord du SAGE.

Contexte/justification de la Disposition A3-4

Plusieurs structures ou organismes acquièrent des données sur l'eau dans le cadre de leurs missions respectives (suivi, instruction, réalisation de projets, etc.) : Région, EPCI à fiscalité propre, EPTB, Agence de l'eau, PNMI, etc. La centralisation de ces informations et leur mise en forme à l'échelle du territoire du SAGE peut faciliter leur diffusion auprès de l'ensemble des acteurs.

Disposition A3-4 : partager l'information dans le domaine de l'eau

La structure porteuse du SAGE centralise, en partenariat avec les autres structures ou organismes, les données produites dans le domaine de l'eau. Elle met en forme, vulgarise si besoin, et diffuse ces informations auprès de l'ensemble des acteurs du territoire, y compris le grand public, afin de leur assurer l'accès à un même niveau de connaissance.

Orientation A4 : Communiquer et sensibiliser

Contexte/justification de la Disposition A4-1

Les mesures pédagogiques, de communication et de sensibilisation sont indispensables à la compréhension et à l'appropriation des enjeux du SAGE par les différents acteurs du territoire et le grand public.

Disposition A4-1 : élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE

L :

L'information et la sensibilisation font partie des enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Le SDAGE désigne, dans ses dispositions 14B-2 à 14B-4, les SAGE comme relais de la communication à l'échelle territoriale.

La structure porteuse du SAGE élabore dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, en associant les partenaires techniques du territoire, un plan pluriannuel de communication et de sensibilisation sur les divers enjeux du SAGE. Celui-ci tient compte des recommandations et des priorités identifiées dans les mesures du SAGE. Il s'adresse à toutes les catégories d'acteurs, en s'adaptant à chacune d'entre elles : élus, techniciens, professionnels, grand public dont le milieu scolaire et la population touristique, etc.

Le plan de communication intègre des actions pédagogiques, il prévoit notamment l'organisation de réunions pour partager des retours d'expérience et sensibiliser les acteurs du territoire (journées d'information, visites de sites, interventions lors des séances de la Commission Locale de l'Eau, etc.).

Le plan de communication repose sur les principes de mutualisation des moyens à l'échelle du bassin versant et la recherche d'une solidarité amont/aval. Il prend en compte le niveau d'efficacité des mesures afin de concentrer opportunément les efforts en fonction des moyens humains disponibles.

Le plan de communication facilite, en lien avec la **Disposition A4-1** la mise à disposition du grand public des données sur l'eau (suivi de la qualité, suivi des algues vertes, etc.).

↳ La **Disposition A3-4** prévoit la centralisation et la diffusion, à l'échelle du territoire du SAGE, des informations dans le domaine de l'eau.

↳ La **Disposition A4-3** précise le volet de communication consacré au milieu scolaire.

↳ Les mesures de communication associées aux différents enjeux du SAGE (interface terre-mer, gestion qualitative des ressources en eau, qualité des milieux naturels, gestion quantitative des ressources en eau, etc.) s'inscrivent dans ce plan.

Contexte/justification de la Disposition A4-2

Le partage de retours d'expérience peut aider la recherche des meilleures actions ou méthodes à mettre en œuvre, notamment au regard du rapport coût-efficacité. La Commission Locale de l'Eau a en particulier identifié son intérêt pour le pilotage des actions de réduction des flux d'azote, de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Disposition A4-2 : capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE

La structure porteuse du SAGE organise des opérations de type réunions collectives, tables rondes d'information et de débat, visant à diffuser auprès des différents acteurs l'information à propos des opérations mises en œuvre sur le bassin en faveur de l'eau et des milieux aquatiques.

La Commission Locale de l'Eau reconnaît que le bassin du Lopic, qui concentre plusieurs enjeux représentatifs du territoire, peut constituer un territoire de référence pour le partage de retours d'expérience et ainsi aider à piloter les actions sur les autres secteurs du périmètre du SAGE.

A minima, des échanges sont organisés dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE pour établir un bilan des actions de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie des cours identifiés comme prioritaires par le SAGE (cf. **Disposition K2-2** et **Disposition L2-4**). Ces bilans permettent d'orienter les interventions suivantes.

↳ **Disposition K2-2** qui prévoit la réalisation, à trois ans, d'un bilan des actions engagées pour restaurer la continuité écologique

↳ **Disposition L2-4** qui prévoit la réalisation, à trois ans, d'un bilan des actions engagées pour restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau

Contexte/justification de la Disposition A4-3

La Commission Locale de l'Eau a souligné l'importance de la communication destinée au jeune public, pour mieux sensibiliser les générations futures aux enjeux de l'eau.

Disposition A4-3 : sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire

Le plan de communication du SAGE visé à la **Disposition A4-1** comprend un volet spécifique consacré au milieu scolaire. Ce volet prévoit un partenariat de la structure porteuse du SAGE avec les établissements scolaires pour informer et sensibiliser dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'éducation à l'environnement.

↳ La **Disposition A4-1** vise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication dans le cadre du SAGE.

5.3 ENJEU : Dimension socio-économique (B)

5.3.1 Contexte et objectifs

De nombreuses activités économiques sont liées directement ou indirectement à la gestion de l'eau sur le territoire : agriculture, industrie, conchyliculture, tourisme, etc. Il est ainsi nécessaire que les représentants de ces activités soient associées et impliquées dans les instances de concertation et de décision dans le cadre de la politique de l'eau menée sur le territoire.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour l'enjeu « dimension socio-économique », sont les suivants :

- Concilier les activités économiques avec la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques
- Satisfaire les usages de l'eau

5.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation B1 : Assurer une gestion équilibrée

Disposition B1-1 : développer la concertation avec les acteurs économiques

La structure porteuse du SAGE associe les représentants des secteurs économiques du territoire aux démarches de concertation visées à la **Disposition A2-1**. Elle participe à l'animation des réseaux d'acteurs économiques directement impliqués dans les projets élaborés en application du SAGE.



La **Disposition A2-1** vise à développer et animer la concertation entre les différentes catégories d'acteurs du territoire.

Disposition B1-2 : accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau

La structure porteuse du SAGE constitue un centre de ressource à disposition des acteurs économiques pour les informer et les accompagner dans la réalisation de leurs projets liés à l'eau, consistant, par exemple, à les informer sur les procédures ou les interlocuteurs.

Orientation B2 : Satisfaire les usages de l'eau

Cette orientation ne contient pas de dispositions spécifiques. Elle renvoie à la prise en compte transversale des enjeux économiques dans les dispositions associées aux différents enjeux du SAGE, les usages et les activités littorales en particulier.



Enjeu « Interface terre-mer »

Les objectifs et les mesures associés à l'eutrophisation macro-algale, à la bactériologie, aux phycotoxines, etc. visent notamment à satisfaire les exigences de la conchyliculture, de la baignade et de la pêche à pied.

5.4 ENJEU : Interface terre-mer

5.4.1 Composante « eutrophisation macro-algale (marées vertes) » (C)

5.4.1.1 Contexte et objectifs

La baie de Douarnenez est un secteur particulièrement sensible à l'eutrophisation et connaît des développements de marées vertes plus ou moins importants chaque année. La baie de Douarnenez est ainsi classée comme médiocre au regard des critères de mise en œuvre de la DCE. Elle fait partie des huit baies bretonnes concernées par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (2010-2015).

Ces phénomènes impactent à la fois l'équilibre des milieux et les activités humaines. La prolifération macro algale modifie de manière importante le fonctionnement trophique du milieu, impactant notamment la faune benthique. Elle implique également une gêne pour les activités aquacole et touristique, et portent plus globalement préjudice à l'image de la baie. Les communes procèdent à des actions curatives de ramassage des algues vertes échouées sur les plages.

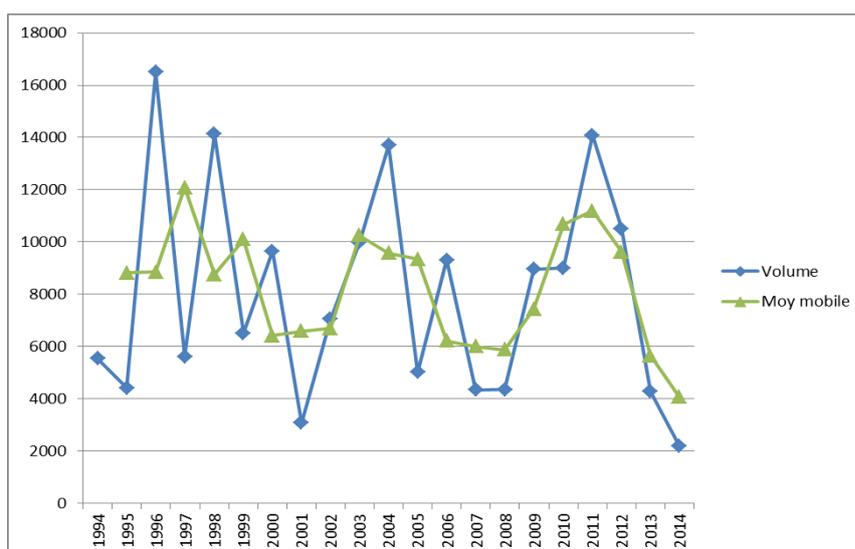


Figure 4 : bilan des échouages d'algues vertes dans la baie de Douarnenez entre 1994 et 2014 (volumes en m³)

Les flux d'azote qui se rejettent dans la baie de Douarnenez sont reconnus comme le principal facteur de contrôle de ce phénomène. La réduction des flux d'azote constitue donc le principal axe de lutte pour la réduction des marées vertes. Sur le territoire de la baie de Douarnenez, cette politique est concrétisée dans le cadre d'une charte de territoire 2012-2015 (déclinaison du plan gouvernemental algues vertes 2010-2015), qui associe les acteurs locaux. Cette charte prévoit ainsi des objectifs précis de réduction des concentrations en azote (quantile 90) sur 8 cours d'eau de la baie, déclinés en une réduction globale du flux d'azote et plusieurs volets d'actions pour les atteindre.



Les premières réflexions sur le second plan de lutte contre les algues vertes sont en cours. Il se traduira, sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, par un nouveau programme pluriannuel pour la période 2017-2021.

Au-delà des actions réalisées et de celles qui restent à engager, l'évolution des flux d'azote est à mettre en perspective avec l'inertie de réponse des milieux et avec d'autres facteurs qui influencent les phénomènes de prolifération, d'une année à l'autre, telle que l'évolution des stocks d'algues vertes au cours de l'hiver, en lien avec la houle et les vents par exemple.



L'état de la masse d'eau au sens de la DCE est défini, vis-à-vis des proliférations d'algues vertes, à partir du **ratio de qualité écologique des masses d'eau (EQR)**, qui est constitué de trois métriques de couvertures des fonds sableux :

- Métrique 1 : le pourcentage maximum de l'aire potentiellement colonisable recouverte par les algues vertes,
- Métrique 2 : le pourcentage moyen de l'aire potentiellement colonisable recouverte par les algues vertes,
- Métrique 3 : la fréquence des dépôts d'algues vertes supérieure à 1,5 % de l'aire potentiellement colonisable.

La classification de l'état écologique des masses d'eau côtières au regard des marées vertes de type I, suivant les valeurs des métriques associées, est présentée dans le tableau suivant :

Métrique 1 (%)	Métrique 2 (%)	Métrique 3 (%)	EQR	Etat écologique
[0 – 0.5[[0 – 0.25[[0 – 10[[1 – 0.8[Très bon
[0.5 – 1.5[[0.25 – 0.75[[10 – 30[[0.8 – 0.6[Bon
[1.5 – 4[[0.75 – 2[[30 – 60[[0.6 – 0.4[Moyen
[4 – 10[[2 – 5[[60 – 90[[0.4 – 0.2[Médiocre
[10 – 100[[5 – 100[[90 – 100[[0.2 – 0[Mauvais

Tableau 11 : seuils de qualité par métrique et EQR pour les marées vertes de type I

Les valeurs pour la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez sont les suivantes :

Métrique 1 (%)	Métrique 2 (%)	Métrique 3 (%)	EQR	Etat écologique
5,7	3,88	83,33	0,29	Médiocre
[4 - 10[[2 - 5[[60 - 90[[0,4 - 0,2[Médiocre

Tableau 12 : classement DCE 2014 de la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez pour l'EQR calculé à partir des macroalgues opportunistes – marées vertes de type 1 (Ifremer-CEVA, suivi 2010-2015)



Modèle « Mars-Ulves »

Le CEVA (Centre d'Etude et de Valorisation des Algues) et l'Ifremer ont élaboré et validé, en 2009, un modèle écologique « Mars-Ulve » en baie de Douarnenez dans le but de déterminer des objectifs de qualité en nutriments azotés dissous à l'exutoire des rivières alimentant la marée verte. Il s'agit en particulier de chiffrer la contribution relative des apports des divers cours d'eau à l'alimentation de la marée verte et d'estimer l'impact de divers scénarios de réduction de ces apports sur la production en ulves.

Les conclusions de cette modélisation Mars-Ulves indiquent qu'en fixant un objectif d'abattement de moitié de la biomasse par rapport à celle constatée en 2005 il serait nécessaire d'atteindre une concentration moyenne par cours d'eau sur la période mai-septembre de 15 mg/l en nitrate. Cette modélisation 2D est la meilleure expertise réalisée à ce jour pour estimer une concentration à viser pour réduire le phénomène de marée verte. Le modèle s'est sophistiqué récemment en intégrant la 3D. Par ailleurs, le calcul de flux, paramètre essentiel à la modélisation, a été affiné sur le bassin de la baie de Douarnenez avec l'installation de deux stations hydrométriques. **Par conséquent, et dans l'attente de cette modélisation 3D avec les données plus récentes qui permettraient d'ajuster cet objectif, la concentration cible de 15 mg/l en moyenne sur la période mai-septembre est retenue à l'horizon 2027.**



Quelques définitions

Un flux brut (ou total) en TN, est le produit du débit et de la concentration. Le flux brut d'azote est calculé à l'aide de l'outil Macroflux développé par la DREAL Bretagne qui fait le lien entre le débit journalier d'un cours d'eau et la concentration en nitrates mesurée ponctuellement.

L'hydraulicité est un facteur indicatif du débit annuel d'un cours d'eau par rapport à sa moyenne interannuelle. Sa valeur sera de 1 si, pour une année donnée, le débit de cette année est égal à la moyenne interannuelle.

Le flux pondéré par l'hydraulicité permet de modérer une valeur de flux brut obtenue en la divisant par l'indice d'hydraulicité. Cet indice permet la meilleure comparaison interannuelle car il lisse les variations liées uniquement à l'hydrologie.



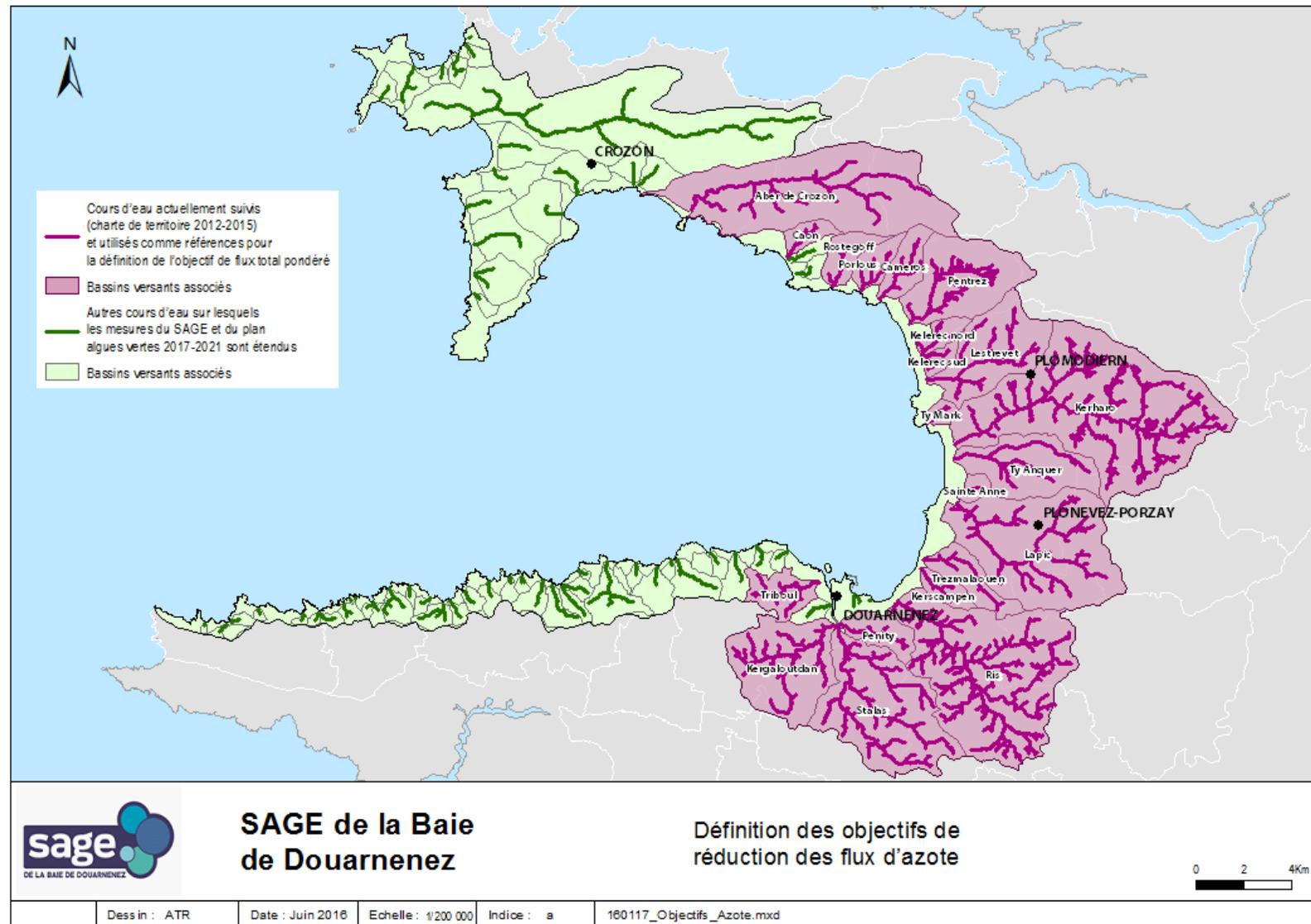
Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « eutrophisation macro-algale (marées vertes) » de l'enjeu « interface terre-mer », sont les suivants :

- Maintenir un territoire à basses fuites d'azote
- Poursuivre l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez, défini à partir de l'indicateur EQR, avec deux étapes :
 - Viser le bon état en 2027,
 - Passer de l'état médiocre à l'état moyen à l'horizon 2021.

Pour cela les objectifs suivants de réduction des flux d'azote sont définis :

- Les modélisations réalisées par le CEVA et l'Ifremer ont évalué que la fin du phénomène des marées vertes nécessite une réduction de la biomasse algale de moitié. Cet objectif peut être atteint par une concentration moyenne par cours d'eau de 15 mg/l en nitrates, sur la période mai-septembre. Cette concentration de référence a été choisie comme objectif à atteindre à horizon 2027.
- Correspondant à cet objectif de 15 mg/l et pour un ensemble de 21 cours d'eau présentés sur la Carte 6, l'objectif en flux total pondéré est de 500 TN en 2027. Le flux pondéré associé à ce chiffre pour la période mai-septembre est de 70 TN.
- Réaliser une part significative de l'effort de réduction des flux à l'horizon 2021, en atteignant un flux total pondéré de 600 TN/an.

	2014-2015	Objectif à horizon 2021	Objectif à horizon 2027
Flux total pondéré (TN/an)	700	600	500
Flux mai-septembre pondéré (TN/an)	100	85	70



Carte 6 : définition des objectifs de réduction des flux d'azote

5.4.1.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale

Contexte/justification de la Disposition C1-1

Les phénomènes de prolifération macro-algale dépendent de nombreux paramètres dont certains dépassent le cadre du territoire du SAGE (apports d'azote, température, courants, vent, stocks hivernaux, etc.). Leurs influences respectives et leur interaction ne sont pas encore suffisamment bien appréhendées pour prévenir les proliférations et optimiser les programmes d'actions.

Disposition C1-1 : améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale

La structure porteuse du SAGE suit l'évolution des connaissances scientifiques sur la compréhension des phénomènes de prolifération macro-algale et des facteurs impliqués. Elle mobilise l'expertise scientifique pour établir les relations pression-impact sur les marées vertes, évaluer l'efficacité des programmes d'actions mis en œuvre sur le territoire et, au besoin, les adapter.

Orientation C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole

Les flux d'azote qui se rejettent dans la baie de Douarnenez sont identifiés comme le principal facteur de contrôle possible des phénomènes de prolifération macro-algale. L'atteinte des objectifs de cet enjeu renvoie ainsi à la mise en œuvre des dispositions déclinées dans les autres enjeux du SAGE :

↳ Enjeu « gestion qualitative des ressources en eau » et sa composante « azote »

Les dispositions correspondantes prévoient notamment :

- L'identification des actions les plus efficaces et efficientes sur la base d'un bilan des démarches engagées au cours des dernières années, afin de construire les futurs programmes opérationnels ;
- Le développement des filières de valorisation économique des produits agricoles, dont les produits des agricultures à basse fuite d'azote ;
- La mise en œuvre de la stratégie foncière.

↳ Enjeu « qualité des milieux naturels » et ses composante « zones humides » et « maillage bocager »

La maîtrise des transferts vers les cours d'eau constitue un volet important du SAGE pour la réduction des flux d'azote. Elle implique en particulier la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager.

↳ Enjeu « dimension socio-économique »

Le SAGE prévoit d'associer les acteurs économiques dans la conduite de la mise en œuvre du SAGE. Cette concertation est particulièrement importante dans le cas des mesures de réduction des apports et des transferts d'azote, qui doivent veiller à la viabilité économique des exploitations agricoles.

5.4.2 Composante « bactériologie » (D)

5.4.2.1 Contexte et objectifs

La qualité bactériologique des eaux littorales est appréciée au regard des usages, la baignade et l'aquaculture en particulier.

Sur l'année 2015, l'ensemble des sites de baignade du périmètre du SAGE sont classés « excellent » à l'exception :

- des sites de Ris et Pors Cad à Douarnenez classés « insuffisant »,
- des sites des Dames à Douarnenez et Trez Malaouen à Kerlaz classés « bon ».

Des arrêtés d'interdiction de la baignade ont été pris au cours des dernières années sur certains sites, suite à des contaminations avérées ou le plus souvent à titre préventif.

Conformément à la directive « baignade », des profils de baignade ont été réalisés dans la grande majorité des communes du territoire. Malgré les progrès réalisés dans ce domaine, les profils réalisés confirment que l'assainissement collectif, la collecte et le transfert des eaux usées en particulier, et l'assainissement non collectif, restent les principales sources de pollution potentielle des eaux de baignade. Les rejets agricoles et industriels constituent d'autres sources possibles de contamination, plus ou moins marqués selon les bassins versants.

L'ensemble des zones conchylicoles sont classées en A ou B, synonymes d'autorisation des activités conchylicoles, sous réserve d'une étape de purification en classement B. Les contaminations bactériologiques sont néanmoins à l'origine de fermetures ponctuelles de sites conchylicoles ou de pêche à pied. Il n'existe actuellement qu'un seul site conchylicole en activité sur le territoire du SAGE, dans l'anse de Camaret. La pêche à pied professionnelle, auparavant bien développée sur le territoire, est en nette perte de vitesse depuis quelques années. Si la qualité microbiologique est à l'origine de fermetures de sites de pêche, la contamination par les phycotoxines pénalise également l'exploitation de la ressource ou la pêche à pied de loisir (voir le chapitre 5.4.3).



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « bactériologie » de l'enjeu « interface terre-mer », sont les suivants :

- **Baignade** : classement excellent de l'ensemble des plages ; tendre vers zéro jour d'interdiction
- **Conchyliculture et pêche à pied professionnelle** : classement A sur l'ensemble des sites
- **Pêche à pied récréative** : tendre vers zéro jour d'interdiction

5.4.2.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique

Contexte/justification de la Disposition D1-1

Selon l'article L1332-3 du code de la santé publique, les collectivités ont obligation de réaliser et d'actualiser un profil de l'eau de baignade. L'objectif de ce profil est d'identifier les sources de pollution susceptibles d'impacter la qualité des eaux de baignade et les moyens d'y remédier.

Disposition D1-1 : finaliser et actualiser les profils de baignade

Les communes ou leurs groupements compétents sont incités à finaliser, le profil de baignade de l'ensemble des sites, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Les profils de baignade existants sont révisés selon les délais fixés par la disposition 6F-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

L :

La **disposition 6F-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** préconise la révision des profils de baignade :

- tous les 4 ans pour les eaux de bonne qualité,
- tous les 3 ans pour les eaux de qualité suffisante,
- tous les 2 ans pour les eaux de qualité insuffisante.

Pour les sites de qualité excellente, une actualisation du profil est demandée sur les sites dont la qualité se dégrade.

Contexte/justification de la Disposition D1-2

La connaissance des sources de pollutions et des moyens de les maîtriser est également nécessaire pour préserver les sites de production conchylicole et de pêche à pied. Le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 10D-1, demande ainsi aux SAGE de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles, d'identifier les sources de pollution microbiologique, chimique et virale présentes sur le bassin versant ; et les moyens de maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux et zones conchylicoles définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement.

Disposition D1-2 : élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir

La structure porteuse du SAGE réalise, dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir qui ne respectent pas les objectifs fixés par le SAGE, afin d'identifier et hiérarchiser les sources de pollutions et d'identifier les moyens de les maîtriser.

Contexte/justification de la Disposition D1-3

Les eaux de baignade, les zones conchylicoles et de pêche à pied sont suivis vis-à-vis des paramètres bactériologiques (ARS, Ifremer). Un suivi complémentaire de la qualité en amont de ces secteurs peut être utile pour identifier les sources de pollutions à l'origine des dégradations observées à l'aval.

Disposition D1-3 : suivre la qualité bactériologique des eaux

La structure porteuse du SAGE réalise un suivi complémentaire de la qualité bactériologique des eaux en amont des sites de baignade, des zones conchylicoles ou de pêche à pied dont la qualité ne répond pas aux objectifs du SAGE. Les résultats de ce suivi sont utilisés pour identifier les points noirs responsables de la dégradation des sites à l'aval ; et sont transmis aux collectivités concernées pour les inciter à mettre en œuvre les actions curatives nécessaires.



La structure porteuse du SAGE (et porteuse des programmes opérationnels) peut participer aux actions curatives, dans le cadre de ses opérations de restauration des cours d'eau.

Orientation D2 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif

Disposition D2-1 : assurer la concertation et la coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif du territoire du SAGE

La structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail qui réunit les gestionnaires des services publics d'assainissement collectif. Ce groupe de travail partage ses retours d'expérience et définit des logiques d'actions adaptées pour réduire les rejets dans le milieu naturel, dans le cadre de la collecte et du transfert des eaux usées en particulier. Il définit des niveaux d'ambition homogènes des programmes d'actions sur l'ensemble du territoire du SAGE et veille à la coordination de leur mise en œuvre.

Le groupe de travail établit, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, un référentiel commun pour évaluer la performance des systèmes d'assainissement.



Le groupe de travail « assainissement » s'inscrit dans la démarche de concertation prévue par la **Disposition A2-1** du SAGE.

Disposition D2-2 : renforcer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Les communes ou leurs groupements gestionnaires des systèmes d'assainissement collectif sont fortement incitées à mettre en place une métrologie permanente des réseaux de collecte des eaux usées, dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ce suivi intègre en particulier une télésurveillance opérationnelle des principaux points de déversements des réseaux, ainsi que la télédétection des surverses des réseaux en appui des objectifs et des mesures visés à la **Disposition D2-4** et à la **Disposition D2-6**.

Les données collectées sont transmises à la structure porteuse du SAGE pour renseigner le tableau de bord du SAGE et suivre le fonctionnement et l'évolution des performances des systèmes d'assainissement au regard du référentiel commun établi (cf. **Disposition D2-1**).

➤ **Disposition D2-4** et **Disposition D2-6** relatives à la fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées et à la gestion des temps de pluie

➤ **Disposition D2-1** relative à la concertation et la coordination des maîtres d'ouvrage des services d'assainissement collectif

L :

En application de l'article **L. 214-8 du code de l'environnement** et de l'article **R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales**, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Les modalités de l'autosurveillance dépendent de la taille de l'agglomération et de la capacité de la station d'épuration. Ces modalités sont fixées par arrêté.

L'arrêté du 22 juin 2007, abrogé par l'arrêté du 21 juillet 2015, fixe les modalités de surveillance des systèmes de collecte.

- Une estimation du temps de déversement journalier et une estimation des débits déversés doit être réalisée pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Le préfet peut remplacer cette surveillance par celle des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70% des rejets annuels.
- Pour les ouvrages destinés à collecter par temps sec une charge brute supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, les débits doivent être mesurés et enregistrés en continu et la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec doit être estimée.

Disposition D2-3 : actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Les communes ou leurs groupements en charge de l'assainissement collectif, qui disposent de schémas directeurs d'assainissement de plus de 10 ans, sont invités à les actualiser. A cette occasion, les collectivités compétentes sont invitées à réaliser une étude diagnostic comprenant :

- la recherche des apports d'eaux claires parasites permanentes : localisation des tronçons de réseaux sujets aux infiltrations d'eaux de nappe et d'eaux de mer ;
- la recherche des apports d'eaux claires parasites météoriques : localisation des mauvais branchements ;
- la recherche des apports directs d'eaux usées au milieu (mauvais branchements : rejets des eaux usées dans les réseaux pluviaux).

Les schémas directeurs d'assainissement intègrent l'évolution de l'urbanisation et une évaluation des besoins futurs pour la gestion des eaux usées.

L :

L'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation par les communes d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 précise le contenu de ce descriptif. Il inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Disposition D2-4 : poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement collectif

En fonction des conclusions des diagnostics visés à la **Disposition D2-3**, les collectivités compétentes sont invitées à établir un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau concernant :

- la gestion patrimoniale des réseaux (chemisage des réseaux, remplacement des collecteurs, remplacement du regard de visite, réhabilitation du regard de visite) ;
- la réhabilitation des mauvais branchements, notamment dans le cadre d'opérations groupées ;
- la mise en place d'éventuels dispositifs de stockage temporaire des effluents visant à limiter les surverses et atteindre l'objectif de maîtrise du transfert des effluents défini par la **Disposition D2-6** ;
- le cas échéant, d'éventuels travaux de sécurisation / fiabilisation des postes de refoulement.

 **Disposition D2-3** qui vise le diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement

 **Disposition D2-6** sur la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement

Contexte/justification de la Disposition D2-5

Les transactions immobilières constituent une opportunité de contrôler le raccordement au réseau d'assainissement collectif.



Disposition D2-5 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Afin de fiabiliser la collecte des effluents pour atteindre ou maintenir l'objectif de bonne qualité des eaux, la Commission Locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à définir les prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement comme "conforme" dans son règlement de service ; et à rendre le contrôle des raccordements existants automatique, à l'occasion de la mutation des biens immobiliers sur la base du rapport de conformité édicté dans le règlement du service.

L :

Le contrôle des raccordements est une obligation conformément à l'article **L.1331-4 du code de la santé publique**, qui prévoit que les collectivités territoriales compétentes ont obligation de procéder au contrôle des nouveaux raccordements. Ce contrôle peut également être étendu aux raccordements existants. L'article **L.1331-1** du même code dispose que la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Contexte/justification de la Disposition D2-6

Le SDAGE Loire-Bretagne fixe des objectifs renforcés de réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie dans les secteurs à enjeux environnementaux et sanitaires (cf. encadré ci-après sur la disposition 3C-2 du SDAGE). En dehors de ces secteurs, la Commission Locale de l'Eau souhaite également renforcer les objectifs de rejets pour répondre à l'ambition du SAGE vis-à-vis de la qualité bactériologique et de la préservation des activités littorales.

Disposition D2-6 : améliorer la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement

L'étude diagnostic des réseaux, visée à la **Disposition D2-3**, conclut aux éventuels aménagements permettant d'assurer la maîtrise du transfert des effluents à la station d'épuration par temps de pluie.

Compte tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la qualité bactériologique des eaux littorales, le SAGE fixe comme objectif, pour les communes situées en dehors des zones à usages sensibles telles que définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, l'absence de déversements directs des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées au milieu pour une pluie mensuelle.



Disposition D2-3 qui vise le diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement

i :

Pluie mensuelle : pluie se produisant statistiquement à la fréquence de 12 fois par an.

L :

La **disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** fixe les objectifs suivants vis à vis des rejets d'eaux usées par temps de pluie. L'objectif minimum pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH est à choisir parmi les suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs sont renforcés :

- tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;
- tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.

L :

Zones à usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif définit des zones à usages sensibles. Ces zones concernent notamment les périmètres de protection des captages AEP, les zones à proximité des zones de baignade, de production conchylicole, de pêche à pied, etc.

Contexte/justification de la Disposition D2-7

Afin de préserver le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, il est nécessaire d'encadrer les rejets non domestiques dans les réseaux de collecte. La Commission Locale de l'Eau souhaite ainsi que les conventions de déversement soient systématisées. Il est notamment nécessaire de prévenir les rejets d'eau de mer dans les réseaux.



Disposition D2-7 : formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestique dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées des collectivités

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif sont invités à établir des conventions de raccordement lors de l'élaboration ou du renouvellement d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques. Ces conventions précisent notamment :

- les modalités juridiques, techniques et financières du déversement, sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ;
- les modalités de communication entre les acteurs, en fonctionnement normal ou dégradé ;
- les droits et devoirs des parties signataires.

Orientation D3 : Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales

Disposition D3-1 : mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales

Les communes et leurs groupements compétents dans la gestion des eaux pluviales sont invités à élaborer, en concomitance avec leur zonage pluvial, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. La Commission Locale de l'Eau vise un objectif de 100% des communes du territoire du SAGE dotées d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La structure porteuse du SAGE propose un accompagnement des communes et de leurs groupements compétents dans ces démarches.



Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales doit notamment permettre de :

- dresser l'état des lieux de l'existant (réseau pluvial, capacités et ouvrages de stockage) ;
- résoudre les problèmes de gestion des eaux pluviales existants ou latents au vu du développement urbain ;
- prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial ;
- détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial ;
- protéger le milieu récepteur, leur qualité bactériologique notamment, les biens et les personnes ;
- traiter les eaux pluviales avant rejet dans les secteurs de production conchylicole ;
- d'établir un programme de travaux et d'actions à mener pour y parvenir.

Disposition D3-2 : améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains

La Commission Locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à intégrer la gestion des eaux pluviales dès l'élaboration des projets d'aménagement urbains. Des solutions alternatives à la collecte systématique peuvent être recherchées pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration au plus près du point de chute des eaux pluviales.

La Commission Locale de l'Eau recommande la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en mettant notamment en avant celles à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.



La disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe, à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de débit de fuite des constructions nouvelles et extensions des constructions existantes, le débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Orientation D4 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif

Disposition D4-1 : identifier des secteurs pour la désignation de zones à enjeu sanitaire

La structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail réunissant les communes et leurs groupements compétents, afin d'identifier des zones dans lesquelles l'assainissement non collectif représente un risque sanitaire potentiel. Les réflexions s'appuient notamment sur les informations contenues dans les profils de baignade et dans les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir (cf. **Disposition D1-2**).

Les zones identifiées sont proposées pour la définition de zones à enjeu sanitaire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L :

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai de réalisation des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire en application de l'**arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La **disposition 3E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** demande aux préfets, pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, d'envisager les zones à enjeu sanitaire.

Disposition D4-2 : contrôler et mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif

La structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail réunissant les communes ou leurs groupements gestionnaires des services publics d'assainissement non collectif (SPANC), et les services de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental du Finistère afin d'établir un référentiel commun pour le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

Les communes ou leurs groupements gestionnaires des SPANC, compétents dans « l'animation des réhabilitations », sont incitées à accompagner des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels, en priorité dans les secteurs où les rejets de ces installations ont été mis en évidence par les profils de baignade ou les profils de vulnérabilité conchylicole. Ces opérations groupées visent à améliorer les conditions techniques et financières des travaux de mise en conformité et à proposer des solutions d'accompagnement individuel, pour les foyers les plus sensibles en particulier (personnes âgées, ménages à faible revenu, etc.).

Les communes ou leurs groupements gestionnaires sont incitées à réaliser un suivi des contrôles et des travaux de mise en conformité, à l'aide d'un système d'information géographique par exemple. Les données sont transmises à la structure porteuse du SAGE qui les centralise à l'échelle du territoire du SAGE.



La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) modifie l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique qui pose l'obligation aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire assure l'entretien régulier.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

L'article L. 2224-8, III, al.3 du CGCT prévoit que les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer [...] les travaux [...] de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Il s'agit d'une compétence facultative pouvant être assurée par le SPANC.



Disposition D4-3 : réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation

La délimitation des zones non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Pour ce faire, les communes ou leurs groupements, gestionnaires de services publics d'assainissement non collectif, sont incitées à intégrer dans leur règlement de service la réalisation d'études de sols dans les secteurs d'extension de l'urbanisation dont elles sont propriétaires. Ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration et de la révision des zonages d'assainissement, en amont des études individuelles à réaliser par lot, et visent à évaluer l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel.

Les dispositifs de type « petits collectifs » sont favorisés dans les secteurs où les lots n'ont pas une surface adaptée pour des dispositifs individuels.



Dispositifs d'assainissement « petit collectif » ou « semi-collectif »

Un dispositif d'assainissement semi-collectif épure les effluents regroupés de plusieurs habitations, appartements ou bâtiments (immeuble, hôtel, camping, usine, centre commercial, hameau, petit village,...) qui ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Orientation D5 : Maîtriser les apports agricoles

Contexte/justification de la Disposition D5-1

Outre l'accès direct des animaux aux cours d'eau, les transferts de germes pathogènes vers les milieux sont également liés à des fuites le long du cheminement des cheptels, de fuites au niveau des bâtiments ou du stockage des effluents (cas restants potentiels malgré les programmes de mise en conformité des bâtiments d'élevage), etc.

La présence de nombreux courts-circuits hydrauliques sur le territoire induit un risque potentiel de transfert rapide des germes pathogènes vers les eaux littorales.



Disposition D5-1 : diagnostiquer et limiter le risque de transfert des germes pathogènes dans les exploitations agricoles

Dans les zones où une origine animale est mise en évidence, par les profils de baignade ou profils de vulnérabilité conchylicole par exemple, le programme opérationnel du territoire propose un diagnostic dans les exploitations agricoles du risque de transfert des germes pathogènes au milieu.

Les actions concrètes à mettre en œuvre pour limiter ce risque sont identifiées à partir du diagnostic. Le programme opérationnel de bassin versant sensibilise et propose un accompagnement des agriculteurs pour la mise en œuvre de ces actions (implantation de zones tampons en bordure des fossés agricoles, suppression de courts-circuits hydrauliques, etc.).



Les mesures visées aux **dispositions de l'enjeu « qualité des milieux naturels »** (cf. chapitre 5.6) pour la préservation et la restauration des cours d'eau, des zones humides et des éléments du bocage participent à la réduction des transferts de germes pathogènes vers les cours d'eau et les eaux littorales.

Disposition D5-2 : suivre les dérogations d'épandage accordées sur le territoire du SAGE

Les services de l'Etat compétents sont invités à transmettre le protocole mis en œuvre pour l'instruction des demandes de dérogations à la structure porteuse du SAGE. La structure porteuse du SAGE communique sur le protocole en vigueur auprès des acteurs du territoire.

La Commission Locale de l'Eau invite les services instructeurs de l'Etat à lui communiquer un bilan annuel des dérogations d'épandage accordées sur le territoire. Un tableau de suivi, ainsi qu'une cartographie des secteurs concernés, sont présentés chaque année à la Commission Locale de l'Eau par la structure porteuse du SAGE, à partir des informations transmises par les services de l'Etat.

L :

Le programme d'actions régional établi par l'arrêté du 14 mars 2014 en application de la directive nitrates fixe des distances minimales pour les épandages à proximité des zones à risques. Par rapport aux zones conchylicoles, une distance minimale de 500 m est à respecter pour les fertilisants de type I (fumiers) et II (lisiers). L'arrêté prévoit l'accord de dérogations par le préfet de département sur la base d'éléments spécifiques de topographie et de circulation des eaux.

Orientation D6 : Maîtriser les autres sources de contamination

Contexte/justification de la Disposition D6-1

Certains ports de pêche professionnelle et/ou de plaisance, sur le territoire du SAGE, ne sont pas équipés pour collecter et traiter les eaux grises (douche et vaisselle) et noires (toilette) des bateaux. Lorsque ces équipements existent, il est nécessaire d'assurer un entretien adapté pour les maintenir en état de bon fonctionnement et préserver la qualité des eaux littorales.

Disposition D6-1 : gérer les eaux usées dans les ports

La Commission Locale de l'Eau incite fortement les gestionnaires de ports, en association avec les communes ou leurs groupements gestionnaires des services d'assainissement, à veiller au bon entretien et au bon fonctionnement des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Contexte/justification de la Disposition D6-2

Les bateaux ont l'obligation de traiter ou stocker les eaux noires (article 43 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006). Les bateaux de plaisance construits avant 2008 ne sont cependant pas concernés par cette réglementation.

Dans les ports qui proposent les équipements nécessaires pour collecter et traiter les eaux usées, il est constaté que les usagers de la mer les utilisent peu.

Disposition D6-2 : informer et sensibiliser les usagers des ports sur le risque de contamination bactériologique

Le plan de communication du SAGE visé à la **Disposition A4-1** prévoit, en partenariat avec les gestionnaires de ports, des opérations de sensibilisation des usagers, les informant des équipements mis à leur disposition dans les ports pour collecter et traiter les eaux usées et de l'intérêt de leur utilisation par opposition à des rejets « sauvages » dans le milieu.

Ces opérations visent également les secteurs de cohabitation des zones de mouillage avec les activités sensibles à la qualité de l'eau (sites de baignade, sites aquacoles, etc.).

 La **Disposition A4-1** vise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication dans le cadre du SAGE.

Contexte/justification de la Disposition D6-3

Comme pour la navigation de plaisance, les eaux usées des camping-cars constituent une source de contamination potentielle des milieux si elles sont rejetées directement dans le milieu.

Disposition D6-3 : développer la disponibilité en aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars sur le territoire du SAGE

La structure porteuse du SAGE établit, en partenariat avec les collectivités compétentes, un état des lieux, dont une cartographie, des équipements actuellement disponibles sur le territoire du SAGE pour récupérer les eaux de vidange des camping-cars. A partir de cet état des lieux, dans les secteurs du territoire peu équipés, les communes sont incitées à implanter des aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars.

Les collectivités gestionnaires sont incitées à entretenir ces aires d'accueil afin de maintenir leur bon état de fonctionnement.

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les collectivités et les acteurs du tourisme, communiquent auprès des usagers sur la localisation des équipements mis à leur disposition et sur l'intérêt environnemental de la vidange dans les aires dédiées, par opposition à des vidanges « sauvages » dans les milieux.

Contexte/justification de la Disposition D6-4

Les sites littoraux très fréquentés par le public sont exposés au risque de contamination des eaux. La mise en place d'équipements sanitaires adaptés à proximité de ces sites permet de limiter ce risque.

Disposition D6-4 : équiper les sites littoraux d'affluence touristique et de pratique des sports nautiques

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités à mettre en place des équipements sanitaires à proximité des sites littoraux d'affluence touristique et de pratique de sports nautiques dans un délai maximum de 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. En cas de difficulté de raccordement au réseau collectif ou de mise en place d'un assainissement individuel, d'autres solutions sont envisagées telles que les toilettes sèches.

5.4.3 Composante « proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines » (E)

5.4.3.1 Contexte et objectifs

Les trois espèces phytoplanctoniques impliqués dans les risques pour la santé humaine en France, *Dinophysis*, *Alexandrium* et *Pseudo-nitzschia*, ont été détectées dans les masses d'eau Iroise-Camaret et baie de Douarnenez. **Pseudo-nitzschia** est la plus abondante et présente une majeure partie de l'année. Ces proliférations ont un impact très important sur les activités conchylicoles et de pêche à pied, car elles induisent des restrictions de production sur des durées importantes (plusieurs mois en 2012).

Les **facteurs de proliférations de ces espèces sont multiples** (facteurs nutritionnels (équilibre silice, azote, phosphore), réchauffement climatique, courants marins, etc.) et leur contribution respective mal connue (connaissance scientifique limitée de ces phénomènes). Les facteurs de maîtrise nutritionnels ne semblent pas être strictement liés à la baie (influence externe, panache de la Loire par exemple).

Faute d'une connaissance suffisamment précise des facteurs impliqués et de leur contribution respective aux phénomènes de prolifération observés dans la baie de Douarnenez, il est impossible de définir des objectifs de réduction de flux de nutriments susceptibles de garantir une maîtrise de ces phénomènes. On peut cependant considérer que les **efforts de réduction des flux d'azote** en lien avec la préservation de la qualité des ressources en eau et la lutte contre les marées vertes auront un impact positif sur la maîtrise des contaminations par le phytoplancton et les phycotoxines.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines » de l'enjeu « interface terre-mer », sont les suivants :

- Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines

5.4.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation E1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines

Contexte/justification de la Disposition E1-1

Avant d'identifier les moyens d'actions adaptés, l'acquisition de connaissances supplémentaires sur les phénomènes de prolifération phytoplanctonique et phycotoxinique, au cours des premières années de mise en œuvre du SAGE, apparaît nécessaire.

Disposition E1-1 : assurer une veille des connaissances sur les proliférations phytoplanctoniques et la contamination par les phycotoxines

La structure porteuse du SAGE assure une veille de l'évolution des connaissances scientifiques sur les phénomènes de prolifération phytoplanctonique et de contamination par les phycotoxines. Cette veille est réalisée en partenariat avec les structures porteuses des SAGE limitrophes, au sein de l'inter-SAGE, et avec les instances régionales concernées (Conseil Scientifique de l'Environnement de Bretagne, Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau de Bretagne - Creseb, Université de Bretagne Occidentale - UBO, Ifremer, etc.).

Disposition E1-2 : améliorer la connaissance par une expertise de terrain locale

Sur la base des connaissances générales collectées dans le cadre de la **Disposition E1-1**, la structure porteuse du SAGE mobilise, si besoin, une expertise locale des phénomènes de prolifération phytoplanctonique et phycotoxinique dans la baie de Douarnenez. Cette expertise vise à préciser, localement, la compréhension des facteurs impliqués dans ces phénomènes.

 **Disposition E1-1** relative à la compréhension des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de contamination par les phycotoxines.

5.4.4 Composante « autres atteintes à la qualité des eaux littorales » (F)

5.4.4.1 Contexte et objectifs

Aires de carénage

Des mesures de la qualité des eaux ont été réalisées par le PNMI dans les ports du territoire, autour des aires de carénage. Des concentrations significatives de plusieurs composés ont été mesurées. **L'irgarol (algicide), le diuron (biocide) et ses produits de dégradation font partie des composés les plus fréquemment mesurés** avec des concentrations supérieures au seuil de toxicité.

L'ensemble des ports sont équipés de dispositifs de récupération des eaux des aires de carénage. **Les ports de Camaret-sur-Mer et de Tréboul ne disposent pas d'unités de traitement spécifique.** Les eaux de ces deux ports sont transférées aux STEP des communes, qui ne sont pas conçues pour traiter ces produits.

Dragage

Le suivi de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes par le réseau REPOM montre une qualité globalement satisfaisante dans les ports du territoire. Des mesures réalisées par le PNMI dans le cadre d'une campagne de suivi des peintures antisalissure dans les zones portuaires, réalisée entre mars et avril 2010, ont mis cependant en évidence des teneurs élevées pour trois polluants : **cuivre, zinc et TBT**. La comparaison entre les résultats du suivi du PNMI et ceux du suivi REPOM est difficile, car les points de prélèvement et l'échantillonnage sont différents.

Des opérations de dragage sont prévues à court ou moyen terme dans les ports de Camaret-sur-Mer, de Morgat à Crozon, de Tréboul à Douarnenez et du Rosmeur à Douarnenez. Ces opérations appellent à la **vigilance quant à leurs conditions de réalisation** et au devenir des sédiments, qu'ils soient immergés ou déposés à terre.

Macro-déchets

Le Parc naturel marin d'Iroise a réalisé un état des lieux de l'origine des macro-déchets dans son secteur. Sur le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez, cette étude a identifié 4 zones d'accumulation de ces déchets : sur la commune Camaret-sur-Mer, sur la côte ouest de la presqu'île de Crozon, sur la commune de Kerlaz et sur la commune de Plomodiern.

Le secteur d'Iroise, dont la façade littorale de la baie de Douarnenez, se distingue par une proportion importante des **activités aquacoles et de pêche, ainsi que de celles situées sur terre**, parmi les sources de macro-déchets.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « autres atteintes à la qualité des eaux littorales » de l'enjeu « interface terre-mer », sont les suivants :

- Réduire les risques de pollution des eaux littorales par les micropolluants, les substances dangereuses et les macro-déchets

5.4.4.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation F1 : Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux



Le carénage

Définition retenue par les services de la DDTM 29 dans le cadre de la police de l'eau

Le carénage est une opération de révision périodique de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste au nettoyage, gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture antifouling et à la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est à dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire.

Disposition F1-1 : organiser la disponibilité des aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE

La structure porteuse du SAGE réalise, à l'échelle du territoire du SAGE, un schéma de carénage prenant en compte les possibles mutualisations d'investissements sur le territoire et concluant à l'identification des aires à réaliser pour assurer une couverture homogène du littoral.

Ce schéma vise à harmoniser les niveaux de performances des aires de carénages en s'appuyant sur les homologations ou labellisations portuaires existantes, et en cohérence avec la charte "zones portuaires propres" établie par le Parc naturel marin d'Iroise en partenariat avec le Conseil départemental du Finistère.

Pour la réalisation du schéma, un comité de pilotage est constitué des représentants des services de l'Etat, des représentants des collectivités concernées, des représentants des gestionnaires des ports, des représentants de la démarche de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), des représentants du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI), de l'Agence de l'eau, du Conseil départemental, des associations des plaisanciers, du Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La Commission Locale de l'Eau valide le schéma de carénage dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.



Règle 1 relative à l'interdiction du carénage des bateaux en dehors des aires équipées.

Contexte/justification de la Disposition F1-2

Les stations d'épuration des effluents domestiques ne sont pas adaptées pour traiter les molécules collectées sur les aires de carénage. Les eaux collectées doivent être traitées par des filières adaptées. Le bilan établi par le pôle métropolitain du pays de Brest sur le fonctionnement de ces dispositifs de traitement a montré que leur fonctionnement présente de nombreux dysfonctionnements en lien avec un déficit de gestion.

L :

Un ensemble de textes converge vers une interdiction de la pratique du carénage en dehors d'installations adaptées à la récupération des effluents et des résidus pollués :

- Code de l'environnement : article L.216-6 et suivants, article L.218-73 et suivants...
- Code des transports : article L.5335-2 relatif au maintien du bon état et de la propreté des ports et de leurs installations,
- Décret 2008-1125 sur les systèmes anti salissure - peintures "antifouling" notamment à base de TBT...

La création des aires de carénage et leurs rejets relèvent de la loi sur l'eau selon des critères fixés (flux journaliers rejetés dans le milieu et/ou travaux ayant incidence sur le milieu marin).

Sur le fondement de ces textes, il est considéré que les opérations de carénage sont interdites dans les ports et hors port dès lors que les effluents et les résidus se déversent directement dans le milieu naturel.

Disposition F1-2 : collecter et traiter les déchets de carénage

La Commission Locale de l'Eau, après validation du schéma de carénage visé à la **Disposition F1-1**, incite fortement les collectivités et les acteurs ciblés à le mettre en œuvre pour améliorer le traitement des déchets de carénage, dans un délai de 2 ans à compter de la validation du schéma par la Commission Locale de l'Eau.

Les maîtres d'ouvrages des aires de carénage réalisent leur entretien de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

La Commission Locale de l'Eau encourage une meilleure accessibilité financière à ces équipements pour favoriser leur utilisation.



Règle 1 relative à l'interdiction du carénage des bateaux en dehors des aires équipées.

Disposition F1-3 : développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux

La structure porteuse du SAGE réalise, en concertation avec la fédération des ports de plaisance, les associations de plaisanciers, les gestionnaires des ports, et en cohérence avec la charte "zones portuaires propres" établie par le Parc naturel marin d'Iroise en partenariat avec le Conseil départemental du Finistère, des outils de sensibilisation à destination des plaisanciers, pêcheurs et vendeurs de produits antifouling. Ces outils portent sur :

- la présence d'aires de carénage sur le territoire,
- la nocivité des biocides contenus dans les produits antifouling,
- l'existence de produits moins nocifs,
- les bonnes pratiques pour limiter les risques de transfert au milieu (fréquence de lavage, etc.),
- l'information sur les techniques alternatives à l'utilisation de ces produits,
- le carénage à sec,
- le démantèlement des bateaux en fin de vie par des filières de valorisation adaptées.

R Cette disposition est complétée par la **règle 1** du règlement du SAGE relatif à l'interdiction du carénage « sauvage ».

Orientation F2 : Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports

La Commission Locale de l'Eau souhaite rappeler aux maîtres d'ouvrage la réglementation en vigueur qui s'applique aux opérations de dragage et à la gestion à terre des sédiments, afin de prévenir l'altération de la qualité des milieux.

L :

Rappel de la législation qui s'applique aux opérations de dragage et à la gestion à terre des sédiments

Les conditions de dragage relèvent de la responsabilité des gestionnaires de ports. Les conditions de dragage et le devenir des sédiments sont encadrés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments.

Les travaux de dragage sont ainsi soumis à déclaration ou à autorisation et relèvent de la rubrique 4.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les prescriptions qui s'appliquent à ces opérations sont fixées par l'arrêté du 23 février 2001, modifié par les arrêtés du 9 août 2006 et du 17 juillet 2014.

La gestion à terre des sédiments est, selon les cas, soumise à la législation loi sur l'eau (rechargement de plages, confortement dunaire...) ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (installations distantes prenant en charge à terre les sédiments).

Afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 dans sa disposition 10B-1. La Commission Locale de l'Eau souhaite, comme le SDAGE le prévoit, être associée à l'élaboration des schémas qui concernent le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez.

Disposition F2-1 : gérer les matériaux de dragage

La Commission Locale de l'Eau demande à être associée à l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments qui concernent le territoire du SAGE. Elle recommande que le risque de relargage des nutriments piégés dans les sédiments et leur impact potentiel sur la prolifération algale compte-tenu de la courantologie de la baie soient intégrés dans ces schémas.

L :

La disposition 10B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 recommande l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage et des filières de gestion des sédiments.

Orientation F3 : Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu

Contexte/justification de la Disposition F3-1

Le Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) a réalisé en 2011 un état des lieux de l'origine des macro-déchets sur son secteur. Dans la continuité de cette étude, la Commission Locale de l'Eau souhaite qu'un suivi régulier soit mis en place sur la baie de Douarnenez.

Disposition F3-1 : suivre les macro-déchets sur le territoire du SAGE

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec le Parc Naturel Marin d'Iroise et les communes littorales, met en place un observatoire des macro-déchets sur le territoire du SAGE. Cet observatoire surveille la nature, l'origine et la localisation des déchets qui s'échouent sur le territoire. Les résultats de l'observatoire sont valorisés pour définir des modalités de gestion adaptées et pour orienter la communication et la sensibilisation visées à la **Disposition F3-2**.



La **Disposition F3-2** vise à sensibiliser les usagers de la mer sur la gestion de leurs déchets.

Contexte/justification de la Disposition F3-2

L'état de lieux réalisé par le PNMI montre que l'origine des macro-déchets est terrestre, mais aussi maritime, dont une part significative liée à la pêche professionnelle.

Disposition F3-2 : sensibiliser les usagers de la mer et du littoral à la gestion de leurs déchets

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les associations de plaisanciers, les gestionnaires des ports, le Parc Naturel Marin d'Iroise, les communes, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins, réalise des outils de sensibilisation à l'attention des différentes catégories d'usagers de la mer et du littoral (touristes, plaisanciers, etc.). Ces outils prévoient notamment une sensibilisation des pêcheurs en mer professionnels, une sensibilisation sur la récupération des déchets dangereux par des filières adaptées et des interventions en milieu scolaire.

5.5 ENJEU : Gestion qualitative des ressources en eau

5.5.1 Composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote » (G)

5.5.1.1 Contexte et objectifs

Globalement, la qualité des masses d'eau vis-à-vis de l'azote est conforme au bon état au sens de la DCE. Les concentrations en nitrates, exprimées sur le percentile 90, observées sur les masses d'eau du territoire du SAGE au cours des dix dernières années sont ainsi inférieures à 50 mg/l (à noter que seuls les principaux cours d'eau de la baie sont suivis, et que certains cours d'eau n'ont jamais fait l'objet d'analyses – hors périmètre charte de territoire en particulier). Le seuil de 50 mg/l est néanmoins dépassé dans certains petits cours d'eau côtiers, tels que le Porslous et le Saint Anne. Par ailleurs, la concentration observée sur certaines masses d'eau, bien qu'elle respecte la norme de bon état, est proche ou supérieure à 40 mg/l. C'est notamment le cas du Lopic, du Stalas et du Kergaoulédan.

Sur le territoire de la baie de Douarnenez, la qualité des cours d'eau vis-à-vis du paramètre azote est étroitement liée au phénomène de marée verte (cf. chapitre 5.4.1 sur l'enjeu « interface terre-mer : eutrophisation macro-algale »). Une charte de territoire a été adoptée en application du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes lancé en février 2010. Suite au premier programme établi pour la période 2012-2015, le programme pour la période 2017-2021 est élaboré en parallèle de la rédaction du SAGE, dans le cadre du second plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Au regard de la lutte contre la prolifération d'algues vertes dans la baie, la charte de territoire a fixé des objectifs de réduction des quantiles 90 sur les concentrations en azote de 8 cours d'eau du territoire du SAGE d'ici fin 2015, plus ambitieux que la DCE. Ces concentrations correspondent à l'atteinte de 30% en 2015 de l'effort à fournir sur chaque cours d'eau, par rapport à l'objectif de 10 mg/l de nitrate maximum cité par le conseil scientifique dans son avis du 18 juin 2010 (ces objectifs et les résultats des derniers suivis sont présentés dans le Tableau 2 de la synthèse de l'état des lieux).

La charte prévoit plusieurs volets d'actions (agricole, milieux naturels, espaces publics et privés, transversal), afin d'atteindre les objectifs. L'objectif stratégique territorial de la charte de territoire correspond à une réduction des flux d'azote de 200 tonnes et est défini à l'échelle de l'ensemble des bassins versants du périmètre de la charte de territoire.

Les suivis établis lors de la dernière campagne hydrologique 2014-2015, montrent que deux bassins versants ont déjà atteint leur objectif sur le Q90, et que les autres se rapprochent des valeurs fixées.

Suite aux actions qui ont été engagées dans le cadre du programme 2012-2015 et les programmes précédents, les objectifs sont atteints ou en voie de l'être pour certains cours d'eau. Les écarts à l'objectif restent néanmoins significatifs sur d'autres, le Ris, le Stalas et le Kergaoulédan notamment.

Bien que la masse d'eau souterraine de la baie de Douarnenez soit en bon état au sens de la DCE (seuil de 50 mg/l pour le paramètre nitrates), quelques captages situés en limite du territoire du SAGE montrent des concentrations (exprimées en percentile 90) très proches ou supérieures au seuil de 50 mg/l de nitrates fixé pour les eaux distribuées. Il s'agit du captage de Kergaoulédan qui est identifié comme prioritaire, et de celui de Kerstrat (situé en dehors du périmètre du SAGE, mais très proche). A noter également qu'un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines a été récemment mis en place sur le territoire par l'EPAB. S'ils restent à confirmer, les premiers résultats montrent des concentrations de nitrates supérieures à 50 mg/l (percentile 90) sur une part significative des stations de mesures.

Relations entre l'eau et l'air

La pollution de l'air (gaz, particules) peut retomber sur le sol par temps sec ou par temps humide. Elle peut se transférer vers l'eau par infiltration dans les sols ou par ruissellement vers les milieux aquatiques. La gestion de la qualité de l'air participe à celle de l'eau. Réciproquement, les actions consacrées à la qualité de l'eau bénéficient également à celle de l'air. Dans le SAGE de la baie de Douarnenez, c'est le cas par exemple des dispositions visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires. Les mesures de préservation des zones humides et du bocage contribueront également à conserver leur fonction de « puits à carbone ».

Les outils de planification consacrés à la qualité de l'air

Des outils sont spécifiquement consacrés à la gestion de la qualité de l'air. Indirectement, ils bénéficieront à la gestion de l'eau. Il existe plusieurs outils qui interviennent à plusieurs échelles géographiques : nationale, régionale, départementale, locale. La loi sur l'air du 30 décembre 1996 a notamment instauré :

- Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA)
- Le plan de protection de l'atmosphère (PPA)
- Le plan de déplacement urbain (PDU).

Le Grenelle de l'environnement a instauré le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). En juillet 2010, le Plan Particules a été mis en place en France. L'ensemble de ces outils visent à suivre, prévenir et réduire la pollution de l'air.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote » de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau » sont les suivants :

- Maintenir un territoire à basses fuites d'azote
- Répondre à l'objectif fixé pour l'eutrophisation macro-algale (conformité de l'indicateur EQR vis-à-vis du seuil de bon état au sens de la DCE)
- Objectifs de réduction des flux d'azote précisés dans l'enjeu « interface terre-mer : eutrophisation macro-algale » (cf. chapitre 5.4.1.1)
- Maintenir le bon état qualitatif des masses d'eau souterraines et viser une concentration moyenne maximale en nitrates de 35 mg/l dans les aires d'alimentation des captages prioritaires en 2021

5.5.1.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation G1 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole

Contexte/justification de la Disposition G1-1

Dans le cadre de l'application du plan de lutte contre les algues vertes, de nombreuses actions ont été engagées pour réduire les flux d'azote. Le contrat territorial 2012-2015 comprenait notamment un volet agricole s'appuyant en particulier sur un accompagnement individuel des agriculteurs volontaires. La Commission Locale de l'Eau souhaite valoriser les retours d'expérience pour orienter les prochains programmes opérationnels, étendre les actions au-delà du périmètre du premier contrat qui ne couvrait pas l'intégralité de territoire du SAGE ; et établir un programme d'action adapté sur l'aire d'alimentation en eau potable du captage de Kergaoulédan identifié comme prioritaire par le SDAGE Loire-Bretagne.



Disposition G1-1 : mettre en œuvre les actions les plus efficaces pour réduire les flux d'azote sur le périmètre du SAGE

La structure porteuse du SAGE établit un bilan des actions mises en œuvre pour réduire les flux d'azote dans le cadre du contrat territorial 2012-2015 de la baie de Douarnenez, et des programmes réalisés dans les autres baies « algues vertes » bretonnes. Elle identifie, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, dont les organismes professionnels agricoles, les mesures qui se sont avérées les plus efficaces en termes :

- de réduction des flux d'azote,
- de rapport coûts-efficacité,
- d'équilibre socio-économique des activités.

Un programme opérationnel est établi à partir des mesures ainsi identifiées. Il prend en compte les objectifs et les orientations données par le second plan de lutte contre les algues vertes. Les actions et un accompagnement sont proposés dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt des agriculteurs. Le périmètre de ce programme opérationnel est étendu à l'ensemble du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, et consacre un volet spécifique au bassin d'alimentation du captage prioritaire de Kergaoulédan.

Un bilan par sous bassin versant des actions consacrées aux zones humides et au bocage est également réalisé afin d'évaluer l'impact de ces opérations sur la qualité des cours d'eau. Les actions visées par les dispositions des composantes « zones humides et autres sites remarquables » (cf. chapitre 5.6.3) et « maillage bocager » (cf. chapitre 5.6.4) sont orientées en fonction des résultats observés.



Les actions proposées dans le cadre des futurs programmes opérationnels seront définies en concertation avec les acteurs du territoire. A titre d'exemple, sans préjuger des résultats de ces échanges, ces actions pourront concerner :

- l'accompagnement individuel des agriculteurs dans l'évolution de leurs systèmes (agriculture biologique, systèmes herbagers) ou d'autres actions telles que l'allongement des rotations,
- l'accompagnement collectif (animation de groupes techniques, journées d'échanges, de formations et démonstrations...),
- etc.

Contexte/justification de la Disposition G1-2

La diversification des productions et systèmes agricoles passe par le développement de filières et débouchés pour garantir leur viabilité économique. La charte de territoire a consacré une étude sur les filières de l'agriculture biologique.

La Commission Locale de l'Eau souhaite une augmentation de la part des produits locaux dans la consommation globale, de l'ordre, par exemple, de 40% de produits locaux, dont 20% issus de l'agriculture biologique.



Disposition G1-2 : développer les filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote

En appui des actions visées à la **Disposition G1-1**, le programme opérationnel du territoire comprend un volet consacré au développement et à la promotion des filières de valorisation des produits des agricultures à basse fuite d'azote. Il s'appuie sur un partenariat et des synergies entre les producteurs, les distributeurs, les industriels, les collectivités, les associations et les consommateurs. Le programme consiste par exemple à favoriser la commande publique de produits issus de ces filières dans la restauration collective (restauration scolaire, hospitalière, d'entreprises, centres de vacances...), à accompagner la mise en place de circuits courts ou à animer un réseau des différents acteurs concernés.



Disposition G1-1 relative au volet du programme opérationnel pour la réduction des flux d'azote.

Contexte/justification de la Disposition G1-3

La gestion du foncier (départs à la retraite, conditions de reprise des exploitations, gestion de la taille des exploitations, etc.) conditionne les pratiques agricoles. La charte de territoire 2012-2015 a consacré une étude à la définition d'une stratégie foncière sur le territoire pour lutter contre la prolifération des algues vertes. Cette stratégie a été validée par le comité syndical de l'EAPB le 18 mai 2016. Elle vise à faciliter la mise en œuvre de la charte de territoire. Cette stratégie foncière vient en appui à des actions dont la mise en œuvre repose jusque là sur le volontariat des propriétaires. Ce principe d'intervention présente des limites importantes du point de vue de la cohérence et de l'ampleur de la mise en œuvre des actions. L'absence de volontariat constitue un point de blocage récurrent. La stratégie foncière a pour but de proposer un levier d'action plus fort, et de recourir à l'acquisition foncière de façon ciblée sur des secteurs prioritaires. Pour la restauration des zones humides et des cours d'eau par exemple, l'objectif d'acquisition a été fixé à 100 ha.

La stratégie foncière de l'EPAB intègre cinq enjeux :

- améliorer de la qualité de l'eau ;
- restaurer et entretenir les milieux naturels ;
- maintenir et développer l'activité agricole vers des systèmes limitant les fuites d'azote ;
- organiser la concertation local sur le foncier ;
- promouvoir le développement équilibré du territoire entre les différentes activités.

Les objectifs associés à ces enjeux sont présentés dans l'annexe 3 du PAGD.

Disposition G1-3 : mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE

La structure porteuse du SAGE anime les politiques foncières sur le territoire du SAGE, en partenariat avec la Chambre d'agriculture et l'ensemble des acteurs concernés (Organisations Professionnelles Agricoles - OPA, les propriétaires privés ruraux, le département du Finistère, le conservatoire du littoral, etc.) et en application de la stratégie définie dans le cadre de la charte de territoire 2012-2015.

Cette stratégie soutient la reconquête de la qualité de l'eau et les actions de réduction des fuites d'azote. Elle facilite la mise en œuvre d'actions dédiées à :

- l'amélioration de la cohérence du parcellaire agricole,
- la restauration et l'entretien des milieux naturels.

Elle met en œuvre différents outils tels que la veille foncière, la réserve foncière et la cellule locale foncière. L'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières est recommandée pour favoriser la mise en œuvre des actions de la stratégie foncière.

↳ Cette orientation participe à la gestion des têtes de bassin versant du territoire (cf. [Disposition L2-1](#))

Orientation G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels

↳ Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux naturels » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager. Les mesures correspondantes visent notamment à réduire les transferts d'azote vers les milieux aquatiques.

Orientation G3 : Maîtriser les apports domestiques

↳ Cette orientation renvoie aux mesures d'amélioration et de gestion des équipements d'assainissement collectif et non collectif visées par les dispositions de la composante « bactériologie » de l'enjeu « interface terre-mer » du SAGE. L'amélioration des performances de ces équipements participeront à la réduction apports d'azote dans le milieu.

Orientation G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines

Contexte/justification de la Disposition G4-1

La qualité physico-chimique des eaux est suivie sur le territoire, notamment dans le cadre du programme de surveillance en application de la DCE et dans le cadre d'un suivi local des huit cours d'eau prioritaires du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes. L'EPAB a également mis en place un suivi des eaux souterraines dans le cadre de la charte de territoire 2012-2015. La Commission Locale de l'Eau souhaite à minima le maintien de ce suivi tout en veillant aux opportunités de le compléter, pour l'azote et les autres paramètres (phosphore, etc.).

Disposition G4-1 : poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux

La Commission Locale de l'Eau encourage le maintien du réseau de suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau et des eaux souterraines dans le cadre du programme opérationnel du territoire de la structure porteuse du SAGE.

Ce protocole associe des paramètres biologiques complémentaires pour caractériser la qualité des eaux et analyser son évolution.



Les diatomées sont des algues fortement influencées par les nutriments, l'azote et le phosphore en particulier. L'indice biologique diatomées constitue ainsi un indicateur de l'état trophique d'un cours d'eau.

5.5.2 Composante « qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore » (H)

5.5.2.1 Contexte et objectifs

Le phosphore constitue un paramètre déclassant (eutrophisation) uniquement pour la masse d'eau du Laptic par rapport à l'objectif de bon état de la DCE. Les mesures réalisées par l'EPAB lors des épisodes pluvieux montrent que le seuil de bon état, soit 0,2 mg/l pour le phosphore total, est dépassé assez régulièrement dans le Stalas, le Laptic, ainsi que le Caon (qui n'est pas une masse d'eau identifiée au sens de la DCE) et plus ponctuellement dans le Kelerec sud, le Kerharo, le Pentrez, le Ris et l'Aber.

Même si les apports liés aux rejets des stations d'épuration domestiques et industrielles devraient diminuer du fait de la restructuration d'un certain nombre de stations et de la révision des arrêtés pour prendre en compte l'acceptabilité du milieu récepteur, il reste des efforts importants à réaliser pour limiter les apports liés à des défauts de collecte ou de transfert (mauvais branchements, surverses).

A noter que des démarches ont été engagées entre 2013 et 2014 pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées de la STEP de Locronan. Selon le gestionnaire de la STEP, ces actions commencent à montrer des résultats. Le recul est cependant insuffisant pour juger de leur efficacité à plus long terme sur l'état de la masse d'eau du Laptic.

Les marges de manœuvre sur les apports agricoles apparaissent plus limitées, même si on peut espérer une amélioration suite aux opérations de restauration du bocage qui ont été engagées sur le territoire par l'EPAB depuis 2013 (voir le chapitre 5.6.4 consacré au maillage bocager).

A noter que le phosphore peut ponctuellement jouer un rôle comme facteur de maîtrise dans la prolifération des algues vertes, selon les années. Les stocks importants dans les sédiments ne permettent cependant pas de le considérer comme un facteur de contrôle premier, à moyen terme tout du moins.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore » de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau », sont les suivants :

- Atteindre ou maintenir le respect du bon état des cours d'eau les plus sensibles à la pollution par le phosphore : Laptic, Stalas, Caon

5.5.2.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation H1 : Identifier les sources de pollution

Contexte/justification de la Disposition H1-1

Les sources de pollutions impliquées dans l'altération des masses d'eau du territoire vis-à-vis du paramètre phosphore sont mal connues, et sont à diagnostiquer. Compte tenu des actions déjà engagées ou planifiées par le SAGE (Lapic : réhabilitation de la STEP de Locronan, Stalas et Caon : actions agricoles et assainissement domestique), la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'évolution de la qualité de ces cours d'eau soit observée dans un premier temps, avant d'engager, le cas échéant, des actions spécifiques.

Disposition H1-1 : diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore

La structure porteuse du SAGE assure une veille de l'évolution de la qualité du Lapic, du Stalas et du Caon vis-à-vis du paramètre phosphore. En l'absence d'amélioration significative de la qualité de ces cours d'eau, elle réalise un diagnostic pour identifier les sources de pollution impliquées et définir, avec les acteurs concernés, un plan d'action adapté :

- dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE pour le bassin versant du Lapic,
- dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE pour le Stalas et le Caon.

Orientation H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole

↪ Cette orientation renvoie aux mesures de maîtrise des apports d'azote d'origine agricole visées par les dispositions de l'enjeu « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote » (cf. chapitre 5.5.1). Les solutions proposées au regard de l'azote peuvent également viser à travailler sur l'équilibre de la fertilisation phosphorée. Les marges de manœuvre vis-à-vis du phosphore sont cependant faibles au regard des pratiques déjà adoptées par les exploitants agricoles.

Orientation H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux

↪ Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux naturels » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager. Les mesures correspondantes permettront de limiter le ruissellement du phosphore vers les milieux aquatiques. Les diagnostics visés à la **Disposition H1-1** participeront à l'élaboration des volets correspondants du programme opérationnel du territoire.

Orientation H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels

↳ Les mesures d'amélioration et de gestion des équipements d'assainissement collectif et non collectif visées par les dispositions de l'enjeu « interface terre-mer : bactériologie » (cf. chapitre 5.4.2) participeront à la réduction des apports de phosphore d'origine domestique.

Contexte/justification de la Disposition H4-1

Au cours des dernières années, de nombreuses démarches ont été mises en place pour sensibiliser l'ensemble des acteurs, industriels et grand public, sur la réduction de l'usage de produits phosphatés et sur le recours à des produits de substitution. Les produits sans phosphates sont ainsi largement répandus dans les produits de grande consommation et les process industriels ont largement adopté des dispositifs pour réduire l'utilisation de produits phosphatés. Les marges de manœuvre sont aujourd'hui limitées mais la Commission Locale de l'Eau souhaite cependant maintenir des opérations de communication et de sensibilisation.

Disposition H4-1 : communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés

La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités ou leurs groupements compétents et les chambres consulaires, assure la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs (grand public, industriels...) sur la réduction de l'usage de produits phosphatés et sur le recours à des produits de substitution.

Orientation H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau

↳ Cette orientation renvoie à la **Disposition G4-1** de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote » qui prévoit le maintien, voire l'extension, du suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau du territoire.

5.5.3 Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires » (I)

5.5.3.1 Contexte et objectifs

Le suivi, réalisé par l'EPAB, des molécules phytosanitaires dans les cours d'eau montre que le Laptic ne respecte pas, en 2015, les normes du bon état défini par la DCE (dépassements pour le 2,4-D et l'isoproturon).

En appréciant la qualité des eaux de surface par rapport aux normes de qualité des eaux pour la production d'eau potable, on observe également des dépassements de la norme de qualité des eaux brutes sur le Laptic en 2015.

Parmi les 6 cours d'eau suivis sur le territoire du SAGE, le Ris et l'Aber sont exploités pour l'eau potable. Bien qu'étant les moins touchés, ils dépassent ponctuellement les seuils définis pour les eaux potables distribuées. Ce dépassement oblige les gestionnaires des services à prendre des dispositions pour respecter les seuils de qualité des eaux distribuées : filière de traitement, mélange des eaux, etc.

La présence de ces substances dans les ressources en eau est à la fois liée à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture et aux usages non agricoles, par les collectivités et par les particuliers notamment. Un certain nombre de démarches ont été engagées sur le territoire pour réduire ces usages, par exemple, dans le cadre du contrat territorial 2012-2015, avec la mise en place d'une charte d'entretien des espaces communaux et/ou communautaires et de la charte « jardiner au naturel, ça coule de source », pour les magasins et les particuliers ou par l'engagement des gestionnaires d'infrastructures (gestionnaires de zones d'activités...).

Le cadre réglementaire a récemment évolué avec l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015), qui prévoit une restriction des usages de produits phytosanitaires par les collectivités et les particuliers à horizon 2017 et 2019. Le plan Ecophyto est actuellement en cours de révision et devrait a priori se traduire par un report des objectifs initiaux. Ce plan concerne également les pratiques agricoles.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires » de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau », sont les suivants :

- Conforter le respect du bon état des eaux au regard des produits phytosanitaires
- Atteindre les seuils de qualité des eaux distribuées de l'AEP pour les eaux brutes (0,1 µg/l par substance, 0,5 µg/l toutes substances)
- Tendre vers le « zéro phyto » pour toutes les collectivités du territoire, prioritairement dans le bassin versant du Laptic et dans les aires d'alimentation de captage et les bassins versants de prise d'eau superficielle

5.5.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation I1 : Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires

Contexte/justification de la Disposition I1-1

L'EPAB a mis en place, depuis 2013, un suivi de la qualité vis-à-vis des produits phytosanitaires pour plusieurs cours d'eau du territoire : Aber, Pentrez, Kerharo, Lopic, Ris, Stalas. Les eaux souterraines sont actuellement suivies dans le cadre de l'application de la DCE, mais ne font pas l'objet d'un suivi spécifique sur le territoire du SAGE.

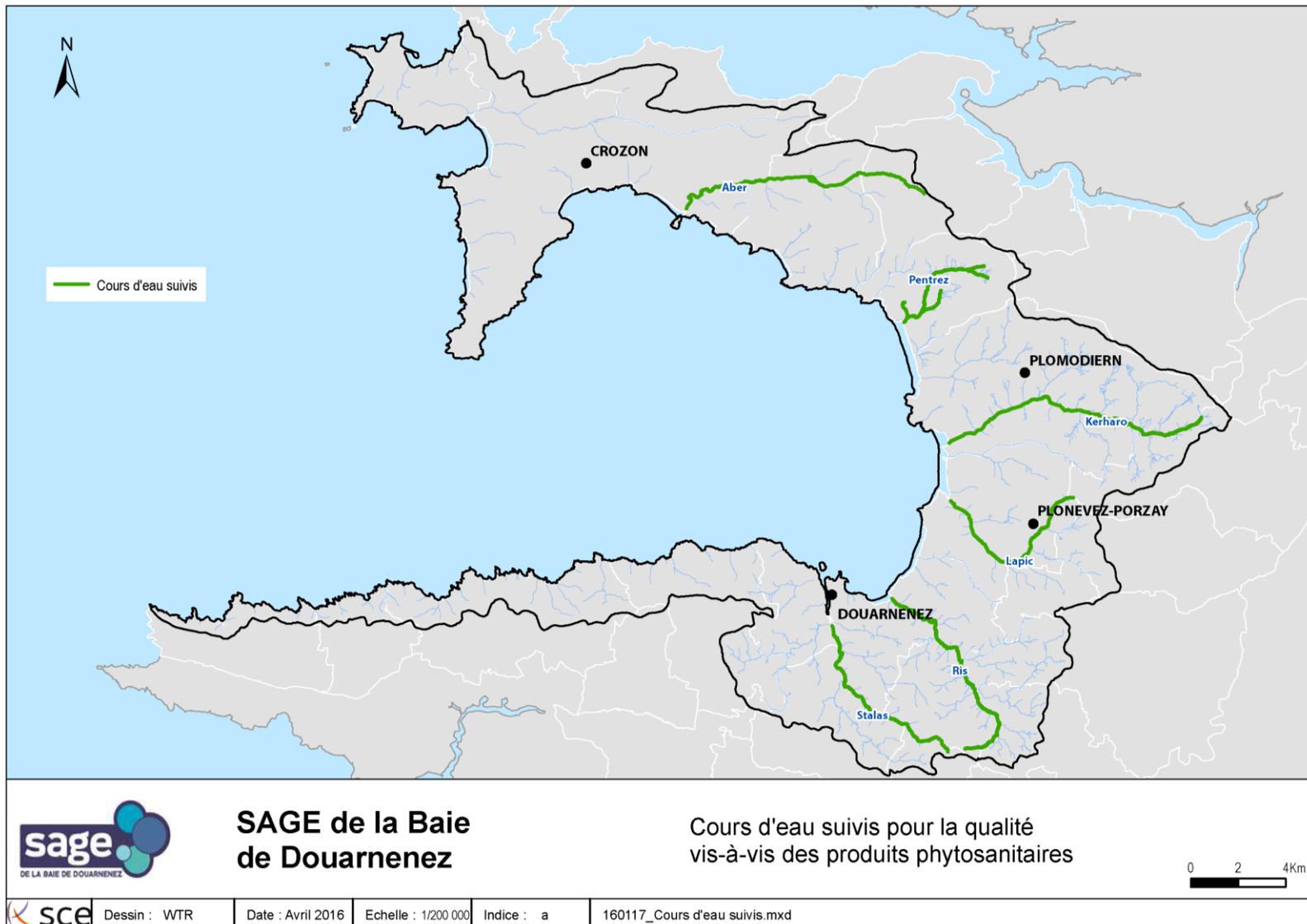
Disposition I1-1 : poursuivre le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires

La structure porteuse du SAGE poursuit le suivi de la qualité des cours d'eau identifiés sur la Carte 7 vis-à-vis des produits phytosanitaires.

La structure porteuse du SAGE assure une veille des nouvelles molécules identifiées par le réseau régional, l'observatoire régional des ventes et le registre des ventes pour adapter le protocole de suivi, étendre, si besoin, le réseau à d'autres cours d'eau et piloter les démarches engagées pour réduire les usages de produits phytosanitaires (cf. Orientation I2 et Orientation I3).

Elle établit un bilan bisannuel ou trisannuel de la qualité des eaux souterraines à partir du suivi existant (banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraine - ADES) associé, si nécessaire, à la mise en place d'un suivi complémentaire pour améliorer la connaissance locale de la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires à l'intérieur du périmètre du SAGE.

Elle assure une information annuelle des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Carte 7 : suivi de la qualité des cours d'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires

Contexte/justification de la Disposition I1-2

La masse d'eau du Laptic ne satisfait pas les seuils de bon état au sens de la DCE au regard des produits phytosanitaires. Un pré-diagnostic des sources de pollution a été engagé en 2015 par l'EPAB sur le bassin du Laptic.

Disposition I1-2 : identifier les sources de pollution sur le bassin du Laptic

La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, un diagnostic spécifique des sources de pollution par les produits phytosanitaires sur le bassin versant du Laptic. Les axes prioritaires d'action à mettre en œuvre dans le cadre du programme opérationnel de bassin versant (cf. Orientation I2, Orientation I3 et Orientation I4) sont précisés à partir de ce diagnostic.

Orientation I2 : Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires

La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif ambitieux de tendre vers le « zéro phyto » pour toutes les collectivités du territoire. Cet objectif répond à plusieurs préoccupations :

- préserver la santé humaine,
- constituer une valeur d'exemple à l'attention des autres usagers de produits phytosanitaires (particuliers, gestionnaires d'infrastructures, agriculteurs, etc.),
- participer à l'image positive du territoire.

Contexte/justification de la Disposition I2-1

Une charte d'entretien des espaces communaux et/ou communautaires a été mise en place sur le territoire par l'EPAB d'après un modèle proposé par la Région Bretagne, afin d'engager les communes et EPCI concernés, à adopter des pratiques permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, sur les espaces dont ils ont la gestion. La réalisation de plans de désherbage fait partie des premiers engagements de cette charte. Ces plans de désherbage restent à réaliser dans quelques communes concernées par le périmètre du SAGE.

Disposition I2-1 : inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

Les communes et leurs groupements sont fortement encouragés à adhérer à la charte d'entretien des espaces communaux et/ou communautaires. La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif d'adhésion de 100% des communes et groupements du territoire du SAGE et l'atteinte par ces communes et groupements, à minima, du niveau 5 de la charte (« zéro phyto ») dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

L'ensemble des communes et de leurs groupements compétents sont encouragés à s'engager dans la réalisation d'un plan de désherbage dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Les communes et leurs groupements compétents sont encouragés à transmettre annuellement le bilan de leur progression dans l'application de la charte à la structure porteuse du SAGE. Cette dernière en informe la Commission Locale de l'Eau chaque année jusqu'à l'atteinte, à minima, du niveau 5 de la charte par 100% des communes et groupements.



Le niveau 5 constitue le niveau d'engagement le plus élevé de la charte d'entretien des espaces communaux et/ou communautaires. Les principaux engagements du niveau 5 de la charte sont :

- l'élaboration d'un plan de désherbage,
- la prise en compte des contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement,
- le non recours aux produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).



Loi dite « Labbé » du 6 février 2014, amendée le 10 juillet 2015

Des restrictions d'usage entreront en vigueur au-delà du 31 décembre 2016, en application de cette loi. Il est prévu l'interdiction aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics), propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries (sauf zones étroites et difficiles d'accès) et des promenades accessibles ou ouverts au public.

Contexte/justification de la Disposition I2-2

Un réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage a été mis en place dans le cadre de la charte de territoire 2012-2015. La Commission Locale de l'Eau souhaite pérenniser ce réseau pour répondre aux attentes locales.

Disposition I2-2 : poursuivre l'animation du réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage

La structure porteuse du SAGE poursuit l'animation d'un réseau d'échanges entre les collectivités (élus, agents techniques) sur le désherbage communal et la mutualisation du matériel de désherbage alternatif (journées de formation et de démonstration, etc.).

Contexte/justification de la Disposition I2-3

La charte « Jardiner au naturel, ça coule de source ! », soutenue par le Conseil Régional de Bretagne, engage les jardineries signataires à restreindre les ventes de pesticides et à promouvoir des méthodes alternatives.

Disposition I2-3 : informer et sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement

La structure porteuse du SAGE assure la promotion et l'animation autour de la charte « Jardiner au naturel » afin d'inciter les jardineries, paysagistes et horticulteurs à y adhérer.

En signant cette charte, ces professionnels s'engagent à informer et sensibiliser leurs clients sur les risques d'utilisation des pesticides et sur les techniques alternatives existantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de communication et de sensibilisation, visé par la **Disposition A4-1**, la structure porteuse du SAGE et ses partenaires locaux informent les particuliers et les autres usagers non agricoles :

- de la réglementation existante concernant l'utilisation des produits phytosanitaires,
 - des risques pour la santé et l'environnement,
 - des méthodes efficaces pour limiter leur utilisation,
- et sensibilisent à l'acceptation de la flore spontanée.

↪ La **Disposition A4-1** vise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication dans le cadre du SAGE.

L :

La loi dite « Labbé » du 6 février 2014, amendée le 10 juillet 2015,...

...prévoit l'interdiction de la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel à partir de 2019. Dès 2017, les produits phytopharmaceutiques ne pourront être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels. L'objectif est que l'utilisateur soit conseillé par un professionnel au moment de son achat.

Orientation I3 : Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires

Contexte/justification de la Disposition I3-1

La réduction de l'utilisation agricole des produits phytosanitaires apparaît nécessaire pour atteindre les objectifs de bon état et garantir l'alimentation en eau potable sur le long terme. Elle passe par des changements de pratiques, voire une évolution des systèmes.

Disposition I3-1 : accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture

Les actions les plus efficaces pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires sont identifiées de manière mutualisée et concomitante à la démarche relative à la réduction des pollutions diffuses d'azote (cf. **Disposition G1-1**), en veillant à la spécificité des produits phytosanitaires et des circuits de transfert. L'accompagnement par la structure porteuse du SAGE, dans le cadre du programme opérationnel du territoire, des exploitants pour le développement de l'agriculture biologique, ainsi que le développement de filières adaptées de valorisation de ces produits (cf. **Disposition G1-2**) est en particulier encouragé.

↪ **Disposition G1-1** relative à l'identification et la mise en œuvre d'actions efficaces pour la réduction des apports d'azote par l'agriculture

↪ **Disposition G1-2** relative au développement des filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote

↪ **Orientation I4** : les mesures consacrées à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, par la préservation et la restauration du bocage notamment, permettront de limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques.

Contexte/justification de la Disposition I3-2

Une communication générale est susceptible de favoriser l'adoption de pratiques et de techniques alternatives permettant de réduire l'usage agricole des produits phytosanitaires. Ce type d'action a déjà été engagé sur le territoire dans le cadre de la charte 2012-2015.

Disposition I3-2 : poursuivre l'information et la sensibilisation des agriculteurs pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires

La structure porteuse du SAGE poursuit l'animation d'opérations collectives de communication et de sensibilisation : journées techniques (essais, démonstration), animation de réseaux d'échanges entre agriculteurs, etc.

Ces opérations consistent notamment à travailler avec les agriculteurs sur l'amélioration des traitements et sur la réduction des produits phytosanitaires les plus présents dans les ressources en eau du territoire, ou sur l'utilisation de techniques alternatives.

Orientation 14 : Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux

↳ Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager. Les mesures correspondantes permettront de limiter le transfert des produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques.

5.5.4 Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants » (J)

5.5.4.1 Contexte et objectifs

Bien que l'état chimique des masses d'eau soit globalement jugé bon, des dépassements pour le cuivre et le zinc sont parfois observés sur l'Aber de Crozon par rapport aux normes de qualité environnementale (NQE) précisé dans l'arrêté ministériel fixant les critères d'évaluation de l'état écologique des masses d'eau (arrêté du 27 juillet 2015).

L'attention se porte récemment sur d'autres substances polluantes, telles que les substances médicamenteuses. La connaissance sur les quantités présentes dans les milieux et sur leur impact, notamment par rapport à leur effet « cocktail » potentiel, demeure sommaire. Il n'existe pas actuellement de réseau de suivi de ces substances sur le territoire du SAGE.



L'effet « cocktail » désigne l'effet induit par l'interaction de plusieurs molécules.

Bien que le stockage de déchets bruts soit interdit depuis 2002, les anciens sites de décharges constituent des sources de pollution potentielles des ressources en eau. Sur les 13 sites du territoire, 12 décharges ont été réhabilitées, à l'exception de celle de Saint-Nic, dont l'impact potentiel sur l'environnement a cependant été défini comme faible.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants » de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau », sont les suivants :

- Améliorer la connaissance des pollutions par les autres micropolluants

5.5.4.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation J1 : Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc

Contexte/justification de la Disposition J1-1

Des dépassements ponctuels des concentrations en cuivre et zinc sont parfois observés sur l'Aber de Crozon par rapport aux normes de qualité qui caractérisent le bon état au sens de la DCE. Cela appelle une investigation pour en identifier la cause. L'objectif est de définir si les activités humaines sont impliquées dans cette altération ou, comme cela peut être le cas, si les origines sont essentiellement naturelles.

Disposition J1-1 : identifier les sources de pollutions par le cuivre et le zinc sur le bassin versant de l'Aber de Crozon

La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du SAGE, un diagnostic sur le bassin versant de l'Aber de Crozon afin d'identifier les principales sources de cuivre et de zinc mesurées dans le cours d'eau. Si l'origine humaine est avérée, un plan d'action est établi en fonction des activités concernées et des leviers d'actions possibles.

Orientation J2 : Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses

Contexte/justification de la Disposition J2-1

La présence de substances médicamenteuses dans les milieux constitue une préoccupation de plus en plus forte des acteurs locaux. L'impact de ces molécules sur les écosystèmes est encore mal connu et fait pour l'instant l'objet de recherches à l'échelle nationale.

Disposition J2-1 : assurer une veille sur l'état des connaissances des substances médicamenteuses et émergentes présentes dans les eaux

La structure porteuse du SAGE constitue un centre de ressource, en lien avec l'inter-SAGE, assurant une veille de l'évolution des connaissances scientifiques sur l'impact des substances émergentes sur l'environnement (substances médicamenteuses ou vétérinaires, produits phytosanitaires, coformulants, perturbateurs endocriniens, substances radioactives, nanotechnologies, etc.) et un partage de cette connaissance avec les acteurs du territoire. Cette veille concerne également la compréhension de l'effet « cocktail » de ces molécules.

Disposition J2-2 : réaliser un suivi des substances médicamenteuses et émergentes dans les eaux du territoire

Sur la base de la connaissance acquise dans le cadre de la **Disposition J2-1**, la structure porteuse du SAGE, en concertation avec ses partenaires, engage, si besoin, des démarches visant à acquérir localement des connaissances sur la présence et l'impact des substances médicamenteuses dans les milieux, après une analyse des risques. Ces démarches consistent par exemple à réaliser une campagne de recherche ou à mettre en place un réseau de suivi dans la ressource en eau du territoire, en fonction de l'état des technologies de suivi.

 **Disposition J2-1** : veille de l'état des connaissances sur la présence et l'impact des substances médicamenteuses dans les eaux

Orientation J3 : Assurer une veille sur les autres types de pressions

Contexte/justification de la Disposition J3-1

Les anciens sites de décharge du territoire, identifiés comme susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, ont été réhabilités. La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une veille de la qualité de l'eau à proximité de ces sites soit assurée.

Disposition J3-1 : veiller à la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge

La structure porteuse du SAGE assure, à partir des réseaux de suivi, mis en place par les gestionnaires des anciens sites de décharge, une veille de l'évolution de la qualité de l'eau à proximité de ces sites. Si des altérations sont observées, il est défini si la responsabilité des sites de décharges est impliquée. Le cas échéant, la structure porteuse du SAGE élabore des plans d'intervention et les met en œuvre.

5.6 ENJEU : Qualité des milieux naturels

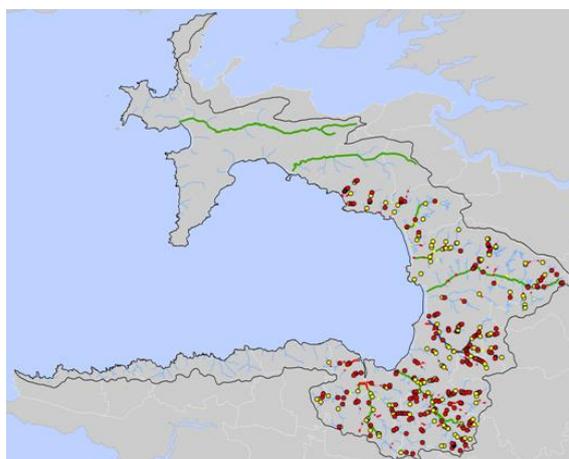
5.6.1 Composante « continuité écologique des cours d'eau » (K)

5.6.1.1 Contexte et objectifs

Un état des lieux des ouvrages présents sur les cours d'eau d'une partie du périmètre du SAGE a été réalisé dans le cadre du contrat territorial 2009-2012. Cette démarche a permis d'inventorier les ouvrages présents, soit un total de 995 ouvrages, et de diagnostiquer leur franchissabilité par trois espèces piscicoles migratrices : truite fario, truite de mer, anguille. Le périmètre du contrat 2009-2012 ne couvre cependant pas l'intégralité de celui du SAGE. La connaissance des ouvrages est donc partielle en termes d'étendue géographique.

Il apparaît qu'un peu plus de la moitié des ouvrages sur les cours d'eau diagnostiqués constituent un obstacle à la libre circulation piscicole.

Classe de franchissabilité	Part sur 995 ouvrages
Franchissable	40%
Moyennement franchissable	25%
Infranchissable	30%
Franchissabilité non déterminée	3%



Localisation :

- Ouvrages difficilement franchissables
- Ouvrages moyennement franchissables

Tableau 13: niveau de franchissabilité des ouvrages recensés impactant la continuité écologique (Source : CCPCP-CCDZ, 2011)

Des dispositifs réglementaires visent la restauration de la continuité écologique, dont la révision du classement des cours d'eau au titre de la libre circulation piscicole. Seul le **Lapic** est classé en listes 1 et 2 sur le territoire du SAGE. La continuité écologique de ce cours doit ainsi être rétablie à échéance 2017.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est en cours de validation. Il décline à l'échelle régionale la notion de trame verte et bleue introduite par les lois Grenelle.

Sur le périmètre du SAGE, le contrat territorial 2012-2015 intègre la restauration de la continuité écologique. La démarche est cependant récente, car l'EPAB a commencé à travailler à la recherche de solutions consensuelles avec les propriétaires début 2015 (en perspective de la mise en place d'une DIG et réaliser ensuite les travaux).

Compte tenu de l'ampleur du travail à réaliser, la Commission Locale de l'Eau a souhaité adopter une démarche progressive pour le rétablissement de la continuité écologique. Elle a ainsi défini dans les objectifs du SAGE des priorités répondant aux contraintes réglementaires (classement des cours d'eau en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement) et de l'intérêt des milieux tel que perçu localement.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « continuité écologique des cours d'eau » de l'enjeu « qualité des milieux naturels », sont les suivants :

- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau du territoire
 - **Priorité 1** - cours d'eau classés en liste 2 : Lopic (du pont Becherel à Plonevez-Porzay jusqu'à la mer)
 - **Priorité 2** - ouvrages situés sur le Kerharo, le Ris (Névet) et le Kerloc'h, ainsi que le Lopic de sa source au pont Becherel à Plonevez-Porzay
 - **Priorité 3** - autres ouvrages sur cours d'eau du territoire

5.6.1.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique

Contexte/justification de la Disposition K1-1

Une grille d'évaluation multicritères des ouvrages sur cours d'eau a été établie dans le cadre du diagnostic inscrit au contrat territorial 2012-2015. Une réévaluation de cette grille apparaît nécessaire avant d'étendre le diagnostic à l'ensemble des ouvrages du périmètre du SAGE.

Il est à noter que les cours d'eau identifiés en priorités 1 et 2 dans les objectifs du SAGE associés à l'enjeu « continuité écologique des cours d'eau » ont fait l'objet d'un diagnostic des ouvrages dans le cadre du contrat territorial 2009-2012. Une connaissance des ouvrages situés sur les cours d'eau qui n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic sera cependant nécessaire à terme.

Disposition K1-1 : compléter la connaissance des ouvrages sur le territoire du SAGE

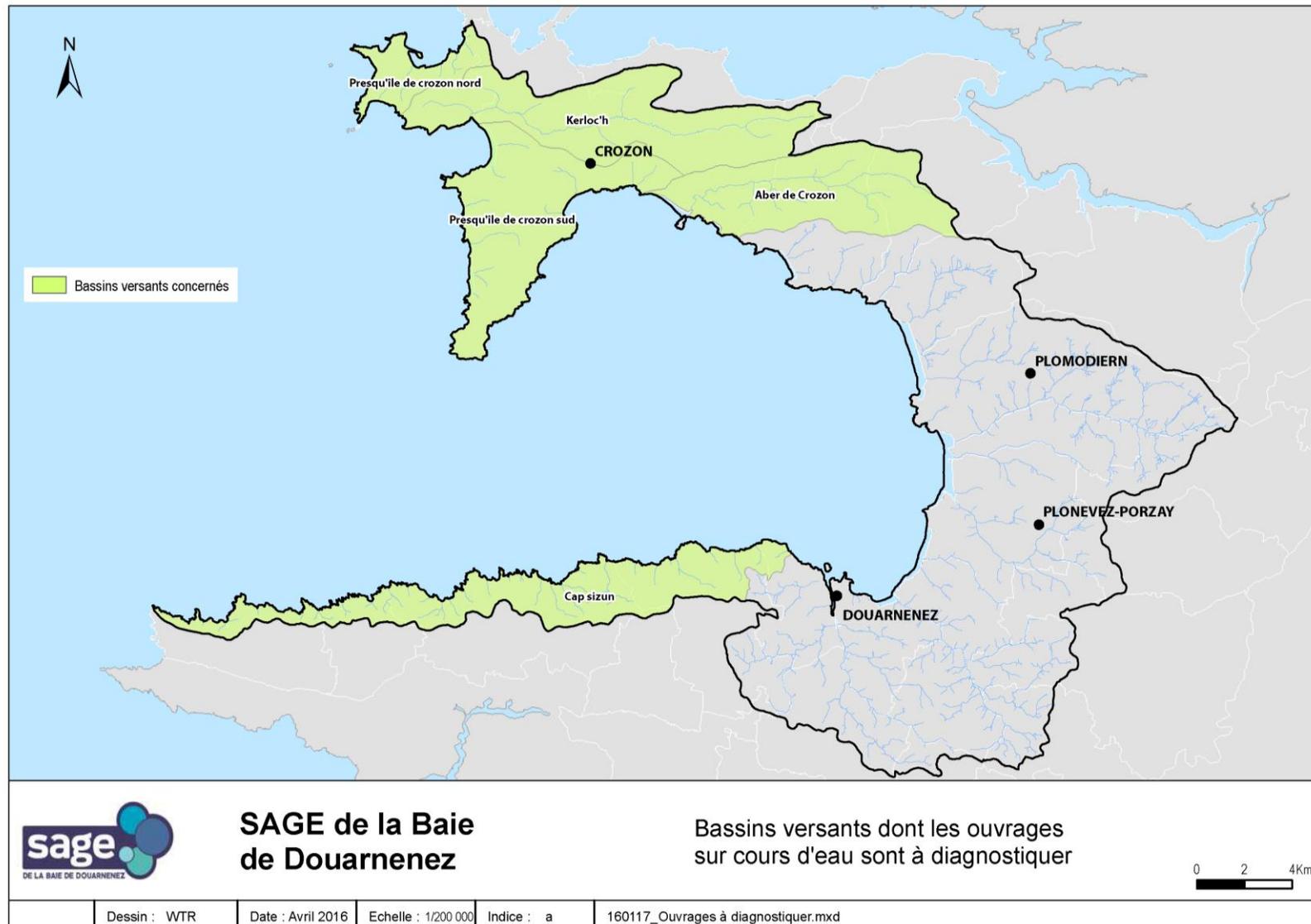
La structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail, associant notamment l'ONEMA, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la DDTM, la fédération départementale de pêche, les représentants des propriétaires d'ouvrage et les associations de défense du patrimoine, afin d'actualiser l'évaluation multicritères des ouvrages situés sur les cours d'eau en fonction des protocoles nationaux. Cette démarche vise à évaluer, de manière homogène à l'échelle du périmètre du SAGE, l'impact des ouvrages sur le milieu et sur les usages (franchissabilité piscicole, la hauteur de chute en période estivale, impact sur la qualité physico-chimique du cours d'eau, usages associés, potentiel hydro-électrique et projets éventuels des propriétaires pour l'exploiter, statut juridique, valeur socio-économique, situation foncière, conditions de sécurité, etc.), en particulier sur les cours d'eau identifiés sur la Carte 8 (cours d'eau non diagnostiqués dans le cadre du contrat territorial 2009-2012).

Ces diagnostics sont réalisés en partenariat et en coordination avec la DDTM du Finistère, les services et les établissements publics concernés (ONEMA...), dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Le diagnostic des ouvrages situés sur le Kerloc'h est réalisé simultanément au diagnostic hydromorphologique (cf. **Disposition L1-1**).

Une liste actualisée des ouvrages susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques est établie à partir des diagnostics et assortie de propositions d'action pour rétablir la continuité écologique.

 **Disposition A2-1** relative à la concertation des acteurs du territoire au sein de groupes de travail thématiques



Carte 8 : cours d'eau nécessitant un diagnostic des ouvrages

Orientation K2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau



Disposition K2-1 : améliorer la continuité écologique des cours d'eau

Le programme opérationnel du territoire intègre la poursuite de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, sur la base des diagnostics préalables, dont ceux à réaliser dans le cadre de la **Disposition K1-1**. En accord avec les objectifs du SAGE, la Commission Locale de l'Eau définit les priorités suivantes :

- **Priorité 1** : aménagement des ouvrages sur le Laptic en application du classement en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement,
- **Priorité 2** : aménagement des ouvrages identifiés comme prioritaires à partir des diagnostics préalables, sur le Kerharo et le Ris (Névet) en particulier. Les interventions sont définies en fonction du bilan visé à la **Disposition K2-2** et du diagnostic hydromorphologique du Kerloc'h visé à la **Disposition L1-1**.
- **Priorité 3** : aménagement des autres ouvrages. Les interventions sont programmées, à partir des diagnostics préalables et du bilan établi en application de la **Disposition K2-2**, en fonction de l'intérêt des milieux, des opportunités, des moyens disponibles et des bénéfices attendus.

Les solutions sont étudiées au cas par cas, en étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants des ouvrages. Le choix de ces solutions prend en compte l'ordre de priorité défini par la disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne. La structure porteuse du SAGE poursuit l'accompagnement technique, économique et sociologique pour la mise en œuvre des solutions retenues.

Une coordination est assurée à l'échelle des sous-bassins versants et du territoire par la structure porteuse du SAGE, afin d'assurer la cohérence hydrographique de la restauration de la continuité écologique.

↳ **Disposition K1-1** relative au diagnostic des ouvrages sur cours d'eau

↳ **Disposition K2-2** qui prévoit la réalisation, à trois ans, d'un bilan des actions engagées sur le Laptic pour restaurer la continuité écologique



Disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE définit l'ordre de priorité suivant parmi les solutions techniques de restauration de la continuité écologique des cours d'eau :

- **effacement**. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;
- **arasement partiel** et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;

- **ouverture de barrages** (pertuis ouverts...) et transparence par **gestion d'ouvrage** (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ;
- **aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement** avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.

Contexte/justification de la Disposition K2-2

Le Lapic est le seul cours d'eau classé en liste 1 et 2 sur le territoire du SAGE. La liste 2 vise les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement. Cet arrêté a été signé en 2012, les interventions sont donc à réaliser avant 2017. A ce titre les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur le Lapic sont identifiés comme prioritaires dans le cadre de la **Disposition K2-1**. Les interventions sur ce cours d'eau ont valeur de référence en termes de retour d'expérience sur le bassin.

Disposition K2-2 : réaliser un bilan des premières actions menées sur le Lapic

La structure porteuse du SAGE établit, la troisième année à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, un bilan des actions engagées pour restaurer la continuité écologique du Lapic (cf. **Disposition K2-1**). Le bilan identifie les solutions choisies avec les propriétaires ou exploitants d'ouvrage qui se sont avérées les plus efficaces et qui ont présenté le meilleur rapport coûts-efficacité.

Ces retours d'expérience sont valorisés dans le cadre des démarches engagées sur les ouvrages identifiés comme faisant obstacle à la continuité écologique (cf. **Disposition K1-1**).

 **Disposition K2-1** relative aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Contexte/justification de la Disposition K2-3

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Seul le Lapic a été classé en liste 1 et 2 sur le périmètre du SAGE de Douarnenez. La présence d'obstacles constitue cependant un enjeu au regard de la continuité écologique et de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour d'autres cours d'eau du territoire. Le classement en liste 1 et 2 de ces cours d'eau pourrait constituer un levier supplémentaire pour la réalisation des actions correctrices nécessaires.

Disposition K2-3 : proposer le classement du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h

La Commission Locale de l'Eau propose l'inscription du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h dans les listes 1 et 2 établies au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, dans le cadre d'une éventuelle révision de ces listes par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.



Principes généraux des classements des cours d'eau établis au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (circulaire du 18 janvier 2013)

Liste 1 : l'objectif du classement en liste 1 est la préservation des milieux aquatiques contre toute nouvelle fragmentation longitudinale et/ou transversale de cours d'eau. Le classement en liste 1 conduit à ne plus autoriser la construction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique.

Liste 2 : l'objectif de la liste 2 est l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau. Cette amélioration doit être réalisée dans les 5 ans pour tous les ouvrages concernés.

5.6.2 Composante « qualité hydromorphologique des cours d'eau » (L)

5.6.2.1 Contexte et objectifs

La qualité morphologique et physique des cours d'eau concerne plusieurs compartiments : le lit mineur, les berges et la ripisylve, le lit majeur, la relation avec les annexes hydrauliques, etc. L'état des lieux réalisé dans le cadre du contrat territorial 2009-2012 (sur une partie du périmètre du SAGE) a révélé un taux d'altération significatif de ces compartiments sur une majorité des cours d'eau diagnostiqués.

Dans le SDAGE révisé pour la période 2016-2021, le **Lapic** fait l'objet d'un report de délai à 2027 pour l'atteinte du bon état, à cause du paramètre morphologie (état biologique non mesuré, déclassement à dire d'expert). Plus de 85% du linéaire total du réseau hydrographique du Lapic a fait l'objet d'aménagements hydrauliques. Les travaux de rectification représentent 70% des aménagements hydrauliques observés, les déplacements de cours d'eau correspondent à 9% du linéaire total des cours d'eau du bassin versant (soit environ 3000 m) et 2% du réseau hydrographique est busé soit environ 800 m de cours d'eau.

L'atteinte du bon état écologique est évaluée par des indicateurs biologiques (IBD, IBGN et IPR), à l'échelle de la masse d'eau. Les cours d'eau du territoire se caractérisent par des pentes très marquées qui leur permettent de conserver un morphodynamisme actif, malgré des altérations qui peuvent être fortes. Il en résulte que des cours d'eau comme le Lapic fortement impactés par des travaux hydrauliques présentent des caractéristiques qui restent favorables aux organismes de bio-indication. Les données de 2013, récemment validées, montrent ainsi des indices biologiques conformes aux seuils de bon état (à l'exception de l'indice diatomées qui reflète davantage une altération de la qualité de l'eau). Ces mêmes données montrent au contraire une non-conformité du **Kerloc'h** au regard de l'indice poissons rivières (IPR).

Les indices biologiques, étroitement liés à la qualité des habitats dans les cours d'eau, ont été ponctuellement mesurés comme étant non conformes aux seuils de bon état sur d'autres cours d'eau : le **Ty Anquer, la Lapic et le Ris (Névet)**, ou proches des limites : **Kerharo, Stalas et Pentrez**.

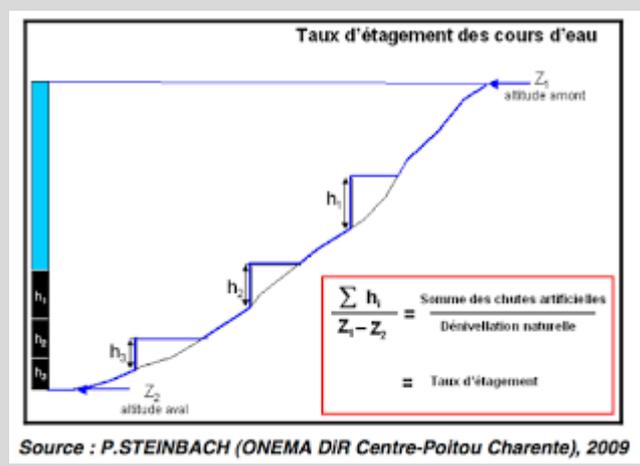
L'état des lieux du contrat territorial 2009-2012 permet de constater que le taux d'étagement est relativement limité sur le secteur inventorié, du fait de la forte pente naturelle des cours d'eau. Il reste inférieur à 20% sur l'ensemble des cours d'eau. Ces ouvrages constituent cependant un obstacle important à la continuité écologique (cf. chapitre 5.6.1).

Cours d'eau principaux	Longueur (m)	Nombre d'ouvrages	Hauteur de chute cumulée	Dénivelé naturel	Taux d'étagement cours principal
SAINT ANNE	1 286	8	4	37	11%
CAMEROS	6 199	18	2,95	146	2%
CAON	2 960	21	2,85	71	4%
CORNIGOU	1 230	17	6,4	38	17%
TREZMALAOUEN	6 436	21	2,8	111	3%
LESTREVET	7 993	27	3,4	192	2%
TREBOUL	6 062	23	5,4	68	8%
KERSCAMPEN	3 163	11	1,85	78	2%
KERGAOULEDAN	12 552	36	5,1	69	7%
KELEREC_NORD	3 779	13	0,5	62	1%
KERHARO	37 461	48	8,4	164	5%
KELEREC_SUD	3 351	3	0,15	40	0%
LAPIC	12 854	52	3	105	3%
PEN AR STANG	1 326	5	2	56	4%
PENITY	5 823	13	3	43	7%
PORLOUS	4 379	7	0	91	0%
RIS	26 636	83	8	130	6%
PENTREZ	16 299	19	3	137	2%
ROSTEGOFF	3 904	12	2	76	3%
STALAS	15 254	25	6	131	5%
TREZ BELLEC	908	6	1	40	3%
TY ANQUER	7 314	12	0	77	0%
TY MARK	1 424	4	0	38	0%
TOTAL	188 589	484	72	-	-

Tableau 14 : Taux d'étagement des principaux cours d'eau du SAGE (source : EPAB, 2013)



Le **taux d'étagement** est égal au rapport de la somme des hauteurs des seuils sur la hauteur totale du dénivelé naturel (en %).



Les cours d'eau sont aujourd'hui préservés des modifications hydromorphologiques par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Le volet « milieux naturels » de la charte de territoire vise à restaurer les altérations héritées des pratiques passées. Une déclaration d'intérêt général a été signée fin décembre 2013 par le Préfet du Finistère, afin de pouvoir engager les travaux de restauration par l'EPAB avec des fonds publics sur des parcelles privées.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « qualité hydromorphologique des cours d'eau » de l'enjeu « qualité des milieux naturels », sont les suivants :

- Atteindre et conserver le bon état écologique des masses d'eau
- Restaurer et préserver les services écosystémiques assurés par les milieux aquatiques
- Taux d'étagement maximum de 10% à horizon 2021 sur l'ensemble des cours d'eau du territoire

5.6.2.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation L1 : Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau

Contexte/justification de la Disposition L1-1

Le périmètre du contrat territorial 2009-2012 ne couvrant pas l'intégralité de celui du SAGE, certains cours d'eau du territoire n'ont pas été diagnostiqués. La Commission Locale de l'Eau souhaite que le niveau de connaissance des cours d'eau soit homogénéisé à l'échelle du territoire du SAGE.

Disposition L1-1 : réaliser les diagnostics des cours d'eau du territoire du SAGE

Le diagnostic préalable du programme opérationnel du territoire est complété pour les cours d'eau situés en dehors du périmètre du contrat territorial 2009-2012 afin d'en évaluer l'état hydromorphologique. Un diagnostic approfondi du Kerloc'h est réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, afin d'élaborer prioritairement un programme de restauration de ce cours d'eau pour respecter l'objectif de bon état biologique au titre de la DCE.

Contexte/justification de la Disposition L1-2

Dans le cadre de l'application de la DCE, la qualité biologique est actuellement suivie sur les cours d'eau suivants : Ris (Névet), Stalas, Lapic, Lestrevet (Plomodiern), Aber de Crozon, Kerharo et Kerloc'h.

Disposition L1-2 : développer le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau

En concomitance avec les réflexions visées à la **Disposition G4-1** sur l'extension du réseau de suivi de la qualité physico-chimique, la structure porteuse du SAGE propose, si besoin, d'étendre le suivi de la qualité biologique des cours d'eau sur le territoire du SAGE. Les réflexions portent notamment sur la mise en place de stations de suivi complémentaires sur de petits cours d'eau côtiers. La Commission Locale de l'Eau recommande en particulier la mesure de l'indice poisson rivière (IPR), considéré comme particulièrement intégrateur de l'état biologique des cours d'eau.



Disposition G4-1 relative à la poursuite et au développement du suivi de la qualité physico-chimique des eaux



L'indice poisson rivière (IPR)

L'indice poisson rivière consiste à analyser le peuplement piscicole et de l'utiliser comme un révélateur de l'état écologique général d'un milieu.

S'appuyant sur les organismes piscicoles qui sont situés en fin de chaîne alimentaire dans les milieux aquatiques, l'IPR est considéré comme un paramètre intégrateur de l'état du milieu.

Contexte/justification de la Disposition L1-3

Le ruissellement et l'érosion des sols peuvent induire un colmatage des substrats dans les cours d'eau. Ces phénomènes induisent également des pertes de sols dans les parcelles agricoles et des transferts de nutriments et de polluants vers les milieux aquatiques.

Cela participe à l'apport d'azote vers les milieux aquatiques et provoque le colmatage et l'appauvrissement des habitats aquatiques, des zones de frayère en particulier.

Disposition L1-3 : identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, dont l'INRA, l'ONEMA et les représentants de la profession agricole, réalise un diagnostic du territoire du SAGE visant à identifier les zones à forte vulnérabilité par rapport à l'érosion des sols agricoles. Ce diagnostic précise la carte de prélocalisation du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1C-4 du SDAGE), sur la base de critères locaux :

- dispositifs végétalisés pérennes,
- pratiques culturales,
- géologie, pédologie, pentes, courts-circuits hydrauliques (fossés, entrées de champs, voiries, etc.),
- connexions réelles entre les parcelles agricoles et les milieux aquatiques, dont les nouveaux linéaires de bocage créés lors du programme Breizh bocage,
- colmatage des cours d'eau (IBGN),
- etc.

Le diagnostic oriente les plans d'actions visés à la **Disposition L2-6**

L :

Disposition 1C-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Dans cette disposition le SDAGE établit une carte de pré-localisation des secteurs vulnérables à l'érosion des sols, à partir des données de pédologie, de topographie, de pluviométrie et de l'occupation du sol.



Carte 9 : vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion sur le bassin Loire-Bretagne (extrait du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021)

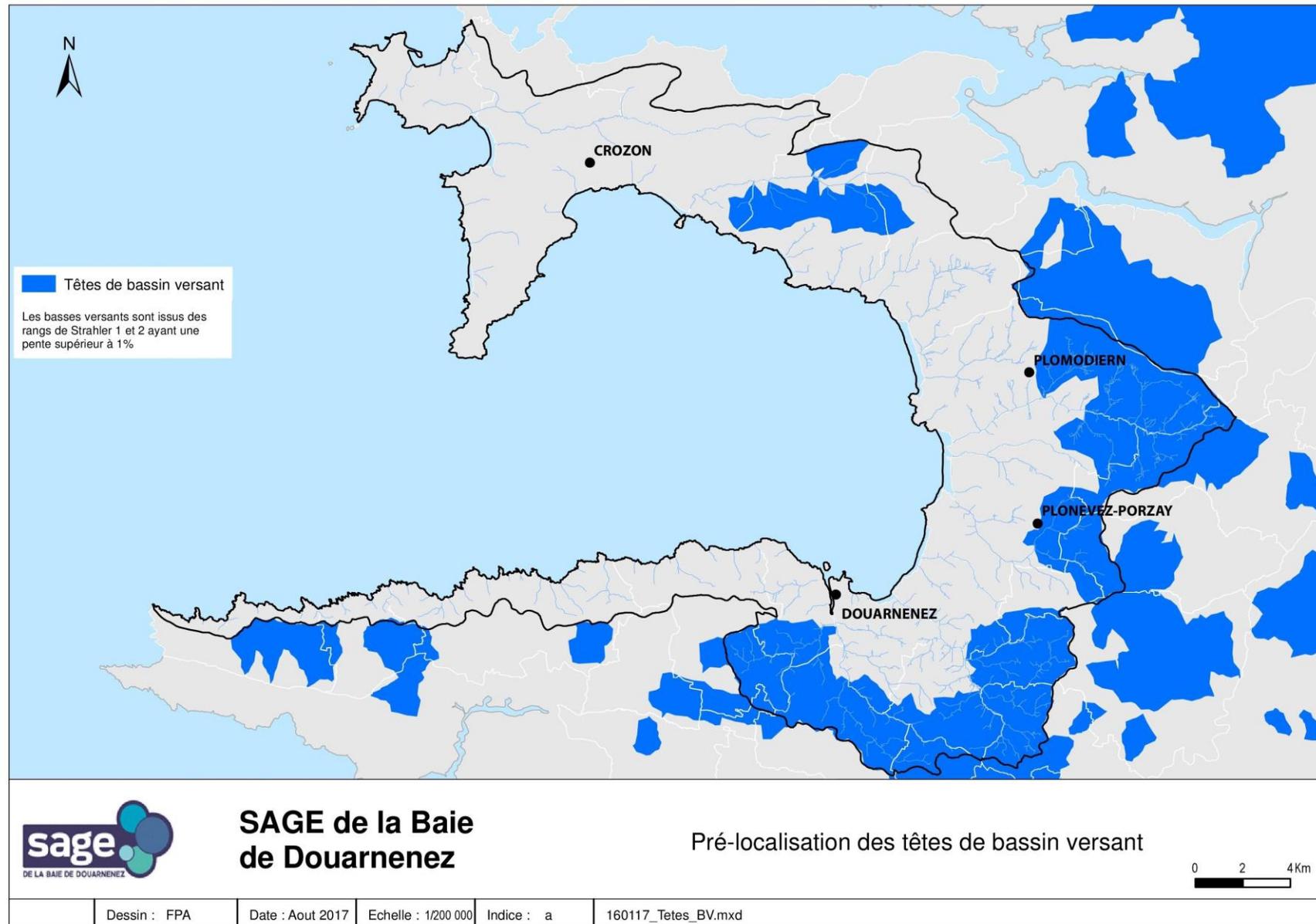
Contexte/justification de la Disposition L1-4

Les têtes de bassins versants représentent les territoires les plus en amont d'un cours d'eau et constituent les zones d'alimentation de celui-ci. Elles présentent une forte valeur écologique et jouent notamment un rôle important dans l'hydrologie des cours d'eau, l'épuration des eaux et la biodiversité des milieux. Compte-tenu de ces caractéristiques, les têtes de bassins peuvent représenter des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

La délimitation des têtes de bassins ne fait pas l'objet de critères précis. Différents principes sont identifiés dans la littérature. Le SDAGE Loire-Bretagne donne la définition suivante :

« Les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux. »

L'Agence de l'eau a réalisé une pré-localisation des têtes de bassin versant selon ces critères. Les secteurs pré-localisés sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez sont présentés sur la Carte 10.



Carte 10 : pré-localisation des têtes de bassin versant (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

Compte tenu des spécificités du territoire du SAGE, qui comprend de multiples petits bassins versants avec des cours d'eau de faible rang jusqu'à l'exutoire, la Commission Locale de l'Eau souhaite la définition de critères adaptés au contexte local.

Disposition L1-4 : identifier les têtes de bassin versant et caractériser leurs fonctionnalités

La structure porteuse du SAGE définit, de manière concertée avec les acteurs concernés, dont la cellule d'animation des milieux aquatiques du conseil départemental du Finistère (CAMA), la notion de tête de bassins à l'échelle du territoire du SAGE. Sur la base de cette définition, ainsi que sur celle des inventaires du réseau hydrographique et des zones humides, la structure porteuse du SAGE réalise un inventaire des têtes de bassins. Cette carte est soumise à validation de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

L :

Dispositions 11A-1 et 11A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Les dispositions 11A-1 et 11A-2 du SDAGE confient au SAGE l'inventaire et la caractérisation des têtes de bassin.

Orientation L2 : Préserver et restaurer les cours d'eau



Disposition L2-1 : intégrer les têtes de bassin versant dans les programmes opérationnels

Les têtes de bassins identifiées dans la cadre de la **Disposition L1-4** sont intégrées dans les différents volets du programme opérationnel (pollutions diffuses, cours d'eau, zones humides, bocage, stratégie foncière, etc.) comme des secteurs clés à préserver, gérer, voire restaurer pour l'atteinte des objectifs du SAGE.

Le SAGE oriente le contenu du programme opérationnel sur les différentes thématiques qui concernent les têtes de bassin versant :

- ↳ Orientation G1 relative à la maîtrise des apports diffus agricoles
- ↳ Autres dispositions de l'Orientation L2 relatives à la préservation et à la restauration des cours d'eau
- ↳ Orientation M2 relative à la préservation des zones humides
- ↳ Orientation M3 relative à la restauration des zones humides non fonctionnelles
- ↳ Orientation N1 relative à la préservation du maillage bocager

Disposition L2-2 : informer et sensibiliser sur les fonctionnalités des têtes de bassin versant

La structure porteuse du SAGE intègre dans le plan de communication visé à la **Disposition A4-1**, une information et une sensibilisation des maîtres d'ouvrage publics et privés de projets entraînant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques sur la prise en compte des têtes de bassins versants identifiés et de leur capacité à recevoir des rejets. Cette communication vise notamment à sensibiliser les pétitionnaires en amont du montage de leur projet.

Contexte/justification de la Disposition L2-3

L'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau peut entraîner une dégradation des berges par le piétinement, une modification du profil en travers des cours d'eau et altérer leur fonctionnement physique et biologique. Le piétinement des animaux dans les cours d'eau peut également induire une contamination bactériologique. Cette contamination peut potentiellement se propager aux eaux de baignade et aux zones de production conchylicole.



Disposition L2-3 : supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, le programme opérationnel du territoire, porté par la structure porteuse du SAGE :

- intègre un recensement des points d'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau,
- sensibilise les éleveurs et leur propose un accompagnement pour la mise en place de clôtures fixes ou amovibles, de pompes de prairie ou d'autres dispositifs similaires.

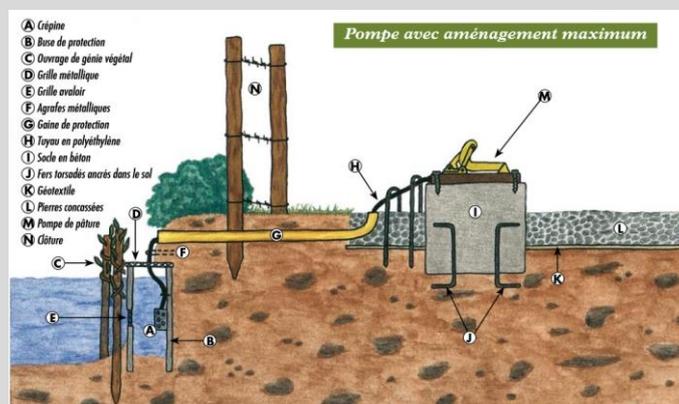
R

Cette disposition est complétée par la **règle 2** du règlement du SAGE.



Pompes de prairie

Les pompes de prairie font partie des dispositifs possibles pour permettre l'abreuvement du bétail sans contact direct avec le cours d'eau. Le schéma suivant présente leur fonctionnement :



Contexte/justification de la Disposition L2-4

La restauration des cours d'eau est inscrite dans le contrat territorial 2012-2015. Les premières opérations ont été engagées en 2015.

La restauration des cours d'eau et celle des zones humides sont intimement liées. Le lit mineur d'un cours d'eau est généralement imbriqué dans un complexe de zones humides où il constitue la partie visible des écoulements. En période de hautes eaux, le lit mineur alimente les zones humides par débordement ou par infiltration. En période de basses eaux, les zones humides restituent l'eau excédentaire qui alimente et constitue le débit du cours d'eau.

Les cours d'eau des bassins versants qui présentent des densités de zones humides le plus faibles sont les plus exposés à des problématiques d'assèchement estival.

Certaines actions de restauration des zones humides consistent à restaurer le lit mineur des cours d'eau. C'est notamment le cas, lorsque les cours d'eau ont fait l'objet de travaux hydrauliques. Les modifications du gabarit du cours d'eau empêchent les débordements en période de hautes eaux et drainent artificiellement la nappe d'accompagnement et les zones humides adjacentes en période d'étiage.

Les dispositions spécifiques aux zones humides sont présentées dans le chapitre suivant (5.6.3).



Disposition L2-4 : restaurer les cours d'eau

Le programme opérationnel du territoire comprend un volet « milieux aquatiques » qui s'appuie sur les diagnostics préalables de l'état des cours d'eau (cf. **Disposition L1-1**).

Ce volet est élaboré dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Il étudie les opportunités d'intervention sur les bassins versants en fonction des diagnostics préalables, de l'intérêt patrimonial des cours d'eau, dont les têtes de bassin versant, et des moyens dont disposent les maîtres d'ouvrage. Le SAGE identifie le Kerloc'h, le Lopic, le Ty Anquer, le Ris (Névet), le Kerharo, le Stalas et le Pentrez comme les cours d'eau à considérer en priorité (cf. **Carte 11**).

Les actions du programme opérationnel sont inscrites et priorisées selon les altérations morphologiques mises en évidence par les diagnostics préalables, et selon l'écart constaté au bon état écologique. Elles peuvent notamment porter sur :

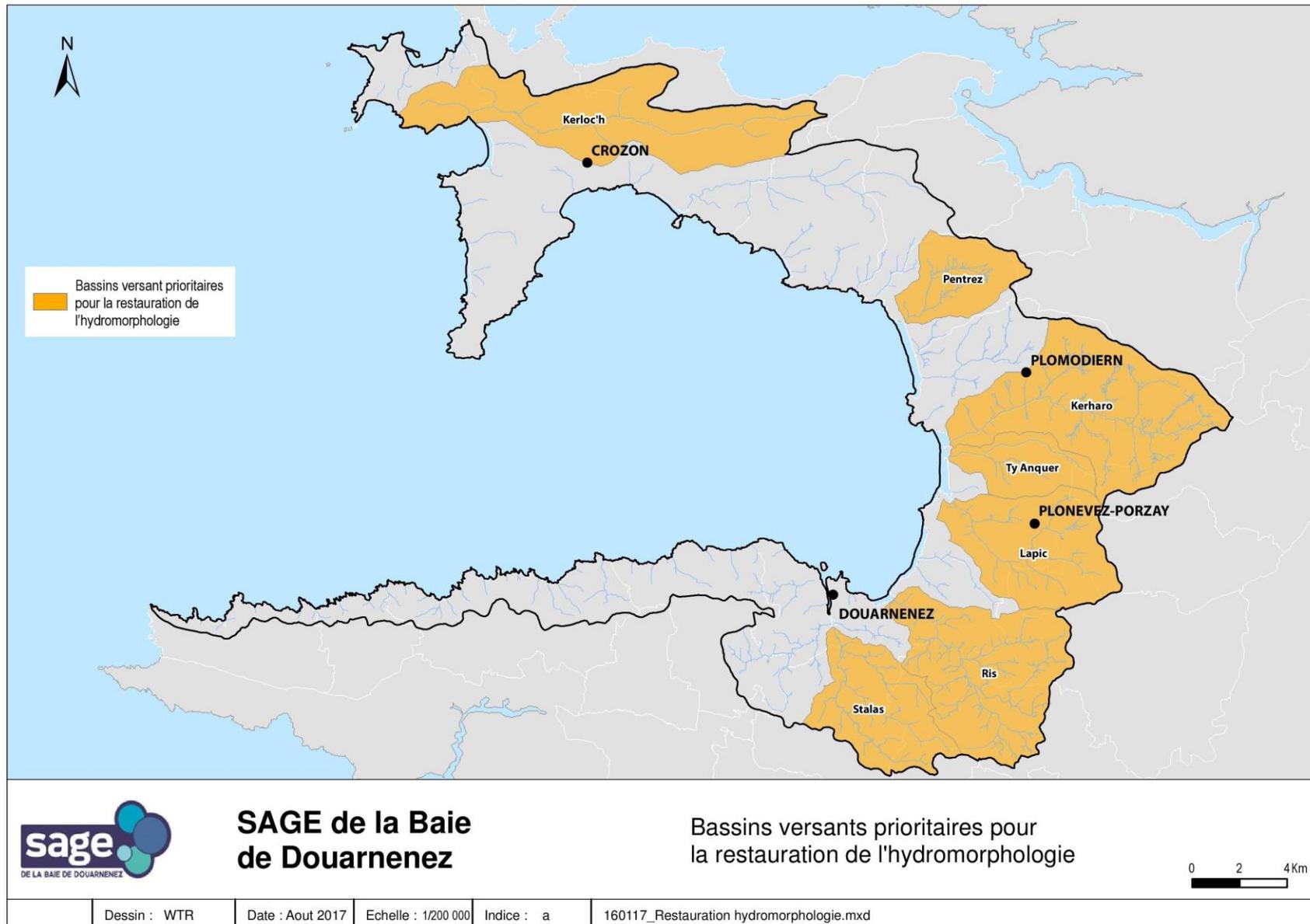
- la restauration et la renaturation du lit mineur, avec par exemple restauration des profils en long et en travers du lit mineur par recharge en granulats et reméandrage de cours d'eau dans les secteurs dégradés,
- la restauration des interconnexions entre les différents habitats (espaces de transition, milieux humides, champ d'expansion de crues...), notamment avec la restauration des connexions latérales entre le lit mineur et le lit majeur, et la suppression des courts-circuits hydrauliques,
- la restauration des habitats et des frayères,
- la réduction du taux d'étagement.

Le programme opérationnel inclut des actions de prévention contre les espèces exotiques envahissantes dans les bassins versants où elles constituent un enjeu.

Le porteur du programme opérationnel du territoire s'assure de la coordination des travaux de restauration de la continuité écologique (cf. **Disposition K2-1**) avec les travaux de restauration morphologique des cours d'eau.

↳ **Disposition L1-1** relative aux diagnostics préalables de l'état hydromorphologique des cours d'eau

↳ **Disposition K2-1** relative aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau



Carte 11 : cours d'eau prioritaires pour la restauration de l'hydromorphologie

Contexte/justification de la Disposition L2-5

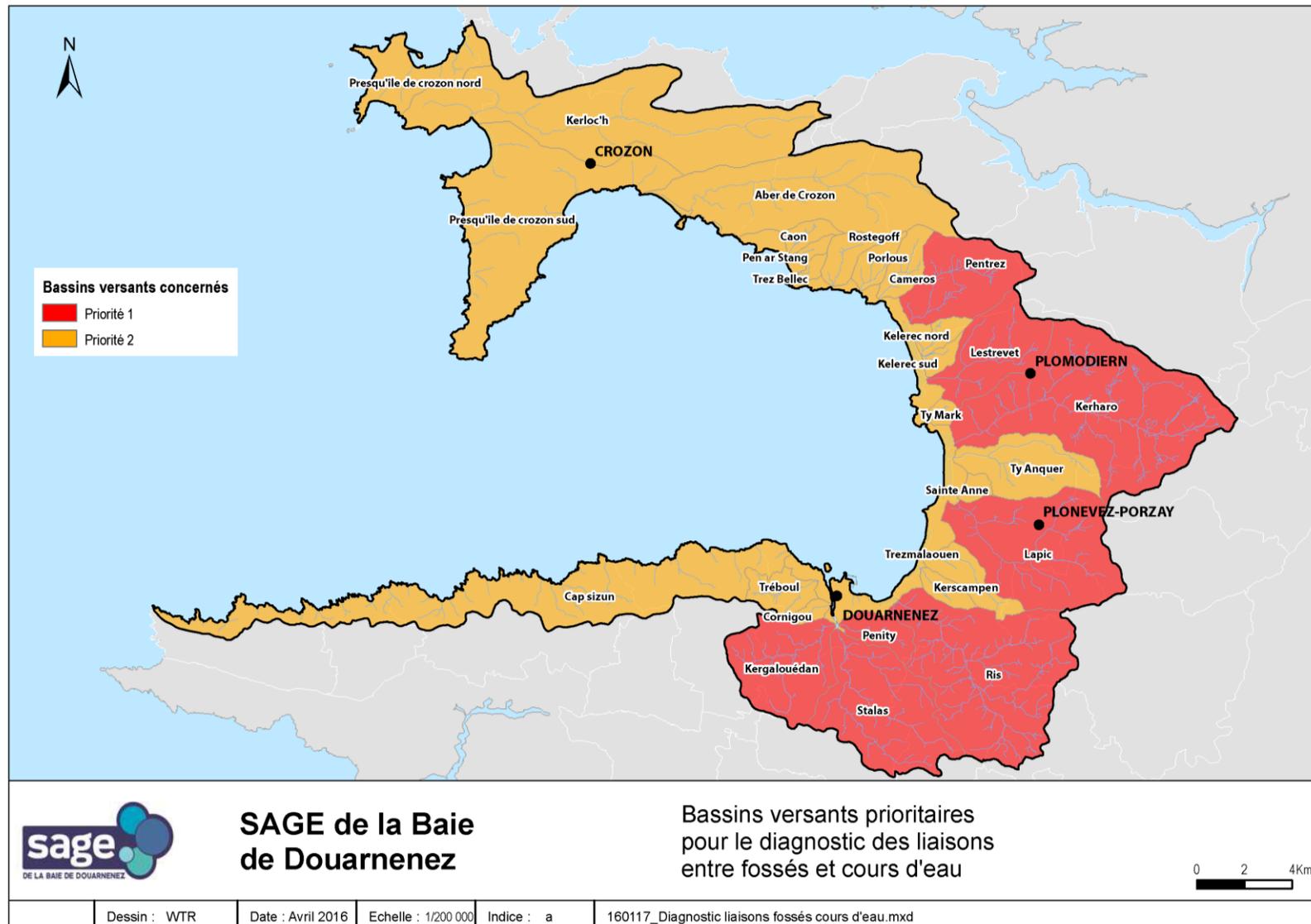
Les fossés agricoles ou de bordure de voirie constituent des courts-circuits hydrauliques. Ils acheminent de l'eau des terres cultivées, des voiries ou des zones urbanisées vers les cours d'eau. Selon la nature des zones traversées, les fossés sont susceptibles de transférer de multiples substances ou germes vers les cours d'eau.

La liaison directe entre ces fossés et les cours d'eau accroît les vitesses de transfert et empêche l'épuration de l'eau par les zones humides. Toute substance ou tout germe qui parvient dans un fossé est ainsi véhiculé directement vers le cours d'eau, sans possibilité de rétention ou d'épuration.

Disposition L2-5 : limiter les transferts des fossés vers les cours d'eau

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés dont l'ONEMA, les communes, les représentants de la profession agricole et les gestionnaires de routes, réalise un diagnostic visant à identifier les zones de liaison directe entre les fossés et les cours d'eau. Les diagnostics sont réalisés selon les niveaux de priorité définis par la Carte 12.

La structure porteuse du SAGE et ses partenaires élaborent et mettent en œuvre, à partir des résultats des diagnostics, des plans d'actions pour limiter les transferts depuis les fossés vers les cours d'eau.



Carte 12 : bassins versants prioritaires pour le diagnostic des liaisons entre fossés et cours d'eau



Disposition L2-6 : définir et mettre en œuvre des plans d'actions dans les bassins versants sensibles à l'érosion des sols

Dans les secteurs à forte vulnérabilité identifiés en application de la **Disposition L1-3**, le programme opérationnel du territoire intègre des actions pour réduire l'érosion des sols. Ces actions sont définies en fonction des facteurs identifiés et s'appuient notamment sur :

- l'adaptation des pratiques culturales en lien avec les dispositions consacrées à l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau » (cf. chapitre 5.5),
- la mise en place de dispositifs tampons en lien avec les dispositions consacrées à la préservation et à la restauration des éléments bocagers et des zones humides (cf. enjeu « qualité des milieux naturels »),
- l'identification des têtes de bassin versant (cf. **Disposition L1-4**) qui sont les espaces qui présentent un potentiel de dégradation important au regard de leur positionnement et de leur sensibilité,
- etc.



Disposition L1-3 qui vise à identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols



Disposition L1-4 consacrée à l'identification des têtes de bassin versant sur le territoire



Les dispositions de l'enjeu « **qualité des milieux naturels** » consacrés à la préservation et à la restauration du bocage et des zones humides participeront à la réduction de l'érosion des sols.



Les adaptations des pratiques culturales pourront s'inscrire dans les mesures consacrées à la réduction des pollutions diffuses visées par les dispositions de l'enjeu « **gestion qualitative des ressources en eau** ».

Contexte/justification de la Disposition L2-7

Les opérations d'entretien des fossés en bordure de route ou des fossés agricoles sont susceptibles de dégrader les cours d'eau situés à l'aval si elles ne sont pas réalisées dans les conditions adéquates. Le transfert de sédiments en particulier constitue un facteur de dégradation des habitats des cours d'eau.

Disposition L2-7 : prendre en compte la préservation des milieux naturels lors de l'entretien des fossés

La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, des opérations de communication et de sensibilisation pour inciter les gestionnaires de fossés à prendre en compte les milieux naturels dans les modalités d'entretien de leur réseau. Cette communication est axée en particulier sur l'intervention par temps sec, sur la gestion des produits de curage dans le cadre de l'entretien des fossés et sur le maintien d'un couvert herbacé dans le lit des fossés entre novembre et juin.

Orientation L3 : Communiquer et sensibiliser

Disposition L3-1 : communiquer et sensibiliser sur les fonctionnalités et l'entretien des cours d'eau et des milieux associés

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de communication sur les fonctionnalités des cours d'eau et les bénéfices sociaux et/ou économiques que peut procurer une gestion plus durable des milieux aquatiques. Il insiste sur l'intérêt particulier des têtes de bassin versant.

Par cette communication, le plan vise à inciter les maîtres d'ouvrage et les propriétaires riverains à entretenir les cours d'eau et à leur apporter des conseils techniques adaptés.

5.6.3 Composante « zones humides et autres sites remarquables » (M)

5.6.3.1 Contexte et objectifs

Parmi les 23 communes du territoire du SAGE, 21 disposent aujourd'hui d'un inventaire validé par les conseils municipaux. Ces inventaires sont récents (réalisés après 2010) et restent susceptibles d'évoluer dans le temps. Les zones humides inventoriées représentent 9,5% du territoire du SAGE, soit 3 461 ha. Leur répartition sur les communes est variable, de 2,6% pour Argol à 19,9% pour Ploéven.

Outre le rôle de réservoir de biodiversité, les zones humides assurent de nombreuses fonctions, dont l'épuration des eaux, l'écrêtement des crues et le soutien d'étiage. Les fonctions d'une part importante des zones humides du territoire sont cependant altérées (cf. chapitre 2.2.5.1.1). Ces altérations sont le résultat des pressions exercées par l'homme, la rectification des cours d'eau, le drainage et l'urbanisation notamment.

Un certain nombre de dispositifs réglementaires permettent aujourd'hui de mieux préserver les zones humides :

- loi sur l'eau,
- dispositifs ZHIEP et ZSGE,
- trame verte et bleue des lois Grenelle (schéma régional de cohérence écologique – SRCE adopté le 2 novembre 2015),
- intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme,
- éco-conditionnalité des aides de la PAC,
- etc.

Compte tenu de leurs fonctions épuratoires, la charte de territoire 2012-2015 inclut un volet de restauration des zones humides et de leurs fonctionnalités. Les opérations de restauration des fonctions hydrauliques des zones humides sont menées en concertation avec les propriétaires ou les exploitants. Elles font l'objet d'un arrêté de la déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 10 décembre 2013. Les premières restaurations ont eu lieu entre septembre et novembre 2015.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « zones humides et autres sites remarquables » de l'enjeu « qualité des milieux naturels », sont les suivants :

- Protéger les zones humides
- Restaurer les zones humides dégradées

Compte tenu de l'importance des fonctionnalités des zones humides sur le territoire, leur rôle vis-à-vis de la réduction des transferts de pollution et l'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez (ulves) en particulier, **la Commission Locale de l'Eau n'établit pas de hiérarchie et considère que la protection, la gestion et la restauration de l'ensemble des zones humides du territoire sont importantes pour la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Les dispositions et règles déclinées dans les orientations suivantes s'appliquent ainsi, sans priorité, à l'ensemble des zones humides du territoire.**

5.6.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation M1 : Améliorer la connaissance des zones humides

Contexte/justification de la Disposition M1-1

Les inventaires communaux des zones humides ont été réalisés dans 21 des 23 communes du périmètre du SAGE entre 2008 et 2013. Pour obtenir un état de lieux complet sur le périmètre du SAGE, deux communes restent à inventorier en totalité (Cléden-Cap-Sizun et Goulien) et une en partie (Argol).

La multiplicité des maîtres d'ouvrages et des prestataires pour réaliser ces inventaires et l'examen des délimitations des zones humides soulève des interrogations sur le besoin d'harmonisation de ces délimitations. Ces inventaires ne sont pas exhaustifs et sont amenés à être complétés au fur et à mesure de nouvelles identifications.

Le cas échéant, les inventaires de zones humides doivent être annexés aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi).

Disposition M1-1 : finaliser et actualiser les inventaires communaux des zones humides

Les communes ou leurs groupements compétents qui ne disposent pas d'un inventaire des zones humides sont fortement encouragées à le réaliser, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ils y associent la structure porteuse du SAGE qui veille à la cohérence des inventaires.

L'inventaire se base sur la méthodologie établie dans le cadre de l'inventaire permanent des zones humides du Finistère.

Les communes ou leurs groupements compétents qui ont réalisé un inventaire des zones humides sont invités à l'actualiser dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. A l'issue de ces actualisations, des bilans sont réalisés pour suivre l'évolution des zones humides et l'état de leurs fonctions. Ces bilans sont examinés au regard des objectifs déclinés dans les dispositions du SAGE.

Les données géo-référencées sont transmises à la structure porteuse du SAGE, dès la finalisation de l'inventaire.

La structure porteuse du SAGE assure la compilation des inventaires à l'échelle du territoire du SAGE ainsi que la diffusion des données correspondantes.



Disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE confie au SAGE la hiérarchisation des enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides en fonction de l'importance de cet enjeu pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Le SAGE réalise, en prenant en compte cette hiérarchisation, les inventaires à l'intérieur de ces enveloppes ou en confie les réalisations aux communes et leurs groupements tout en veillant à la coordination et à la qualité des inventaires.

Orientation M2 : Préserver les zones humides

Contexte/justification de la Disposition M2-1

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc. Elles répondent ainsi à des enjeux spécifiques du territoire, la maîtrise des proliférations macro-algales notamment. La préservation des zones humides fait ainsi partie des objectifs du SAGE.

Si elle n'exclut pas une analyse plus fine à l'échelle des projets, notamment soumis à déclaration/autorisation, l'intégration des inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme limite le risque d'incompatibilité des projets avec la préservation des zones humides ; en permettant d'identifier en amont des secteurs les plus appropriés pour leur réalisation.

Certaines collectivités du territoire ont d'ores et déjà intégré les inventaires de zones humides dans leurs documents d'urbanisme.



Disposition M2-1 : poursuivre et accompagner l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou en leur absence les cartes communales et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec les objectifs et les orientations de préservation des zones humides fixés par le présent SAGE.

Pour respecter cet objectif, ces documents peuvent intégrer les inventaires des zones humides effectives à leurs documents graphiques et peuvent définir des orientations d'aménagement et des règles favorisant leur préservation. La structure porteuse du SAGE propose un accompagnement des collectivités dans ces démarches.

Les services instructeurs des projets d'urbanisme sont invités à informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides en se basant sur l'identification des :

- zones humides effectives issues de l'inventaire permanent des zones humides (IPZH) du Finistère ;
- zones humides potentielles en s'appuyant sur les deux jeux de données "enveloppes d'alerte" existants (zones humides potentielles AGRO-TRANSFERT BRETAGNE 2007 et milieux potentiellement humides INRA, AGROCAMPUS OUEST, 2014⁶).

Les services instructeurs des projets d'urbanisme sont invités à informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides en se basant sur l'identification des zones humides effectives et sur celle des zones humides potentielles (inventaire Agrocampus 2009 élaboré à partir du MNT et de l'indice de Beven-Kirkby).



Le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les trames vertes et bleues** sont à prendre en compte dans les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux et communaux, et les cartes communales.

⁶ <http://geobretagne.fr/mapifsp/app/map/6622ded3f91dc368b1e24ed535a4c328>



Le Plan Local d'Urbanisme récemment adopté sur la commune de **Crozon** peut avoir valeur d'exemple au regard des règles de préservation des zones humides qui y ont été intégrées.



L'organisation de l'**EPAB** intègre un **pôle « milieux naturels »** chargé de la mise en œuvre des actions dédiées aux cours d'eau, au bocage et aux zones humides. C'est dans le cadre de l'activité de ce pôle que seront développées les missions d'accompagnement des collectivités pour la prise en compte des réseaux écologiques et la réalisation des travaux associés.



Disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE indique que les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux articles L.131-1 et L.131-3 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Contexte/justification de la Disposition M2-2

L'information des pétitionnaires est réalisée à partir des délimitations des zones humides effectives délimitées sur le terrain. Les inventaires ne sont pas exhaustifs et les délimitations ne sont pas suffisamment précises pour garantir l'innocuité des projets sur les zones humides.

Disposition M2-2 : informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides

Les services instructeurs des projets d'urbanisme sont invités à informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides en se basant sur l'identification des zones humides effectives et sur celle des milieux potentiellement humides (inventaire INRA, Agrocampus Ouest 2014 élaboré à partir de critères géomorphologiques et climatiques).



Disposition M2-3 : protéger les zones humides

Pour préserver les multiples fonctions des zones humides, la règle 3 du règlement du SAGE encadre la réalisation de projets susceptibles d'impacter les zones humides. Avec cette règle, la Commission Locale de l'Eau souhaite interdire toute nouvelle dégradation des zones humides recensées sur le territoire du SAGE, pour préserver ou atteindre le bon état des masses d'eaux.

La Commission Locale de l'Eau rappelle la doctrine nationale à respecter par les pétitionnaires dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement pour :

- éviter l'impact sur les fonctionnalités des zones humides, en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE.

La structure porteuse du SAGE propose un accompagnement des collectivités pour l'intégration des zones humides dans leur projet d'aménagement et d'urbanisme.

R Cette disposition est complétée par la **règle 3** du règlement du SAGE.

L :

Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE indique que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Contexte/justification de la Disposition M2-4

L'évaluation des fonctions des zones humides est très complexe, notamment pour les processus biologiques et géochimiques qu'elles accueillent. Toute destruction remet en cause ces fonctions.

Les techniques de restauration de zones humides ne permettent pas de restaurer un milieu naturel à niveau de fonction équivalent. La meilleure manière d'y parvenir reste l'abstention de destruction ou d'altération.

Lorsqu'il est impossible d'éviter la destruction, il demeure primordial pour le territoire que la procédure de compensation n'aboutisse pas à une diminution de la superficie de zones humides sur le territoire.



Disposition M2-4 : orienter les mesures de compensation des zones humides dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement

Dans le cas où les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis d'éviter un impact résiduel, les services de l'Etat instructeurs, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, peuvent orienter préférentiellement les pétitionnaires vers des zones potentiellement humides, en priorité sur le bassin versant du projet ou à défaut dans le territoire du SAGE, et non reconnues comme telles dans les inventaires communaux (zones humides potentielles AGRO-TRANSFERT BRETAGNE 2007 et milieux potentiellement humides INRA, AGROCAMPUS OUEST, 2014), pouvant être restaurées, valorisées ou aménagées dans le cadre de mesures compensatoires. Ces zones humides sont choisies en dehors des zones dégradées déjà concernées par le programme opérationnel de restauration des zones humides visé à la **Disposition M3-1**.

↳ **Disposition M3-1** relative au programme opérationnel de réhabilitation des zones humides non fonctionnelles

Contexte/justification de la Disposition M2-5

Les activités agricoles participent à l'entretien des zones humides, notamment par le maintien de leur ouverture. Il est cependant nécessaire que les pratiques soient adaptées pour ne pas altérer les fonctionnalités de ces milieux (remblaiement, assèchement précoce, etc.).



Disposition M2-5 : assurer une gestion adaptée des zones humides

Le programme opérationnel du territoire propose un accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée : remise en herbe, maintien d'une activité extensive, maintien de l'ouverture des milieux, etc.

Ces démarches mobilisent les dispositifs d'aides éligibles.

Disposition M2-6 : activer l'acquisition foncière pour préserver les zones humides

La structure porteuse du SAGE mène une réflexion sur l'acquisition de zones humides pour en assurer la préservation, la gestion, la valorisation ou la restauration. Dans les zones acquises, des baux environnementaux et des conventions peuvent être contractés avec des exploitants agricoles pour définir des modalités de gestion permettant le maintien et la valorisation des fonctions des zones humides.

↳ Cette orientation participe à la gestion des têtes de bassin versant du territoire (cf. **Disposition L2-1**)

Orientation M3 : Restaurer les zones humides non fonctionnelles

Contexte/justification de la Disposition M3-1

Le programme opérationnel mis en œuvre dans le cadre du contrat territorial 2012-2015 a intégré un volet consacré à la restauration des zones humides. Un arrêté de déclaration d'intérêt général (DIG) a été obtenu le 10 décembre 2013, afin de pouvoir engager des fonds publics sur des propriétés privées. Les actions n'ont cependant été engagées que récemment, en 2015. Le SAGE prévoit de poursuivre ces actions dans le cadre des futurs programmes.



Disposition M3-1 : poursuivre et développer la réhabilitation des zones humides non fonctionnelles

Le volet milieux aquatiques du programme opérationnel intègre des mesures de restauration de zones humides dégradées.

↳ Cette orientation participe à la gestion des têtes de bassin versant du territoire (cf. [Disposition L2-1](#))

Orientation M4 : Communiquer et sensibiliser

Disposition M4-1 : communiquer et sensibiliser sur le rôle, les fonctionnalités et l'entretien des zones humides

La structure porteuse du SAGE consacre un volet du plan visé à la **Disposition A4-1**, à la communication et à la sensibilisation sur les zones humides. Ce plan s'adresse aux différentes catégories d'acteurs du territoire (élus, propriétaires et locataires de parcelles humides, socio-professionnels, dont les agriculteurs, et grand public) et comprend :

- une information et une sensibilisation des acteurs du territoire sur les fonctionnalités des zones humides : fonctions biologiques, qualitatives et quantitatives,
- une aide à la compréhension des enjeux et des dispositions du SAGE associés à la préservation, la gestion et la restauration des zones humides.

↳ **Disposition A4-1** relative à l'élaboration d'un plan de communication dans le cadre du SAGE

5.6.4 Composante « le maillage bocager » (N)

5.6.4.1 Contexte et objectifs

Comme les zones humides, les éléments du bocage constituent des habitats pour la faune et la flore et participent ainsi à la biodiversité et à la structuration du paysage sur le territoire. Le bocage contribue également à limiter le transfert des polluants vers les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Le linéaire de bocage a diminué au cours des dernières années sur le territoire du SAGE : -6% entre 1990 et 2009. La charte de territoire 2012-2015 a fixé un objectif de création d'environ 30 km de bocage. Trois campagnes de travaux ont été engagées sur certains bassins versants du territoire du SAGE depuis 2013, dans le cadre du programme régional Breizh bocage. Ces campagnes ont permis de créer près de 45 km de bocage.

Suite à la déclinaison du programme régional dans le contrat territorial 2012-2015, l'EPAB a établi une stratégie d'action pour la période 2016-2020, validée en décembre 2015 (les enjeux, orientations et actions opérationnelles déclinées dans la stratégie sont présentées en annexe 11.1).

L'évolution du bocage est étroitement liée à l'évolution du paysage agricole (démographie agricole, taille des exploitations...). L'augmentation de la taille moyenne des exploitations peut potentiellement entraîner la disparition d'éléments du bocage. Leur maintien repose en partie sur leur reconnaissance et protection dans les documents d'urbanisme.

Le maillage bocager et ses fonctionnalités concerne de nombreux thématiques du SAGE, au regard de la réduction de transferts de la pollution (azote, phosphore, produits phytosanitaires, microbiologie) vers les milieux aquatiques. Cet enjeu concerne donc l'ensemble du territoire du SAGE. Le bassin versant du Lopic est cependant identifié comme prioritaire par le SAGE au regard des altérations de la qualité de cette masse d'eau, déclassée vis-à-vis des paramètres phosphore en particulier.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « le maillage bocager » de l'enjeu « qualité des milieux naturels, sont les suivants :

- Préserver et restaurer le maillage bocager du territoire, prioritairement sur le bassin versant du Lopic

5.6.4.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation N1 : Préserver le maillage bocager

Contexte/justification de la Disposition N1-1

La Commission Locale de l'eau souhaite que soient identifiés les éléments stratégiques du bocage pour la préservation et la protection de la qualité de l'eau, afin d'orienter et optimiser les programmes d'actions concernés sur le territoire du SAGE.

Disposition N1-1 : identifier les éléments stratégiques du bocage pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des éléments bocagers (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc...) dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Les inventaires du bocage s'appuient sur les diagnostics réalisés dans le cadre des programmes de restauration du maillage bocager quand ils existent. Ils sont réalisés selon une méthode participative qui associe l'ensemble des acteurs et des partenaires concernés (élus, agriculteurs, organisations professionnelles agricoles, associations, structure porteuse du SAGE, etc.)

Cet inventaire inclut l'identification et la localisation des éléments bocagers stratégiques pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Les éléments bocagers sont notamment distingués en fonction :

- des éléments associés aux opérations Breizh bocage,
- des éléments qui participent à la réduction des transferts et à la protection des eaux,
- de leur intérêt remarquable vis-à-vis de la biodiversité.

A l'issue de ces démarches, les communes et leurs groupements compétents sont invitées à transmettre les données produites (SIG, cartographie,...) à la structure porteuse du SAGE.

Contexte/justification de la Disposition N1-2

L'EPAB a validé sa stratégie bocagère à la fin de l'année 2015 pour orienter le programme opérationnel sur la période 2016-2020. Les opérations de restauration sont à poursuivre et à développer sur le territoire du SAGE, en application de cette stratégie, pour répondre aux objectifs de qualité fixés par le SAGE (bactériologie, azote, phosphore, produits phytosanitaires...).



Disposition N1-2 : poursuivre les programmes de restauration et d'entretien du maillage bocager sur l'ensemble du territoire du SAGE

Sur la base de la stratégie territoriale bocagère 2016-2020, du diagnostic de la vulnérabilité des sols à l'érosion (cf. **Disposition L1-3**) et du diagnostic des sources de pollution par le phosphore sur certains bassins versants du territoire (cf. **Disposition H1-1**), le programme opérationnel comprend des mesures de gestion, d'entretien, de restauration et de récréation des éléments bocagers.

La structure porteuse du SAGE met en œuvre le programme régional (Breizh bocage) de création et de restauration du maillage bocager ; ainsi que le programme opérationnel de la stratégie territoriale bocagère.

Les programmes prennent en compte les éléments identifiés comme stratégiques (cf. **Disposition N1-1**).

 **Disposition L1-3** relative au diagnostic de la vulnérabilité des sols à l'érosion

 **Disposition H1-1** relative au diagnostic des sources de pollution dans les bassins versants des cours d'eau dont la qualité est dégradée vis-à-vis du paramètre phosphore

Contexte/justification de la Disposition N1-3

Les éléments du bocage jouent un rôle essentiel pour la gestion de l'eau et l'atteinte des objectifs du SAGE (objectifs de qualité en particulier). La Commission Locale de l'Eau considère les éléments du bocage qui ont fait l'objet d'actions de restauration dans le cadre des programmes Breizh Bocage, et les autres éléments qui participent à la réduction des transferts de pollution ou qui présentent un intérêt remarquable pour la biodiversité, comme étant à préserver en priorité.



Disposition N1-3 : protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme sont compatibles ou mis en compatibilité, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préservation du bocage. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que la carte communale peuvent intégrer le linéaire bocager à leurs documents graphiques et peuvent comprendre, selon les possibilités offertes par ces documents, des orientations d'aménagement, un classement et/ou des règles assurant leur préservation.

La structure porteuse du SAGE propose aux collectivités un accompagnement technique pour une meilleure protection du bocage dans le cadre de ces démarches.

L :

« Outils » pour la préservation du bocage dans les documents d'urbanisme

Pour les communes couvertes par un PLU, l'identification des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme) ou le classement en espaces boisés classés (articles L121-27 et L113-1 du Code de l'Urbanisme) constituent des outils à la disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour la préservation du paysage. Les communes qui disposent d'une carte communale peuvent protéger les linéaires bocagers au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

Loi paysage – L.151-23 du code de l'urbanisme : Protection qui laisse plus de souplesse à la commune que l'espace boisé classé (EBC). Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires) ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R421-17 du code de l'urbanisme).

EBC : C'est une protection très forte, le changement d'affectation nécessite au moins une révision simplifiée du document d'urbanisme. Cette protection n'est pas adaptée pour tous les types de milieux, notamment les marais et zones humides où une fermeture du milieu n'est pas opportune.



Disposition N1-4 : gérer durablement le maillage bocager

Le programme opérationnel du territoire comprend l'animation de formations sur les techniques d'entretien et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour une gestion durable du bocage, à l'attention des acteurs concernés.

 : La stratégie territoriale bocagère de l'EPAB a validé 7 actions opérationnelles pour l'enjeu « la gestion et l'entretien durable du bocage » :	
Orientations stratégiques	Actions validées
Favoriser de bonnes pratiques de gestion du Bocage	Action n°7 : organiser des formations sur la gestion, la préservation et la valorisation du bocage auprès des particuliers, des collectivités et des agriculteurs
	Action n°11 : communiquer par écrit auprès des gestionnaires du bocage sur les bonnes pratiques d'entretien et de gestion du bocage
	Action n°12 : Proposer et organiser des chantiers collectifs pour l'entretien du bocage
	Action n°13 : informer et accompagner sur la possibilité de mutualisation de matériel d'entretien
Entretien des plantations Breizh bocage	Action n°14 : mettre en place des programmes de travaux d'entretien bocagers
Réaliser des plans de gestion bocagers	Action n°15 : animer des MAEC bocage
	Action n°16 : proposer la réalisation de plans de gestions bocagers

Contexte/justification de la Disposition N1-5

L'existence de débouchés économiques pour les produits de l'entretien du bocage constitue un levier qui peut favoriser leur préservation.

Disposition N1-5 : développer la valorisation économique du bocage

Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des éléments bocagers dans le cadre d'un plan de gestion durable du bocage. Les acteurs sont invités à veiller au circuit entre producteurs et consommateurs afin d'optimiser le bilan énergétique et carbone du transport au sein de ces filières.

La structure porteuse du SAGE anime un réseau d'échanges entre les acteurs concernés pour accompagner le développement et la structuration de ces filières de valorisation.

 : La stratégie territoriale bocagère de l'EPAB a validé 2 actions opérationnelles pour l'enjeu « la valorisation économique du bocage » :	
Orientations stratégiques	Actions validées
Donner une valeur économique au bocage	Action n°17 : accompagner la structuration des acteurs des filières de valorisation du bocage
	Action n°18 : accompagner la réalisation d'études de faisabilité et de mise en relation des différents acteurs

 Cette orientation participe à la gestion des têtes de bassin versant du territoire (cf. [Disposition L2-1](#))

5.7 ENJEU : Gestion quantitative des ressources en eau

5.7.1 Composante « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte » (O)

5.7.1.1 Contexte et objectifs

Les risques de submersion marine restent **globalement limités** sur le territoire jusqu'à présent.

Le territoire du SAGE possède néanmoins une large façade littorale, **dont toutes les communes sont concernées par les zones d'aléa** définies dans le cadre de l'application des circulaires interministérielles qui ont suivi la tempête Xynthia de 2010. Seule la commune de Camaret-sur-Mer est reconnue prioritaire pour l'adoption d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

Ce risque est par ailleurs à considérer au regard des **changements climatiques**. Bien qu'il demeure de nombreuses incertitudes quant aux modèles actuels de prévision de ces changements, **une élévation du niveau moyen de la mer à long terme est à prévoir**, de l'ordre de 9 cm à 21 cm à l'horizon 2100 à Brest. Cette montée des eaux constitue un facteur aggravant du risque de submersion marine. Ces phénomènes pourront également se traduire par une **érosion du trait de côte**, que l'on peut déjà observer sur le territoire, notamment suite aux récentes tempêtes hivernales.

On constate ainsi que, si ces risques restent actuellement limités sur le territoire du SAGE, leur intensification potentielle à moyen ou long terme nécessite de s'y préparer, afin de mieux gérer ces situations. Les orientations du SAGE pour le premier cycle concernent l'amélioration de la connaissance et la prévention des phénomènes par une intégration dans les documents d'urbanisme. La réduction de la vulnérabilité pourra, si cela apparaît nécessaire, être renforcée lors de la révision du SAGE.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte » de l'enjeu « gestion quantitative des ressources en eau », sont les suivants :

- Améliorer la connaissance de l'évolution du trait de côte et des phénomènes de submersion marine
- Prévenir le risque de submersion marine

5.7.1.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation O1 : Améliorer la connaissance des risques

La compréhension des risques actuels et à venir de submersion marine ou d'érosion côtière, auxquels est exposé le territoire, passe par une meilleure connaissance des aléas associés.

Disposition O1-1 : assurer une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique

La structure porteuse du SAGE constitue, en partenariat avec le monde universitaire, le parc naturel marin d'Iroise (PNMI), l'Université de Bretagne Occidentale (UBO), et s'appuyant sur les suivis réalisés à l'échelle régionale et nationale (BRGM), un observatoire de l'évolution du trait de côte. Cet observatoire comprend notamment :

- un suivi à partir des imageries aériennes du territoire, y compris une analyse rétrospective,
- une analyse des bilans sédimentaires pour évaluer la capacité de renouvellement du sable sur les plages.

Cet observatoire s'intègre dans le réseau national d'observation du trait de côte.

La structure porteuse du SAGE assure une veille de l'évolution des connaissances scientifiques sur le changement climatique. Elle analyse, à partir des connaissances collectées, les conséquences du changement climatique pour le territoire, par rapport au niveau du risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte en particulier.



Le retrait de sable lié au ramassage des algues sur les plages est à intégrer au suivi de l'érosion du trait de côte.

Orientation O2 : Prévenir les risques

Contexte/justification de la Disposition O2-1

Le risque de submersion marine reste limité sur le territoire, mais des évolutions potentielles sont cependant possibles à moyen ou long terme. De ce point de vue, la priorité de la prévention du risque concerne principalement la communication et la sensibilisation des populations. En fonction des secteurs à risques connus actuellement et des connaissances acquises dans le cadre de la **Disposition O1-1**, la commission locale de l'eau souhaite mieux préparer les populations et les acteurs économiques à ces phénomènes en les sensibilisant au risque.

Disposition O2-1 : développer la culture du risque d'inondation

La structure porteuse du SAGE élabore, en partenariat avec les services de l'Etat, le Conseil départemental du Finistère (Service Politique Territorial de l'Eau – SPTE), les communes et leurs groupements compétents, un document d'information et de sensibilisation des élus et des administrés sur les risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte et sur la prévention de ces risques dans les zones exposées. Ce document peut servir de support pour les communes et leurs groupements compétents pour l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) ou des PCS (Plans Communaux de Sauvegarde).

Le plan de communication du SAGE, visé à la **Disposition A4-1**, s'appuie sur ce document pour intégrer un volet consacré à l'information des populations exposées au risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte. Plusieurs outils peuvent être mobilisés dans le plan : pose de repères de submersion, expositions, plaquettes d'information, réunions publiques, etc.

 **Disposition A4-1** relative à l'élaboration d'un plan de communication dans le cadre du SAGE



- Le **DICRIM** vise à informer les populations sur le risque.
- Le **PCS** a vocation à définir les actions à mettre en œuvre en situation de crise.



L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le **code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27**. Ce droit à l'information se traduit notamment par l'élaboration d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Son contenu est défini par l'article R. 125-11 du même code. Le DICRIM est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

L'article L. 563-3 du code de l'environnement précise que, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune, ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

Disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le SDAGE précise que les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs...) ;
- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;
- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...) ;
- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).

5.7.2 Composante « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau » (P)

5.7.2.1 Contexte et objectifs

Les risques d'inondations, par ruissellement par exemple, semblent à priori limités sur le territoire du SAGE. Seule une commune, Guengat, dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Les secteurs inondés de cette commune sont cependant situés en dehors du périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez.

Des phénomènes d'inondations, qui restent apparemment ponctuels, ont été mentionnés au cours de l'enquête publique dans le cadre de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau, en 2013. Ils concernent en particulier les secteurs de Saint-Nic et Plomodiern et, plus ponctuellement, certains secteurs urbanisés de Douarnenez et de la presqu'île de Crozon (Crozon et Camaret-sur-Mer), qui doivent faire face à des inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau.

En lien avec les changements climatiques à venir, bien qu'une évolution globale des précipitations reste difficile à prévoir, une plus grande variabilité du climat est possible, avec une fréquence potentiellement accrue des épisodes exceptionnels.

Comme pour le risque de submersion marine, si le risque apparaît limité sur le territoire, il semble cependant nécessaire de renforcer la prévention et la culture du risque, en particulier dans la perspective d'une intensification de ces phénomènes à moyen ou long terme.



Les **objectifs du SAGE** fixés pour la composante « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau » de l'enjeu « gestion quantitative des ressources en eau », sont les suivants :

- Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau
- Mieux prévenir le risque d'inondation

5.7.2.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation P1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau

Contexte/justification de la Disposition P1-1

Le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau apparaît globalement limité sur le territoire du SAGE. Il semble cependant que quelques secteurs particuliers connaissent des épisodes d'inondation ponctuels (communes de Saint-Nic, Plomodiern, Douarnenez, Crozon et Camaret-sur-Mer, etc.). La commune de Plomodiern a réalisé récemment une étude hydraulique sur son territoire. Une meilleure connaissance des zones exposées à ce risque apparaît nécessaire dans le périmètre du SAGE.

Disposition P1-1 : identifier et caractériser les risques locaux d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau

La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude visant à mieux identifier les zones exposées au risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau sur le territoire du SAGE, et à caractériser l'origine du risque.

Orientation P2 : Développer la culture du risque

Disposition P2-1 : sensibiliser les populations et les acteurs économiques exposés au risque d'inondation

En fonction du niveau de risque diagnostiqué dans le cadre de la **Disposition P1-1**, le plan de communication visé à la **Disposition A4-1** intègre un volet de communication et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, dont les élus, les acteurs économiques et le grand public, sur le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau. Le plan contient notamment des éléments d'information sur le rôle des zones d'expansion des crues et, à partir du document d'information visé à la **Disposition O2-1**, sur l'élaboration de Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ou de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

- ↳ **Disposition A4-1** sur l'élaboration d'un plan de communication du SAGE
- ↳ **Disposition O2-1** relative au développement de la culture du risque
- ↳ **Disposition P1-1** relative à la caractérisation du risque d'inondation sur le territoire du SAGE



Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose la réalisation d'un PCS pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il est facultatif, mais fortement conseillé, dans les communes non soumises à cette obligation.



Sur le territoire du SAGE les communes dotées d'un plan de prévention des risques sont Guengat (PPRI, pour des secteurs situés en dehors du périmètre du SAGE) et Camaret-sur-Mer (PPRL).

Contexte/justification de la Disposition P2-2

Peu de communes du territoire sont dotées de plan de prévention des risques (PPR). En leur absence, les documents d'urbanisme constituent des outils permettant d'adapter les projets d'urbanisme futurs aux aléas et notamment à l'aléa inondation.

Disposition P2-2 : Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme

En fonction du risque diagnostiqué dans le cadre de la **Disposition P1-1**, les schémas de gestion des eaux pluviales annexés aux documents d'urbanisme intègrent des orientations d'aménagement, permettant de favoriser la limitation des aléas d'inondation et de préserver les enjeux vis-à-vis de ces aléas dans le cadre des futurs projets d'urbanisme.

↳ Les mesures consacrées à l'enjeu « qualité des milieux » (cf. chapitre 5.6) participent à la réduction du risque d'inondation :

- la diversification des profils des cours d'eau, qui peut s'accompagner d'une réduction des vitesses d'écoulement des eaux,
- les mesures destinées à réduire l'érosion des sols agricoles, via une réduction du ruissellement des eaux,
- la préservation et la réhabilitation des zones humides et de leurs fonctionnalités en termes de stockage des eaux,
- la réhabilitation du maillage bocager, qui peut lui aussi contribuer à ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration.

↳ **Disposition P1-1** relative à la caractérisation du risque d'inondation sur le territoire du SAGE

↳ **Disposition D3-1** relative à la réalisation de schémas de gestion des eaux pluviales

5.7.3 Composante « sécurisation de l'alimentation en eau potable » (Q)

5.7.3.1 Contexte et objectifs

Les prélèvements d'eau **sont globalement stables** sur le territoire du SAGE entre 2006 et 2011. Les dernières données de 2012 et 2013 semblent même observer une **diminution significative** des prélèvements, qui pourrait être une conséquence des contraintes des débits réservés (sur l'Aber en particulier) ou des modalités techniques d'exploitation de la ressource par les services gestionnaires de l'AEP.

La production d'eau potable est assurée par 5 collectivités locales, gérant 7 stations d'eau potable sur le territoire du SAGE : deux sont alimentées par des captages d'eau superficielle (ruisseau de l'Aber et le Ris), les autres par des captages souterrains, dont certains présentent des volumes significatifs (Argol et Pouldergat). Les volumes prélevés pour la production d'eau potable ont diminué de 8% entre 1998 et 2011.

Pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques, des **débits réservés** sont définis à l'aval des prises d'eaux superficielles sur le Ris et l'Aber.

Le **Schéma Départemental d'alimentation en Eau Potable du Finistère**, adopté en janvier 2014, a permis de conforter l'organisation générale sur le territoire. En effet, celui-ci est marqué par des étiages sévères susceptibles de coïncider avec des épisodes de besoins de pointe liés à la fréquentation touristique (situation rencontrée notamment en 2003 sur la Presqu'île de Crozon). L'équilibre besoin/ressources en étiage et la sécurisation de la ressource nécessite l'importation d'eau traitée à partir du Syndicat mixte de l'Aulne (SMA).

Le schéma prévoit de conforter ce fonctionnement en renforçant la capacité de production du SMA. Les dispositions du schéma visent ainsi à garantir une **alimentation en eau potable pérenne et sécurisée à moyen terme**.

Compte tenu de l'évolution positive des pressions de prélèvement et des mesures prévues par ailleurs de restauration des cours d'eau et des zones humides (cf. enjeu « qualité des milieux naturels, chapitre 5.6), il n'est pas développé de scénario spécifique sur la gestion des étiages des cours d'eau. La CLE souhaite néanmoins proposer un **scénario d'appui du SAGE à la mise en œuvre des orientations du schéma départemental d'AEP** sur le plan de la sécurisation de l'AEP du territoire et des économies d'eau.



Les **objectifs du SAGE**, fixés pour la composante « sécurisation de l'alimentation en eau potable » de l'enjeu « gestion quantitative des ressources en eau », sont les suivants :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable (AEP)

5.7.3.2 Orientations et modalités de réalisation

Orientation Q1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable

Contexte/justification de la Disposition Q1-1

Il apparaît nécessaire de mieux connaître les ressources en eau disponibles sur le territoire, ainsi que l'évolution des besoins sur le territoire à moyen/long terme et l'impact du changement climatique.

Disposition Q1-1 : évaluer le volume potentiel disponible dans les ressources souterraines

Afin d'anticiper l'évolution démographique sur le littoral il est recommandé aux collectivités concernées de mener une réflexion qui porte notamment sur la capacité volumétrique des aquifères, leur état, leurs conditions de recharge, les prélèvements qui y sont réalisés et leurs conditions d'exploitation.

La structure porteuse du SAGE centralise les informations disponibles à l'échelle du territoire du SAGE, en intégrant les facteurs d'évolution à long terme, notamment le changement climatique. Elle partage ces informations avec les différents acteurs du territoire.

Contexte/justification de la Disposition Q1-2

La commission locale de l'eau souhaite appuyer la mise en œuvre des orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable qui concernent le territoire du SAGE.

Des études ont été engagées sur les communes de Douarnenez et de Crozon dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable. Elles restent à réaliser dans les autres communes du territoire.



Disposition Q1-2 : mettre en œuvre les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable

L'attribution d'aides publiques aux communes et à leurs groupements compétents est compatible avec l'objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Pour respecter cet objectif, les aides publiques sont conditionnées à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau potable, notamment :

- la réalisation de l'interconnexion des réseaux AEP entre Douarnenez, le Cap Sizun et l'Aulne,
- la protection de la prise d'eau de Kératry à Douarnenez, pour sécuriser quantitativement la ressource et prévenir les pollutions accidentelles,
- la généralisation des études patrimoniales et tarifaires sur les collectivités du territoire pour mettre en place un programme de renouvellement du patrimoine, afin d'améliorer les performances des réseaux AEP.

↳ La **Disposition G1-1** intègre la préservation de la qualité de la ressource exploitée par le captage prioritaire de Kergaoulédan



Le SDAEP a retenu une action visant à sécuriser le Goyen (arrêt programmé de l'usine de Kermaria) par Douarnenez (via Confort Meilars) et par une liaison à créer entre Pouldergat et Pont Croix, pour une sécurisation par le Syndicat Mixte de l'Aulne.

L'étude de faisabilité du transfert de la compétence eau potable à Douarnenez Communauté inclut un volet patrimonial et tarifaire.

L :

L'article **L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales** dispose qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics doivent avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Si le rendement du réseau est inférieur au taux fixé par le décret à 85 % pour les collectivités urbaines et entre 65 et 80 % pour les collectivités rurales (65+ILC/5) en fonction des caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions qui peut, le cas échéant, comprendre un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. En cas de non-respect de ces obligations, la redevance de prélèvement d'eau émise par l'Agence de l'eau pour l'usage « eau potable » doit être majorée.

La **disposition 7A-5 du SDAGE Loire Bretagne** vise à économiser l'eau dans les réseaux. Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.

La **loi NOTRe** prévoit le transfert de la compétence « eau » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'ici 2020 au plus tard.

↳ Le **captage de Kergaoulédan** est identifié comme prioritaire par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (disposition 6C-1). La ressource exploitée par ce captage montre des taux de nitrates proches du seuil de 50 mg/l fixé pour les eaux distribuées. L'aire d'alimentation de ce captage fait partie des secteurs prioritaires pour les actions de réduction des pollutions diffuses visées à la **Disposition G1-1**.

Orientation Q2 : Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers

Si le schéma départemental vise à sécuriser l'alimentation en eau potable, le territoire du SAGE reste néanmoins dépendant d'importations depuis l'extérieur (Syndicat mixte de l'Aulne – SMA). Des économies d'eau sont nécessaires et impliquent l'engagement de l'ensemble des catégories d'usagers : collectivités publiques, activités économiques et grand public.

Contexte/justification de la Disposition Q2-1

Une meilleure information sur les forages publics et privés présents sur le territoire du SAGE apparaît nécessaire. Cette information n'est pas suffisamment centralisée actuellement.

Disposition Q2-1 : suivre les forages publics et privés

La Commission Locale de l'Eau incite les communes et leurs groupements à inventorier les forages publics et privés, y compris les forages qui ne sont plus en service. La structure porteuse du SAGE met en place et anime un observatoire de ces captages en centralisant les informations transmises par les communes et leurs groupements. Cet observatoire a pour objectif de :

- garder en mémoire l'existence des captages abandonnés, et d'envisager, le cas échéant, la possibilité d'une réouverture, par exemple pour les usages qui peuvent être satisfaits par une eau de qualité moindre que celle de l'eau potable (eau industrielle, eau de lavage, arrosage des espaces verts, etc.) ;
- suivre l'évolution de l'environnement des captages et de leur usage.

La structure porteuse du SAGE établit un rapport annuel à partir du suivi de l'observatoire et le communique auprès des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Contexte/justification de la Disposition Q2-2

La consommation d'eau par les collectivités publiques peut potentiellement faire l'objet d'économies significatives, relatives aux installations sanitaires ou aux espaces verts par exemple. Les collectivités ont un devoir d'exemplarité dans ce domaine car leurs efforts ont valeur d'exemple pour les autres catégories d'usagers.

Disposition Q2-2 : développer les économies d'eau par les collectivités

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser des audits ou des diagnostics des bâtiments publics, des espaces verts et des réseaux privés, visant la définition de préconisations pour limiter les pertes et les surconsommations en eau potable. Parallèlement, ils envisagent la mise en place de systèmes permettant des économies ou de la récupération d'eau des bâtiments et équipements publics existants.

Les communes et leurs groupements sont incités à initier la réflexion sur les économies d'eau dès la phase de projet de construction ou de rénovation de bâtiments ou espaces publics.

Contexte/justification de la Disposition Q2-3

L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne montre une diminution des consommations d'eau par l'industrie, en lien avec les évolutions réglementaires et techniques. Des voies d'amélioration possibles sont à rechercher pour continuer à participer à l'effort collectif d'économie des ressources en eau sur le territoire.

Disposition Q2-3 : sensibiliser les industriels à économiser l'eau dans leurs process

La structure porteuse du SAGE réalise, en partenariat avec l'Etat, ses établissements publics et les collectivités gestionnaires de la distribution de l'eau, une enquête pour identifier les gros consommateurs d'eau du secteur industriel sur le territoire.

La structure porteuse du SAGE utilise les résultats de cette enquête pour inscrire dans le plan de communication visé à la **Disposition A4-1**, un volet consacré à la sensibilisation des industriels sur la recherche et la mise en œuvre de voies d'amélioration possible de leurs process permettant d'économiser l'eau, via des dispositifs de recyclage des eaux par exemple.



La **Disposition A4-1** relative à l'élaboration du plan de communication du SAGE

Contexte/justification de la Disposition Q2-4

L'irrigation reste limitée sur le territoire. Dans un contexte de changement climatique, la Commission Locale de l'Eau souhaite cependant sensibiliser la profession agricole sur la réalisation d'économies d'eau.

Disposition Q2-4 : sensibiliser la profession agricole à la réduction des prélèvements

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, sensibilise les agriculteurs à la réalisation d'économies d'eau. Ces opérations de sensibilisation peuvent, par exemple, s'appuyer sur la diffusion et le partage d'expériences sur des actions ou des expérimentations visant à réduire des besoins en eau (pratiques culturales, techniques économes d'irrigation, etc.).

Contexte/justification de la Disposition Q2-5

Les économies d'eau concernent également les consommations domestiques. La poursuite des actions de communication et de sensibilisation du grand public est nécessaire.

Disposition Q2-5 : communiquer auprès du grand public pour réduire la consommation domestique

Afin d'assurer la prise de conscience de la population du territoire, le plan de communication visé à la **Disposition A4-1** intègre une information sur :

- le cycle de l'eau,
- la sensibilité des milieux à l'étiage en période estivale,
- la dépendance du territoire vis à vis des importations pour l'alimentation en eau potable,
- les conséquences du changement climatique ;

Et sensibilise les consommateurs domestiques sur :

- les bonnes pratiques pour limiter leur consommation,
- les dispositifs économes (réducteurs de débit, récupérateurs d'eau pluviale, kit éco-logis, dispositifs de stockage/réutilisation des eaux de pluie dans les nouveaux lotissements et bâtiments professionnels, etc.).



La **Disposition A4-1** relative à l'élaboration du plan de communication du SAGE

6 Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

6.1 Principe de l'analyse économique

6.2 Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE

Le tableau ci-dessous rappelle les moyens humains dont dispose actuellement l'EPAB et les hypothèses de renforcement de l'équipe pour le portage du futur contrat opérationnel, dont le SAGE en phase de mise en œuvre.

Une réorganisation des moyens humains sera envisagée pour adapter les fiches de postes aux nouveaux besoins identifiés et en fonction des accords de financement des partenaires.

Poste	ETP en 2015	Hypothèses de renforcement
Direction et animation du contrat opérationnel, dont le SAGE	1	1 ETP animateur contrat opérationnel supplémentaire
Assistante en charge de l'accueil, comptabilité et ressources humaines	1	
Coordination du pôle milieux naturels	1	1 ETP technicien supplémentaire
Technicien cours d'eau et zones humides	1	
Technicien en charge du programme Breizh bocage	1	
Animation agricole : groupes techniques, formation, démonstrations (azote + phyto)	0.5 + 0.1	Adaptation du poste à envisager
Animation foncier	0.1	
Animation générale charte	0.3	
Technicien en charge du réseau de suivi des analyses d'eau nitrates et pesticides et de l'animation des chartes associées au phytosanitaires	0.75 + 0.25	Adaptation du poste à envisager
Ensemble	7	2

Tableau 15 : bilan des moyens humains nécessaires à l'animation du SAGE et au portage du futur contrat opérationnel

6.3 Méthodologie d'évaluation des coûts

HYPOTHESES DE CHIFFRAGE

L'évaluation économique du SAGE consiste à évaluer le coût des actions à réaliser pour mettre en œuvre les dispositions. Les dispositions du SAGE sont ainsi traduites en moyens à mobiliser et à financer.

L'évaluation économique du SAGE est réalisée en appliquant des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement des travaux ou autres réalisations liés à la mise en œuvre des mesures proposées.

A ce stade du projet, il n'est pas possible de connaître précisément le dimensionnement des actions à réaliser. Comme prévu dans le SAGE, de nombreuses mesures nécessiteront un diagnostic préalable sur le terrain pour identifier et caractériser précisément les actions à réaliser. Le budget opérationnel pour la réalisation de ces travaux ne pourra être chiffré qu'à partir de ce diagnostic. La nature des actions elle-même, ne peut parfois pas être déterminée précisément, car elle dépend de la spécificité des contextes et ne pourra être réellement identifiée que lors de la mise en œuvre. **L'évaluation économique consiste donc à traduire, de manière théorique, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures et de leur impact économique, afin d'évaluer l'ordre de grandeur de leurs coûts.**

Le dimensionnement des actions repose ainsi sur la formulation d'hypothèses. Elles sont définies au regard de la connaissance globale à l'échelle du territoire des dysfonctionnements et des altérations liés aux différentes thématiques abordées par le SAGE.

Les coûts unitaires appliqués à ces valeurs de dimensionnement sont, si possible, inspirés de références ou de retours d'expériences locaux ou, dans le cas contraire, d'autres territoires dont le contexte présente des similarités, ou de références nationales. On distingue deux grandes catégories de coûts : les coûts de fonctionnement et les investissements. Les coûts de fonctionnement désignent les coûts récurrents chaque année, les coûts de personnel ou les coûts de suivi de la qualité des eaux par exemple. Les investissements désignent les coûts ponctuels, le coût d'une étude ou le coût de travaux par exemple. (à noter que l'EPAB ne pouvant pas récupérer le fond de compensation de la TVA, les dépenses d'études et de travaux sont inscrites en section fonctionnement et non en investissement. On ne met en investissement que des immobilisations de types parc informatique, véhicules, mobilier.)

Ce mode d'évaluation implique donc des incertitudes quant aux montants ainsi estimés. **Dans certains cas, la proposition d'hypothèses tangibles est trop aléatoire, le coût des dispositions correspondantes n'est alors pas chiffré.** Par exemple, le coût de la mise en place de solutions alternatives pour réduire le ruissellement en milieu urbain dépend de contextes spécifiques, les incertitudes sont donc trop grandes pour proposer une évaluation de leur coût, même en ordre de grandeur.

L'évaluation économique ne vise pas à constituer le budget de mise en œuvre du SAGE, mais à présenter des repères quant aux implications financières, en permettant notamment d'évaluer le poids financier des différents enjeux, et de comparer la répartition de ces coûts, par domaine d'intervention, par catégorie de maître d'ouvrage, par financeur, etc.



Le SAGE prévoit la réalisation d'un bilan des actions engagées dans le cadre du contrat territorial 2012-2015 afin d'identifier les mesures qui apparaissent les plus efficaces pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole. Dans l'attente des résultats de ce bilan, le chiffrage économique du SAGE s'appuie sur des hypothèses préliminaires visant à proposer un ordre de grandeur des coûts de ce volet.



Les hypothèses utilisées pour évaluer le coût de mise en œuvre des mesures proposées sont détaillées dans le tableau de l'annexe 11.2.

6.3.1 Un coût global de mise en œuvre évalué à 53 millions d'euros sur 10 ans

Le coût total de la mise en œuvre du SAGE sur 10 années (coûts d'investissement et de fonctionnement) est évalué à **53 millions d'euros TTC**. Le coût se répartit de la manière suivante entre les différents enjeux du SAGE :

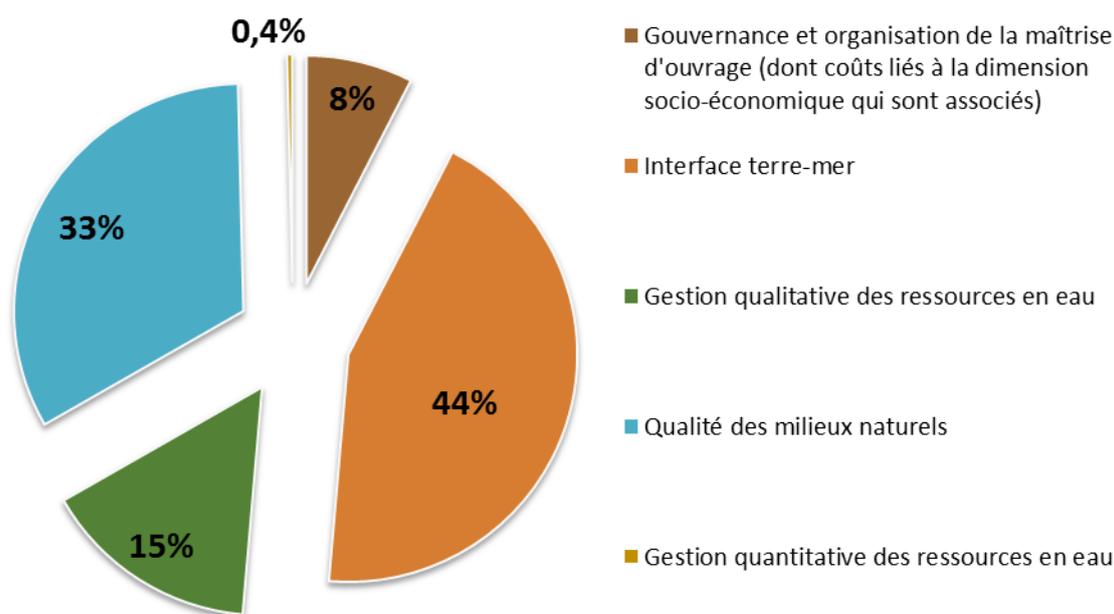


Figure 5 : répartition des coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu

Si pour des raisons pratiques de présentation, les chiffres sont distingués par enjeu, il faut cependant rappeler qu'il existe de **fortes interdépendances entre les différents enjeux** du territoire. Dans l'enjeu « interface terre-mer », la lutte contre les marées vertes, en particulier, est liée à la réduction des apports d'azote et à leur transfert. Ces mesures et leurs coûts sont intégrés dans les enjeux « gestion qualitative des ressources en eau » et « qualité des milieux naturels ». Autre exemple, il existe un lien étroit entre qualité des ressources en eau (enjeu « gestion qualitative des ressources en eau ») et morphologie des cours d'eau, maillage bocager, zones humides (enjeu « qualité des milieux naturels »).

A titre de comparaison, le montant total des projets aidés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne sur le territoire du SAGE entre 2003 et 2012 est estimé à environ 36 M€ HT, montant qui peut être considéré comme représentatif compte tenu de la large participation de l'Agence à tous les projets qui concernent le domaine de l'eau. L'évaluation du SAGE intègre la gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées, en théorie obligatoire, mais freinée en pratique par les coûts induits pour les collectivités. Cela peut en partie expliquer l'écart constaté entre les dépenses passées et l'évaluation économique des coûts du SAGE.

L'évaluation des coûts du SAGE de la baie de Douarnenez est également comparée à l'évaluation des coûts d'autres SAGE côtiers bretons. Le tableau ci-dessous a uniquement vocation à fournir des **éléments de comparaison**. Les montants dépendent des enjeux spécifiques de chaque territoire. Le ratio par habitant dépend étroitement de la densité démographique de chaque territoire.

SAGE	Coûts sur 10 ans (M€)	Coût €/hab	Coût k€/km ²	Coût k€/km littoral
SAGE de la baie de Douarnenez	53	1 338	133	354
SAGE de la baie de Douarnenez (hors coûts tendanciels associés à l'assainissement domestique)	33	831	82	220
SAGE de la baie de Saint-Brieuc (<i>autre territoire algues vertes</i>)	235	1 200	210	2 500
SAGE Ouest Cornouaille (<i>territoire voisin</i>)	34	500	60	340
SAGE Elorn (<i>territoire finistérien</i>)	138	500	190	1 200

Tableau 16 : tableau de comparaison avec les coûts estimés d'autres SAGE côtiers bretons

➤ Coûts de l'enjeu « interface terre-mer »

Avec une part des coûts de 44%, on constate que **l'enjeu « interface terre-mer » concentre la majorité des coûts du SAGE**. Dans cet enjeu, l'essentiel des coûts sont rattachés à la **lutte contre la contamination bactériologique** des eaux littorales. Les mesures associées nécessitent de lourds moyens, en particulier pour réhabiliter les équipements liés à **l'assainissement collectif et non collectif** (gestion patrimoniale des réseaux de transfert, mise aux normes des branchements, réhabilitation des dispositifs ANC...).



La gestion des systèmes d'assainissement domestique fait partie des obligations réglementaires qui s'imposent déjà aux services gestionnaires et aux propriétaires. A ce titre, ces mesures pourraient être considérées comme tendanciennes, c'est-à-dire des mesures à appliquer même en l'absence de SAGE. Ces mesures ont cependant été rappelées et comptabilisées dans le SAGE au regard de leur nécessité forte pour l'atteinte des objectifs du SAGE (qualité bactériologique des eaux littorales).

Cela signifie qu'une partie importante des coûts du SAGE, environ **20 M€**, relèvent en théorie d'actions tendanciennes, ce qui ramène alors à **33 M€ les coûts du SAGE**.

➤ **Coûts de l'enjeu « qualité des milieux naturels »**

Avec une part des coûts de 33%, la **préservation et la restauration des milieux naturels** (cours d'eau, zones humides, maillage bocager) constituent également une part importante des coûts de mise en œuvre du SAGE. Dans ce domaine, de **nombreuses actions n'ont été initiées que récemment** (zones humides, cours d'eau). Un travail important reste à faire. Par rapport aux solutions explorées dans les scénarios alternatifs, la stratégie choisie pour la restauration des cours d'eau consiste à intervenir dans un premier temps sur les bassins identifiés comme prioritaires. Les interventions sur les autres secteurs sont définies en fonction d'un bilan réalisé à mi-parcours du 1^{er} cycle du SAGE. Il existe une incertitude sur les actions qui pourront être engagées en dehors des secteurs prioritaires au cours du 1^{er} cycle du SAGE, en fonction des moyens disponibles. Le chiffrage des coûts intègre donc uniquement les actions sur les bassins versants prioritaires.

➤ **Coûts de l'enjeu « gestion quantitative de la ressource en eau »**

A contrario, les **mesures associées à la sécurisation de l'eau potable dans l'enjeu « gestion quantitative de la ressource en eau » n'ont pas été chiffrées** (dont la gestion patrimoniale des réseaux de distribution). Elles font partie des orientations du SDAEP, récemment adoptée. Elles ne constituent donc pas un coût associé à la mise en œuvre du SAGE. Dans ce domaine, les mesures du SAGE visent uniquement à appuyer la mise en œuvre du SDAEP et le développement des économies d'eau.

➤ **Coûts de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau »**

Par contraste avec l'enjeu « qualité des milieux naturels », **de nombreuses démarches ont d'ores et déjà été engagées sur le territoire du SAGE pour réduire les flux d'azote, dans le cadre du contrat territorial 2012-2015 et des contrats précédents**. Pour l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau », le SAGE prévoit un infléchissement par rapport aux démarches précédentes. Il souhaite concentrer dorénavant les actions sur la réduction des transferts (mesures intégrées dans l'enjeu « qualité des milieux naturels »), considérant que certaines actions d'accompagnement des agriculteurs (diagnostics individuels, bilan des reliquats d'azote...) ont exploité l'essentiel des opportunités sur le territoire. Cela explique le coût limité de cet enjeu, par comparaison avec ceux des enjeux « interface terre-mer » et « qualité des milieux naturels ».

En termes d'accompagnement, le SAGE prévoit cependant de continuer de proposer aux agriculteurs volontaires les mesures efficaces identifiées à l'issue d'un bilan du contrat territorial 2012-2015. En préalable à ce bilan, le chiffrage des coûts s'appuie sur des hypothèses visant uniquement à fournir un ordre de grandeur pour ce poste.

➤ **Coûts des enjeux « gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage » et « dimension socio-économique »**

Les coûts associés à l'enjeu « gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage » correspondent en particulier à la volonté de pérenniser les **moyens humains** mobilisés au sein de l'EPAB, qui porte à la fois **l'animation du SAGE et l'animation des autres actions du contrat territorial, pour mener à bien la mise en œuvre du SAGE**. Cet enjeu représente ainsi 8% du coût total de mise en œuvre du SAGE.

Un rappel des moyens actuels et une évaluation des moyens supplémentaires nécessaires sont est présentés dans le chapitre 6.2.

La prise en compte de la **dimension économique** dans la mise en œuvre du SAGE renvoie à l'association et la participation des acteurs économiques aux instances de décision. Cet enjeu n'implique donc **pas de coûts spécifiques** en dehors de ceux comptabilisés dans l'enjeu « gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage ».

Le tableau suivant récapitule les coûts évalués par enjeu.

Enjeu	Composantes	Coûts sur une période de 10 ans (M€ TTC)		
		Investissement	Fonctionnement	Total
Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage				
		0,00	3,96	3,96
Dimension socio-économique				
		0,00	0,00	0,00
Interface terre-mer				
	Eutrophisation macro-algale (marées vertes)	0,00	0,00	0,00
	Bactériologie	14,23	7,83	22,06
	Phycotoxines	0,08	0,00	0,08
	Autres atteintes à la qualité des eaux littorales	0,31	0,70	1,01
Gestion qualitative des ressources en eau				
	Azote	1,40	4,72	6,12
	Phosphore	0,03	0,02	0,04
	Produits phytosanitaires	0,19	1,70	1,89
	Autres micropolluants	0,04	0,01	0,05
Qualité des milieux naturels				
	Continuité écologique des cours d'eau	1,95	0,00	1,95
	Qualité hydromorphologique des cours d'eau	6,76	2,33	9,09
	Zones humides et autres sites remarquables	3,64	0,50	4,13
	Le maillage bocager	1,29	0,91	2,21
Gestion quantitative des ressources en eau				
	Gestion des risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte	0,001	0,000	0,001
	Gestion des risques d'inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau	0,08	0,01	0,08
	Sécurisation de l'AEP	0,06	0,06	0,12
Total		30,04	22,75	52,79

Tableau 17 : coûts du SAGE par enjeu sur 10 ans

6.3.2 Répartition des coûts par catégorie de maîtrise d'ouvrage et par financeur



On distingue le **portage** des actions et le **financement** de ces actions. Les maîtres d'ouvrage pressentis pour porter les actions inscrites dans le SAGE ne supporteront pas intégralement leur coût. Les partenaires financiers qui interviennent traditionnellement dans le domaine de l'eau participeront au financement de ces actions. L'analyse suivante distingue donc la répartition des coûts **par catégorie de maître d'ouvrage** et la répartition **par type de financeur**.

Les subventions versées par les partenaires financiers (Agence de l'eau, Conseil Régional, Conseil Départemental, Etat, Europe – Feader, etc.) sont calculées selon des modalités précises (conditions d'éligibilité, plafonds, etc.). Ces participations sont par ailleurs susceptibles d'évoluer dans les années à venir en fonction des budgets disponibles et des priorités ou orientations décidées par les partenaires. Celles-ci peuvent évoluer chaque année ou par cycle selon que ces partenaires fonctionnent ou non selon des programmations pluriannuelles. Compte tenu de l'impossibilité d'anticiper sur les changements qui interviendront dans les années à venir et de l'incertitude quant au calcul précis des aides au cas par cas, les simulations présentées ci-après s'appuient sur des hypothèses de taux construites à partir des taux moyens appliqués actuellement.

REPARTITION PAR CATEGORIE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Les actions associées à l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux et à la qualité des milieux naturels représentent une grande part des coûts du SAGE. Les principales catégories d'acteurs concernés par ces actions (**collectivités, structure porteuse de programmes opérationnels-EPAB**) sont mises en évidence par l'analyse de la répartition des coûts par maîtrise d'ouvrage.



Bien que les catégories de maître d'ouvrage distinguent la structure porteuse du contrat territorial et les autres collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, etc.), il faut cependant noter que l'EPAB est un syndicat mixte ouvert, dont les membres sont :

- les communautés de communes de la presqu'île de Crozon, du pays de Châteaulin et du Porzay, Douarnenez communauté et Quimper communauté,
- les communes de Beuzec Cap Sizun, Saint Nic, Plomodiern, Douarnenez,
- le département du Finistère.

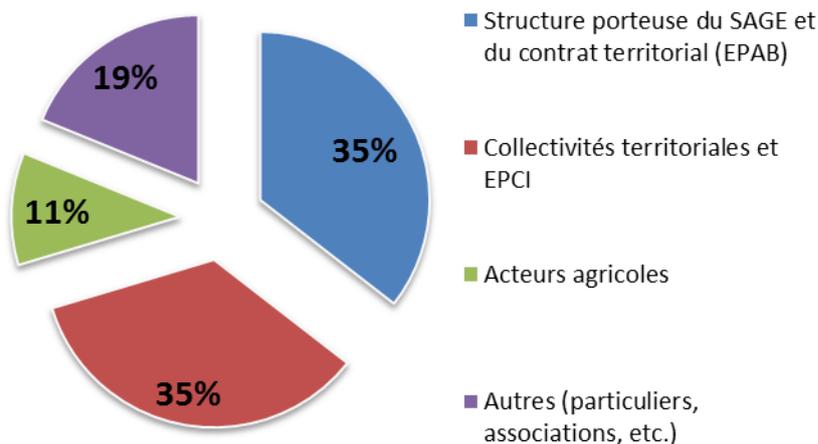


Figure 6 : répartition des coûts entre les catégories de maîtrise d'ouvrage

REPARTITION PAR FINANCEUR

Comme précisé précédemment, les maîtres d'ouvrages ne supporteront pas seuls les coûts de mise en œuvre du SAGE. **Dans le domaine de l'eau, l'Agence de l'eau, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère, l'Europe et l'Etat, participent de manière significative au financement des actions.** Les maîtres d'ouvrage assurent l'autofinancement du solde à charge des dépenses. Le taux global d'aides varie fortement selon le domaine d'intervention, certaines actions agricoles peuvent être financées à 100% par les partenaires (MAEC), d'autres au contraire ne sont parfois pas subventionnées (entretien des réseaux d'eau usées ou d'eau potable).

La répartition des coûts par catégorie de financeurs est présentée dans la figure ci-après. L'Agence de l'eau apparaît comme le principal contributeur, à hauteur de plus de 40% des coûts totaux. Avec des participations respectives autour 14% et 7%, le Conseil Départemental et le Conseil Régional participent également significativement au financement des actions.

La part qui reste à autofinancer par les maîtres d'ouvrage se situe autour de 30%. Cette part globale reste relativement significative en lien avec les coûts correspondant aux actions dans le domaine de l'assainissement, et pour lequel la part restant à autofinancer est importante (de l'ordre de 50% à 100%).

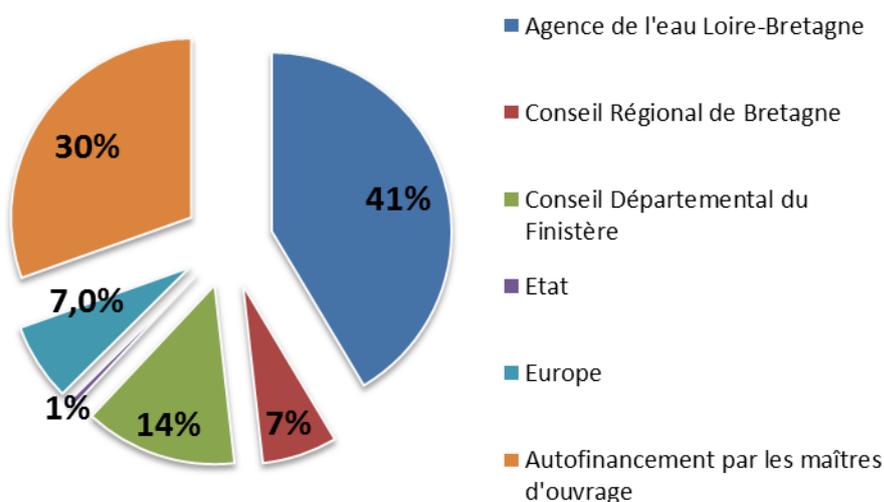


Figure 7 : répartition des coûts entre les financeurs et maîtres d'ouvrage

6.4 Les bénéfices attendus de la mise en œuvre du SAGE

Les bénéfices économiques attendus du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation lors de l'élaboration de la stratégie. Cette évaluation a concerné à la fois les bénéfices pour les activités économiques liées à la qualité des ressources en eaux et des milieux aquatiques (bénéfices non marchands), ainsi que les bénéfices liés au « bien-être » des usagers et à la valeur patrimoniale de l'eau (bénéfices non marchands).

En s'inspirant des méthodes d'évaluation utilisées dans le cadre de l'application de la DCE⁷, les coûts et bénéfices du SAGE ont été comparés sur une période de 30 ans à 50 ans (période de comparaison nécessaire compte tenu du décalage entre les coûts à supporter immédiatement et des bénéfices qui apparaîtront progressivement dans le temps).

	Montants (M€) en fonction de l'horizon temporel		
	30 ans	40 ans	50 ans
Coûts	80	90	100
Bénéfices	110	160	190

Tableau 18 : comparaison des coûts et des bénéfices en fonction de l'horizon temporel

En lien avec les enjeux du territoire, les bénéfices associés aux usages littoraux représentent l'essentiel des bénéfices attendus du SAGE. L'évaluation des bénéfices environnementaux est un exercice difficile. **Les résultats sont à interpréter comme de grands ordres de grandeur.** Il existe par ailleurs d'autres bénéfices du SAGE qu'il n'est pas possible de traduire, de manière pertinente, en valeurs monétaires. Des exemples sont cités ci-dessous, mais la liste n'est pas exhaustive :

- sur la santé publique (amélioration globale de la qualité de l'eau) : moindre exposition au risque de contamination via l'activité professionnelle, les activités de loisirs...
- sur le changement climatique, en fonction de l'incidence des mesures sur le bilan d'émission de gaz à effet de serre. Sur cet aspect, la difficulté de l'évaluation tient, comme pour l'effet sur la santé, de la multitude d'autres facteurs à prendre en compte et du niveau d'appréciation qui dépasse largement l'échelle du territoire du SAGE et son champ d'intervention,
- sur la préservation des paysages caractéristiques (bocage, zones humides, morphologie des cours d'eau, littoral...) des bassins versants du territoire,
- sur la protection de la biodiversité, des richesses associées aux milieux continentaux du territoire,
- ...

⁷ Evaluer les bénéfices issus d'un changement d'état des lieux (actualisation en vue du 2ème cycle de la DCE), Commissariat général au développement durable, mai 2014

7 Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE

Le calendrier de mise en œuvre des dispositions du SAGE est présenté dans le tableau ci-après.

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
A : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage											
A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE											
			A1-1	structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB), EPCI						Loi MAPTAM : transfert GEMAPI à compter du 1 ^{er} janvier 2018
A2 : Favoriser la concertation des acteurs											
			A2-1	développer et animer la concertation entre les différentes instances et catégories d'acteurs impliquées dans la gestion de l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques											
			A3-1	assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A3-2	accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A3-3	suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A3-4	partager l'information dans le domaine de l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
A4 : Communiquer et sensibiliser											
			A4-1	élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration					Mise en œuvre
			A4-2	capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A4-3	sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration					Mise en œuvre
B : Dimension socio-économique											
B1 : Assurer une gestion équilibrée											
			B1-1	développer la concertation avec les acteurs économiques	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			B1-2	accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
Interface terre-mer											
				C : Eutrophisation macro-algale (marées vertes)							
				C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale							
			C1-1	améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
				C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole							
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
				D : Bactériologie							
				D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique							
			D1-1	finaliser et actualiser les profils de baignade	Communes et leurs groupements	Finalisation		Actualisation			
			D1-2	élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			D1-3	suivre la qualité bactériologique des eaux	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
				D2 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif							
			D2-1	assurer la concertation et la coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB), EPCI	Elaboration référentiel		Autres concertations selon besoins			
			D2-2	renforcer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement	Communes et leurs groupements						
			D2-3	actualiser les schémas directeurs d'assainissement	Communes et leurs groupements						
			D2-4	poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement collectif	Communes et leurs groupements						
			D2-5	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	Communes et leurs groupements						
			D2-6	améliorer la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement	Communes et leurs groupements						
			D2-7	formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestique dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées des collectivités	Communes et leurs groupements						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)						
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	
			D3 : Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales									
			D3-1	mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Communes et leurs groupements							
			D3-2	améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	Communes et leurs groupements							
			D4 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif									
			D4-1	identifier des secteurs pour la désignation de zones à enjeu sanitaire	Structure porteuse du SAGE (EPAB), communes et leurs groupements	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)						
			D4-2	contrôler et mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	Communes et leurs groupements							
			D4-3	réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	Communes et leurs groupements							
			D5 : Maîtriser les apports agricoles									
			D5-1	diagnostiquer et limiter le risque de transfert des germes pathogènes dans les exploitations agricoles	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)							
			D5-2	suivre les dérogations d'épandage accordées sur le territoire du SAGE	Services de l'Etat							
			D6 : Maîtriser les autres sources de contamination									
			D6-1	gérer les eaux usées dans les ports	Gestionnaires de ports							
			D6-2	informer et sensibiliser les usagers des ports sur le risque de contamination bactériologique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre				
			D6-3	développer la disponibilité en aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB), communes et leurs groupements	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)						
			D6-4	équiper les sites littoraux d'affluence touristique et de pratique des sports nautiques	Communes et leurs groupements							

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
E : Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines											
E1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines											
			E1-1	assurer une veille des connaissances sur les proliférations phytoplanctoniques et la contamination par les phycotoxines	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			E1-2	améliorer la connaissance par une expertise de terrain locale	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai (conditionné par la disposition E1-1)					
F : Autres atteintes à la qualité des eaux littorales											
F1 : Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux											
			F1-1	organiser la disponibilité des aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			F1-2	collecter et traiter les déchets de carénage	Communes et leurs groupements, gestionnaires						
			F1-3	développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			1	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées	Etat	Règle applicable dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral					
F2 : Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports											
			F2-1	gérer les matériaux de dragage	CLE	Pas de délai (selon calendrier d'élaboration du schéma)					
F3 : Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu											
			F3-1	suivre les macro-déchets sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			F3-2	sensibiliser les usagers de la mer et du littoral à la gestion de leurs déchets	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
Gestion qualitative des ressources en eau											
G : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote											
G1 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole											
			G1-1	mettre en œuvre les actions les plus efficaces pour réduire les flux d'azote sur le périmètre du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			G1-2	développer les filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			G1-3	mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
G3 : Maîtriser les apports domestiques											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines											
			G4-1	poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
H : qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore											
H1 : Identifier les sources de pollution											
			H1-1	diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Lapic	Stalas et Caon				
H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels											
			H4-1	communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
I : Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires											
I1 : Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires											
			I1-1	poursuivre le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			I1-2	identifier les sources de pollution sur le bassin du Lapic	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)								
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6			
			I2 : Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires											
			I2-1	inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	Communes et leurs groupements									
			I2-2	poursuivre l'animation du réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage	Structure porteuse du SAGE (EPAB)									
			I2-3	informer et sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre						
			I3 : Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires											
			I3-1	accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)									
			I3-2	poursuivre l'information et la sensibilisation des agriculteurs pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	Structure porteuse du SAGE (EPAB)									
			I4 : Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>										
			J : Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants											
			J1 : Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc											
			J1-1	identifier les sources de pollutions par le cuivre et le zinc sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	Structure porteuse du SAGE (EPAB)									
			J2 : Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses											
			J2-1	assurer une veille sur l'état des connaissances des substances médicamenteuses et émergentes présentes dans les eaux	Structure porteuse du SAGE (EPAB)									
			J2-2	réaliser un suivi des substances médicamenteuses et émergentes dans les eaux du territoire	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai (conditionné par la disposition J2-1)								
			J3 : Assurer une veille sur les autres types de pressions											
			J3-1	veiller à la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge	Structure porteuse du SAGE (EPAB)									

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
Qualité des milieux naturels											
K : Continuité écologique des cours d'eau											
K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique											
			K1-1	compléter la connaissance des ouvrages sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
K2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau											
			K2-1	améliorer la continuité écologique des cours d'eau	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			K2-2	réaliser un bilan des premières actions menées sur le Lapic	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			K2-3	proposer le classement du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h	Etat	Pas de délai (dépend du calendrier de révision éventuelle des listes 1 et 2)					
L : qualité hydromorphologique des cours d'eau											
L1 : Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau											
			L1-1	réaliser les diagnostics des cours d'eau du territoire du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)	Kerloc'h					
			L1-2	développer le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			L1-3	identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)					
			L1-4	identifier les têtes de bassin versant et caractériser leurs fonctionnalités	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
L2 : Préserver et restaurer les cours d'eau											
			L2-1	intégrer les têtes de bassin versant dans programmes opérationnels	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			L2-2	informer et sensibiliser sur les fonctionnalités des têtes de bassin versant	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre			
			L2-3	supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			2	Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau	Etat			Entrée en vigueur au 1er janvier 2020 si les objectifs de qualité non atteints			

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			L2-4	restaurer les cours d'eau	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)	Elaboration des programmes d'actions			Mise en œuvre		
			L2-5	limiter les transferts des fossés vers les cours d'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			L2-6	définir et mettre en œuvre des plans d'actions dans les bassins versants sensibles à l'érosion des sols	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			L2-7	prendre en compte la préservation des milieux naturels lors de l'entretien des fossés	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
L3 : Communiquer et sensibiliser											
			L3-1	communiquer et sensibiliser sur les fonctionnalités et l'entretien des cours d'eau et des milieux associés	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
M : Zones humides et autres sites remarquables											
M1 : Améliorer la connaissance des zones humides											
			M1-1	finaliser et actualiser les inventaires communaux des zones humides	Communes et leurs groupements	Finalisation			Actualisation		
M2 : Préserver les zones humides											
			M2-1	poursuivre et accompagner l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements						
			M2-2	informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides	Services de l'Etat						
			M2-3	protéger les zones humides	Services de l'Etat	Pas de délai (renvoi à la règle)					
			3	Protéger les zones humides	Services de l'Etat	Règle applicable dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral					
			M2-4	orienter les mesures de compensation des zones humides dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement	Services de l'Etat						
			M2-5	assurer une gestion adaptée des zones humides	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			M2-6	activer l'acquisition foncière pour préserver les zones humides identifiées comme stratégiques par la Commission Locale de l'Eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			M3 : Restaurer les zones humides non fonctionnelles								
			M3-1	poursuivre et développer la réhabilitation des zones humides non fonctionnelles	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			M4 : Communiquer et sensibiliser								
			M4-1	communiquer et sensibiliser sur le rôle, les fonctionnalités et l'entretien des zones humides	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre			
			N : le maillage bocager								
			N1 : Préserver le maillage bocager								
			N1-1	identifier les éléments stratégiques du bocage pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Communes et leurs groupements						
			N1-2	poursuivre les programmes de restauration et d'entretien du maillage bocager sur l'ensemble du territoire du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			N1-3	protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements						
			N1-4	gérer durablement le maillage bocager	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			N1-5	développer la valorisation économique du bocage	Communes et leurs groupements, professionnels						
			Gestion quantitative des ressources en eau								
			O : gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte								
			O1 : Améliorer la connaissance des risques								
			O1-1	assurer une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			O2 : Prévenir les risques								
			O2-1	développer la culture du risque d'inondation	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)						
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	
				P : gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau								
				P1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau								
			P1-1	identifier et caractériser les risques locaux d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)							
				P2 : Développer la culture du risque								
			P2-1	sensibiliser les populations et les acteurs économiques exposés au risque d'inondation	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre				
			P2-2	Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)						
				Q : Sécurisation de l'alimentation en eau potable								
				Q1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable								
			Q1-1	évaluer le volume potentiel disponible dans les ressources souterraines	Communes et leurs groupements Structure porteuse du SAGE (EPAB)							
			Q1-2	mettre en œuvre les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable	Financeurs publics							
				Q2 : Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'utilisateurs								
			Q2-1	suivre les forages publics et privés	Communes et leurs groupements Structure porteuse du SAGE (EPAB)							
			Q2-2	développer les économies d'eau par les collectivités	Communes et leurs groupements							
			Q2-3	sensibiliser les industriels à économiser l'eau dans leurs process	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)						
			Q2-4	sensibiliser la profession agricole à la réduction des prélèvements	Structure porteuse du SAGE (EPAB)							
			Q2-5	communiquer auprès du grand public pour réduire la consommation domestique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre				

8 Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le renseignement et l'actualisation d'un tableau de bord constituera l'une des missions de la cellule d'animation pour suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE.

Ce tableau de bord sera constitué d'indicateurs associés à chacun des enjeux du SAGE. On peut différencier deux types d'indicateurs :

- des indicateurs de moyens qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE (exemple : réalisation de travaux, réalisation d'études...);
- des indicateurs de résultats qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de l'Eau dans son projet de SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'eau (DCE), comme l'atteinte du bon état par exemple.

Le tableau ci-après identifie les indicateurs susceptibles d'intégrer le tableau de bord du SAGE. Il précise également les modalités d'acquisition des données nécessaires et leur formalisation possible au sein du tableau de bord.

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Indicateurs transversaux												
					1	[indicateurs communs - comité de bassin] Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour : - Non concernées par une opération territoriale - En risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau - En risque pollution (diffuse, nitrate et pesticide) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses	Moyen	Tableau	Annuelle	AELB, structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)	cf. tableaux de présentation de l'état des masses d'eau dans la synthèse de l'état des lieux Le programme opérationnel concerne l'ensemble du périmètre du SAGE	
Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage (A)												
Orientation A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE												
1	A	1	1	Disposition A1-1 : Structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau	2	Nombre d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence GEMAPI (nombre avec exercice en propre et nombre ayant transférée à une structure tierce, dont EPAB)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB) EPCI-FP	Transfert à compter du 1er janvier 2018 (loi MAPTAM)	
Orientation A2 : Favoriser la concertation des acteurs												
2	A	2	1	Disposition A2-1 : développer et animer la concertation entre les différentes instances et catégories d'acteurs impliquées dans la gestion de l'eau	3	Nombre de réunions de CLE, bureau de CLE, groupes restreints d'acteurs, instances élargies, réunions avec les autres structures de la gestion de l'eau... Evaluation de la participation, représentation équilibrée	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Réunions en phase d'élaboration : 14 CLE 4 bureaux de CLE 13 réunions de concertation (commissions + groupes d'acteurs + comité de rédaction)	
Orientation A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques												
3	A	3	1	Disposition A3-1 : assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement	4	Nombre d'avis favorables et défavorables de la CLE sur les dossiers soumis à son avis	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	50 avis favorables rendus par la CLE jusqu'à présent.	

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle	
		Enjeu	Orient.	Dispo.									
	3	A	3	2	Disposition A3-2 : accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE		<i>Pas d'indicateur</i>						
	3	A	3	3	Disposition A3-3 : suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE		<i>Pas d'indicateur</i>						
	3	A	3	4	Disposition A3-4 : Partager l'information dans le domaine de l'eau		<i>Pas d'indicateur</i>						
	Orientation A4 : Communiquer et sensibiliser												
	4	A	4	1	Disposition A4-1 : élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	5	[indicateurs communs - comité de bassin] - Existence d'un volet pédagogique (Les actions sont planifiées / Les publics sont identifiés / Les actions réalisées sont évaluées) - Planification des actions (Les actions sont planifiées / Les actions planifiées années N sont réalisées / Les actions réalisées sont évaluées) - Evaluation de la CLE de 1 à 5 (5 représentant la meilleure efficacité)	Moyen	Texte	A partir de N+2, annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	A renseigner suite à l'élaboration du plan de communication du SAGE	
	4	A	4	2	Disposition A4-2 : capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE		<i>Pas d'indicateur</i>						
	4	A	4	3	Disposition A4-3 : sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire		<i>cf. disposition A4-1</i>						
	Dimension socio-économique (B)												
	Orientation B1 : Assurer une gestion équilibrée												
	1	B	1	1	Disposition B1- 1 : développer la concertation avec les acteurs économiques		<i>cf. disposition A2-1</i>						
1	B	1	2	Disposition B1- 2 : accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau		<i>Pas d'indicateur</i>							

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Orientation B2 : Satisfaire les usages de l'eau												
	2	B	2	-	Cette orientation ne contient pas de dispositions spécifiques. Elle renvoie à la prise en compte transversale des enjeux économiques dans les dispositions associées aux différents enjeux du SAGE, les usages et les activités littorales en particulier.							
Interface terre-mer : Composante « eutrophisation macro-algale (marées vertes) » (C)												
Orientation C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale												
	1	C	1	1	Disposition C1-1 : améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale	6	[indicateurs communs - comité de bassin] Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices de marées vertes	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Ensemble des masses d'eau cours d'eau qui s'écoulent vers la baie de Douarnenez
Orientation C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole												
	2	C	2	-	L'atteinte des objectifs de cet enjeu renvoie à la mise en œuvre des dispositions déclinées dans les autres enjeux et composantes B, G, M, N							
Interface terre-mer : Composante « bactériologie » (D)												
Orientation D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique												
	1	D	1	1	Disposition D1-1 : finaliser et actualiser les profils de baignade	7	Age des profils de baignade (depuis leur réalisation ou leur dernière révision)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	9 communes disposent de profils de baignade âgés de 5 ans ou moins, réalisation programmée dans 3 communes
	1	D	1	2	Disposition D1-2 : élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir	8	Part des zones conchylicoles concernées par un profil de vulnérabilité (4 zones concernées par le périmètre du SAGE)	Moyen	Texte	Annuelle	Collectivités	Pas de profil de vulnérabilité des zones conchylicoles actuellement

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	1	D	1	3	Disposition D1-3 : suivre la qualité bactériologique des eaux	9	- Suivi de classement des zones conchylicoles et de pêche à pied, nombre de jours d'interdiction de la pêche à pied par origine - Suivi de qualité des eaux de baignade (ARS) et nombre de jours d'interdiction de la baignade dans l'année suite à contaminations bactériologiques	Résultat	Texte	Annuelle	ARS site du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Zones conchylicoles : 3 sites en B, 1 en A (12 jours de fermeture en 2012) Classement des sites de baignade : 34 excellent, 2 bon et 2 insuffisant (3 jours d'interdiction en 2012)
Orientation D2 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif												
	2	D	2	1	Disposition D2-1 : assurer la concertation et la coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif du territoire du SAGE		<i>cf. disposition A2-1</i>					
	2	D	2	2	Disposition D2-2 : renforcer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement	10	Nombre de postes équipés de dispositifs de télédétection des surverses	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP	-
	2	D	2	3	Disposition D2-3 : actualiser les schémas directeurs d'assainissement	11	Part des collectivités ayant réalisé ou actualisé leur schéma directeur assainissement	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP AELB	-
	2	D	2	4	Disposition D2-4 : poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement collectif	12	Avancement des programmes pluriannuels de travaux d'amélioration du réseau (non initié / en cours / achevé / appliqué)	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP	-
	2	D	2	5	Disposition D2-5 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	13	Nombre de branchements mis en conformité	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP	-
	2	D	2	6	Disposition D2-6 : améliorer la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement		<i>cf. disposition D2-4</i>					
	2	D	2	7	Disposition D2-6 : améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	14	Nombre de communes qui ont formalisé des conventions	Moyen	Texte	Annuelle	Communes, EPCI-FP	-
Orientation D3 : Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales												
	3	D	3	1	Disposition D3-1 : mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	15	Part des collectivités ayant réalisé leur schéma directeur eaux pluviales	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP Communes	35% (schéma réalisé, en cours ou programmé, situation 2013)

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	3	D	3	2	Disposition D3-2 : améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	16	Nombre de communes engagées dans cette démarche	Moyen	Texte, carte	Annuelle	EPCI-FP	-
Orientation D4 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif												
	4	D	4	1	Disposition D4-1 : identifier des secteurs pour la désignation de zones à enjeu sanitaire	17	- Pourcentage de surface analysée au regard de la dégradation par les rejets domestiques - Nombre de zones à enjeu sanitaire identifiées	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
	4	D	4	1	Disposition D4-2 : contrôler et mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	18	Nombre de dispositifs ANC non conformes réhabilités par an	Moyen	Texte	Annuelle	SPANC	-
	4	D	4	2	Disposition D4-3 : réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	19	Nombre de collectivités ayant intégré la réalisation d'études de sol dans leurs règlements de service	Moyen	Texte	Annuelle	SPANC	-
Orientation D5 : Maîtriser les apports agricoles												
	5	D	5	1	Disposition D5-1 : diagnostiquer et limiter le risque de transfert des germes pathogènes dans les exploitations agricoles	20	Nombre de diagnostics réalisés	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
	5	D	5	2	Disposition D5-2 : suivre les dérogations d'épandage accordées sur le territoire du SAGE	21	Surface faisant l'objet de dérogations d'épandage accordées sur le territoire	Moyen	Tableaux	Annuelle	Services de l'Etat	-
Orientation D6 : Maîtriser les autres sources de contamination												
	6	D	6	1	Disposition D6-1 : gérer les eaux usées dans les ports		<i>Pas d'indicateur</i>					
	6	D	6	2	Disposition D6-2 : informer et sensibiliser les usagers des ports sur le risque de contamination bactériologique		<i>cf. disposition A4-1</i>					
	6	D	6	3	Disposition D6-3 : développer la disponibilité en aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars sur le territoire du SAGE	22	Evolution du nombre d'aires de récupération des eaux usées des camping-cars sur le territoire	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	23 aires de stationnement dont 17 intégrées dans des campings

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	6	D	6	4	Disposition D6-4 : équiper les sites littoraux d'affluence touristique et de pratique des sports nautiques		<i>Pas d'indicateur</i>					
Interface terre-mer : Composante « proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines » (E)												
Orientation E1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines												
	1	E	1	1	Disposition E1-1 : assurer une veille des connaissances sur les proliférations phytoplanctoniques et la contamination par les phycotoxines	23	Nombre de jours d'interdiction de la conchyliculture ou de la pêche à pied par an (associés à des contaminations par les phycotoxines)	Résultat	Texte	Annuelle	ARS	903 jours de fermeture cumulés en 2012 (jours x sites)
	1	E	1	2	Disposition E1-2 : améliorer la connaissance par une expertise de terrain locale		<i>Pas d'indicateur</i>					
Interface terre-mer : Composante « autres atteintes à la qualité des eaux littorales » (F)												
Orientation F1 : Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux												
	1	F	1	1	Disposition F1-1 : organiser la disponibilité des aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE	24	Avancement du schéma de carénage (initié / en cours / établi / appliqué)					<i>Démarche à engager</i>
	1	F	1	2	Disposition F1-2 : collecter et traiter les déchets de carénage	25	Part des aires de carénage dont les eaux sont récupérées et traitées par des filières adaptées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	2 aires sur 4 (Camaret-sur-Mer et Tréboul) directement raccordées sur les réseaux d'eaux usées
	1	F	1	3	Disposition F1-3 : Développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux	26	<i>cf. disposition A4-1</i>					
Orientation F2 : Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports												
	2	F	2	1	Disposition F2-1 : gérer les matériaux de dragage	27	Participation de la CLE à l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments	Moyen	Texte	Unique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
Orientation F3 : Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu												
	3	F	3	1	Disposition F3-1 : suivre les macro-déchets sur le territoire du SAGE	28	Evolution du nombre de zones de dépôts, évolution de la nature des déchets	Résultat	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	4 zones d'accumulation de déchets identifiées (étude PNMI 2011)

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	3	F	3	2	Disposition F3-2 : sensibiliser les usagers de la mer et du littoral à la gestion de leurs déchets		<i>cf. disposition A4-1</i>					
Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote » (G)												
Orientation G1 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole												
	1	G	1	1	Disposition G1-1 : mettre en œuvre les actions les plus efficaces pour réduire les flux d'azote sur le périmètre du SAGE	29	[indicateurs communs - comité de bassin] Parmi le nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices de marées vertes, nombre de cours d'eau pour lesquels un objectif spécifique de réduction des flux de nitrates a été défini (entre 0 et 30%; entre 30 et 60%; entre 60 et 100%) ----- Avancement du programme opérationnel	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	SAGE : objectif global de réduction du flux total dans la baie de 30% par rapport à 2014-2015
	1	G	1	2	Disposition G1-2 : Développer les filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote		<i>Pas d'indicateur</i>					
	1	G	1	3	Disposition G1-3 : mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE	30	Surfaces acquises par rapport aux surfaces identifiées par la veille foncière	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
Orientation G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels												
	2	G	2	-	Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux naturels » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager.							

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Orientation G3 : Maîtriser les apports domestiques												
	3	G	3	-	Cette orientation renvoie aux mesures d'amélioration et de gestion des équipements d'assainissement collectif et non collectif visées par les dispositions de la composante « bactériologie » de l'enjeu « interface terre-mer » du SAGE.							
Orientation G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines												
	4	G	4	1	Disposition G4-1 : poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux	31	[indicateurs communs - comité de bassin] - Synthèse de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE pour l'année Y - Synthèse du potentiel écologique des MEFM et MEA du SAGE pour l'année Y - Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE - Synthèse de l'état des ME souterraines du SAGE - Ecart à l'objectif 2015 pour les ME de surface et souterraines	Moyen	Tableaux	Annuelle	AELB	cf. tableaux de présentation de l'état des masses d'eau dans la synthèse de l'état des lieux
Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore » (H)												
Orientation H1 : Identifier les sources de pollution												
	1	H	1	1	Disposition H1-1 : diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	32	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Démarche à engager
Orientation H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole												
	2	H	2	-	Cette orientation renvoie aux mesures de maîtrise des apports d'azote d'origine agricole visées par les dispositions de l'enjeu « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote »							

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Orientation H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux												
	3	H	3	-	Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux naturels » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager.							
Orientation H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels												
	4	H	4	1	Disposition H4-1 : communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés		<i>cf. disposition A4-1</i>					
Orientation H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau												
	5	H	5	-	Cette orientation renvoie à la Disposition G4-1 de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote »							
Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires » (I)												
Orientation I1 : Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires												
	1	I	1	1	Disposition I1-1 : poursuivre le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires	33	[indicateurs communs - comité de bassin] - Le SAGE comporte un plan de réduction des pesticides - Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité sont identifiées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	SAGE : composante consacrée à la qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires. Bassin du Lapic identifié comme prioritaire.
	1	I	1	2	Disposition I1-2 : Identifier les sources de pollution sur le bassin du Lapic	34	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
Orientation I2 : Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires												
	2	I	2	1	Disposition I2-1 : inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	35	Nombre de collectivités du territoire disposant d'un plan de désherbage (part du nombre de collectivités du périmètre du SAGE)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes et EPCI	18 communes sur 23
	2	I	2	2	Disposition I2-2 : poursuivre l'animation du réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage	36	Nombre de communes engagées dans la charte d'entretien (avec la proportion selon les différents niveaux d'engagement)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes et EPCI	12 communes engagées en 2016

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle	
		Enjeu	Orient.	Dispo.									
	2	I	2	3	Disposition I2-3 : informer et sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement		<i>cf. disposition A4-1</i>						
	Orientation I3 : Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires												
	3	I	3	1	Disposition I3-1 : accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture		<i>cf. disposition G1-1</i>						
	3	I	3	2	Disposition I3-2 : poursuivre l'information et la sensibilisation des agriculteurs pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	37	Nombre d'opérations collectives de sensibilisation des acteurs agricoles réalisées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat territorial (EPAB)	2 opérations collectives réalisées jusqu'à présent	
	Orientation I4 : Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux												
	4	I	4	-	Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager.								
	Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants » (J)												
	Orientation J1 : Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc												
	1	J	1	1	Disposition J1-1 : identifier les sources de pollutions par le cuivre et le zinc sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	38	Etat d'avancement du diagnostic sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat territorial (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
	Orientation J2 : Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses												
2	J	2	1	Disposition J2-1 : assurer une veille sur l'état des connaissances des substances médicamenteuses et émergentes présentes dans les eaux		<i>Pas d'indicateur</i>							

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	2	J	2	2	Disposition J2-2 : réaliser un suivi des substances médicamenteuses et émergentes dans les eaux du territoire	39	Qualité des eaux vis-à-vis des substances médicamenteuses	Résultat	Texte	Annuelle	AELB	<i>Démarche à engager</i>
	Orientation J3 : Assurer une veille sur les autres types de pressions											
	3	J	3	1	Disposition J3-1 : veiller à la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge	40	Evolution de la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge (paramètres inclus dans les protocoles des suivis actuels)	Résultat	Texte	Annuelle	AELB Gestionnaires des sites	-
Qualité des milieux naturels : Composante « continuité écologique des cours d'eau » (K)												
Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique												
	1	K	1	1	Disposition K1-1 : compléter la connaissance des ouvrages sur le territoire du SAGE	41	Nombre de bassins versants du SAGE ayant fait l'objet d'un diagnostic des ouvrages	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Diagnostiques à engager sur les bassins de l'Aber de Crozon et du Kerloc'h + petits bassins versants côtiers
Orientation K2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau												
	2	K	2	1	Disposition K2-1 : améliorer la continuité écologique des cours d'eau	42	- Evolution du taux de fractionnement par cours d'eau [indicateurs communs - comité de bassin] - Nombre de ME identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini - Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opération de gestion	Moyen	Tableaux	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	SAGE : objectif global pour les taux d'étagement des cours d'eau : <10% Taux d'étagement calculé sur l'ensemble des cours du territoire Taux de fractionnement à calculer
	2	K	2	2	Disposition K2-2 : réaliser un bilan des premières actions menées sur le Lopic	43	Avancement du bilan des actions menées sur le Lopic	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
	2	K	2	3	Disposition K2-3 : proposer le classement du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h		<i>Pas d'indicateur</i>					

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Qualité des milieux naturels : Composante « qualité hydromorphologique des cours d'eau » (L)												
Orientation L1 : Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau												
1	L	1	1	Disposition L1-1 : réaliser les diagnostics des cours d'eau du territoire du SAGE	44	Nombre de bassins versants (hors périmètre du contrat territorial 2009-2012) ayant fait l'objet d'un diagnostic de l'état hydromorphologique des cours d'eau	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Diagnostiques à engager sur les bassins de l'Aber de Crozon et du Kerloc'h + petits bassins versants côtiers	
1	L	1	2	Disposition L1-2 : développer le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau		<i>cf. disposition G4-1</i>						
1	L	1	3	Disposition L1-3 : identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols	45	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte, carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
1	L	1	4	Disposition L1-4 : identifier les têtes de bassin versant et caractériser leurs fonctionnalités	46	[indicateurs communs - comité de bassin] - Inventaire des têtes de bassin versants constitué à minima de la carte réalisée par l'agence de l'eau - Une analyse de leurs caractéristiques a été réalisée - Les objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de bassin versant (Oui / Non)	Moyen	Tableau	A partir de N+2, annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
Orientation L2 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau												
2	L	2	1	Disposition L2-1 : intégrer les têtes de bassin versant dans programmes opérationnels		<i>Cf. indicateurs des composantes "qualité hydromorphologique des cours d'eau" et "zones humides et autres sites remarquables"</i>						
2	L	2	2	Disposition L2-2 : informer et sensibiliser sur les fonctionnalités des têtes de bassin versant		<i>Cf. disposition A4-1</i>						

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
2	L	2	4	Disposition L2-3 : supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	47	Nombre de points d'abreuvement direct supprimés	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	16 points d'abreuvement réalisés jusqu'à présent	
					48	Nombre de points d'abreuvement direct restant à supprimer	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	140 points d'abreuvement restant à supprimer	
	L	2	5	Disposition L2-4 : restaurer les cours d'eau	49	Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'actions de restauration hydromorphologique	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Démarches initiées en 2015	
					50	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Démarche à engager	
	L	2	7	Disposition L2-6 : définir et mettre en œuvre des plans d'actions dans les bassins versants sensibles à l'érosion des sols		<i>Pas d'indicateur</i>						
	L	2	8	Disposition L2-7 : prendre en compte la préservation des milieux naturels lors de l'entretien des fossés		<i>Pas d'indicateur</i>						
	Orientation L3 : Communiquer et sensibiliser											
3	L	3	1	Disposition L3-1 : communiquer et sensibiliser sur les fonctionnalités et l'entretien des cours d'eau et des milieux associés		<i>cf. disposition A4-1</i>						

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Qualité des milieux naturels : Composante « zones humides et autres sites remarquables » (M)												
Orientation M1 : Améliorer la connaissance des zones humides												
1	M	1	1	Disposition M1-1 : finaliser et actualiser les inventaires communaux des zones humides	51	[indicateurs communs - comité de bassin] - Les enveloppes de forte probabilité de présence des Zones humides sont inventoriées et hiérarchisées - Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis	Moyen	Tableau, Carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	21 communes sur 23 disposent d'un inventaire validé des zones humides	
Orientation M2 : Préserver les zones humides												
2	M	2	1	Disposition M2-1 : poursuivre et accompagner l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	52	Nombre de collectivités du territoire ayant intégré les zones humides dans leurs documents d'urbanisme (cartographie, règlement associé)	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Communes, Structures porteuses des SCoT	-	
2	M	2	2	Disposition M2-2 : informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides		<i>Pas d'indicateur</i>						
2	M	2	3	Disposition M2-3 : protéger les zones humides		<i>Pas d'indicateur</i>						
2	M	2	4	Disposition M2-4 : orienter les mesures de compensation des zones humides dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement		<i>Pas d'indicateur</i>						
2	M	2	5	Disposition M2-5 : assurer une gestion adaptée des zones humides	53	Nombre d'exploitations agricoles engagées dans des démarches d'adaptation des pratiques sur zones humides (dont MAEC)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB) DDTM29	-	
2	M	2	6	Disposition M2-6 : activer l'acquisition foncière pour préserver les zones humides identifiées comme stratégiques par la Commission Locale de l'Eau	54	-Surface de zones humides acquises par des collectivités ou associations -Nombre de baux environnementaux établis	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB) Communes et EPCI Associations	<i>Démarche à engager</i>	

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Orientation M3 : Restaurer les zones humides non fonctionnelles												
	3	M	3	1	Disposition M3-1 : poursuivre et développer la réhabilitation des zones humides non fonctionnelles	55	Surfaces de zones humides restaurées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Démarches initiées en 2015
Orientation M4 : Communiquer et sensibiliser												
	4	M	4	1	Disposition M4-1 : communiquer et sensibiliser sur le rôle, les fonctionnalités et l'entretien des zones humides		<i>cf. disposition A4-1</i>					
Qualité des milieux naturels : Composante « le maillage bocager » (N)												
Orientation N1 : Préserver le maillage bocager												
	1	N	1	1	Disposition N1-1 : identifier les éléments stratégiques du bocage pour la protection et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	56	Nombre de collectivités du territoire ayant réalisé un inventaire des éléments bocagers	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Collectivités Structure porteuse du SAGE (EPAB)	-
	1	N	1	2	Disposition N1-2 : poursuivre les programmes de restauration et d'entretien du maillage bocager sur l'ensemble du territoire du SAGE	57	Evolution du linéaire d'éléments du bocage restaurés dans le cadre du programme Breizh bocage	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	45 km de bocage créés lors des précédentes opérations Breizh bocage
	1	N	1	3	Disposition N1-3 : protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	58	-Nombre de collectivités du territoire ayant classé le bocage de leur territoire dans leurs documents d'urbanisme -Linéaire de bocage classé dans les documents d'urbanisme par type de classement	Moyen	Texte	Annuelle	Collectivités	-
	1	N	1	4	Disposition N1-4 : gérer durablement le maillage bocager		<i>cf. disposition A4-1</i>					
	1	N	1	5	Disposition N1-5 : développer la valorisation économique du bocage		<i>Pas d'indicateur</i>					

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Gestion quantitative des ressources en eau : Composante « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte » (O)												
Orientation O1 : Améliorer la connaissance des risques												
1	O	1	1	Disposition O1-1 : assurer une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique	59	Evolution du trait de côte, évolution climatique (température, pluviométrie...)	Moyen	Graphique, Carte	Annuelle	Bibliographie scientifique et travaux universitaires	-	
Orientation O2 : Prévenir les risques												
2	O	2	1	Disposition O2-1 : développer la culture du risque d'inondation	60	Nombre de communes disposant de documents d'information et de sensibilisation (DICRIM, PCS...)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	-	
Gestion quantitative des ressources en eau : Composante « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau » (P)												
Orientation P1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau												
1	P	1	1	Disposition P1-1 : identifier et caractériser les risques locaux d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	61	Nombre d'études d'identification et de caractérisation des zones exposées au risque d'inondation réalisées	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	1 étude en cours sur la commune de Plomodiern	
Orientation P2 : Prévenir le risque												
2	P	2	1	Disposition P2-1 : sensibiliser les populations et les acteurs économiques exposés au risque d'inondation		<i>cf. Disposition O2-1</i>						
2	P	2	2	Disposition P2-2 : Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme	62	Nombre de collectivités ayant intégré les secteurs exposés au risque d'inondation dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Texte	Annuelle	Communes EPCI	<i>Démarche à engager</i>	

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Gestion quantitative des ressources en eau : Composante « sécurisation de l'alimentation en eau potable » (Q)												
Orientation Q1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable												
	1	Q	1	1	Disposition Q1-1 : évaluer le volume potentiel disponible dans les ressources souterraines		Pas d'indicateur					
	1	Q	1	2	Disposition Q1-2 : mettre en œuvre les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable	63	<p>Avancement de la mise en œuvre du SDAEP (bilan mesures appliquées/mesures prévues)</p> <p>[indicateurs communs - comité de bassin]</p> <p>Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour lesquels les études ne sont pas démarrées - Pour lesquels les études sont en cours (dès la phase d'études préalables à la délimitation) - Pour lesquels un "programme d'action" est mis en œuvre (au mois de mai de l'année N) - Pour lesquels un "programme d'action" est prévu (au mois de mai année N+1) 	Moyen	Texte, tableau	Annuelle	Collectivités gestionnaires des services eau	1 captage prioritaire dans le périmètre du SAGE (Kergaoulédan). Programme d'action récemment engagé.
Orientation Q2 : Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'utilisateurs												
	2	Q	2	1	Disposition Q2-1 : suivre les forages publics et privés		Pas d'indicateur					
	2	Q	2	2	Disposition Q2-2 : développer les économies d'eau par les collectivités	64	Avancement des politiques d'économie d'eau les différentes catégories d'acteurs (nature et nombre de projets réalisés, nombre de compteurs d'eau installés...)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes EPCI professionnels industriels AELB	-
	2	Q	2	3	Disposition Q2-3 : sensibiliser les industriels à économiser l'eau dans leurs process		cf. Disposition Q2-2					
	2	Q	2	4	Disposition Q2-4 : sensibiliser la profession agricole à la réduction des prélèvements		cf. Disposition Q2-2					
	2	Q	2	5	Disposition Q2-5 : communiquer auprès du grand public pour réduire la consommation domestique		cf. Disposition Q2-2					

9 Articulation du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne et le code de l'environnement

Les objectifs, le contenu et la portée juridique du SAGE, tels que définis par le code de l'environnement sont détaillés dans les chapitres 1.1, 1.2 et 1.3. Les tableaux ci-après présentent de manière détaillée la justification juridique de chaque règle du SAGE et l'articulation des dispositions du SAGE avec celles du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Disposition du PAGD	Règlement du SAGE		Code de l'environnement	
Disposition F1-3	Règle 1	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées	R.212-47 2° a)	<i>le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.</i>
Disposition L2-3	Règle 2	Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau	R.212-47 2° b)	<i>le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.</i>
Disposition M2-3	Règle 3	Protéger les zones humides		

Tableau 19 : Articulation du règlement du SAGE avec le code de l'environnement

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	
1C-2	<p>[...] lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le PAGD du Sage comporte un <u>plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes</u> (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...).</p> <p>Le Sage <u>évalue le taux d'étagement</u> des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe <u>un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution</u>.</p>
1C-3	<p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le Sage <u>identifie les espaces de mobilité</u> à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces.</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Enjeu : Qualité des milieux naturels	
<p>Disposition K2-1</p> <p>Disposition L2-4</p>	<p>Le SAGE prévoit la <u>poursuite des programmes opérationnels engagés</u> sur le territoire pour la restauration de la continuité écologique et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau. Le SAGE définit, par secteur, des niveaux de priorités d'intervention en fonction du classement réglementaire des cours d'eau et des objectifs associés à la DCE.</p> <p>L'hydromorphologie des cours d'eau est perturbée par la forte densité d'ouvrages transversaux. Compte tenu de leur forte pente, le taux d'étagement des cours d'eau du territoire du SAGE est globalement faible. Dans ce contexte, le taux d'étagement ne constitue pas un bon indicateur de l'altération des cours d'eau. Conformément à la demande du SDAGE, le SAGE a néanmoins fixé comme objectif <u>un taux d'étagement maximum de 10% à l'horizon 2021 sur l'ensemble des cours d'eau du territoire</u>.</p>
-	<p>Lors du diagnostic du SAGE, aucune problématique en lien avec la zone de mobilité du cours d'eau n'a été mise en évidence.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
1C-4	<p>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles</u> est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; – <u>établir un plan d'actions</u>, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
<p>Disposition L1-3 Disposition L2-6</p>	<p>Le périmètre du SAGE est identifié comme présentant une vulnérabilité potentielle forte à très forte des sols à l'érosion, sur la carte de pré-localisation du SDAGE.</p> <p><u>Le SAGE prévoit la réalisation d'un diagnostic</u> partagé du territoire afin de préciser localement les zones à forte vulnérabilité des sols vis-à-vis de l'érosion, ainsi que <u>l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions</u> en lien avec les mesures consacrées à la préservation/restauration du maillage bocager et des zones humides.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
1D-4	<p>- Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE <u>identifie, [...], les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique</u> du cours d'eau.</p> <p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des Sage, voire en inter-SAGE.</p> <p>Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre <u>d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité</u> ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...).</p>
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates	
2B-3	<p>Le préfet veillera à ce que les programmes d'actions adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. <u>Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des Sage.</u></p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
<p>Disposition K1-1</p> <p>Disposition K2-1</p>	<p>Un premier diagnostic des ouvrages a été réalisé dans le cadre du contrat territorial 2009-2012 sur une partie du territoire du SAGE. <u>Le PAGD du SAGE demande que le diagnostic des ouvrages sur cours d'eau soit complété dans les secteurs situés en dehors du périmètre du contrat territorial 2009-2012.</u></p> <p>Le SAGE prévoit la <u>poursuite du programme opérationnel de restauration de la continuité écologique</u> selon des priorités établies en fonction des contraintes réglementaires (classement en liste 2), de l'intérêt biologique des cours d'eau et du diagnostic préalable des ouvrages.</p>
Enjeu : Gestion qualitative des ressources en eau	
	<p>Le PAGD du SAGE ne formule pas de proposition concernant la définition des cours d'eau concernés par des dispositifs végétalisés pérennes.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
2C-1	<p>Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.</p> <p>Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation.</p>
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	
3C-1	<p>Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 EH, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition G1-1	<p>Sur le territoire du SAGE, la réduction de la pollution par les nitrates est axée principalement autour de deux enjeux : la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières et la préservation des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable (captage prioritaire de Kergaoulédan).</p> <p>Le projet de SAGE vise la poursuite et l'optimisation des opérations de conseil agricole. Sur la base de l'expérience acquise avec les démarches engagées dans le contrat territorial, le SAGE préconise l'identification et mise en œuvre des actions les plus efficaces pour réduire la pollution azotée.</p> <p>Ces actions seront proposées aux acteurs concernés dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt et feront l'objet de mesures d'accompagnement.</p>
Enjeu : Interface terre-mer	
Disposition D2-3	<p>Le SAGE invite les communes, ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif, à actualiser leur schéma directeur d'assainissement s'il date de plus de 10 ans. Il indique que ce dernier s'appuie sur une étude diagnostic des réseaux qui doit notamment permettre d'identifier et localiser des mauvais branchements et la recherche des déversements directs au milieu.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
3E-1	Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle prioritaires tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non-collectif, le <u>préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.</u>
3E-2	Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, <u>les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles.</u> Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.
Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les pesticides	
4A-2	Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un <u>plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.</u> Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition D4-1	Le SAGE prévoit l'animation d'un groupe de travail pour identifier des zones dans lesquelles l'assainissement collectif représente un risque sanitaire potentiel. Le cas échéant, les zones identifiées sont proposées pour la définition de zones à enjeu sanitaire.
Disposition D4-3	Le SAGE invite les communes ou leurs groupements compétents en assainissement non collectif à réaliser des études en amont des études individuelles afin <u>d'évaluer l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel.</u>
Enjeu : Gestion qualitative des ressources en eau	
Disposition I2-1 Disposition I2-2 Disposition I3-1	Le SAGE intègre un volet visant à <u>limiter les usages agricoles et non agricoles de produits phytosanitaires. Il fixe un objectif consistant à tendre vers le « zéro phyto » pour l'ensemble des collectivités du territoire.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES		Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	libellé	Dispo.	Précisions
4A-3	<p>Les <u>mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière</u> sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021.</p> <p>Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la <u>mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation</u>. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.</p>	<p>Disposition I1-2 Disposition I3-1</p>	<p>Le SAGE prévoit <u>la poursuite de l'accompagnement et de l'animation</u> auprès des agriculteurs pour améliorer les traitements ou développer les techniques alternatives.</p> <p>Il demande que le bassin versant du Lapic, seule masse d'eau déclassée par ce paramètre, fasse l'objet d'un <u>diagnostic des sources de pollution</u> par les produits phytosanitaires, afin d'adapter les programmes d'actions.</p>
4B	<p>Aménager les bassins versants pour <u>réduire le transfert de pollutions diffuses</u></p>	<p>Disposition L2-6 Disposition N1-2</p>	<p>Le SAGE considère la réduction du transfert des pollutions diffuses comme l'un des axes majeurs d'action suite au contrat territorial 2012-2015. Plusieurs enjeux sont concernés : la qualité des eaux vis-à-vis du paramètre azote, la réduction de l'eutrophisation des eaux côtières, la qualité vis-à-vis des produits phytosanitaires, etc.</p> <p>Le SAGE prévoit ainsi l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions pour <u>réduire l'érosion des sols</u>, ainsi que la poursuite et l'extension des <u>programmes de restauration du bocage</u>.</p>
4C	<p>Promouvoir les <u>méthodes sans pesticides</u> dans les villes et sur les infrastructures publiques</p>	<p>Disposition I2-1 Disposition I2-2</p>	<p>Le SAGE intègre un volet visant à limiter les usages non agricoles de produits phytosanitaires. <u>Il fixe un objectif consistant à tendre vers le « zéro phyto » pour l'ensemble des collectivités du territoire.</u> Il incite les collectivités à adhérer à la <u>charte d'entretien des espaces communaux et intercommunaux</u> et à développer <u>un réseau d'échanges sur les techniques alternatives de désherbage</u>.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
4E	<u>Accompagner les particuliers non agricoles</u> pour supprimer l'usage des pesticides
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6C-1	Sur les captages jugés prioritaires, [...], les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de <u>mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.</u>
6E-2	Des <u>schémas de gestion</u> peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas : - par <u>la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage,</u> - par une commission inter-SAGE si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage, - par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition I2-3	Le PAGD prévoit une promotion et une animation autour de la charte « Jardiner au naturel, ça coule de source ! » afin <u>d'informer et de sensibiliser les particuliers sur l'utilisation des pesticides et sur les techniques alternatives.</u>
Enjeu : Gestion qualitative des ressources en eau	
Disposition G1-1	Le SAGE vise la <u>poursuite et l'optimisation des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses.</u> Ces plans d'actions établis à partir de l'identification des mesures les plus efficaces au regard des démarches précédemment engagées, comportent un volet spécifique consacré au bassin d'alimentation du captage prioritaire de Kergaoulédan.
-	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
6E-3	Les <u>préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés</u> ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.
6F-2	Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à <u>accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne »</u> .
Chapitre 6 : Maîtriser les prélèvements d'eau	
7A-1	Tout nouveau point créé par les Sage est <u>préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable</u> (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).
7A-2	Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le Sdage ou établis lorsque c'est possible par les Sage, il convient de <u>poursuivre, à l'échelle des Sage ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique.</u>
7A-3	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un <u>programme d'économie d'eau pour tous les usages.</u>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable
Orientations D1 à D6	Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte d'un classement « excellent » de <u>l'ensemble des sites de baignade</u> et de tendre vers zéro jour d'interdiction. Pour atteindre cet objectif, le SAGE prévoit notamment des actions visant à réduire l'impact de l'assainissement domestique et des eaux pluviales.
Enjeu : Gestion quantitative des ressources en eau	
-	Le territoire du SAGE n'inclut pas de point nodal. Le SAGE ne crée pas de nouveaux points nodaux.
-	Le SAGE ne fixe pas de référence. Il intègre néanmoins un volet sur les <u>économies d'eau</u> par les différentes catégories d'utilisateurs.
Orientations Q2	Le périmètre du SAGE n'est pas concerné par les secteurs visés par cette disposition du SDAGE. Le PAGD consacre cependant un volet au <u>développement d'une politique d'économies d'eau.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
7B-1	La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, <u>proposer au préfet de retenir une période de référence différente à celle proposée par le SDAGE</u> (à savoir 1er avril au 31 octobre).
7B-2	Sur tous les bassins non classés en ZRE et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4, <u>le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC.</u> Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux.
7B-3	Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.
7B-4	Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.
7B-5	Axes réalimentés par soutien d'étiage.
7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
7D-1	Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	La Commission Locale de l'Eau n'a pas proposé une période de référence différente.
-	Le territoire du SAGE n'inclut pas de point nodal. Le SAGE ne crée pas de nouveaux points nodaux. La Commission Locale de l'Eau n'a pas défini d'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage.
-	Le SAGE n'est pas concerné par ces dispositions.
-	
-	
-	

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
7D-5 7D-7	<p>Le cumul sur un sous-bassin des interceptions d'écoulement hors cours d'eau avec celui des prélèvements en cours d'eau, autorisés et déclarés, ne doit pas entraîner le dépassement de la limite déterminée par la disposition 7D-5 pour le débit de prélèvement cumulé.</p> <p>Le <u>Sage peut adapter cette limite</u>, dans les conditions fixées par la disposition 7D-5.</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'électricité.</p>
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	
8A-2	<p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau <u>identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion</u> de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>[...] Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci <u>identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau</u> conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité.</p> <p>[...] Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	<p>Le SAGE de la baie de Douarnenez ne modifie par les références définies par le SDAGE.</p>
Enjeu : Qualités des milieux naturels	
Orientations M1 à M4 Règle 3	<p>Le SAGE a pour objectif d'assurer la <u>protection et la restauration des zones humides</u>. Le PAGD prévoit ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la <u>finalisation et l'actualisation des inventaires</u> de zones humides, - leur <u>protection à travers les documents d'urbanisme</u>, - la <u>préconisation et la mise en œuvre de mesures pour une gestion durable des zones humides</u>, - la poursuite et le développement des programmes de <u>restauration des zones humides</u>, - l'<u>accompagnement des pétitionnaires</u> dans la mise en œuvre de la démarche "éviter, réduire et compenser". <p>A noter que le SAGE identifie <u>l'ensemble des zones humides du territoire</u> comme participant à l'atteinte du bon état des masses d'eau, vis-à-vis de l'eutrophisation macro-algale notamment. Une <u>règle</u> du SAGE renforce le PAGD dans l'objectif de protection des zones humides.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
	<p>exemple par la restauration de zones humides dégradées.</p> <p>Dans ces territoires, <u>les Sage peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides.</u></p>
8C-1	<p>Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux.</p>
8D-1	<p>Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une <u>analyse socio-économique des activités et usages</u> qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces «infrastructures naturelles» et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et marais rétro-littoraux.</p>
8E-1	<p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage <u>identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.</u> Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p> <p>Les Sage <u>réalisent les inventaires précis</u> des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.</p> <p><u>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de</u></p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	Le SAGE n'est pas concerné par cette disposition
Orientation B1 Disposition M4-1	Le SAGE ne prévoit pas de démarche spécifique aux zones humides. Le PAGD intègre cependant un volet transversal pour la prise en compte de la dimension socio-économique dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'une communication et une sensibilisation sur le rôle et les fonctionnalités des zones humides.
Disposition M1-1	Le PAGD prévoit ainsi la <u>finalisation et l'actualisation des inventaires de zones humides.</u> Ces inventaires sont confiés aux communes ou à leurs groupements compétents. Lors de la réalisation des inventaires, la structure porteuse du SAGE <u>veille à la cohérence des inventaires et assure la compilation des informations à l'échelle du périmètre du SAGE.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
	<u>l'inventaire.</u> Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des <u>objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.</u>
9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des <u>objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état,</u> notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.
Chapitre 10 : Préserver le littoral	
10A-1	<p>En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un <u>programme de réduction des flux d'azote</u> de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des <u>objectifs chiffrés et datés</u> permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.</p> <p>Le programme comprend des <u>actions préventives</u> (par exemple diminution des rejets et des pressions nettes quelle qu'en soit l'origine, réduction des transferts, augmentation des surfaces de dilution...) et peut comporter des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes (ramassage hivernal</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Enjeu : Qualités des milieux naturels	
Disposition K2-4 Disposition L2-4	Le SAGE prévoit la poursuite des programmes de <u>restauration de la morphologie et de la continuité écologique.</u> Compte de l'ampleur des travaux nécessaires, le SAGE définit des priorités d'intervention en fonction des contraintes réglementaires, des objectifs DCE et de l'intérêt biologique des milieux.
-	Le SAGE ne fixe pas d'objectifs spécifiques au regard d'espèces patrimoniales. Il est à noter que le SAGE fixe néanmoins des objectifs plus ambitieux que la DCE pour le paramètre azote, au titre de la réduction des proliférations macroalgales.
Enjeu : Interface terre-mer	
Orientation C1 Orientation C2 Disposition G1-1 Orientation M2 Orientation M3 Orientation N1	<p>Le SAGE de la baie de Douarnenez est identifié sur les cartes n°1 et n°2 du SDAGE.</p> <p>Le SAGE fixe des objectifs chiffrés et datés de réduction des flux d'azote : réduction du flux total pondéré de 200 TN/an à l'horizon 2027, avec une étape intermédiaire de 100 TN/an à l'horizon 2021.</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, le SAGE prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action pour réduire les apports d'azote. A la suite des démarches engagées dans le contrat territorial 2012-2015, le SAGE consacre un volet</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
	<p>ou printanier, en bas de plage ou au large) visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène.</p> <p>En outre, pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes figurant sur la carte n°2 ci-après pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des valeurs d'au moins -30 % voire jusqu'à -60 % selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état.</p>
10A-2	<p>les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un <u>programme de réduction des flux d'azote</u> de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés.</p> <p>Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3, <u>doivent en priorité et avant le 31 décembre 2017 faire l'objet d'études d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment la part issue du relargage.</u></p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
	important à la rédaction des transferts vers les milieux aquatiques, notamment par des mesures de préservation et de restauration du maillage bocager et des zones humides.
-	

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
10D-1	<p>Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'<u>identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique</u> présentes sur le bassin versant.</p> <p>Ils élaborent un <u>programme</u>, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour <u>maîtriser ces pollutions</u> afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le Sage.</p> <p>Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.</p>
10E-2	<p>Il est recommandé que les Sage de la façade littorale où sont situées des <u>zones de pêche à pied</u> présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, <u>identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique</u> impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5).</p> <p>Ils élaborent un <u>programme</u>, sur une zone d'influence pertinente, pour <u>maîtriser ces pollutions</u>.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (voir dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.</p>
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant	

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition D1-2	<p>Le SAGE de la baie de Douarnenez prévoit la <u>réalisation de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied</u>.</p> <p>Les résultats de ces profils orientent les mesures curatives inscrites dans le SAGE.</p>
Disposition D1-1 Disposition D1-2	<p>La carte 5 du SDAGE identifie plusieurs sites sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez. La <u>réalisation de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, ainsi que la finalisation des profils de baignade, prévues par le SAGE permettront de couvrir les zones de pêche à pied</u>.</p>
Enjeu : Qualité des milieux naturels	

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
11A-1	Les Sage comprennent systématiquement un <u>inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques</u> , établis en concertation avec les acteurs du territoire.
11A-2	<p>A l'issue de l'inventaire, les Sage <u>hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau</u>. Ils définissent des <u>objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état</u>, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.</p> <p>Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du Sdage.</p>
11B-1	<p>La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, <u>sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant</u>.</p> <p>Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.</p>
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A-1	Le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez est identifié comme un groupement de sous-bassins pour lequel l'élaboration ou la mise à jour d'un Sage est dite <u>« nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage (article L.212-1.X du code de l'environnement)</u> .

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition L1-4	Le SAGE prévoit <u>l'identification et la caractérisation des têtes de bassin versant</u> .
Disposition L2-1	Le SAGE demande à ce que <u>les têtes de bassin versant et leurs caractéristiques soient prises en compte dans les différents volets des programmes opérationnels de gestion et de restauration des milieux aquatiques</u> (restauration hydromorphologique, restauration de la continuité écologique, restauration des zones humides, etc.).
Disposition L2-2 Disposition L3-1	Le <u>plan de communication</u> inscrit dans le SAGE comprend un volet sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Il prévoit que ce plan insiste sur <u>les spécificités des têtes de bassin versant</u> .
Enjeu : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage	
-	<u>L'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez répond aux exigences du SDAGE.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
12B-1	<p>La commission locale de l'eau (CLE) est un <u>acteur incontournable dans les démarches contractuelles territoriales</u>. A ce titre, la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage ; • est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec les Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ; • mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage.
12C-1	<p>Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est <u>recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...</u></p>
12D-1	<p>A l'image de la baie du Mont Saint Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne où une coordination entre Sage existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.</p>
12F-1	<p>Tout au long du processus d'élaboration du Sage, tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques.</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	<p>Le rôle et les missions de la Commission Locale de l'Eau sont rappelés dans le SAGE.</p>
Disposition A3-1	<p>Afin d'en assurer la cohérence et la coordination à l'échelle du territoire, le SAGE recommande <u>d'étendre la consultation et l'information de la Commission Locale de l'Eau</u> pour l'ensemble des projets dans le domaine de l'eau.</p>
Disposition A2-1 Disposition A3-1	<p>Le territoire du SAGE n'est pas concerné par cette disposition. Néanmoins, le SAGE s'est fixé comme objectif d'assurer la <u>cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, de l'inter-SAGE et de la Région.</u></p>
-	<p><u>Un diagnostic socio-économique</u> du territoire a été réalisé dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes et de l'élaboration du SAGE.</p> <p><u>La faisabilité technique, économique et sociale des différents scénarios alternatifs envisagés</u> a été appréciée afin d'aider la</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées [...Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation[...]
14B-2	Les Sage, les démarches contractuelles territoriales ou toute autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.
14B-3	Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier : <ul style="list-style-type: none"> à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides (voir les orientations 1G et 8D) ; à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes (voir les orientations 4E et 6A) ; aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique ; à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin et du littoral (voir la disposition 11B-1).
14B-4	Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
	CLE dans le choix de la stratégie retenue. Le projet de SAGE a fait l'objet d'une <u>évaluation économique.</u>
Enjeu : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage	
-	La Commission Locale de l'Eau a constitué le lieu privilégié de la concertation tout au long de l'élaboration du SAGE et continuera à l'être lors de la mise en œuvre du SAGE.
Orientation A4 Disposition D6-2 Disposition H4-1 Disposition I3-2 Disposition L3-1 Disposition M4-1 Disposition O2-1 Disposition P2-1 Disposition Q2-5	La mise en œuvre du SAGE comporte un <u>volet pédagogique et de communication-sensibilisation qui concerne l'ensemble des enjeux du SAGE</u> : pollutions diffuses, entretien des cours d'eau, fonctions des zones humides, économies d'eau, risques d'inondation, etc.
Disposition O2-1	<u>Le SAGE prévoit de développer la culture du risque d'inondation et l'information sur les outils de prévention.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES		Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	libellé	Dispo.	Précisions
	<p>« culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...); • sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ; • sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...); • sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité). 	<p style="color: #808000;">Disposition P2-1</p>	

Tableau 20 : Articulation du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

10 Liste des abréviations

A	
AAPPMA	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AELB	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et l'URbanisme
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
B	
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
C	
CCDZ	Communauté de communes du Pays de Douarnenez
CGDD	Commissariat général au développement durable
CCPCP	Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
CEVA	Centre d'Etude et de Valorisation des Algues
CGSP	Commissariat Général à la Stratégie et à la Prospective
CIPAN	Culture Intermédiaire Piège à Nitrates
CLE	Commission Locale de l'Eau
CRESEB	Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau en Bretagne
CD	Conseil départemental

CR	Conseil Régional
CT	Contrat Territorial
D	
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DERU	Directive Sur les Eaux Résiduaires Urbaines
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DICRIM	Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DOCOB	Document d'Objectifs
DTR	Loi relative au Développement des Territoires Ruraux
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
E	
EH	Equivalent Habitant
EPAB	Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI-FP	Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ERU	Directive sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines
EU	Eaux Usées

G	
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
I	
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
IBD	Indice Biologique Diatomées
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFN	Inventaire Forestier National
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
IPR	Indice Poisson Rivière
IPZH	Inventaire Permanent des Zones humides
L	
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
M	
MAE	Mesure Agro-Environnementale
MAEt	Mesure Agro-Environnementale territorialisée
MAEC	Mesure Agro-Environnementale Climatique
MAPAM	loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
ME	Masse d'eau
MISE	Mission InterServices de l'Eau
MO	Maîtrise d'ouvrage
MSC	Marine Stewardship Council

N	
NQE	Normes de Qualité Environnementale
O	
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OPA	Organisations Professionnelles Agricoles
P	
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEC	Projet Agro-Environnemental et Climatique
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAMM	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PCS	Plans Communaux de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNMI	Parc Naturel Marin d'Iroise
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
PNPP	Préparations Naturelles Peu Préoccupantes
PNRA	Parc Naturel Régional d'Armorique
PNSE	Plan National Santé Environnement
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
R	
REH	Réseau d'Evaluation des Habitats

REPOM	Réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes
ROE	Référentiel national des Obstacles à l'Ecoulement
S	
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAEP	Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDP	Substances Dangereuses Prioritaires
SFEI	Systèmes Fourragers Economes en Intrants
SMA	Syndicat Mixte de l'Aulne
SP	Substances Prioritaires
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP	STation d'EPuration
STH	Surface Toujours en Herbe
T	
TBT	Tributylétain
U	
UTA	Unité de Travail Annuel
Z	
ZHIEP	Zones Humides à Intérêt Environnemental Particulier
ZSGE	Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

11 Annexes

11.1 Annexe 1 : enjeux, orientations et actions opérationnelles de la stratégie bocagère 2016-2020 sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez

ENJEUX	ORIENTATIONS STRATEGIQUES	ACTIONS VALIDEES
LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DU BOCAGE	Améliorer le maillage bocager	Action n°1 : communiquer pour promouvoir le programme breizh bocage 2 Action n°2 : mettre en place de nouveaux programmes de travaux bocagers via le 2ème programme Breizh bocage (création et restauration) Action n°3 : accompagner la restructuration parcellaire à travers le foncier (stratégie foncière)
	Protéger le bocage dans les documents d'urbanisme	Action n°4 : accompagner les communes et/ou communautés de communes pour inscrire et classer le bocage dans les PLU, PLUi
	Avoir une cohérence pour le classement du bocage (PLU, PLUi) entre les communes du territoire	Action n°5 : amener les communes et/ou communautés de communes à harmoniser le classement du bocage dans les PLU, PLUi
LA CONNAISSANCE ET LA MOBILISATION DES ACTEURS	Mobiliser et sensibiliser les acteurs du bocage	Action n°6 : communiquer autour du bocage auprès de tous les acteurs Action n°7 : organiser des formations sur la gestion, la préservation et la valorisation du bocage auprès des particuliers, des collectivités et des agriculteurs Action n°8 : créer des partenariats pour relayer les enjeux de la stratégie bocagère
	Mettre en place un observatoire du bocage	Action n°9 : centraliser, gérer et consolider les bases de données (inventaire bocager à mettre à jour)
LE MAINTIEN ET LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	Développer des corridors biologiques	Action n°2 : mettre en place de nouveaux programmes de travaux bocagers via le 2ème programme Breizh bocage (création et restauration)
	Améliorer la connaissance	Action n°10 : mettre en œuvre un observatoire du bocage sur la biodiversité par le PNRA
LA GESTION ET L'ENTRETIEN DURABLE DU BOCAGE	Favoriser de bonnes pratiques de gestion du bocage	Action n°7 : organiser des formations sur la gestion, la préservation et la valorisation du bocage auprès des particuliers, des collectivités et des agriculteurs Action n°11 : communiquer par écrit auprès des gestionnaires du bocage sur les bonnes pratiques d'entretien et de gestion du bocage Action n°12 : Proposer et organiser des chantiers collectifs pour l'entretien du bocage Action n°13 : informer et accompagner sur la possibilité de mutualisation de matériel d'entretien
	Entretien des plantations breizh bocage	Action n°14 : mettre en place des programmes de travaux d'entretien bocagers
	Réaliser des plans de gestion bocagers	Action n°15 : animer des MAEC bocage Action n°16 : proposer la réalisation de plans de gestions bocagers
		Action n°17 : accompagner la structuration des acteurs des filières de valorisation du bocage Action n°18 : accompagner la réalisation d'études de faisabilité et de mise en relation des différents acteurs
LA VALORISATION ECONOMIQUE DU BOCAGE	Donner une valeur économique au bocage	

11.2 Annexe 2 : coûts estimatifs détaillés par disposition du SAGE

 Coût non chiffrable, coût comptabilisé dans une autre disposition ou absence de coûts supplémentaire induit par le SAGE

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonct sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
A : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage								
		A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE						
			D	A1-1	Structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau	0,00	3,95	3,95
		A2 : Favoriser la concertation des acteurs						
			D	A2-1	développer et animer la concertation entre les différentes instances et catégories d'acteurs impliquées dans la gestion de l'eau			
		A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques						
			D	A3-1	assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement			
			D	A3-2	accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE			
			D	A3-3	suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE			
			D	A3-4	partager l'information dans le domaine de l'eau			
		A4 : Communiquer et sensibiliser						
			D	A4-1	élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	0,00	0,02	0,02
			D	A4-2	capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE			
			D	A4-3	sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire			
B : Dimension socio-économique								
		B1 : Assurer une gestion équilibrée						
			D	B1-1	développer la concertation avec les acteurs économiques			

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonct sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
			D	B1-2	accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau			
Interface terre-mer								
C : Eutrophisation macro-algale (marées vertes)								
C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale								
			D	C1-1	améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale			
C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole								
<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>								
D : Bactériologie								
D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique								
			D	D1-1	finaliser et actualiser les profils de baignade	0,50	0,00	0,50
			D	D1-2	élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir	0,26	0,00	0,26
			D	D1-3	suivre la qualité bactériologique des eaux	0	0	0
D2 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif								
			D	D2-1	assurer la concertation et la coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif du territoire du SAGE			
			D	D2-2	renforcer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement	0,03	0,00	0,03
			D	D2-3	actualiser les schémas directeurs d'assainissement	0,00	0,21	0,21
			D	D2-4	poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement collectif	0,00	6,72	6,72
			D	D2-5	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	3,50	0,00	3,50
			D	D2-6	améliorer la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement			
			D	D2-7	formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestique dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées des collectivités			
D3 : Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales								
			D	D3-1	mettre en place des outils permettant une	0,30	0,00	0,30

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonct sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
					meilleure gestion des eaux pluviales			
			D	D3-2	améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	0,67	0,00	0,67
					D4 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif			
			D	D4-1	identifier des secteurs pour la désignation de zones à enjeu sanitaire			
			D	D4-2	contrôler et mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	0,00	0,87	0,87
						8,93	0,00	8,93
			D	D4-3	réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation			
					D5 : Maîtriser les apports agricoles			
			D	D5-1	diagnostiquer et limiter le risque de transfert des germes pathogènes dans les exploitations agricoles			
			D	D5-2	suivre les dérogations d'épandage accordées sur le territoire du SAGE			
					D6 : Maîtriser les autres sources de contamination			
			D	D6-1	gérer les eaux usées dans les ports	0,00	0,03	0,03
			D	D6-2	informer et sensibiliser les usagers des ports sur le risque de contamination bactériologique	0,00	0,01	0,01
			D	D6-3	développer la disponibilité en aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars sur le territoire du SAGE	0,04	0,00	0,04
			D	D6-4	équiper les sites littoraux d'affluence touristique et de pratique des sports nautiques			
					E : Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines			
					E1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines			
			D	E1-1	assurer une veille des connaissances sur les proliférations phytoplanctoniques et la contamination par les phycotoxines			
			D	E1-2	améliorer la connaissance par une expertise de terrain locale	0,08	0,00	0,08
					F : Autres atteintes à la qualité des eaux littorales			
					F1 : Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux			
			D	F1-1	organiser la disponibilité des aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE	0,03	0,00	0,03
			D	F1-2	collecter et traiter les déchets de carénage	0,27	0,17	0,44
						0,00	0,34	0,34

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonct sur 10 ans (M€ TTC)			
						I	F	Total	
			D	F1-3	développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux	0,00	0,00	0,00	
			R	1	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées				
		F2 : Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports							
			D	F2-1	gérer les matériaux de dragage				
		F3 : Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu							
			D	F3-1	suivre les macro-déchets sur le territoire du SAGE				
			D	F3-2	sensibiliser les usagers de la mer et du littoral à la gestion de leurs déchets	0,01	0,11	0,12	
						0,01	0,08	0,08	
		Gestion qualitative des ressources en eau							
		G : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote							
		G1 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole							
			D	G1-1	mettre en œuvre les actions les plus efficaces pour réduire les flux d'azote sur le périmètre du SAGE	0,00	3,58	3,58	
						1,00	0,00	1,00	
						0,00	0,41	0,41	
			D	G1-2	développer les filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote				
			D	G1-3	mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE	0,40	0,00	0,40	
		G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels							
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>				
		G3 : Maîtriser les apports domestiques							
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>				
		G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines							
			D	G4-1	poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux	0,00	0,73	0,73	
		H : qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore							
		H1 : Identifier les sources de pollution							
			D	H1-1	diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	0,03	0,00	0,03	

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonct sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
		H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole						
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>			
		H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux						
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>			
		H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels						
			D	H4-1	communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés	0,00	0,02	0,02
		H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau						
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>			
		I : Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires						
		I1 : Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires						
			D	I1-1	poursuivre le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires	0,00	0,09	0,09
			D	I1-2	identifier les sources de pollution sur le bassin du Lopic	0,02	0,00	0,02
		I2 : Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires						
			D	I2-1	inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	0,14	1,59	1,72
						0,03	0,00	0,03
			D	I2-2	poursuivre l'animation du réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage			
			D	I2-3	informer et sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement	0,00	0,03	0,03
		I3 : Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires						
			D	I3-1	accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture			
			D	I3-2	poursuivre l'information et la sensibilisation des agriculteurs pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires			
		I4 : Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux						
					<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>			

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonc sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
					J : Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants			
					J1 : Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc			
			D	J1-1	identifier les sources de pollutions par le cuivre et le zinc sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	0,04	0,00	0,04
					J2 : Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses			
			D	J2-1	assurer une veille sur l'état des connaissances des substances médicamenteuses et émergentes présentes dans les eaux			
			D	J2-2	réaliser un suivi des substances médicamenteuses et émergentes dans les eaux du territoire	0,00	0,01	0,01
					J3 : Assurer une veille sur les autres types de pressions			
			D	J3-1	veiller à la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge			
Qualité des milieux naturels								
					K : Continuité écologique des cours d'eau			
					K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique			
			D	K1-1	compléter la connaissance des ouvrages sur le territoire du SAGE	0,03	0,00	0,03
					K2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau			
			D	K2-1	améliorer la continuité écologique des cours d'eau	1,92	0,00	1,92
			D	K2-2	réaliser un bilan des premières actions menées sur le Laptic			
			D	K2-3	proposer le classement du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h			
					L : qualité hydromorphologique des cours d'eau			
					L1 : Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau			
			D	L1-1	réaliser les diagnostics des cours d'eau du territoire du SAGE	0,03	0,00	0,03
			D	L1-2	développer le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	0,00	0,09	0,09
			D	L1-3	identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols	0,05	0,00	0,05
			D	L1-4	identifier les têtes de bassin versant et caractériser leurs fonctionnalités			

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonct sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
					L2 : Préserver et restaurer les cours d'eau			
			D	L2-1	intégrer les têtes de bassin versant dans programmes opérationnels			
			D	L2-2	informer et sensibiliser sur les fonctionnalités des têtes de bassin versant			
			D	L2-3	supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	0,25	0,00	0,25
			R	2	Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau			
			D	L2-4	restaurer les cours d'eau	5,05	0,00	5,05
						1,38	0,00	1,38
			D	L2-5	limiter les transferts des fossés vers les cours d'eau	0,00	2,22	2,22
			D	L2-6	définir et mettre en œuvre des plans d'actions dans les bassins versants sensibles à l'érosion des sols			
			D	L2-7	prendre en compte la préservation des milieux naturels lors de l'entretien des fossés			
					L3 : Communiquer et sensibiliser			
			D	L3-1	communiquer et sensibiliser sur les fonctionnalités et l'entretien des cours d'eau et des milieux associés	0,00	0,02	0,03
					M : Zones humides et autres sites remarquables			
					M1 : Améliorer la connaissance des zones humides			
			D	M1-1	finaliser et actualiser les inventaires communaux des zones humides	0,00	0,13	0,14
					M2 : Préserver les zones humides			
			D	M2-1	poursuivre et accompagner l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme			
			D	M2-2	informer les pétitionnaires sur la présence potentielle de zones humides			
			D	M2-3	protéger les zones humides			
			R	3	Protéger les zones humides			
			D	M2-4	orienter les mesures de compensation des zones humides dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement			
			D	M2-5	assurer une gestion adaptée des zones humides			

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonc sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
			D	M2-6	activer l'acquisition foncière pour préserver les zones humides identifiées comme stratégiques par la Commission Locale de l'Eau	0,07	0,00	0,07
		M3 : Restaurer les zones humides non fonctionnelles						
			D	M3-1	poursuivre et développer la réhabilitation des zones humides non fonctionnelles	3,56	0,00	3,56
						0,00	0,34	0,34
		M4 : Communiquer et sensibiliser						
			D	M4-1	communiquer et sensibiliser sur le rôle, les fonctionnalités et l'entretien des zones humides	0,00	0,02	0,02
		N : le maillage bocager						
		N1 : Préserver le maillage bocager						
			D	N1-1	identifier les éléments stratégiques du bocage pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	0,08	0,00	0,08
			D	N1-2	poursuivre les programmes de restauration et d'entretien du maillage bocager sur l'ensemble du territoire du SAGE	1,22	0,91	2,13
			D	N1-3	protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme			
			D	N1-4	gérer durablement le maillage bocager			
			D	N1-5	développer la valorisation économique du bocage			
		Gestion quantitative des ressources en eau						
		O : gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte						
		O1 : Améliorer la connaissance des risques						
			D	O1-1	assurer une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique			
		O2 : Prévenir les risques						
			D	O2-1	développer la culture du risque d'inondation	0,001	0,000	0,001

Enjeu	Composante	Orientation	Type Disposition Règle	Code	Intitulé	Montants I : invest., F : fonct sur 10 ans (M€ TTC)		
						I	F	Total
					P : gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau			
					P1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau			
			D	P1-1	identifier et caractériser les risques locaux d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	0,08	0,00	0,08
					P2 : Développer la culture du risque			
			D	P2-1	sensibiliser les populations et les acteurs économiques exposés au risque d'inondation	0,00	0,01	0,01
			D	P2-2	Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme			
					Q : Sécurisation de l'alimentation en eau potable			
					Q1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable			
			D	Q1-1	évaluer le volume potentiel disponible dans les ressources souterraines			
			D	Q1-2	mettre en œuvre les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable			
					Q2 : Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers			
			D	Q2-1	suivre les forages publics et privés			
			D	Q2-2	développer les économies d'eau par les collectivités	0,06	0,04	0,10
			D	Q2-3	sensibiliser les industriels à économiser l'eau dans leurs process			
			D	Q2-4	sensibiliser la profession agricole à la réduction des prélèvements			
			D	Q2-5	communiquer auprès du grand public pour réduire la consommation domestique	0,00	0,02	0,02

11.3 Annexe 3 : Orientations et objectifs de la stratégie foncière validée par le comité syndical de l'EPAB le 18 mai 2016

Orientations stratégiques	Actions	Objectifs opérationnels
Protéger et restaurer des milieux naturels permettant d'atténuer les fuites de nitrate vers les cours d'eau	1. Accompagner les actions de restauration des zones humides et des cours d'eau	100 ha de zones humides restaurées et fonctionnelles grâce à l'acquisition foncière
	8. Protéger les milieux naturels et les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme	Des milieux naturels, notamment zones humides, bocage et ripisylves identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme
	3. Faciliter le développement du bocage au sein de parcelles à risque de ruissellements par la maîtrise foncière	20 ha de parcelles à risque de ruissellement sur lesquelles du bocage sera réimplanté grâce à l'action foncière (via des critères de redistribution de la réserve foncière)
Améliorer la structure parcellaire des exploitations	5. Faciliter le regroupement parcellaire	50 à 100 ha de foncier agricole échangés pour le regroupement parcellaire, sur 5 ans, adossé sur une réserve foncière d'environ 50 ha, en priorité sur Ploéven, Plomodiern et Plonévez-Porzay.
	2. Accompagner les actions de gestion des milieux naturels délaissés ayant un potentiel agricole	20 ha de zones à potentiel agricole mais en friche, et non accessibles aux MAE, remis en pâture en 5 ans, en priorité sur la partie du périmètre du SAGE qui n'est pas éligible aux MAEC d'ouverture de milieu.
Contribuer à l'installation agricole hors cadre familial	7. Faciliter la mise à disposition du foncier pour des installations progressives hors cadre familial	Installation d'une exploitation d'élevage ou de 2 exploitations maraîchères en systèmes extensifs ou agriculture biologique
	4. Mettre en place une concertation auprès des cédants	Identifier des opportunités foncières avant la vente ou la conclusion d'accords amiables entre exploitants. 50 cédants enquêtés puis 10 à 15 projets fonciers à élaborer avec des cédants.
Animer, coordonner et promouvoir la stratégie foncière sur le territoire du SAGE	6. Améliorer la diffusion de l'information et au besoin émettre un avis en amont des décisions du contrôle des structures et de la SAFER	Communiquer sur les mouvements fonciers auprès des exploitants et des propriétaires pour favoriser des regroupements parcellaires à l'occasion des demandes d'autorisation d'exploiter (en amont des CDOA). Emettre des avis à destination de la CDOA ou de la SAFER pour une meilleure prise en compte des critères environnementaux ou d'extensification des pratiques
	9. Coordination de la stratégie foncière	Mettre en place des moyens humains permettant l'animation et la coordination de la stratégie, préparant le travail de la commission local foncière et assurant a mise en œuvre et le suivi des outils associés (veille foncière / réserve).
	10. Communiquer sur les actions de la stratégie foncière	Une stratégie foncière connue, comprise et partagée par les agriculteurs, propriétaires, les élus, le grand public et les partenaires techniques et financiers.



EPAB

Structure porteuse du SAGE

La Clarté – Le Pavillon

29 100 KERLAZ

Téléphone : 02.29.40.41.30

Mail : sagebaiedouarnenez@epab.fr



*Établissement public du ministère
de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables*